Organisation internationale du Travail

▶ GB.350/INS/16/1

Conseil d'administration

350e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section institutionnelle **INS**

Seizième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

405e rapport du Comité de la liberté syndicale

▶ Table des matières

	Paragraphes
Introduction	1-67
Cas en suivi	18-63
Cas no 2924 (Colombie) (clos)	19-23
Cas no 2694 (Mexique)	24-46
Cas no 2533 (Pérou) (clos)	47-52
Cas no 3170 (Pérou) (clos)	53-63
Cas no 3434 (Algérie): Rapport intérimaire	
Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), appuyée par l'Internationale des services publics (PSI) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	68-188
Conclusions du comité	157-187
Recommandations du comité	188

Afin de réduire au maximum l'impact environnemental des activités de l'OIT, les documents du Conseil d'administration publiés avant ou après les sessions ne sont pas imprimés. Seuls les documents publiés en cours de session sont imprimés, en nombre limité, et distribués aux membres du Conseil d'administration. Tous les documents du Conseil d'administration sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.ilo.org/gb.

Cas nº 3203 (Bangladesh): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) 189-207

Conclusions du comité 201-206

Recommandations du comité 207

Cas nº 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) 208-227

Conclusions du comité 219-226

Recommandations du comité 227

Cas nº 3406 (Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) 228-275

Conclusions du comité 263-274

Recommandations du comité 275

Cas nº 3027 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération générale du travail (CGT) et SINTRAPRICOL 276-308

Conclusions du comité 298-307

Recommandation du comité 308

Cas nº 3429 (Équateur): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Équateur présentée par l'Internationale des services publics (ISP) et la Confédération nationale des fonctionnaires de l'Équateur (CONASEP) 309-327

Conclusions du comité 321-326

Recommandations du comité 327

Cas nº 3447 (Espagne): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Espagne présentée par l'Association de réclamation pour la défense des droits professionnels des greffiers de l'administration de la justice (RECLAMALAJ) 328-367

Conclusions du comité 358-366

Recommandations du comité 367

Cas nº 3042 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) 368-459

Conclusions du comité 422-458

Recommandations du comité 459

Cas nº 3199 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) 460-476

Conclusions du comité 471-475

Recommandations du comité 476

Cas nº 3185 (Philippines): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU), le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA), la Fédération nationale des travailleurs du sucre-Alimentation et commerce général (NFSW-FGT) et le Kilusang Mayo Uno (KMU) 477-509

Conclusions du comité 500-508

Recommandations du comité 509

Cas nº 3439 (République de Corée): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par le Syndicat coréen des travailleurs du service public et du transport (KPTU), la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), la Fédération internationale des travailleurs des transports (FIT), l'Internationale des services publics (ISP) et la Confédération syndicale internationale (CSI) 510-565

Conclusions du comité 551-564

Recommandations du comité 565

Cas nº 3178 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Fédération des chambres et associations de commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS) 566-592

Conclusions du comité 576-591

Recommandations du comité 592

Cas nº 3441 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) 593-613

Conclusions du comité 604-612

Recommandations du comité 613

▶ Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, du 29 février au 2 mars 2024, sous la présidence du professeur Evance Kalula.

2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Gerardo Corres (Argentine) (à distance), Mme Gloria Gaviria (Colombie) (à distance), Mme Petra Herzfeld Olsson (Suède), M. Akira Isawa (Japon), Mme Anousheh Karvar (France) et Mme Vicki Erenstein Ya Toivo (Namibie); le vice-président du groupe des employeurs, M. Thomas Mackall, et les membres Mme Renate Hornung-Draus, M. Juan Mailhos, M. Kaizer Moyane, M. Fernando Yllanes et M. Hicham Zouanat; la vice-présidente du groupe des travailleurs, Mme Amanda Brown, et les membres M. Zahoor Awan, M. Magnus Norddahl, M. Jeffrey Vogt et M. Ayuba Wabba. La membre de nationalité colombienne n'était pas présente lors de l'examen du cas relatif à la Colombie (cas no 3027).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de **86** cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. À la présente réunion, le comité a examiné **13** cas quant au fond et a abouti à des conclusions dans **3** rapports définitifs, **4** rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation, et **6** rapports intérimaires; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants. Le comité rappelle qu'il adopte des rapports «définitifs» lorsqu'il établit que les questions n'appellent pas d'examen plus approfondi par le comité au-delà de ses recommandations (qui peuvent inclure des mesures de suivi par le gouvernement au niveau national) et que le cas est effectivement clos pour le comité; des rapports «intérimaires» lorsqu'il demande des informations complémentaires de la part des parties à la plainte; et des rapports «où il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation» de manière à examiner par la suite le suivi donné à ses recommandations.

Examen des cas

4. Le comité apprécie les efforts fournis par les gouvernements pour présenter leurs observations à temps pour leur examen lors de sa prochaine réunion. La coopération efficace avec les procédures du comité contribue à l'efficacité du travail effectué par le comité et lui permet de mener à bien son examen en toute connaissance de cause. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements d'envoyer des informations relatives aux cas visés au **paragraphe 7** et toute observation supplémentaire relative aux cas visés aux **paragraphes 9 et 10** le plus rapidement possible afin de permettre leur traitement efficace. Les communications reçues après le **15 avril 2024** ne seront pas prises en compte pour les cas à examiner lors de sa prochaine réunion, à moins qu'il considère l'existence de circonstances impérieuses.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas nos 2318 (Cambodge), 3185 (Philippines) et 3203 (Bangladesh) en raison de la gravité et

de l'urgence des problèmes en cause. Le comité rappelle à cet égard que, conformément au paragraphe 54 de ses procédures, il considère comme graves et urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence ainsi que les cas impliquant la dissolution d'une organisation. À partir du prochain rapport du comité, tous les cas impliquant les éléments susmentionnés seront désormais qualifiés de graves et urgents. La mention «extrême» ne sera plus utilisée.

Cas examinés par le comité en l'absence de réponse du gouvernement

6. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner le cas suivant en l'absence de réponse du gouvernement: cas n° 3441 (République bolivarienne du Venezuela).

Appels pressants: réponses tardives

7. En ce qui concerne les cas nos 3067 (République démocratique du Congo), 3269 (Afghanistan), 3388 (Albanie) et 3431 (Angola), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt des plaintes ou la publication de ses recommandations au moins à deux reprises, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces cas à sa prochaine réunion, même si ses informations et observations n'étaient pas reçues à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

8. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: nos 3184 (Chine), 3395 (El Salvador), 3403 (Guinée), 3424 (Cambodge), 3448 (Guinée-Bissau), 3450 (Norvège) et 3451 (République bolivarienne du Venezuela). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

9. Dans les cas nos 2265 et 3023 (Suisse), 3242 (Paraguay), 3325 (Argentine), 3383 (Honduras), 3419 (Argentine), 3425 (Eswatini), 3442 (Pakistan), 3445 (El Salvador) et 3449 (Mexique), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

10. Dans les cas nos 2177 et 2183 (Japon), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2508 (République islamique d'Iran), 2609 (Guatemala), 2761 et 3074 (Colombie), 2923 (El Salvador), 3062 (Guatemala), 3148 (Équateur), 3157 (Colombie), 3179 (Guatemala), 3210 (Algérie), 3213 et 3218 (Colombie), 3228 (Pérou), 3233 (Argentine), 3234 (Colombie), 3239 (Pérou), 3258 (El Salvador), 3263 (Bangladesh), 3271 (Cuba), 3277 (République bolivarienne du Venezuela), 3280 et 3282 (Colombie), 3300 (Paraguay), 3308, 3311 et 3315 (Argentine), 3321 (El Salvador), 3324 (Argentine), 3336 (Colombie), 3337 (Jordanie), 3349 (El Salvador),

3352 (Costa Rica), 3358 (Argentine), 3380 (El Salvador), 3384 (Honduras), 3392 et 3402 (Pérou), 3413 (État plurinational de Bolivie), 3421 (Colombie), 3435 (Pérou), 3436 (République de Corée), 3438 et 3440 (Pérou), 3443 (Portugal) et 3446 (États-Unis d'Amérique), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.

Nouveaux cas

11. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: nos 3452 (Argentine), 3453 et 3454 (Mexique) et 3455 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Recevabilité des plaintes

12. Conformément à la décision prise dans son rapport de mars 2021 (GB.341/INS/12/1), le comité a décidé, sur la base de ses critères pour filtrer les plaintes pour lesquelles il considère qu'il ne serait pas en mesure de fournir des recommandations pertinentes dans le cadre de son mandat (y compris le temps écoulé depuis que les faits allégués se sont produits; le traitement et le suivi de la question au niveau national (c'est-à-dire l'examen en cours par des organes indépendants); l'insuffisance de preuves ou de soutien de la violation de la liberté syndicale alléguée et son examen au niveau international ou l'absence de lien avec la liberté syndicale ou la négociation collective), qu'il n'était pas en mesure de fournir des recommandations pertinentes dans le cadre de son mandat en ce qui concerne deux plaintes reçues entre octobre 2023 et mars 2024 et a donc décidé qu'il ne les examinerait pas.

Conciliation volontaire

13. À sa réunion de mars 2021 (GB.341/INS/12/1), le comité a décidé d'adopter une approche similaire de conciliation volontaire facultative pour les plaintes, comme cela a été fait pour les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution. En octobre 2022, le comité avait pris note que les parties au cas no 3423, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et l'Association colombienne des footballeurs professionnels (ACOLFUTPRO) ainsi que le gouvernement, avaient convenu de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Le comité note que, par une communication en date du 12 février 2024, ACOLFUTPRO a manifesté que, malgré la tenue, depuis janvier 2023, de plusieurs réunions de conciliation avec le ministère du Travail, la Fédération colombienne de football et la Grande division de football colombien, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les questions soulevées par la plainte. Compte tenu de ce qui précède, l'organisation plaignante prie le comité de déclarer la procédure de conciliation volontaire facultative close et de reprendre l'examen du cas.

14. Le comité rappelle que le BIT encourage la résolution des conflits au niveau national et demeure disponible pour assister les parties à cet égard.

Réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution

15. Le comité a reçu certaines informations des gouvernements suivants concernant les réclamations en vertu de l'article 24 qui lui ont été transmises: Brésil, Costa Rica (cas no 3241), France et Uruguay, et il envisage de les examiner le plus rapidement possible. Le comité a pris note des renvois plus récents des réclamations au titre de l'article 24 concernant l'Argentine, la Serbie et le Soudan et attend les réponses complètes des gouvernements. Le comité prend

bonne note du fait que les parties dans trois plaintes au titre de l'article 24 concernant le Chili ont convenu de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Cette décision suspend l'examen par le comité des trois représentations pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur les rapports présentés par son comité nommé conformément aux règles applicables en vertu de l'article 24 de la Constitution pour l'examen des réclamations contre le gouvernement de la Pologne pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (GB.350/INS/17/3 et GB.350/INS/17/4).

Plainte en vertu de l'article 26

16. Le comité rappelle qu'il a examiné des violations graves et urgentes de la liberté syndicale au Myanmar dans le cadre d'une plainte soumise par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Internationale de l'éducation (IE) (cas n° 3405). Le comité a suspendu l'examen de cette affaire après son dernier examen en mars 2022 à la lumière de la décision du Conseil d'administration de nommer une commission d'enquête chargée d'examiner le non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, parmi d'autres conventions. Le Conseil d'administration a pris note du rapport de la commission d'enquête à sa 349e session en octobre-novembre 2023. Le comité observe que plusieurs des recommandations en suspens de la commission d'enquête concernent des questions soulevées dans le cas n° 3405, dont l'examen peut maintenant être réactivé. Compte tenu de la gravité et de la persistance des questions soulevées dans cette affaire, le comité demande aux autorités militaires du Myanmar de lui faire parvenir leurs observations en relation avec ses précédentes recommandations et à la lumière des recommandations pertinentes de la commission d'enquête, afin qu'il puisse poursuivre l'examen de ce cas en toute connaissance de cause lors de sa prochaine réunion.

Cas soumis à la commission d'experts

17. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas nos3042 (Guatemala)et 3434 (Algérie) en vertu de l'applicabilité de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

▶ Cas en suivi

18. Le comité a examiné quatre cas aux paragraphes 19 à 63 concernant le suivi donné à ses recommandations, et a conclu son examen pour trois cas qui sont par conséquent clos: cas nos 2924 (Colombie), 2533 et 3170 (Pérou).

Cas n° 2924 (Colombie)

19. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations de violation d'une convention collective et de l'immunité syndicale de deux dirigeants du Syndicat des travailleurs officiels et agents du service public de la Caisse pour les logements populaires (SINTRACVP), lors de sa réunion de juin 2014. [Voir 372e rapport, paragr. 59-79.] À cette

occasion, le comité a prié le gouvernement: i) de le tenir informé des jugements en suspens concernant l'applicabilité aux employés du secteur public des conventions collectives signées par la Caisse jusqu'en 1992, y compris la clause de sécurité de l'emploi; et ii) de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la soumission à un concours public de plusieurs postes de travail de la Caisse n'entraîne pas le licenciement de Nancy Bohórquez Chacón, secrétaire générale du SINTRACVP ni celui d'Omar Merchán Galeano, trésorier de ladite organisation.

20. Le gouvernement a transmis des informations par le biais de communications datées du 12 août 2015 et du 11 mai 2023. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement en 2015 et 2023 concernant l'état des décisions de justice pendantes en date du dernier rapport en ce qui concerne l'applicabilité aux employés du secteur public des conventions collectives signées par la Caisse jusqu'en 1992, y compris la clause sur la sécurité de l'emploi. Le comité note que les trois procédures signalées par le gouvernement se sont terminées par des décisions de justice en faveur de la Caisse.

21. En ce qui concerne la situation de M^me^ Nancy Bohórquez Chacón, secrétaire générale du SINTRACVP, qui travaille à la Caisse depuis 1992, et de M. Omar Merchán Galeano, trésorier de ladite organisation, qui travaille à la Caisse depuis 1978, le gouvernement indique que: i) la législation interne prévoit des règles sur le maintien des fonctionnaires sous statut provisoire jusqu'à ce que le poste soit pourvu par un concours public; ii) les deux fonctionnaires en question, comme tout autre citoyen, ont eu la possibilité de participer au concours public basé sur le mérite pour occuper définitivement les postes; iii) M. Omar Merchán Galeano a été démis de ses fonctions après que la Commission nationale de la fonction publique a transmis une liste de personnes éligibles par concours pour le poste qu'il occupait. En ce qui concerne ce qui précède, le gouvernement déclare que: i) la jurisprudence de la Cour constitutionnelle souligne la nécessité de soumettre tous les postes d'employés du secteur public à un concours fondé sur le mérite; ii) le fait d'être membre du comité exécutif d'une organisation syndicale ne crée pas un privilège qui permettrait de se soustraire à l'obligation d'accéder aux postes publics par le biais de concours fondés sur le mérite, ce qui serait contraire au droit à l'égalité; et iii) le licenciement de M. Merchán Galeano n'avait donc pas de caractère antisyndical.

22. Le comité prend note des différents éléments fournis par le gouvernement et rappelle que les points soulevés dans le présent cas font suite à la détermination, après un long contentieux judiciaire, du caractère public de la Caisse et de la qualification d'employés du secteur public de ses travailleurs, raison pour laquelle leurs postes ont été soumis à un concours public conformément à la législation interne. Le comité note en particulier que: i) il ressort des informations transmises que les deux dirigeants syndicaux n'ont pas été retenus suite aux concours fondés sur le mérite correspondant à leurs postes (soit parce qu'ils ne les ont pas réussis, soit parce qu'ils ne se sont pas portés candidats); ii) M. Merchán Galeano, trésorier du syndicat, a été relevé de ses fonctions parce que d'autres personnes ayant réussi le concours de mérite correspondant à son poste ont été trouvées; et iii) le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la situation de M^me^ Nancy Bohórquez Chacón, secrétaire générale du syndicat. À cet égard, le comité observe, sur la base des informations disponibles sur le site Web de la Caisse, que M^me^ Bohórquez Chacón a été inscrite dans les registres du personnel de la Caisse en tant que travailleuse sous statut provisoire au moins jusqu'en 2019.

23. Tout en regrettant de n'avoir été informé d'aucune mesure prise pour rendre l'application des règles relatives aux concours fondés sur le mérite conforme à la recommandation formulée lors de son précédent examen du cas, le comité observe que les organisations plaignantes n'ont pas fourni d'informations supplémentaires sur le cas en général et sur la situation des deux travailleurs mentionnés en particulier. *À cet égard, le comité constate qu'il n'a reçu aucune*

information sur d'éventuelles actions administratives ou judiciaires concernant le licenciement de M. Merchán Galeano. Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'autres éléments de la part de l'organisation plaignante, le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.

Cas nº 2694 (Mexique)

24. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, concernant diverses allégations de situations spécifiques liées à l'utilisation de contrats de protection, lors de sa réunion d'octobre 2018. [Voir 387e rapport, paragr. 26-34.] À cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 387e rapport, paragr. 31-34]:

a) Le comité invite l'organisation plaignante à fournir les informations additionnelles dont elle dispose sur ces allégations relatives au phénomène de syndicats et de contrats de protection, et demande au gouvernement qu'il examine avec les organisations concernées les points en suspens afin de diligenter les enquêtes supplémentaires appropriées et de prendre les mesures nécessaires pour veiller au plein respect des principes de liberté syndicale et de négociation collective. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos;

b) le comité invite le gouvernement à considérer la possibilité de consulter les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs et les organisations nationales qui ont soutenu la présente plainte à propos du fonctionnement du protocole opérationnel sur la liberté en matière de négociation collective. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos et de lui faire savoir si l'application du protocole a permis l'identification de contrats et syndicats de protection et, dans l'affirmative, de l'informer des mesures adoptées;

c) faisant part de sa préoccupation face à la gravité de certaines des allégations supplémentaires présentées par IndustriALL – surtout l'assassinat de syndicalistes, le comité prie le gouvernement de diligenter les enquêtes nécessaires et de communiquer ses observations à ce propos; et

d) le comité veut croire qu'en élaborant et appliquant la réforme constitutionnelle et sa législation secondaire, en consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs et les organisations nationales qui ont appuyé la présente plainte, toutes les mesures nécessaires seront adoptées pour aborder les différentes dimensions de la question des contrats et syndicats de protection que pose ce cas.

25. Dans une communication datée du 28 octobre 2020, IndustriALL Global Union (ci-après «IndustriALL», auparavant la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie) soumet des informations supplémentaires concernant certaines des recommandations du comité, ainsi que de nouvelles allégations. De manière générale, IndustriALL déclare que, malgré les changements de gouvernement, la plupart des cas exposés dans cette plainte restent non résolus, sans reconnaissance des faits et sans réponse du gouvernement, ce qui implique une impunité généralisée.

26. En ce qui concerne cinq situations spécifiques concernant le Syndicat des travailleurs unis de Honda au Mexique (STUHM), le Syndicat des travailleurs d'habitations commerciales, bureaux et entrepôts de liquidation et métiers connexes ou apparentés du District fédéral (STRACC), l'Union nationale des salariés techniques et professionnels du pétrole (UNTyPP), le premier constructeur automobile [1], ainsi que le deuxième constructeur automobile [2]

[1] BMW.

[2] Entreprise automobile KIA.

(recommandation *a)*), IndustriALL affirme qu'elle n'a pas encore reçu de réponse institutionnelle ou juridique.

27. En ce qui concerne le STRACC, IndustriALL allègue que plusieurs entreprises transnationales du secteur de l'énergie continuent d'embaucher de nouveaux employés par l'intermédiaire de sociétés d'externalisation et de les affilier à un syndicat de protection avec la complicité des autorités du travail. Selon IndustriALL, les fonctionnaires du Conseil local de conciliation et d'arbitrage de la ville de Mexico (JLCACDMX) retiennent des informations sur les conventions collectives et les registres syndicaux, et retardent les procédures pour donner aux employeurs le temps de divulguer des données sur les membres du STRACC et de les licencier. Elle se réfère en particulier à une procédure concernant l'obtention de la qualité de signataire intentée par le STRACC en juin 2019 qui n'a pas été traitée par le JLCACDMX, ce qui a conduit à de nombreux licenciements.

28. En ce qui concerne l'UNTyPP, IndustriALL affirme que la compagnie pétrolière [3] refuse toujours de la reconnaître comme interlocuteur et bloque toute activité syndicale sur les lieux de travail. Elle affirme également que la compagnie pétrolière refuse de se conformer aux résolutions du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage visant à réintégrer les travailleurs licenciés qui ont lancé le processus d'organisation de l'UNTyPP, et qu'elle discrimine ceux qu'elle identifie comme des affiliés de l'UNTyPP dans ses processus de recrutement et de promotion.

29. Pour ce qui est d'aborder les différentes dimensions de la question des contrats et syndicats de protection par l'élaboration et la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle et de sa législation secondaire (recommandation *d)*), IndustriALL fait valoir que, tandis que des changements sont apportés pour la transformation du droit du travail, les groupes de contrôle du modèle de contractualisation collective de protection patronale s'imposent à un rythme plus rapide, et les syndicalistes continuent d'être harcelés, menacés et licenciés. Elle affirme que le trafic d'influence entre les fonctionnaires et les avocats d'entreprise se poursuit et que les organisations syndicales proches des nouveaux acteurs du gouvernement sont promues.

30. IndustriALL fait également valoir que si la nouvelle loi fédérale sur le travail (LFT), adoptée le 1er mai 2019, prévoit des sanctions pour les employeurs qui interviennent dans la vie syndicale et répriment l'exercice de la liberté syndicale, il n'existe aucun mécanisme à cet effet ni aucune mesure visant à réparer le préjudice subi par les personnes victimes de la répression, et qu'une grande partie de la LFT est donc inapplicable dans la pratique.

31. IndustriALL fait également valoir que, bien que le protocole de légitimation des conventions collectives existantes, publié le 31 juillet 2019, prévoie l'obligation de consulter les travailleurs pour vérifier s'ils sont d'accord avec leurs conventions collectives, la responsabilité de la légitimation incombe au syndicat en place, et plusieurs cas connus de légitimation d'un contrat de protection ont été recensés.

32. En outre, selon IndustriALL, depuis que le nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir, il a appliqué une politique d'austérité sans critères objectifs, ce qui a eu de graves répercussions négatives dans le domaine du travail, étant donné que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, les tribunaux du travail, l'inspection du travail et les bureaux du procureur ne disposent pas de ressources humaines et matérielles suffisantes pour agir. Elle affirme que le secteur patronal profite de la phase de transition et des faiblesses de l'État pour consolider les contrats de protection, en utilisant des stratégies telles que l'embauche de personnel par le biais de la sous-traitance, des agences de placement, des faux indépendants, de la

[3] Petróleos Mexicanos (PEMEX).

simulation des relations de travail et des contrats temporaires, ce qui entraîne un processus soutenu de précarisation du travail et la suppression de la liberté syndicale.

33. IndustriALL ajoute que si, au niveau fédéral, des annonces sont publiées pour les postes de juges du travail et le personnel du Centre fédéral de conciliation et d'enregistrement des travailleurs (CFCRL), dans les États, ce processus est obscur et sous le contrôle du pouvoir exécutif local, en collusion avec des groupes économiques influents au niveau régional, qui conservent le contrôle des organes chargés de l'administration de la justice, et de l'enregistrement et la mise à jour des syndicats. En général, IndustriALL affirme que, en dépit des changements juridiques, la pratique des contrats de protection persiste.

34. En outre, IndustriALL soumet de nouvelles allégations concernant d'autres situations relatives à l'utilisation des syndicats et des contrats de protection et, dans certains cas, des actes de discrimination et de violence antisyndicale qui ont été commis en raison de cette question. Elle allègue en particulier: i) l'assassinat de M. Santiago Rafael Cruz, organisateur du Farm Labor Organizing Committee (AFL-CIO), à Monterrey le 9 avril 2007; ii) la disparition de M. Oscar Hernández Romero, militant soutenant le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM) dans sa campagne d'organisation dans la mine Media Luna de l'entreprise Torex Gold Resources, le 23 septembre 2009; iii) la détention arbitraire et l'emprisonnement de M. Antonio Bautista Crespo, secrétaire général du Syndicat des travailleurs des pouvoirs de l'État, des municipalités et des organismes décentralisés de Nayarit (SITEM), par des éléments du ministère public de l'État de Nayarit le 2 octobre 2020; iv) la signature de contrats de protection, des licenciements antisyndicaux, des recomptages illégaux, des actes de violence et d'intimidation et des menaces de mort par plusieurs entreprises du secteur minier entre 2008 et 2019; v) la signature de contrats de protection, ainsi que des actes d'ingérence et des licenciements antisyndicaux dans le secteur de l'électricité entre 2009 et 2020; vi) le refus de négocier collectivement, les licenciements antisyndicaux, le harcèlement et les menaces dans le secteur des médias en 2017 et 2018; vii) la non-reconnaissance d'un syndicat et les actes d'ingérence antisyndicale dans le secteur de la santé en 2019 et 2020; viii) les licenciements antisyndicaux, l'inscription sur liste noire, la persécution de dirigeants syndicaux, ainsi que l'emprisonnement d'un conseiller syndical pendant trois semaines en juin 2020 dans l'industrie des maquiladoras dans le nord du pays; ix) la signature de contrats de protection, des licenciements antisyndicaux, des démissions forcées, des recomptages illégaux, des actes de violence, d'intimidation et de harcèlement, ainsi qu'une agression armée et une tentative d'enlèvement dans l'industrie du caoutchouc entre 2015 et 2019; x) la signature de contrats de protection par des entreprises transnationales avant l'installation et l'exploitation de leurs centres de travail dans le secteur de l'énergie éolienne; xi) des actes d'ingérence antisyndicale de la part du gouvernement de la ville de Mexico en faveur de syndicats de protection; xii) la non-reconnaissance d'un syndicat et les licenciements antisyndicaux de plusieurs de ses membres et dirigeants dans l'industrie des boissons entre 2017 et 2019; xiii) la prévalence de la négociation collective de protection patronale, l'utilisation d'agences d'externalisation à des fins antisyndicales et l'établissement de listes noires dans l'industrie électronique à Guadalajara; et xiv) l'élimination administrative d'un syndicat et son remplacement par un syndicat de protection dans le secteur de l'éducation dans l'État de Tabasco en juin 2019.

35. Dans des communications datées du 12 novembre 2020, du 28 octobre 2021 et du 25 janvier 2024, le gouvernement fournit des informations sur les mesures prises pour lutter contre le problème des contrats et des syndicats de protection par le biais de la réforme du travail (recommandation *d)*). Selon le gouvernement, les allégations formulées par les organisations

plaignantes dans le présent cas ont été traitées par cette transformation de grande envergure, qui a été mise en œuvre avec succès.

36. Le gouvernement indique que le nouveau modèle de travail établit l'obligation pour les syndicats de prouver leur représentativité avant et à la fin de la négociation collective, ainsi que lors des révisions contractuelles qui doivent être effectuées tous les deux ans. Il explique que cette représentativité doit être accréditée devant le CFCRL, l'organe chargé de veiller au respect des garanties d'un vote personnel, libre, secret et direct des travailleurs.

37. Le gouvernement indique également que, pour éviter que les contrats signés selon les règles du passé ne soient inclus dans le nouveau modèle de travail, le régime transitoire de la réforme comprend l'obligation de réviser, dans un délai de quatre ans, tous les contrats signés avant le 1er mai 2019. Cette révision s'effectue par le biais d'un processus de légitimation organisé par le syndicat titulaire du contrat et supervisé par les autorités du travail, afin de prouver que les travailleurs ont pris connaissance du contrat et qu'ils ont exercé leur droit de vote personnel, libre, secret et direct dans des conditions pacifiques.

38. Le gouvernement fait également référence à d'autres mesures prises dans le cadre de la réforme, telles que l'adoption de mécanismes efficaces de résolution des conflits par le biais d'un organe de conciliation préjudiciaire et de procédures juridictionnelles rapides par des tribunaux du travail impartiaux et autonomes, ainsi que l'établissement de règles démocratiques pour l'élection des dirigeants syndicaux, et la mise en place de mécanismes de transparence et de responsabilité applicables aux syndicats.

39. Le gouvernement souligne que le processus législatif par lequel la réforme de 2019 a été approuvée est le fruit d'un large consensus entre le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, qui ont été invitées à participer au processus par le biais de forums consultatifs au cours desquels les législateurs de la Chambre des députés et du Sénat de la République ont écouté leurs opinions, ainsi que celles de spécialistes et d'universitaires.

40. Le gouvernement précise que parmi les personnes invitées se trouvaient des représentants des organisations plaignantes du présent cas, et que les forums se sont révélés pluralistes, inclusifs et transparents. Le gouvernement affirme que ce dialogue social s'est poursuivi depuis lors et s'est même renforcé au cours des dernières années, et exprime sa volonté de dialoguer avec IndustriALL sur les questions soulevées dans ce cas.

41. *Le comité prend dûment note des informations fournies par IndustriALL et le gouvernement. En ce qui concerne les cinq situations spécifiques concernant le STUHM, le STRACC, l'UNTyPP, le premier constructeur automobile et le deuxième constructeur automobile (recommandation a)), le comité note qu'IndustriALL déclare: i) qu'elle n'a pas encore reçu de réponse institutionnelle ou juridique; ii) que, dans le cas du STRACC, plusieurs entreprises transnationales continuent d'utiliser des syndicats de protection avec la complicité des autorités du travail, et de nombreux membres du STRACC ont été licenciés après que le STRACC a présenté une procédure concernant l'obtention de la qualité de signataire en juin 2019; et iii) que, dans le cas de l'UNTyPP, la compagnie pétrolière continue de refuser de reconnaître l'UNTyPP en tant qu'interlocuteur et de se conformer aux ordonnances de réintégration rendues en faveur des travailleurs licenciés qui ont lancé son processus d'organisation, et continue de faire preuve de discrimination à l'égard de ses membres. Le comité note que le gouvernement ne fournit aucune information concernant les cinq situations mentionnées ci-dessus, mais exprime sa volonté d'engager un dialogue avec IndustriALL sur les questions qui font l'objet du présent cas. Le comité prie à nouveau le gouvernement d'examiner avec les organisations concernées les questions encore en suspens concernant les situations spécifiques soulevées au sujet du STUHM, du STRACC, du UNTyPP, du premier constructeur automobile et du*

deuxième constructeur automobile, en vue de mener des enquêtes supplémentaires, le cas échéant, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

42. *En ce qui concerne la mise en œuvre du protocole opérationnel sur la liberté en matière de négociation collective (recommandation b)), le comité note, sur la base des informations publiquement disponibles, que la réforme du travail est pleinement en vigueur et que la nouvelle réglementation, y compris les lignes directrices générales pour les procédures relatives à la démocratie syndicale publiées le 17 août 2022, est déjà applicable. Notant que cette question est également suivie par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), le comité veut croire que cette réglementation garantira l'application des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective en droit et en pratique. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect du cas.*

43. *En ce qui concerne les allégations supplémentaires formulées par IndustriALL en 2018 (recommandation c)), le comité note qu'elles ne sont pas traitées dans les communications du gouvernement. Le comité note également qu'IndustriALL, dans sa communication de 2020, allègue de nouvelles violations des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective par la pratique des contrats de protection, ainsi que des actes de discrimination et de violence antisyndicale qui seraient étroitement liés à cette problématique, dans plusieurs secteurs. Tout en notant que certains des faits évoqués remontent à 2007, le comité exprime sa grande préoccupation face à la gravité de certains des faits allégués, qui incluent le meurtre de syndicalistes, la disparition d'un militant syndical, l'emprisonnement de dirigeants syndicaux, une tentative d'enlèvement et des menaces de mort. À cet égard, le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, et qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude. [Voir* ***Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, 2018, paragr. 82 et 86.] Afin de veiller à ce que la violence contre les syndicalistes ne reste pas impunie, le comité prie instamment le gouvernement de mener les enquêtes nécessaires et de fournir ses observations sur les allégations supplémentaires formulées par IndustriALL en 2018 et 2020, y compris en particulier les meurtres de MM. Javier García Salinas, dirigeant du Syndicat des travailleurs du Corps héroïque des pompiers «Union et Force» de la ville de Mexico, Víctor Sahuanitla Peña et Marcelino Sahuanitla Peña, membres du SNTMMSSRM, Quintín Salgado, dirigeant du SNTMMSSRM, et Santiago Rafael Cruz, organisateur du AFL-CIO, la disparition de M. Oscar Hernández Romero, militant syndical, ainsi que la détention arbitraire de M. Antonio Bautista Crespo, secrétaire général du SITEM.*

44. *En ce qui concerne la prise en compte des différentes dimensions de la question des contrats de protection et des syndicats dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle et de sa législation secondaire (recommandation d)), le comité note que, selon IndustriALL: i) malgré les changements juridiques en cours, les groupes de contrôle du modèle du contrat collectif de protection s'imposent plus rapidement, et les syndicalistes continuent d'être harcelés, menacés et licenciés; ii) bien que la LFT prévoie des sanctions contre les actes d'ingérence antisyndicale, il n'y a pas de mécanisme pour cela ni de mesures de réparation, de sorte qu'une grande partie de la LFT est inapplicable dans la pratique; iii) plusieurs contrats de protection ont été légitimés par le biais du processus établi dans le protocole de légitimation des conventions collectives existantes; et iv) la politique d'austérité du nouveau gouvernement a permis au secteur patronal de profiter du manque de ressources des autorités du travail pour consolider les contrats de protection par le biais de stratégies de précarisation de la main-d'œuvre.*

45. *Le comité note que le gouvernement, pour sa part, indique que: i) les allégations dans le cas présent ont été traitées par diverses mesures adoptées dans le cadre de la réforme du travail, qui a été mise en œuvre avec succès; ii) le processus législatif par lequel la réforme a été adoptée a été le produit d'un large consensus entre le gouvernement et les partenaires sociaux les plus représentatifs; et iii) les organisations plaignantes dans le cas présent figuraient parmi les organisations invitées à participer aux forums consultatifs sur la réforme.*

46. *Tout en saluant les mesures prises par le gouvernement, le comité note également qu'IndustriALL allègue que la problématique des contrats et des syndicats de protection demeure et qu'il y a des lacunes dans l'application pratique de la réforme, se référant spécifiquement à l'absence d'un mécanisme pour mettre en œuvre les dispositions protégeant contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans la LFT, et à la légitimation de plusieurs contrats de protection par le protocole de légitimation des conventions collectives existantes. Rappelant que les aspects législatifs du présent cas ont été portés à l'attention de la CEACR, le comité encourage le gouvernement à prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour traiter les questions susmentionnées, et le prie d'informer la CEACR de tout développement à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces questions.*

Cas nº 2533 (Pérou)

47. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations de violations de la liberté syndicale et de la négociation collective dans des entreprises des secteurs de la pêche, des mines et du textile, à sa réunion de mars 2016. [Voir 377e rapport, paragr. 54-57.] À cette occasion, s'agissant des questions encore en suspens, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire en cours concernant le licenciement de certains syndicalistes par la société de pêche C.F.G. Investment S.A.C. (ci-après dénommée «la société de pêche»). Par ailleurs, regrettant de ne pas avoir reçu d'informations sur la poursuite des activités de l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. (ci-après dénommée «l'entreprise textile»), le comité a demandé au gouvernement de continuer à se renseigner à ce sujet et, au cas où la réintégration des dirigeants syndicaux et des travailleurs licenciés par ladite entreprise ne serait pas possible, de veiller à ce qu'ils reçoivent les indemnités légales et les compensations qui constitueraient une sanction suffisamment dissuasive à l'encontre des licenciements antisyndicaux.

48. Dans les communications en date du 5 octobre 2018, du 19 avril 2023 et du 22 janvier 2024, le gouvernement fournit des informations sur l'issue de la procédure judiciaire engagée contre la société de pêche pour les licenciements de syndicalistes susmentionnés. Selon ces informations: i) la plainte en nullité du licenciement de M. Rodolfo Toyco a été déclarée fondée tant en première qu'en deuxième instance, le pourvoi en cassation introduit par l'entreprise le 19 janvier 2024 contre le jugement de dernière instance étant toujours en cours; ii) les demandes d'annulation du licenciement de M. Juan Germán Cáceres et de M. Ángel Maglorio, qui ont été réintégrés par l'entreprise à leurs postes, respectivement le 14 octobre 2014 et le 3 décembre 2015, ont été déclarées fondées en première et en deuxième instance, dans l'attente du règlement et du paiement de leurs rémunérations échues; et iii) les demandes d'annulation du licenciement de M. Primitivo Ramos et de M. Segundino Flores ont été déclarées fondées dans les jugements de première et de deuxième instance. En ce qui concerne ce dernier point, et compte tenu des informations disponibles dans la section des dossiers judiciaires sur le site Web du pouvoir judiciaire péruvien, le comité note que: *a)* depuis 2023, une procédure est en cours devant le tribunal du travail spécialisé compétent afin de réintégrer M. Primitivo Ramos dans son emploi dans les conditions ordonnées par le jugement correspondant; et *b)* l'entreprise de pêche a convoqué M. Segundino Flores par le biais de

lettres pour le réintégrer dans son emploi, mais ce travailleur a finalement choisi de mettre fin à sa relation de travail avec l'entreprise en 2023.

49. En ce qui concerne la continuité des activités de l'entreprise textile, le gouvernement, par communication en date du 5 octobre 2018, a fourni une copie de la résolution nº 12449-2013/CCO-INDECOPI du 21 octobre 2013, par laquelle la Commission des procédures d'insolvabilité de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) a décidé de déclarer la société déférée en procédure d'insolvabilité, ouvrant ainsi une procédure administrative visant à payer les créanciers de l'entreprise textile sous certaines conditions, compte tenu de son impossibilité économico-financière de faire face à la pluralité de ses dettes. Par la même communication, le gouvernement envoie la communication officielle nº 861-2018-MTPE/4/10, qui rapporte qu'un liquidateur a été nommé pour l'entreprise textile et que le liquidateur confirme que l'entreprise textile est en cours de dissolution et de liquidation dans le cadre de la procédure de faillite susmentionnée. À cet égard, le comité note que, selon les informations disponibles sur le site Web du système d'information sur les faillites de l'INDECOPI, la procédure de faillite de l'entreprise textile a été conclue par la résolution nº 2216-2022/CCP-INDECOPI du 14 juin 2022. Le comité note également que parmi les créanciers sociaux qui ont participé à la procédure susmentionnée se trouvaient deux des travailleurs (M. Michael Martínez Arias et M. César Cajo Rivas) dont le licenciement a été dénoncé comme antisyndical par les plaignants dans leur plainte.

50. *Le comité prend bonne note des informations fournies par le gouvernement et des informations disponibles sur le site Internet du pouvoir judiciaire péruvien concernant l'issue des procédures judiciaires relatives aux licenciements par l'entreprise de pêche des syndicalistes susmentionnés. Le comité note avec intérêt que plusieurs travailleurs ont déjà été réintégrés dans leur emploi, tandis que d'autres sont toujours en attente. Le comité espère que le pourvoi en cassation formé dans la procédure concernant le licenciement puis la réintégration de M. Toyco sera résolu dès que possible et que le gouvernement continuera à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des décisions de justice rendues, y compris en ce qui concerne le paiement des salaires impayés de ces travailleurs.*

51. *Le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement, ainsi que de celles disponibles dans le système d'information sur les faillites de l'INDECOPI, concernant la procédure de liquidation et d'extinction de l'entreprise textile, qui s'est achevée en 2022. Rappelant qu'en 2008 l'inspection du travail avait constaté que l'entreprise textile avait commis divers actes antisyndicaux et imposé l'amende correspondante, le comité espère que la liquidation et l'extinction de cette entreprise n'ont pas empêché les autorités compétentes d'adopter les mesures nécessaires en temps voulu pour indemniser les travailleurs affectés par les actes antisyndicaux susmentionnés, y compris le paiement d'indemnités légales et d'une compensation appropriée aux personnes licenciées.*

52. *Sur la base de ce qui précède et n'ayant reçu aucune information des organisations plaignantes depuis 2009, le comité considère que ce cas est clos et ne poursuivra pas son examen.*

Cas nº 3170 (Pérou)

53. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations d'obstruction à la négociation collective par branche dans le secteur textile et de violations de la liberté syndicale dans plusieurs entreprises du même secteur, lors de sa réunion d'octobre 2018. [Voir 387e rapport, paragr. 576-598.] À cette occasion, le comité a prié le gouvernement de l'informer: *a)* des consultations menées avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives sur la possibilité d'établir un mécanisme de règlement des différends

relatifs au niveau auquel la négociation collective doit avoir lieu et sur les modifications qu'il convient d'apporter au premier paragraphe de l'article 45 du TUO de la loi sur les relations collectives de travail (ci-après «la LRCT»), approuvé par le décret suprême nº 010-2003-TR, qui sont nécessaires pour garantir que le niveau de négociation collective est librement déterminé par les parties concernées; *b)* de l'évolution de la situation concernant l'octroi de congés syndicaux au secrétaire général de l'organisation plaignante dans l'entreprise textile 1, y compris du résultat de la procédure judiciaire en cours sur cette question; *c)* des enquêtes menées et des résultats des procédures administratives et judiciaires concernant les allégations de discrimination antisyndicale (licenciements, menaces de licenciement et incitation à la désaffiliation) et de refus de congés dans l'entreprise textile 2; ayant invité l'organisation plaignante à fournir des informations sur ces questions; et *d)* du résultat des procédures judiciaires en cours concernant les allégations de licenciements antisyndicaux, l'utilisation abusive des contrats à durée déterminée prévus par la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels (ci-après «la LPENT») à des fins antisyndicales, ainsi que le non-versement d'indemnités de repas et de collation prévues par convention collective par l'entreprise textile 3.

54. Le comité prend note des observations fournies par le gouvernement dans des communications datées du 11 décembre 2018, du 30 janvier 2019, du 27 janvier 2020 et du 23 avril 2023.

55. En ce qui concerne la recommandation *a)* relative à la détermination du niveau de négociation collective par les parties concernées, le gouvernement indique dans sa communication du 30 janvier 2019 que la Cour constitutionnelle considère que le premier paragraphe de l'article 45 de la LRCT, dans sa partie qui prévoit qu'à défaut d'accord la première négociation collective se déroule au niveau de l'entreprise, est inconstitutionnel car il contrevient à la liberté de décision des parties et porte atteinte au droit à la négociation collective, aucune loi ne pouvant fixer impérativement le niveau de négociation (fondement 28 de la décision dans le dossier nº 3561-2009-PA/TC).

56. En ce qui concerne la recommandation *b)* relative à l'octroi de congés syndicaux au secrétaire général de l'organisation plaignante, M. Vicente Castro Yacila, par l'entreprise textile 1, le gouvernement informe, dans ses communications datées du 30 janvier 2019 et du 23 avril 2023, que: i) la plainte déposée à cet égard a également été déclarée fondée en deuxième instance en 2018, reconnaissant le droit du secrétaire susmentionné à ce que l'entreprise concernée lui accorde des congés syndicaux rémunérés pouvant aller jusqu'à deux cents jours par année de mandat et ordonnant à l'entreprise de payer la rémunération et les prestations sociales non versées pour les congés syndicaux non rémunérés accordés au cours des années 2014 à 2018; et ii) après que le tribunal du travail compétent, par la résolution nº 17 de 2021, a exigé de l'entreprise textile 1 qu'elle rende compte de l'exécution de la décision, l'entreprise a indiqué, également en 2021, qu'elle s'y était conformée.

57. S'agissant de la recommandation *c)* sur les enquêtes et procédures concernant les allégations de discrimination antisyndicale et de refus de congés à l'entreprise textile 2, par ses communications datées du 11 décembre 2018 et du 30 janvier 2019, le gouvernement: i) transmet une communication de ladite entreprise dans laquelle, en ce qui concerne le licenciement allégué de syndicalistes, elle précise que l'autorité administrative du travail, dans le cadre de la procédure correspondante, a finalement approuvé en 2017 le licenciement collectif de 75 travailleurs (et non de 185 travailleurs comme demandé initialement), en excluant les membres du comité exécutif du syndicat de l'entreprise après avoir conclu un accord à cet égard; ii) transmet le rapport nº 007-2019/SUNAFIL/INII dans lequel la Surintendance nationale de l'inspection du travail (ci-après «la SUNAFIL») déclare qu'aucune

inspection du travail relative à la liberté syndicale ou à la discrimination pour motifs syndicaux n'a été effectuée dans l'entreprise textile 2 et qu'un seul rapport d'infraction a été émis à son encontre à la suite d'une inspection sur les conventions collectives, sans fournir d'informations supplémentaires à cet égard; et iii) note que l'organisation plaignante n'a pas fourni d'informations supplémentaires en rapport avec cette recommandation du comité.

58. En ce qui concerne la recommandation *d)*, le gouvernement fournit des informations sur les procédures concernant les allégations de licenciement de deux syndicalistes, l'utilisation des contrats à durée déterminée dans le cadre de la LPENT à des fins antisyndicales, ainsi que le non-versement d'indemnités de repas et de collation par l'entreprise textile 3, par le biais de communications datées du 20 septembre 2019 et du 27 janvier 2020. Selon les informations transmises: i) les deux travailleurs syndiqués, MM. José Alfredo Bedia et Emilio Albert Quiñones Zavala, ont déposé en 2016 des demandes de dénaturalisation de leurs contrats de travail à durée déterminée et de réintégration dans leur emploi; alors que le cas de M. Bedia a été déclaré partiellement fondé en première et deuxième instance en 2017 et 2019 respectivement (reconnaissant qu'il avait une relation à durée indéterminée avec l'entreprise textile 3 et ordonnant sa réintégration), le cas de M. Emilio Albert Quiñones Zavala n'a pas abouti car le retrait de la procédure qu'il avait initiée a été admis; ii) la procédure judiciaire engagée par l'entreprise textile 3 contre la SUNAFIL pour déclarer la nullité des résolutions administratives qui l'ont sanctionnée pour avoir signé 629 contrats de travail temporaires sans respecter les exigences de la LPENT est toujours en cours; et iii) la demande présentée en 2016 par cinq travailleurs syndiqués concernant le non-paiement de l'indemnité de repas et de collation convenue par diverses conventions collectives a été déclarée non fondée en première instance en 2019, établissant qu'ils n'avaient pas le droit de recevoir les augmentations de l'indemnité convenue au cours des périodes litigieuses compte tenu du fait que les conventions en question ont expiré plus tôt. En ce qui concerne ce dernier point, et compte tenu des informations disponibles dans la section des dossiers judiciaires sur le site Web du pouvoir judiciaire péruvien, le comité observe que le jugement susmentionné a été confirmé par un tribunal de deuxième instance en 2021 et que le pourvoi en cassation formé par les syndicalistes contre ce dernier jugement la même année est actuellement en instance.

59. *En ce qui concerne la détermination du niveau de négociation collective par les parties concernées (recommandation a)), le comité note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement concernant la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 45 de la LRCT, qui contenait une présomption en faveur de la négociation au niveau de l'entreprise en cas de désaccord. Le comité note également que, selon les conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) dans son observation de 2022 concernant l'application par le Pérou de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949: i) la disposition susmentionnée de la LRCT a été modifiée par la loi n° 31110 de 2022; ii) sa version révisée prévoit que les parties décident, d'un commun accord, du niveau auquel elles s'engageront dans la négociation collective et que, en cas de désaccord sur le niveau de négociation, celui-ci doit être résolu par le recours à des mécanismes alternatifs de résolution des conflits; et iii) à cet égard, l'article 33-A du règlement de la LRCT, incorporé par le décret suprême n° 014-2022-TR, établit que, en cas de désaccord sur le niveau de la négociation collective, on peut recourir à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage, tandis que l'article 61-A, a) du même règlement (également modifié par le décret susmentionné) autorise les travailleurs à demander un arbitrage facultatif lorsque, dans le cadre d'une première négociation et dans certaines circonstances, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le niveau de négociation collective. Le comité s'attend à ce que la mise en œuvre de ces dispositions garantisse la libre détermination du niveau de négociation par les parties concernées et renvoie le suivi de cet aspect législatif du cas à la CEACR.*

60. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la procédure judiciaire relative à l'octroi d'un congé syndical au secrétaire général de l'organisation plaignante par l'entreprise textile 1 (recommandation b)). Le comité note avec intérêt que, dans le cadre de cette procédure, son droit à un congé syndical rémunéré d'une durée maximale de deux cents jours par année de mandat a été reconnu et que la société textile 2 a indiqué en 2021 qu'elle s'était acquittée du paiement à l'intéressé de la rémunération et des prestations sociales non versées pour les congés syndicaux non rémunérés accordés au cours des années précédentes.*

61. *Le comité prend note de la documentation soumise concernant les enquêtes et les procédures relatives aux allégations de discrimination antisyndicale (licenciements, menaces de licenciement et incitation à la désaffiliation) et de refus de congés syndicaux dans l'entreprise textile 2 (recommandation c)). Le comité note que, selon l'entreprise concernée, dans le cadre d'une procédure administrative de licenciement collectif déjà achevée, l'autorité compétente a autorisé le licenciement d'un petit nombre de travailleurs et a exclu les membres du comité exécutif du syndicat de l'entreprise après qu'un accord a été conclu à cet effet. Le comité note également que, comme l'a indiqué la SUNAFIL, aucune inspection du travail pour violation de la liberté syndicale ou discrimination syndicale n'a été effectuée dans l'entreprise textile 2, mais qu'une inspection concernant l'application des conventions collectives a été effectuée et a donné lieu à un rapport d'infraction. Le comité note enfin que, malgré son invitation, l'organisation plaignante n'a pas fourni d'informations supplémentaires concernant les questions qui pourraient être restées en suspens à cet égard.*

62. *Le comité prend bonne note des éléments fournis par le gouvernement et des informations disponibles sur le site Web du pouvoir judiciaire péruvien concernant les procédures relatives à la dénaturalisation de l'embauche temporaire des deux syndicalistes susmentionnés, à l'utilisation de l'emploi temporaire dans le cadre de la LPENT à des fins antisyndicales, ainsi qu'au non-versement d'indemnités de repas et de collation par l'entreprise textile 3 (recommandation d)). Le comité note avec intérêt que la réintégration de l'un des syndicalistes a été ordonnée et que l'autre syndicaliste a finalement retiré sa plainte. D'autre part, le comité veut croire que la procédure judiciaire engagée par l'entreprise concernée concernant le recours au travail temporaire dans le cadre de la LPENT ainsi que le pourvoi en cassation introduit dans la procédure concernant le paiement de l'indemnité de repas et de collation à plusieurs membres du syndicat seront résolus rapidement et que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des décisions de justice rendues.*

63. *Sur la base de ce qui précède et n'ayant reçu aucune information de l'organisation plaignante depuis 2016, le comité considère que ce cas est clos et n'en poursuivra pas l'examen.*

* * *

Situation des cas en suivi

64. Finalement, en ce qui concerne les 50 cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Octobre 2020
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2715 (République démocratique du Congo)	Novembre 2011	Juin 2014

Cas nº	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2756 (Mali)	Mars 2011	Mars 2023
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2807 (République islamique d'Iran)	Mars 2014	Juin 2019
2871 (El Salvador)	Juin 2014	Juin 2015
2889 (Pakistan)	Mars 2016	Octobre 2020
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2013	Mars 2014
3011 (Türkiye)	Juin 2014	Novembre 2015
3018 (Pakistan)	Juin 2023	–
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3054 (El Salvador)	Juin 2015	–
3076 (Maldives)	Novembre 2022	–
3078 (Argentine)	Mars 2018	–
3098 (Türkiye)	Juin 2016	Novembre 2017
3100 (Inde)	Mars 2016	–
3104 (Algérie)	Mars 2017	Novembre 2023
3167 (El Salvador)	Novembre 2017	–
3180 (Thaïlande)	Mars 2017	Mars 2021
3182 (Roumanie)	Novembre 2016	–
3192 (Argentine)	Novembre 2023	–
3202 (Libéria)	Mars 2018	–
3232 (Argentine)	Novembre 2023	–
3248 (Argentine)	Octobre 2018	–
3251 (Guatemala)	Novembre 2022	–
3257 (Argentine)	Octobre 2018	–
3275 (Madagascar)	Juin 2023	–
3285 (État plurinational de Bolivie)	Mars 2019	–
3288 (État plurinational de Bolivie)	Mars 2019	–
3289 (Pakistan)	Juin 2018	Octobre 2020
3313 (Fédération de Russie)	Novembre 2021	–
3314 (Zimbabwe)	Octobre 2019	Novembre 2022
3326 (Guatemala)	Novembre 2022	–
3339 (Zimbabwe)	Mars 2022	–

Cas nº	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
3360 (Argentine)	Mars 2023	–
3363 (Guatemala)	Juin 2023	–
3364 (République dominicaine)	Mars 2022	–
3368 (Honduras)	Novembre 2023	–
3369 (Inde)	Novembre 2022	–
3370 (Pakistan)	Novembre 2023	–
3376 (Soudan)	Juin 2023	–
3397 (Colombie)	Juin 2023	–
3399 (Hongrie)	Mars 2022	–
3408 (Luxembourg)	Novembre 2022	–
3415 (Belgique)	Novembre 2022	–
3426 (Hongrie)	Mars 2023	–
3427 (Togo)	Novembre 2023	–
3430 (République de Corée)	Juin 2023	–
3433 (République de Corée)	Novembre 2023	–

65. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

66. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas nos 1787 (Colombie), 2362 et 2434 (Colombie), 2528 (Philippines), 2540 (Guatemala), 2566 (République islamique d'Iran), 2583 et 2595 (Colombie), 2637 (Malaisie), 2652 (Philippines), 2656 (Brésil), 2684 (Équateur) 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2723 (Fidji), 2745 (Philippines), 2749 (France), 2751 (Panama), 2753 (Djibouti), 2755 (Équateur), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2852 (Colombie), 2882 (Bahreïn), 2896 (El Salvador), 2902 (Pakistan), 2946 (Colombie), 2948 (Guatemala), 2949 (Eswatini), 2952 (Liban), 2954 (Colombie), 2976 (Türkiye), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2982 (Pérou), 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3010 (Paraguay), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3019 (Paraguay), 3020 (Colombie), 3022 (Thaïlande), 3024 (Maroc), 3030 (Mali), 3032 (Honduras), 3033 (Pérou), 3036 (République bolivarienne du Venezuela), 3040 (Guatemala), 3043 et 3056 (Pérou), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3061 (Colombie), 3069 (Pérou), 3075 (Argentine), 3095 (Tunisie), 3097 (Colombie), 3102 (Chili), 3103 (Colombie), 3119 (Philippines), 3131 et 3137 (Colombie), 3139 (Guatemala), 3150 (Colombie), 3164 (Thaïlande), 3171 (Myanmar), 3172 (République bolivarienne du Venezuela), 3183 (Burundi), 3188 (Guatemala), 3191 (Chili), 3194 (El Salvador), 3220 (Argentine), 3236 (Philippines), 3240 (Tunisie), 3267 (Pérou), 3272 (Argentine), 3278 (Australie), 3279 (Équateur), 3283 (Kazakhstan), 3286 (Guatemala), 3287 (Honduras), 3316 (Colombie), 3317 (Panama), 3323 (Roumanie), 3333 (Colombie), 3341 (Ukraine), 3342 (Pérou), 3343 (Myanmar), 3347 (Équateur), 3359 (Pérou), 3374 (République bolivarienne du Venezuela),

3375 (Panama), 3378 (Équateur), 3385 (République bolivarienne du Venezuela), 3386 (Kirghizistan), 3401 (Malaisie), 3404 (Serbie), 3407 (Uruguay), 3410 (Türkiye), 3412 (Sri Lanka), 3414 (Malaisie), 3420 (Uruguay) et 3437 (Équateur) qu'il envisage d'examiner le plus rapidement possible.

Clôture des cas en suivi

67. Dans son rapport de novembre 2018 (GB.334/INS/10), le comité a informé le Conseil d'administration que, à partir de cette date, tous les cas pour lesquels il examinerait la suite donnée à ses recommandations et pour lesquels aucune information n'aurait été fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante depuis dix-huit mois à compter du dernier examen de l'affaire seraient considérés comme clos. Lors de la présente session, le comité a appliqué cette règle au cas suivant: n° 3399 (Hongrie).

Cas n° 3434

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP) appuyée par – l'Internationale des services publics (PSI) et – l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent les entraves aux activités syndicales de la COSYFOP et l'ingérence des autorités dans son fonctionnement, les mesures antisyndicales et le harcèlement judiciaire à l'encontre des membres de l'organisation, ainsi que les amendements apportés à la loi qui auraient pour effet de réprimer pénalement l'action syndicale en cas de dissolution d'une organisation ou encore de qualifier certaines actions syndicales de terroristes

68. La plainte figure dans des communications de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP) en date du 15 août 2022, du 28 septembre 2023 et du 22 décembre 2023, appuyée par une communication en date du 2 septembre 2022 de l'Internationale des services publics (PSI) et de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).

69. Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications en date des 27 octobre et 2 décembre 2022 et des 23 janvier et 19 décembre 2023.

70. L'Algérie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

Renouvellement de la direction de la COSYFOP

71. Dans sa communication en date du 15 août 2022, la COSYFOP déclare être une organisation syndicale dument enregistrée auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale depuis le 4 février 1991 et reconnue par les gouvernements successifs. À ce titre, l'organisation figure dans la liste des syndicats enregistrés et accrédités par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, disponible en ligne. Conformément à ses statuts, la COSYFOP a élu son bureau lors d'une assemblée générale tenue le 30 juillet 2018 dont le président est M. Raouf Mellal, signataire de la plainte. Ladite assemblée générale a été convoquée par MM. Moussa Meziani, secrétaire général du Syndicat national du secteur des industries (SNSI), et Zakaria Benhaddad, secrétaire général du Syndicat national des travailleurs de l'énergie (SNT Energie). Cette convocation est dûment actée dans le procès-verbal de l'assemblée générale et authentifié par huissier de justice. La nouvelle direction de la COSYFOP présidée par M. Raouf Mellal a effectué la passation avec les membres fondateurs qui lui ont transmis la déclaration de constitution ainsi que les anciens statuts. Le mandat de cinq années de la nouvelle direction élue se termine en 2023.

72. La COSYFOP a notifié le renouvellement de son bureau au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale qui a accusé réception du dossier administratif. Ce dossier comprenait le procès-verbal de l'assemblée générale renouvelante dument signé par un huissier de justice et les nouveaux statuts de l'organisation. Par ailleurs, la restructuration des organes de la COSYFOP a été publiée dans un quotidien d'envergure nationale conformément à l'article 17 de la loi n° 90-14 sur les modalités d'exercice du droit syndical. La COSYFOP dispose d'un compte bancaire propre et d'un siège social. Par suite de ce renouvellement de direction dans le respect de la loi, la COSYFOP a été reconnue par certaines administrations publiques et elle compte désormais plus de 10 000 adhérents à travers le territoire national.

73. Cependant, depuis août 2018, la COSYFOP a dû faire face à la volonté du gouvernement d'entraver ses activités. Devant cette situation, la COSYFOP a rencontré la mission de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue à Alger par suite des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2018. La situation est demeurée inchangée et la COSYFOP a régulièrement transmis des informations sur les mesures antisyndicales qu'elle subissait aux organes de contrôle de l'OIT, qui ont formulé des recommandations au gouvernement. Cependant, la COSYFOP dénonce le fait que la répression du gouvernement à l'encontre de l'organisation et de ses membres ne fait que s'intensifier.

74. Dans sa communication de décembre 2023, la COSYFOP informe de l'organisation du congrès national de la confédération le 4 mars 2023, tenu à distance via une plateforme de communication, sous la présidence de M. Ramzi Derder, élu président du Congrès. Un nouveau bureau national a été élu pour cinq ans, jusqu'en 2028. Parmi les membres du bureau, M. Raouf Mellal a été réélu Président de la confédération et M. Abdelmadjid Baby Hakim Bousnane a été élu secrétaire général de la confédération. La COSYFOP indique fournit copie du procès-verbal d'installation du nouveau bureau acté par huissier de justice, de l'annonce parue dans un quotidien national et de la lettre d'information au ministère du Travail. La COSYFOP demande que tous les membres du bureau national puissent exercer leurs mandats syndicaux sans entrave, ni menace.

75. Par ailleurs, la COSYFOP a convoqué un congrès extraordinaire le 20 octobre 2023, également tenu à distance via une plateforme de communication, afin de modifier ses statuts et la rendre conforme à la nouvelle loi n° 23/02 du 25 avril 2023 sur l'exercice de la liberté syndicale. Les modifications apportées aux statuts de la confédération ont fait l'objet, conformément aux prescriptions de la loi, d'une annonce dans un quotidien de langue arabe, ont été légalisées par un huissier de justice et ont été notifiées au ministère du Travail. La COSYFOP indique, qu'à date, elle n'a reçu aucune observation de la part du ministère du Travail concernant les amendements apportés à ses statuts.

Clonage

76. Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, suite à la publication du rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) en février 2020, contenant des observations sur les mesures de discrimination à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, notamment les syndicalistes indépendants y compris les membres de la COSYFOP, le gouvernement a initié la constitution d'un bureau parallèle de la COSYFOP. Ainsi, une pseudo-assemblée générale de l'organisation a été organisée le 16 février 2020, sans la présence d'un seul représentant syndical affilié ou des travailleurs, et a élu un bureau sous la supervision de l'un des directeurs généraux de l'entreprise SONELGAZ (ci-après l'entreprise énergétique).

77. Les organisations plaignantes rappellent que le gouvernement a régulièrement recours à cette technique dite de «clonage», comme auparavant avec le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) ou le Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG). Ainsi, depuis les années quatre-vingt-dix et selon un scénario analogue, une faction dissidente composée de militants opportunistes ou manipulés est créée dans un syndicat autonome, débouchant rapidement sur une scission. Le seul objectif de cette scission est d'aboutir à une organisation nouvelle, clone de l'originale, prête à tous les compromis avec les autorités.

78. Les organisations plaignantes rappellent qu'en vertu des nouveaux statuts de la COSYFOP (articles 25 et 27) adoptés lors de l'assemblée générale de juillet 2018, le mandat du bureau confédéral élu en juillet 2018 dure cinq ans et ne peut être interrompu avant ce terme. Elles constatent que la pseudo-assemblée générale de février 2020 a été autorisée par les autorités administratives de la wilaya d'Alger, ce qui tendrait à confirmer que cette réunion a été convoquée par le gouvernement, et elle s'est tenue sous la supervision du Directeur général de la mutuelle général du groupe de l'entreprise énergétique qui n'a aucun lien avec la COSYFOP et sous protection policière. En outre, les organisations plaignantes soulignent qu'aucun représentant syndical ou travailleur de la COSYFOP n'était présent à cette pseudo-assemblée générale alors que plusieurs participants figurant dans le procès-verbal de la réunion n'étaient pas adhérents de la COSYFOP. De même, plusieurs membres dirigeants du bureau parallèle (Kelab Debih Nesrine, Houari Nessrine et Tebbi Belgacem) n'étaient pas adhérents de la COSYFOP.

79. Les organisations plaignantes indiquent que suite à la mise en scène de l'élection du bureau parallèle, les pseudo-nouveaux dirigeants ont envoyé des correspondances aux entreprises, aux organes de contrôle de l'OIT et aux fédérations syndicales internationales pour annoncer que le bureau de la COSYFOP dirigé par M. Raouf Mellal était désormais illégal, et que le nouveau bureau est dirigé par M. Zakaria Benheddad (travailleur licencié de l'entreprise énergétique). Face à cette situation, le Conseil national confédéral de la COSYFOP légitime a dénoncé cette ingérence du gouvernement et a réaffirmé son soutien à son président, M. Raouf Mellal.

Fermeture des locaux de la COSYFOP

80. Les organisations plaignantes déplorent le fait que, en plus du clonage de sa direction, les autorités administratives et sécuritaires ont fermé l'accès au siège de la COSYFOP à Alger, le 21 février 2020. Le motif invoqué pour cette fermeture est le refus des autorités de reconnaître les résultats des élections de l'assemblée générale du 30 juillet 2018. Les organisations plaignantes soulignent que les autorités n'ont même pas recouru à la justice pour prendre une telle décision de fermeture du siège du syndicat. Les organisations plaignantes affirment par ailleurs que le siège de la COSYFOP a toujours fait l'objet d'une surveillance permanente par les autorités. Toute personne qui s'y en approchait était arrêtée par les forces de sécurité.

81. Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, à la suite de la rencontre des dirigeants de la COSYFOP avec la mission de haut niveau de l'OIT en mai 2019 mais surtout des conclusions de la Commission de l'application des normes en juin 2019, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adressé des courriers aux différentes administrations publiques pour disqualifier et réprimer les syndicats et les membres affiliés à la Confédération. Dès juillet 2019, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a incité les administrations, les ministères, les employeurs et les services de sécurité à refuser de traiter avec la COSYFOP. Ainsi, les organisations plaignantes allèguent que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le ministère de l'Énergie et le ministère de l'Intérieur ont demandé à tous les organes de l'État de s'opposer à toute forme d'activité émanant de la COSYFOP. Toutes ces difficultés ont engendré de nombreux licenciements.

Criminalisation des activités syndicales

82. De plus, les organisations plaignantes dénoncent le contexte d'escalade qui débouche désormais sur des accusations systématiques de terrorisme portées à l'encontre des membres de la COSYFOP depuis la modification du Code pénal en juin 2021, notamment son article 87*bis* qui élargit la définition du terrorisme pour y inclure le fait d'œuvrer ou d'inciter au changement, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par les moyens non constitutionnels. Selon les organisations plaignantes, cette définition trop large permet aux autorités de criminaliser les appels à la grève ou les protestations des travailleurs, et toute revendication pacifique d'un changement du gouvernement. À la suite de cet amendement, le gouvernement a lancé une large campagne de persécution contre les membres de la COSYFOP qu'il considère désormais comme une organisation terroriste. En juillet et septembre 2021, la COSYFOP a alerté le Bureau et les organes de contrôle de l'OIT des atteintes portées à l'encontre de plusieurs de ses membres et affiliés (M. Ramzi Derder, M. Nacer Hamitouche, M. Mohamed Mecelti, M. Nasredine Rarbo, M. Hicham Khayat et M. Hamza Kharroubi) convoqués par la police ou la gendarmerie, mis en détention et inculpés d'appartenance à une organisation terroriste en vertu de l'article 87*bis* du nouveau Code pénal qui est instrumentalisé d'une façon scandaleuse contre le mouvement syndical indépendant. Les organisations plaignantes rappellent à cet égard qu'un groupe d'experts de l'ONU (la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) a exprimé dans une communication destinée au gouvernement algérien le 27 décembre 2021 sa grande inquiétude quant à cette définition très large du terrorisme et l'emprisonnement des activistes des droits humaines et syndicalistes dans le cadre de soi-disant une lutte contre le terrorisme.

Mesures antisyndicales à l'encontre de la COSYFOP et de ses membres

83. Les organisations plaignantes dénoncent le fait que le gouvernement a lancé une campagne acharnée contre tous les syndicats affiliés à la COSYFOP en adressant des courriers aux institutions administratives assurant de l'illégalité des dirigeants de la COSYFOP. Le gouvernement a exhorté ces institutions à licencier les syndicalistes concernés, entravant ainsi de manière flagrante l'exercice du droit syndical.

84. Selon le COSYFOP, ces courriers ont effectivement entrainé les licenciements des dirigeants suivants du Syndicat national de l'Institut supérieur de gestion (STISG): i) M^me^ Amel Chalabi, présidente du STISG; ii) M. Kerim Tarek Zinat, secrétaire général du STISG; et iii) M. Mohamed OUSLAM, secrétaire national du STISG. Interpellée par la COSYFOP, l'inspection du travail a refusé d'ordonner la réintégration de ces dirigeants syndicaux à leur poste de travail. Ces travailleurs ont donc été licenciés au seul motif de leur appartenance à la COSYFOP.

85. Par ailleurs, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) a émis des notes de service au sujet de l'illégalité du syndicat de base affilié à la COSYFOP et a menacé les travailleurs de licenciement et de poursuite judiciaire pénale, ce qui a permis aux employeurs d'imposer de graves restrictions à l'encontre de tous les membres du Syndicat national des travailleurs de la CREG (STCREG).

86. Enfin, la COSYFOP allègue que 17 syndicalistes affiliés au Syndicat national des travailleurs de la société BATIMITAL (SNTSB-COSYFOP) – dont elle fournit la liste détaillée – ont été licenciés le 24 octobre 2019 au seul motif de leur affiliation à la Confédération. L'administration a fait du chantage contre ces travailleurs, afin de les contraindre à démissionner de la Confédération, en contrepartie de leur réintégration. La Confédération avait immédiatement saisi l'inspection du travail, demandant l'application de l'article 56 de la loi n° 90-14 relatif aux modalités d'exercice du droit syndical. Cependant, l'inspection a refusé de répondre à la demande de réintégration des syndicalistes. Le 2 février 2020, les 17 syndicalistes ont été convoqués par le juge d'instruction de la cinquième chambre du tribunal d'El Harrach pour les convaincre de se retirer du syndicat. Ces derniers ont été réintégrés à leur poste de travail après avoir indiqué leur démission de la COSYFOP.

87. Les organisations plaignantes dénoncent les correspondances adressées aux établissements de la caisse de sécurité sociale incitant au licenciement des membres de la Fédération nationale des travailleurs des caisses de la sécurité sociale (FNTCSS), affiliée à la COSYFOP, et qui a débouché sur le licenciement du président de la FNTCSS, M. Ayoub Merine, et sa démission du syndicat peu après sa réintégration.

88. Par ailleurs, les organisations plaignantes dénoncent le harcèlement subi par les membres de la COSYFOP et leur répression à travers l'instrumentalisation de la justice par les autorités. Elles soulignent particulièrement la situation grave des dirigeants suivants à la date du dépôt de la plainte devant le comité.

89. **M. Raouf Mellal:** selon les organisations plaignantes, le harcèlement dont fait l'objet M. Raouf Mellal, président de la COSYFOP, a connu une évolution très dangereuse après sa rencontre à Alger avec la mission de haut niveau du BIT en mai 2019 et son intervention devant la Commission de l'application des normes à la Conférence internationale du travail en juin 2019. Ce dernier, comme plusieurs syndicats et membres du Groupe des travailleurs à la Commission de l'application des normes, a dénoncé les abus et les violations de la liberté syndicale par le gouvernement algérien. À son retour en Algérie, M. Mellal a été arrêté à l'aéroport. Pendant les trois heures de détention, M. Mellal a été violenté, intimidé et menacé d'emprisonnement par la police. Il a été obligé de signer un procès-verbal concernant ses activités syndicales à la

COSYFOP et au SNATEG, et sur son voyage en Suisse. Face aux tentatives d'intimidation et aux menaces de mort, M. Mellal a changé de domicile et a décidé de se retirer de la vie publique pendant un laps de temps.

90. En novembre 2019, des journaux et les pages des réseaux sociaux n'ayant aucun lien avec la COSYFOP ont relayé une plainte de la COSYFOP adressée au BIT concernant des licenciements arbitraires et des peines d'emprisonnement contre ses membres. Cette plainte a été exploitée par les médias dans une campagne de propagande contre M. Mellal, l'accusant d'être un traitre et un espion pour le compte d'organisations étrangères. Cette campagne avait pour but de convaincre l'opinion publique que le président de la COSYFOP méritait d'être emprisonné et condamné à la peine capitale. Le 28 novembre 2019, la police nationale a débarqué au siège de la COSYFOP et a obligé M. Amine Bouzerzour, président de la Fédération nationale des travailleurs de l'économie informelle qui était présent sur place, à signer le reçu de convocation en falsifiant la signature de M. Mellal. Par la suite, l'avocat de M. Mellal a informé ce dernier du risque encouru s'il se rendait à la convocation dans la mesure où il risquait d'être arrêté pour espionnage et trahison. En Algérie une accusation d'espionnage est extrêmement dangereuse et peut aboutir à la peine capitale en vertu du Code pénal. Pour ces motifs, M. Raouf Mellal ne s'est pas présenté à la police et a décidé de fuir le pays avec sa famille. M. Mellal a obtenu le statut de réfugié politique en Suisse et y vit. La COSYFOP souligne que ce statut de réfugié est une reconnaissance des menaces bien réelles qui pèsent sur M. Mellal et qu'il méritait d'en être protégé, ainsi que sa famille.

91. **M. Abdelkader Kouafi:** secrétaire général de la COSYFOP, M. Kouafi a vu son domicile perquisitionné par les services de sécurité le 6 juillet 2023 et il a été détenu plus d'une semaine du 6 au 14 juillet 2023. Selon la COSYFOP, M. Kouafi a fait l'objet de torture et de menaces durant sa détention et aurait été interrogé sur ses activité au sein du SNATEG dont le cas devant le comité de la liberté syndicale avait fait l'objet de conclusions et recommandations en juin 2023 (cas n° 3210). M. Kouafi a été menacé de détention en vertu d'un jugement pour diffamation rendu en février 2018 par la Cour d'appel de Blida et informé qu'il était également accusé d'espionnage pour le compte d'organisations étrangères. Pour obtenir sa libération, M. Kouafi a dû signer une déclaration sur l'honneur dans laquelle il atteste ne plus militer au sein du SNATEG ou de la COSYFOP. M. Kouafi a décidé de fuir le pays et réside désormais en Europe.

92. **M. Nacer Hamitouche:** représentant de la COSYFOP de la wilaya d'Alger, il a été arrêté le 18 septembre 2019 par les services de la sécurité militaire et a été interrogé pendant dix heures. Les services de la sécurité militaire l'ont menacé d'emprisonnement pour atteinte à l'unité nationale. Il a également été informé que tous les membres de la COSYFOP allaient être emprisonnés. Durant son incarcération, les services lui ont conseillé de se retirer de la Confédération pour éviter les problèmes. Le 3 janvier 2022, M. Hamitouche a de nouveau été arrêté et a été détenu pendant dix jours dans les geôles de la police d'Alger. Ce dernier a été torturé psychologiquement avec une très longue enquête sur ses activités syndicales, ses convictions politiques, sa relation avec le président de la COSYFOP, M. Raouf Mellal exilé en Suisse, et les informations transmises au BIT. À la suite de ces dix jours d'enquête, M. Hamitouche a été accusé de suspicion de terrorisme, et atteinte à la sureté nationale. Toutefois, grâce à la mobilisation de la société civile, le juge d'instruction a ordonné sa libération et sa mise sous contrôle judiciaire, tout en maintenant une menace d'emprisonnement s'il continuait de poster des publications sur Facebook. Le 3 février 2022 la chambre d'accusation de la cour d'Alger a lancé un avis de recherche et une ordonnance pour annuler la décision du juge d'instruction. La chambre d'accusation a voulu remettre Nacer Hamitouche en prison. Ce dernier a décidé de fuir le pays.

93. **M. Hamza Kherroubi:** ex-président du Syndicat national des aides-soignants (SNAS) et président du Syndicat des travailleurs de l'industrie pharmaceutique (STIP), il est arrêté le 9 décembre 2019 à la wilaya de Tipasa et détenu une nuit au commissariat. Cette arrestation a eu lieu bien que la police soit informée de la gravité de sa maladie et de son besoin de rester au repos. L'enquête de la police s'est concentrée sur l'appel à la grève du 8 décembre 2019 lancé par la COSYFOP. M. Hamza Kherroubi a également été interrogé sur M. Raouf Mellal, président de la COSYFOP. M. Kherroubi rapporte qu'il lui a été proposé de présenter un faux témoignage, en échange de sa libération, en accusant M. Mellal d'être un espion pour des institutions internationales et de recevoir de l'argent d'organisations étrangères. À la suite de son refus, M. Kherroubi a été accusé d'incitation à l'attroupement et d'avoir porté atteinte à l'unité nationale et à une institution officielle à travers des publications sur Facebook. Le 10 décembre 2019, après une nuit de détention et en raison de sa mauvaise santé, le juge a condamné M. Kherroubi à une peine d'un an de prison ferme mais assortie de liberté conditionnelle. Face à cette pression judiciaire, M. Kherroubi a décidé de fuir le pays en février 2020 et à demander l'asile politique à l'étranger. Il a toutefois décidé de retourner en Algérie en décembre 2020. Le 2 janvier 2022, la justice a émis un mandat de perquisition à son encontre. La police a tenté de l'arrêter à son domicile de Tipasa, mais n'a pas été en mesure de le localiser. La situation était redevenue insupportable, M. Kherroubi a décidé de quitter une nouvelle fois le pays et de fuir vers l'Europe en juillet 2022.

94. **M. Mohamed Essalih Bensdira:** président du Comité national des chômeurs, il a été arrêté le 5 septembre 2019 par la gendarmerie de la wilaya de Guelma et violenté durant son arrestation. Il a été obligé de signer une déclaration sur l'honneur de démission de la COSYFOP. Il a été relâché puis convoqué une deuxième fois le 7 octobre 2019 à la gendarmerie. Ce harcèlement par les forces de sécurité a conduit M. Bensdira à fuir le pays.

95. **M. Amine Felih:** membre fondateur de la Fédération nationale des travailleurs de l'économie informelle et membre dirigeant de la COSYFOP, il a été arrêté le 16 février 2022, puis inculpé d'appartenance à une organisation terroriste et détenu pendant un mois et demi. Il est libéré le 30 mars 2022 à la suite d'une grande campagne menée par la société civile algérienne et à une lettre de solidarité adressée au président de la République algérienne par les fédérations syndicales internationales (UITA, IndustriALL et ISP). Il a de nouveau été arrêté le 16 mars 2023 et purgeait une peine d'un an de prison à Blida avant d'être libéré le 20 juin 2023 après un jugement en appel et suite à une mobilisation internationale, y compris une intervention du Bureau international du travail.

96. **M. Omar Harid:** secrétaire général du bureau de la COSYFOP à la wilaya de Guelma, il a été arrêté par les services de renseignements le 3 octobre 2019. Il a été obligé de signer une déclaration dans laquelle il s'engage à cesser les manifestations de revendication et à se retirer de la Confédération.

97. **M. Mohamed Mecelti:** membre de la cellule de communication de la COSYFOP et journaliste dans un quotidien public, il a été arrêté le 11 janvier 2022 et mis sous contrôle judiciaire le 13 janvier 2022 au motif de suspicion de terrorisme et atteinte à la sureté nationale. M. Mecelti a démissionné de la COSYFOP à sa libération.

98. **M. Nasredine Rarbo:** membre de la cellule de communication et collaborateur de la page Facebook officielle de COSYFOP et de son site internet, il a été arrêté par la police le 7 janvier 2022 dans le cadre de la campagne menée par le gouvernement contre les dirigeants de la COSYFOP à Alger. Le juge d'instruction a ordonné sa mise sous contrôle judiciaire le 13 janvier 2022 pour suspicion de terrorisme et atteinte à la sureté nationale. M. Barbo vit désormais dans la crainte d'être emprisonné à tout moment.

99. **M^me^ Rym Kadri:** présidente de la Fédération nationale du personnel de l'éducation affiliée à la COSYFOP, elle a été arrêtée le 11 octobre 2019 par la police de la wilaya d'Ouargla. Elle a subi un interrogatoire très violent pendant plus de cinq heures. M^me^ Kadri a été libérée après avoir été forcée de signer un procès-verbal différent de ses déclarations devant la police. Elle a ensuite été convoquée devant le procureur de la République du tribunal d'Ouargla qui l'a menacée de prison si elle poursuivait ses activités syndicales. M^me^ Kadri a été arrêtée une nouvelle fois le 24 novembre 2019 et placée en détention pendant un jour. Elle a de nouveau comparu devant le juge d'instruction du Tribunal d'Ouargla qui a ordonné son placement sous contrôle judiciaire assortie d'une interdiction de voyager. M^me^ Kadri a ainsi été inculpée de: i) collecte d'adhésions (pour le compte de la COSYFOP) sans autorisation; ii) atteinte à la sécurité nationale en raison de sa signature à une déclaration appelant à une grève générale dans le secteur de l'éducation; iii) rassemblement sans autorisation en raison du sit-in organisé devant le tribunal demandant la libération des jeunes détenus du mouvement populaire de la wilaya d'Ouargla; iv) entrave aux élections; et v) incitation au rassemblement. M^me^ Kadri s'est vu confisquer son téléphone portable et a subi de graves pressions psychologiques. Après deux jours d'emprisonnement, d'intimidations et d'enquêtes, M^me^ Kadri a été libérée sous la condition de démissionner de la COSYFOP et a été mise sous contrôle judiciaire.

100. **M. Oussama Azizi:** suite à la démission de M^me^ Rym Kadri de la COSYFOP, M. Azizi a été élu par le Conseil fédéral de la Fédération nationale du personnel de l'éducation pour la remplacer. Cependant, peu de temps après la notification du procès-verbal de son élection au ministère de l'Éducation nationale, M. Azizi a été convoqué par la police au motif d'une enquête portant sur ses activités syndicales et ses publications sur les réseaux sociaux. M. Azizi a été condamné à six mois de prison ferme et à une amende 100 000 dinars algériens pour incitation à attroupement et propagation de fausses informations. M. Azizi a dû démissionner de la COSYFOP.

101. **M. Ramzi Derder:** membre du Bureau national de la Fédération nationale des travailleurs de l'économie informelle, affiliée à la COSYFOP, il a été victime de harcèlement policier depuis deux ans en raison de ses activités syndicales et de son implication dans les manifestations populaires du Hirak (mouvement populaire démocratique et pacifique). Il a continué de condamner la répression antidémocratique et antisyndicale via les réseaux sociaux après l'arrêt des manifestations en raison de restrictions sanitaires due à la pandémie de COVID-19. M. Ramzi Derder a été arrêté le mercredi 30 juin 2021 par des agents de la gendarmerie nationale et son domicile familial dans la wilaya de Batna a été perquisitionné. Il a été victime de violences perpétrées par les enquêteurs de la gendarmerie nationale à Batna pendant quatre jours consécutifs. L'enquête judiciaire est motivée par ses publications sur les réseaux sociaux qui critiquent la politique gouvernementale. La situation de M. Derder a fait l'objet d'une mobilisation internationale du mouvement syndical, les fédérations syndicales internationales (UITA, ISP et IndustriALL) ont demandé la libération de M. Derder à la Présidence de la République, et le Bureau est intervenu à deux reprises auprès du gouvernement. Cependant, le gouvernement a répondu en montrant son mépris de la présomption d'innocence, de l'exercice du droit syndical et des instances internationales. M. Derder a entamé une grève de la faim qu'il a dû arrêter une semaine après. Le 18 juillet 2021, la chambre d'accusation de la Cour de Batna a confirmé les dispositions de l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de Merouana et la mise sous mandat de dépôt de M. Derder. À la date du dépôt de la plainte devant le comité de la liberté syndicale, M. Derder était toujours en prison sur la base de fausses accusations. Le gouvernement refuse de le libérer ou même de programmer un procès afin de lui permettre de se défendre.

102. **M. Hicham Khayat:** membre dirigeant de la section syndicale du SNATEG à l'Institut de formation en électricité et gaz de SONELGAZ et délégué de la wilaya de Blida, il a été arrêté par la police le 4 janvier 2022 et a été incarcéré jusqu'au 10 janvier 2022. Il a ensuite été présenté devant le juge d'instruction qui a ordonné sa mise sous contrôle judiciaire. Il est accusé de suspicion de terrorisme et atteinte à la sureté nationale. L'enquête judiciaire porte sur ses activités syndicales, notamment son appartenance à la COSYFOP et au SNATEG, ses opinions politiques et ses publications sur Facebook. Accusé à tort de terrorisme, ce dernier a démissionné de la COSYFOP suite à un chantage des services de sécurité, afin d'être acquitté de toutes les accusations portées contre lui.

103. **M. Ayoub Merine:** président de la Fédération des travailleurs du fonds de solidarité sociale, il a fait l'objet d'une plainte pour diffamation par les services de sécurité sociale. Selon la COSYFOP, le motif de cette plainte serait la publication sur les réseaux sociaux d'une copie de la convocation au conseil de discipline qu'il avait reçue. Ce dernier avait publié la convocation et demandé le soutien et la solidarité des travailleurs. Cependant, cette publication a été considérée par les services de sécurité sociale comme une divulgation de secrets de travail et une diffamation à l'encontre de l'employeur. M. Merine a finalement été condamné à deux mois de prison ferme pour diffamation contre l'administration.

104. **M. Slimane Benzine:** membre du bureau confédéral COSYFOP, il a été condamné à plusieurs reprises à la prison ferme pour avoir publié sur les réseaux sociaux de simples communiqués mettant en lumière la situation socioprofessionnelle dégradante des travailleurs de l'entreprise énergétique. Il est encore régulièrement harcelé par la police de la wilaya de Tougourt sur ordre du parquet pour ces commentaires sur les réseaux sociaux dénonçant la dégradation de la liberté d'expression en Algérie. M. Benzine été convoqué à deux reprises dans le cadre d'une enquête judiciaire, les 3 et 5 septembre 2020, et interrogé sur son appartenance à la COSYFOP et sur ses activités sur les réseaux sociaux. M. Benzine a été relâché après huit heures de détention arbitraire.

105. **M. Abdeldjebar Mustapha Bennouna:** membre du comité national des jeunes de la COSYFOP et du bureau de wilaya d'Alger, il a rejoint la Fédération nationale des travailleurs de l'informel en mars 2023 afin de constituer un syndicat dédié aux receveurs de bus de transport. M. Bennouna a été arrêté par la police le 24 septembre 2023 et condamné en comparution immédiate par le tribunal de Larbaa à 18 mois de prison ferme pour outrage au Président de la République, incitation à un attroupement illégal et outrage aux institutions de l'État sur les réseaux sociaux. Après l'intervention du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association auprès du gouvernement, M. Bennouna a été libéré de prison le 4 décembre 2023 sur décision de la Cour de Blida. Cependant, il reste condamné à un an de prison avec sursis. Selon la COSYFOP, cette condamnation a pour conséquence d'entraver ses activités syndicales, en particulier dans la constitution d'une organisation de travailleurs dans le secteur informel. La COSYFOP demande que les dirigeants de la Fédération des travailleurs de l'informel, parmi lesquels M. Bennouna, puissent mener leurs activités sans entrave, dans un environnement exempt de violence ni menace.

106. **M. Moustapha Lahouiri:** élu le 4 mars 2023 au bureau national de la COSYFOP, M. Lahouiri a été licencié verbalement de son poste d'agent forestier contractuel de la Conservation des forêts de Bordj Bou Arreridj, le 23 mars 2023. Ce dernier fait aussi l'objet de harcèlement judiciaire en étant convoqué chaque mois par messagerie téléphonique par un procureur de la République d'une juridiction différente afin de fournir des informations sur la COSYFOP et le comité pour la protection de l'environnement affilié à la COSYFOP qu'il préside.

107. Par ailleurs, les organisations plaignantes dénoncent d'autres formes de répression de l'action syndicale, y compris l'occupation des locaux de la COSYFOP à Alger le 31 octobre 2019, alors que des centaines de milliers de manifestants réclamaient la liberté et la démocratie en Algérie, et l'interpellation de 32 membres et dirigeants du syndicat, notamment M. Abdeljalil Rmidi, président du Syndicat des travailleurs de Tonic emballage, M. Hamid Messaoudene et M. Raouf Sassi, délégués COSYFOP de la wilaya de Ouargla. Tous ont été conduits au poste de police où on leur a conseillé de se retirer de la Confédération. Selon les témoignages des détenus, les officiers de police ont déclaré que la Confédération serait bientôt dissoute et que tous ses membres seraient emprisonnés pour espionnage et correspondance avec des organisations étrangères. Les dirigeants de la COSYFOP ont également été accusés de faire partie d'une organisation «sioniste».

Modification de la législation

108. La COSYFOP rappelle qu'elle avait formulé des propositions au gouvernement en septembre 2019 au sujet de la modification du projet de loi amendant la loi n° 90-14 sur les modalités d'exercice du droit syndical. Cependant, elle constate que le gouvernement a fermé la porte à tout dialogue et que ses propositions n'ont pas été prises en considération. Rappelant en outre que le projet de loi proposé par le gouvernement contenait plusieurs articles qui violent la convention n° 87, la COSYFOP observe que le gouvernement a débuté une campagne sur les médias locaux en février 2022 sans avoir au préalable consulté les organisations syndicales indépendantes. La COSYFOP a attiré l'attention des organes de contrôle de l'OIT, cependant le projet de loi a été adoptée et posent plusieurs obstacles à l'exercice de la liberté syndicale. La COSYFOP attire l'attention en particulier sur le maintien des articles 60 et 61 de la loi qui répriment tout syndicaliste s'opposant, même verbalement, à la dissolution de son syndicat. La peine encourue peut aller jusqu'à deux ans de prison ferme. La COSYFOP dénonce le fait que les deux articles pourraient viser directement les membres du SNATEG qui refusent la dissolution de leurs syndicats. Le cas échéant, cela pourrait contrecarrer juridiquement les conclusions de la Commission de l'application des normes et les recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas concernant le SNATEG.

109. Elles demandent au comité de recommander au gouvernement: i) d'abroger les articles 60 et 61 (dissolution des organisations syndicales) de la loi n° 90-14 telle qu'amendée; ii) de prendre en compte les recommandations et des commentaires des rapporteurs spéciaux de l'ONU concernant les lois et règlements «anti-terroristes» du nouveau Code pénal, en particulier l'article 87*bis*, et d'adopter des mesures appropriées et transparentes pour garantir que cet article ne soit pas utilisé pour réprimer des activités syndicales légitimes et pacifiques, conformément aux normes internationales du travail; iii) de cesser d'instrumentaliser le système judiciaire pour criminaliser des activités syndicales légitimes et pacifiques et pour persécuter les dirigeants et membres syndicaux; iv) de respecter le principe que le recours des syndicats algériens au BIT et à ses organes de contrôle est une expression reconnue de la liberté syndicale, protégée par les conventions nos 87 et 98 de l'OIT; v) de lever tous les chefs d'accusations, peines d'emprisonnement arbitraire et menaces contre le président de la COSYFOP, M. Raouf Mellal ainsi que contre les dirigeants de la COSYFOP, dont M. Hamza Kherroubi, M. Nacer Hamitouche contraints à l'exil; vi) de garantir le retour au pays de M. Raouf Mellal, M. Hamza Kherroubi, M. Nacer Hamitouche et la protection de leur intégrité physique une fois sur place, ainsi que leur liberté à exercer sans crainte leurs droits syndicaux dans l'organisation de leur choix; vii) de cesser toute ingérence dans les affaires des syndicats en particulier la constitution de pseudo-bureaux parallèles (clonage); viii) de rétablir le bureau légitime de la COSYFOP dirigé par son président, M. Raouf Mellal (élu le 30 juillet 2018 pour un mandat de cinq ans selon le statut de l'organisation) et le reconnaître comme l'organe légitime

de l'organisation syndicale; ix) de lever la mise sous scellée du siège de la COSYFOP à Alger, aussi que tous les obstacles administratifs infligés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et d'indemniser les dommages et préjudices subis; et x) de réintégrer et indemniser tous les membres de la COSYFOP licenciés à cause de leurs activités syndicales.

110. Enfin, la COSYFOP réaffirme sa volonté de chercher à établir un dialogue constructif, sans préalable, avec le gouvernement afin d'élaborer une feuille de route pour assurer l'application des recommandations et résolutions émises par les organes de contrôle de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

Renouvellement de la direction de la COSYFOP

111. Dans sa réponse, le gouvernement rappelle qu'il a, à plusieurs occasions, fourni toutes les informations sur la COSYFOP au Bureau. Ainsi, dès octobre 2018, le gouvernement a informé le Bureau que M. Mellal a utilisé frauduleusement la dénomination de la COSYFOP après la publication par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale de la liste des organisations syndicales enregistrées. M. Mellal avait été informé par la Direction des Relations de Travail, par courrier nº 429/DRT/18 du 27 septembre 2018, de la non-conformité de l'assemblée générale du 30 juillet 2018 aux dispositions de la loi nº 90-14 relative aux modalités d'exercice du droit syndical et aux procédures fixées par les statuts de ladite organisation syndicat. Par ailleurs, le gouvernement avait également fait savoir au Bureau que les personnes concernées n'avaient jamais été membres de l'une des organisations syndicales composant la COSYFOP, et que M. Mellal n'a ni la qualité ni l'appartenance légale à cette organisation syndicale qui n'a enregistré aucune activité syndicale depuis sa constitution en février 1991. Le gouvernement rappelle aussi avoir fourni toutes les informations nécessaires à la mission de haut niveau qui s'était rendue à Alger en mai 2019 ainsi qu'à la CEACR pour réfuter les allégations émanant des personnes qui se sont accaparés le statut de la COSYFOP sans respect des dispositions légales et statutaires dudit syndicat et sans la présence d'aucun membres ou adhérents des syndicats qui le composaient.

112. Le gouvernement rappelle que la COSYFOP a été enregistrée le 4 février 1991 comme une organisation couvrant le secteur public productif selon son statut déposé au niveau du Ministère. Son président était M. Benzaid Ben Ibrir et la Confédération était composée de trois syndicats qui n'ont pas, à ce jour, déclaré leur retrait de cette confédération: i) le Syndicat national du secteur des transports ferroviaires (SNSTF); ii) le Syndicat national du secteur ammoniac/engrais (S.N.S.A.E); et iii) le Syndicat national du secteur de la commercialisation et de la distribution des produits pétroliers (S.N.S.C.D.P.P). Toutefois, ces trois organisations syndicales n'avaient pas assisté à l'assemblée générale organisée par M. Mellal le 30 juillet 2018, à l'issue de laquelle ce dernier et M. Kouafi Abdelkader auraient été élus président et secrétaire général de la COSYFOP. Le gouvernement observe que le dossier de la COSYFOP contenait un document rapportant la constitution d'une présumée union entre deux syndicats inactifs depuis plusieurs années: le Syndicat national des travailleurs de l'énergie (SNT Energie) et le Syndicat national du secteur des industries (SNSI). À cet égard, des courriers (nº 430/DRT/18 du 27 septembre 2018 et nº 431/DRT/18 du 27 septembre 2018) avaient été adressés respectivement à M. Ben Haddad qui s'était proclamé président du SNT Energie et à M. Meziane Moussa qui prétendait être le président du SNSI pour les informer de la non-conformité notamment des règles de convocation de l'assemblée générale énoncées dans les statuts de la COSYFOP. Par ailleurs, selon le gouvernement, la COSYFOP n'a jamais communiqué des informations sur sa représentativité syndicale en vertu de la législation et de

la réglementation en vigueur, et cela contrairement aux informations fournies par M. Mellal faisant état de 10 000 adhérents.

113. Par ailleurs, sur les allégations que le dossier administratif transmis au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été dument accusé par le bureau d'ordre du ministre, le gouvernement rappelle que la législation du travail en vigueur n'indique à nul endroit que le fait qu'un syndicat dépose un dossier portant restructuration de ses organes dirigeants ou révision de ses statuts auprès de l'autorité publique constitue une reconnaissance automatique de la conformité desdits changements vis-à-vis de la loi et des statuts du syndicat en question. En outre, le procès-verbal de l'assemblée générale «renouvelante» adressé par M. Mellal, n'avait pas mentionné la passation de consignes avec les membres fondateurs comme il a été indiqué dans sa plainte.

114. Le gouvernement affirme que les copies de la déclaration de constitution de la COSYFOP et de ses anciens statuts ont été frauduleusement obtenues afin d'obtenir la qualité de dirigeant d'une organisation syndicale. Elles ne constituent pas des preuves tangibles des changements intervenus dans les organes de direction et d'administration de l'organisation syndicale en question. Le procès-verbal de l'assemblée générale constitue le support légal qui témoigne de toutes les modifications intervenues dans le fonctionnement de l'organisation syndicale et sert de preuve lorsqu'un litige se produit. Ce procès-verbal a une valeur juridique, contrairement à une simple présentation de copies de documents obtenues indument.

115. Le gouvernement rappelle que si les formalités liées à la constitution d'organisations syndicales, à leur composition et à leur structure fait intervenir les droits collectifs des syndicats, en commençant par l'autonomie des organisations, celles-ci doivent s'opérer dans le respect de la loi. Et, à cet égard, le gouvernement est d'avis que le fait que l'autorité compétente demande le respect des dispositions des statuts de l'organisation syndicale ne porte pas atteinte au principe de la liberté syndicale et notamment lorsque il s'agit de dispositions qui concernent certaines questions qui touchent l'existence même ou la structure d'un syndicat (approbation et modification des statuts, renouvèlement des instances dirigeantes, dissolution, etc.), si cela vise à garantir le droit des membres de participer démocratiquement à l'organisation.

116. En conclusion, le gouvernement considère que la COSYFOP qui a cessé ses activités depuis 1991 a été redynamisée d'une manière illégale par un changement de son bureau de direction et la modification de ses statuts par des personnes qui n'ont aucune appartenance syndicale et sans respect des dispositions statutaires de l'organisation syndicale en question ni la présence de ses membres fondateurs. Le gouvernement rappelle que la reconnaissance de la qualité de dirigeants syndicaux s'apprécie selon des critères établis par la loi et les statuts de l'organisation concernée, et qu'en cas de litige les voies de recours judiciaire sont disponibles.

Fermeture des locaux de la COSYFOP

117. S'agissant des allégations concernant la fermeture et la mise sous scellés du siège de la COSYFOP, le gouvernement déclare qu'il s'agit de mesures des autorités publiques compétentes dans leurs missions de veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public vis-à-vis d'une organisation syndicale gérée par des personnes désignés ou élus illégalement et sans respect des statuts de ladite organisation. En outre, le gouvernement déclare que la mesure a été mise en œuvre en vertu de décisions de la juridiction compétente. Par ailleurs, le gouvernement observe que les présumés membres de la COSYFOP n'ont pas fait usage de leur droit constitutionnel de recourir à la justice pour demander l'annulation de la décision de la fermeture du siège de l'organisation syndicale. Par ailleurs, le gouvernement déclare que les

informations recueillies sur la fermeture des locaux utilisés comme siège du syndicat ne correspondaient pas à l'adresse figurant sur le récépissé d'enregistrement du syndicat et aucun document légal n'a été transmis par les dirigeants à l'administration concernée sur un changement d'adresse. Selon le gouvernement, il s'agissait en fait de locaux loués par des prétendus dirigeants du syndicat pour l'utiliser comme lieu de propagande et de diffusion de fausses informations pour porter atteinte à la sécurité publique et à l'ordre public. Ces actes d'apologie sont condamnables par la loi et n'ont aucun lien avec les activités syndicales.

118. S'agissant des allégations de la COSYFOP de persécutions de ses membres et dirigeants, y compris sous l'accusation d'appartenance à une organisation terroriste et instrumentalisation de la justice, le gouvernement fait observer qu'il s'efforce de défendre la sécurité nationale et de maintenir l'ordre public. Et à cet égard, les membres d'organisations liées au terrorisme, qui revêtent l'apparence d'organisations syndicales, ne devraient pas servir de prétexte à l'encontre du pays. Le gouvernement rappelle que les organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs légalement constituées sont engagées activement dans la société et bénéficient d'une totale liberté dans leurs activités. Elles participent en tant que partenaires au dialogue social et à la négociation collective. Aussi, la liberté des délégués syndicaux et leur droit d'organiser des activités pour promouvoir et défendre les intérêts professionnels des membres de leur organisation sont pleinement protégés.

119. Le gouvernement déclare que la révision constitutionnelle du 1er novembre 2020 a consacré les droits et les libertés énoncés dans les traités et conventions internationaux relatives aux droits de l'homme, dont les droits fondamentaux au travail énoncés notamment dans les conventions fondamentales de l'OIT ratifiées par l'Algérie. Tous les citoyens jouissent de ces droits et libertés, que reproduit la législation nationale, en particulier celle concernant le monde du travail dans toute sa diversité. L'article 69 de la Constitution consacre entre autres le droit syndical. De même, la Constitution nationale a réservé un titre aux droits fondamentaux et aux libertés publiques, énoncées dans les dispositions de ses articles 34, 35, 37, 41, 44 et 52. Ces droits et libertés s'exercent dans le cadre des lois qui les encadrent, afin d'assurer leur protection et leur jouissance à tous les citoyens, sur un même pied d'égalité. Cependant, chacun est tenu de respecter la Constitution, de se conformer aux lois de la République et d'assumer la responsabilité de ses actes.

120. En ce qui concerne les allégations formulées sur les dispositions de l'article 87*bis* du Code pénal et de son utilisation pour restreindre l'activité des syndicalistes, le gouvernement indique être informé d'un mémorandum dans lequel des rapporteurs spéciaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations quant à la définition du terrorisme qui figure dans le droit algérien et estime qu'il n'est pas conforme à la résolution n° 1566 du Conseil de sécurité publiée en octobre 2004, qui définit les actes terroristes. Le gouvernement déclare que le législateur n'a pas défini la notion de terrorisme, énumérant simplement les actes considérés comme terroristes, à l'article 87*bis* du Code pénal. Ce dernier est ainsi libellé:

> Est considéré comme acte terroriste ou sabotage tout acte visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de:
>
> *a)* semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en porte atteinte, moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté, ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens;
>
> *b)* entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements;

c) attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures;

d) porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment;

e) porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel;

f) faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public;

g) faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements;

h) le détournement d'aéronefs, de navires, ou de tout autre moyen de transport;

i) la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime ou terrestre;

j) la destruction ou la détérioration des moyens de communication;

k) la prise d'otages;

l) les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactives;

m) le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste;

n) œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels;

o) porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'inciter à le faire, par quelque moyen que ce soit.

121. Le gouvernement observe que, dans leurs observations, les rapporteurs spéciaux se sont fondés uniquement sur la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité pour affirmer que les moyens utilisés devaient être mortels; ils ont omis de se référer aux résolutions 1617 (2005) et 2368 (2017), dans lesquelles certains actes sont désignés comme terroristes sans qu'il soit exigé que les moyens employés soient nécessairement létaux. Ces résolutions stipulent que ces actes «ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire», ce qui signifie que le Conseil de sécurité a laissé la porte ouverte aux pays pour déterminer les actes pouvant être qualifiés d'actes terroristes, ce qui permet à l'Algérie de considérer les actes affectant la sécurité de l'État, l'unité nationale, l'intégrité territoriale et la stabilité et le fonctionnement normal des institutions comme des actes terroristes, tandis que l'Union européenne considère le terrorisme, les actes qui mettraient en danger la vie des personnes ou causeraient des pertes économiques importantes.

122. En ce qui concerne les craintes de l'utilisation de la dernière modification de l'article 87*bis* du Code pénal, notamment en ce qui concerne le fait de «chercher par tout moyen à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens autres que constitutionnels ou à l'incitation à le faire» comme moyen d'engager des poursuites judiciaires contre des opposants, des militants politiques ou des défenseurs des droits de l'homme, le gouvernement considère ces craintes infondées, dans la mesure où cet article exige que la méthode utilisée soit anticonstitutionnelle. Le gouvernement rappelle que l'opposition au pouvoir est un droit constitutionnel, il en est de même pour l'activité politique ou de l'activité dans le domaine des droits de l'homme.

123. Le gouvernement observe que la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical, assure le libre exercice du droit syndical aux

organisations syndicales enregistrées et réprime tous actes de discrimination ou d'ingérence afin que les droits et les libertés puissent s'exercer dans un climat sain loin de toute violence d'où qu'elle vienne. Il rappelle aussi que, outre le droit de saisir la justice contre tous les actes et actions des diverses administrations publiques, toute personne a également le droit de saisir la Cour constitutionnelle, si elle estime que la puissance publique a violé l'un quelconque de ses droits fondamentaux et ses libertés garanties par la Constitution.

124. S'agissant des allégations concernant les arrestations de membres de la COSYFOP et des organisations affiliées, le gouvernement indique avoir régulièrement transmis au Bureau des informations sur certains cas qui démontrent que les personnes concernées disposent de voies de recours efficaces devant les juridictions compétentes. Cependant, le gouvernement souligne que toute organisation syndicale et leurs membres sont tenus de respecter la loi, comme prescrite dans les dispositions de l'article 8 de la convention nº 87. Ainsi, l'exercice du droit syndical ne doit pas conduire ces personnes à agir contrairement à leurs devoirs et responsabilités, même s'ils jouissent de droits et libertés fondamentaux reconnus par la Constitution.

125. Le gouvernement constate que selon les juridictions compétentes saisies ces personnes sont condamnées à des peines pour liaison à des organisations terroristes et se servent de l'activité syndicale en utilisant les réseaux sociaux pour dissimuler leurs actes illicites. Lorsque ces personnes sont poursuivies en justice, les pseudo-responsables syndicaux les présentent comme des syndicalistes poursuivis en raison de leurs activités syndicales. Le gouvernement tient à préciser que les personnes citées dans la plainte, dont certains n'étaient pas syndicalistes ou dirigeants syndicaux, n'ont pas fait l'objet de mesures restrictives de liberté ou d'emprisonnement en raison de leurs activités syndicales, mais pour des activités subversives sans rapport avec le syndicalisme. De ce qui précède, les arrestations n'étaient pas incompatibles avec la liberté syndicale et relevaient de l'application des lois de la République pour maintenir la sécurité et l'ordre public.

126. En ce qui concerne les allégations d'actes d'ingérence des autorités dans les affaires de la COSYFOP, le gouvernement rappelle que la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence d'où qu'ils viennent, est assurée par la loi, notamment les dispositions de l'article 15 de la loi nº 90-14 en vertu duquel «sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il est interdit à toute personne morale ou physique de s'ingérer dans le fonctionnement d'une organisation syndicale». Cette disposition interdit clairement tout acte d'ingérence, quel que soit la forme et le moyen utilisé par les personnes morales ou physiques (employeur, organisations syndicales, administration), non seulement dans le fonctionnement interne des organisations syndicales, mais dans tous les actes qui tendent à asseoir une discrimination ou une influence sur les organisations syndicales et sur leurs activités syndicales. La loi prévoit ainsi des sanctions en cas d'ingérence.

Mesures antisyndicales à l'encontre de la COSYFOP et de ses membres

127. Le gouvernement observe que certaines allégations portent sur les agissements des services de sécurité et d'employeurs qui auraient essayé de contraindre les dirigeants des structures syndicales de la COSYFOP ou d'organisations affiliées au niveau de certain organisme à démissionner. Le gouvernement souligne que M. Mellal ne peut être considéré comme le représentant légal de la COSYFOP en raison du non-respect de la loi et des statuts du syndicat en question, comme indiqué précédemment. Par ailleurs, la COSYFOP n'étant pas une organisation représentative ne peut procéder légalement à l'installation de structures syndicales au niveau des organismes employeurs ou les lieux de travail distincts. En outre, le gouvernement a déjà eu à informer le Bureau que M. Mellal et certaines personnes citées dans

la plainte ont enfreint l'éthique syndicale en s'adonnant à des pratiques qui s'éloignent des règles démocratiques de représentation syndicale, à travers des communiqués portant atteinte aux institutions de l'État, dans lesquels ils appellent au changement politique et à la désobéissance par la force et s'affichent ainsi comme des déstabilisateurs de l'ordre public, ce qui est contraire aux normes internationales en matière des libertés syndicales, notamment à l'article 8 de la convention n° 87.

128. S'agissant des allégations portant sur les correspondances administratives adressées aux caisses de sécurité sociale qualifiant la COSYFOP d'organisation non légitime, le gouvernement indique que ces correspondances des services du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale s'inscrivent dans le cadre de l'application de la loi et des dispositions de l'article 8 de la convention n° 87, et informaient les caisses de sécurité sociale de la non-conformité de la procédure de renouvellement des instances dirigeantes de la COSYFOP.

129. En ce qui concerne les allégations de licenciement de travailleurs membres de la COSYFOP, le gouvernement indique que la protection contre le licenciement antisyndical est garantie et les services de l'inspection du travail jouent un rôle important dans les investigations et veillent à renforcer la protection rapide et efficace contre le licenciement antisyndical et contre toute autre forme de cessation de la relation de travail à cause de l'affiliation ou de l'engagement syndical. Le gouvernement rappelle que la législation nationale du travail assure la protection des travailleurs et des délégués syndicaux, prévues aux dispositions des articles 50 à 57 de la loi n° 90-14. À titre d'exemple, l'article 53 prescrit qu'aucun délégué syndical ne peut faire l'objet, de la part de son employeur, d'un licenciement, d'une mutation ou d'une sanction disciplinaire de quelque nature que ce soit, du fait de ses activités syndicales. En outre, le gouvernement rappelle aussi que la loi n° 90-14 consacre deux chapitres aux facilités accordées aux travailleurs et à leurs représentants et à la protection des travailleurs et à leurs représentants, notamment les délégués syndicaux. Enfin, le gouvernement fait état de mesures envisagées pour le renforcement de la protection des syndicalistes contre les faits de discrimination antisyndicale, rentrant dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions de la Commission de l'application des normes formulées en juin 2019 avec l'appui du Bureau, notamment un atelier de formation visant à renforcer les capacités des services de l'inspection du travail sur les techniques et méthodes d'identification des actes antisyndicaux, notamment les licenciements des délègues syndicaux, ou tout type de représailles ou de discriminations à l'encontre des travailleurs en raison de leur appartenance ou de leurs activités syndicales.

130. En rapport avec les allégations des organisations plaignantes concernant des licenciements des présumés membres des structures syndicales de la COSYFOP au niveau de l'Institut supérieur de gestion et de planification (ISGP), de la Société économique publique de constructions industrielles (BATIMETAL) et de la Caisse nationale des assurances sociale des travailleurs salariés (CNAS), le gouvernement fournit les résultats de l'enquête effectuée par les services de l'Inspection générale du travail à l'effet de déterminer dans quelle mesure des considérations antisyndicales ont été prises en compte dans ces licenciements. L'enquête a révélé qu'à l'exception de quatre cas de travailleurs (M^me^ Amel Chalabi, M. Mohamed Ouslam, M. Djerbir Othmane et M. Ayoub Merine), les membres présumés de la COSYFOP cités dans la plainte comme ayant fait l'objet de licenciement abusif n'ont pas saisi les tribunaux pour demander l'annulation des décisions de licenciement.

131. S'agissant des dirigeants du STISG, le gouvernement rapporte que: i) **M^me^ Amel Chalabi** a fait l'objet d'une procédure disciplinaire en date du 18 avril 2019 pour faute professionnelle grave (abandon de poste). Cette dernière a été convoquée par l'employeur devant le conseil de discipline, avec une décision de suspension de sa relation de travail à compter du 21 avril 2019, à titre conservatoire. M^me^ Chalabi, ne s'étant pas présentée devant le conseil de discipline, a

été licenciée pour abandon de poste par une décision du 17 juin 2019. M^me^ Chalabi a déposé recours successivement dans le cadre des procédures de règlement des conflits individuels de travail et au niveau du secrétariat du Bureau de conciliation compétent siégeant au niveau de l'inspection du travail de Dar El Beida (Alger) demandant sa réintégration à son poste d'origine et le paiement des salaires depuis son licenciement. Les tentatives de conciliations successives (juillet 2019 et décembre 2020) ont échoué; ii) **M. Kerim Tarek Zinat** a fait l'objet d'une plainte devant le tribunal de Dar El Beida (Alger) pour faux et usage de faux et actes de contrefaçon. Il a ainsi été notifié de la suspension de sa relation de travail à titre conservatoire le 15 juillet 2018 pour atteinte à l'image de l'institut, puis de la décision de cessation de la relation de travail en date du 5 septembre 2019. L'intéressé a saisi le Bureau de conciliation de Dar El Beida (Alger) le 10 novembre 2019, visant à obtenir la réintégration dans son poste de travail, et le versement d'une indemnisation pour la période de suspension de sa relation de travail. L'affaire a été examinée par le bureau de conciliation le 16 décembre 2019 en présence des deux parties, et n'a pas abouti à une conciliation. En conséquence, un procès-verbal de non-conciliation a été établi sous le n° 902 du 16 décembre 2019 et remis au concerné et à l'organisme employeur; et iii) **M. Mohamed Ouslam** a fait l'objet d'une décision de licenciement le 3 octobre 2019 qu'il a contesté. Après une action en justice, en date du 18 octobre 2020 le tribunal a jugé le licenciement abusif et ordonné sa réintégration. Cependant M. Ouslam n'a pas repris le travail malgré deux mises en demeure via huissier de justice. Ce dernier a finalement été licencié pour abandon de poste le 7 février 2021.

132. En ce qui concerne les allégations de licenciement de 17 syndicalistes affiliés au SNTSB-COSYFOP dans l'entreprise BATIMETAL, le gouvernement indique que 15 travailleurs n'ont fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire. Le gouvernement fait état des deux cas suivants: i) **M. Gnounou Abdennour** a déposé sa démission en date du 15 mars 2021et l'employeur a mis fin à sa relation de travail à compter du 15 avril 2021; ii) **M. Djerbir Othmane** a été suspendu par l'employeur au motif d'atteinte à l'honneur du directeur central des ressources humaines et violence. Le tribunal d'El Harrach a annulé la décision de suspension et ordonné sa réintégration dans son jugement en date du 22 septembre 2020. Devant le refus de l'employeur de réintégrer M. Othmane, un autre jugement a été rendu en date du 30 mars 2021 ordonnant le paiement de 400 000 dinars algériens à titre de compensation. Cette compensation a été payée par l'employeur en septembre 2021.

133. S'agissant des mesures à l'encontre des membres de la FNTCSS, le gouvernement rapporte que l'organisme employeur a entamé une procédure disciplinaire à l'encontre de **M. Ayoub Merine** en août 2019 pour manquement au respect de la hiérarchie, qui constitue une faute professionnelle. Ce dernier a publié la convocation sur les réseaux sociaux accompagnée de propos diffamatoires à l'égard de la caisse de sécurité sociale. L'organisme employeur a déposé plainte auprès du procureur général près le tribunal de Bab El Oued-Alger à l'encontre de M. Merine pour diffamation et divulgation de secrets professionnels. Le tribunal correctionnel de Bab El Oued-Alger a rendu son jugement en date du 19 décembre 2019 condamnant M. Merine d'une amende de 30 000 dinars algériens pour diffamation. Le jugement a été confirmé en appel par la Cour d'Alger en octobre 2020. Par décision du 24 décembre 2020, M. Merine a été muté d'office de l'agence d'Alger à l'agence de Tipaza.

134. En ce qui concerne les allégations d'arrestation et de la détention de certaines personnes membres de la COSYFOP, le gouvernement déclare que ces personnes étaient détenues en raison de délits sans rapport avec leurs activités syndicales, certains de ces délits étant de caractère politique et rentraient dans le cadre de la lutte contre certaines entités illégales. Selon le gouvernement, les personnes arrêtées et incarcérées s'étaient livrées à des activités politiques ou avait enfreint les lois relatives à la sûreté de l'État. Leurs emprisonnements ont

été effectués en application des dispositions légales et des procédures pénales en vigueur. Aussi, le gouvernement tient à souligner qu'il est inexact d'affirmer que ces personnes ont été arrêtées et emprisonnées sans les garanties régissant le fonctionnement de l'appareil judicaire.

135. En outre, le gouvernement fournit son éclairage sur la situation de syndicalistes désignés dans la plainte:

136. Cas de **M. Raouf Mellal**: le gouvernement rapporte que M. Mellal a fait l'objet de poursuites dans plusieurs affaires. Ce dernier est poursuivi par le parquet de la République près le tribunal de Dar El Beida sur la base d'une plainte, accompagnée d'une action civile déposée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 11 juillet 2018 pour délit d'usurpation de fonction et d'injure. Un jugement a été rendu par contumace, le condamnant à six mois de prison ferme et une amende de 100 000 dinars algériens. L'action civile porte sur l'enregistrement par l'inculpé d'une vidéo diffusée sur Internet, dans laquelle il se présente comme le président d'un syndicat qui a fait l'objet d'une dissolution volontaire (ex-SNATEG) et avec la même qualité, par laquelle il se présente indument lorsqu'il s'adresse aux médias. Dans cette même vidéo, il décrit le ministère chargé du travail en termes honteux, en alléguant que ce dernier ne respecte pas la loi et refuse l'exécution des décisions de justice. Il convient de noter que l'intéressé a fait opposition au jugement précité, le 26 mars 2020. Un jugement a été rendu, lequel a statué sur le report de la décision dans le dossier jusqu'à ce que l'inculpé ait été informé en personne de la date de l'audience. L'affaire est en attente de la finalisation des procédures de notification.

137. Au niveau du tribunal de Sidi M'Hamed, M. Mellal est poursuivi pour diffamation et a été condamné par une décision rendue le 6 mars 2018 à une amende de 20 000 dinars algériens. Une décision en appel a confirmé le jugement tout en modifiant la peine en suspendant l'amende. Par suite de l'annulation de la décision d'appel par la Cour suprême, la chambre pénale du tribunal d'Alger a rendu une décision confirmant le jugement d'appel. L'affaire est en attente de la finalisation des procédures de notification.

138. Au niveau du tribunal de Guelma, M. Mellal est poursuivi dans 28 affaires entre 2015 et 2022 pour des faits concernant l'atteinte à la vie privée des personnes et des diffamations. Dans ces affaires, des jugements ont été rendus par contumace.

139. Au niveau du tribunal de Biskra, M. Mellal est poursuivi par le parquet près le tribunal de Biskra pour diffamation, suite à la publication sur les réseaux sociaux de propos considérés comme injurieux par le plaignant. Le tribunal de Biskra a rendu un jugement par contumace condamnant M. Mellal à trois mois de prison ferme et une amende de 25 000 dinars algériens.

140. Cas de **M. Hamza Kherroubi**: le gouvernement rapporte que ce dernier a fait l'objet de poursuites dans plusieurs affaires. Au niveau du tribunal de Koléa (Wilaya de Tipaza), l'affaire concerne la diffusion de tracts appelant à la grève générale, afin d'entraver le déroulement des élections présidentielles de 2019. Le parquet de la République près du tribunal de Koléa a estimé que ces faits constituent des actes qui peuvent être sanctionnés pénalement. En date du 10 décembre 2019, le tribunal de Koléa a rendu un jugement condamnant M. Kherroubi à un an de prison ferme assortie d'une amende de 20 000 dinars algériens. Suite à l'appel du parquet, la Cour de Tipaza a rendu un arrêt par contumace, en date du 9 novembre 2020, confirmant le jugement. Dans une deuxième affaire, M. Kherroubi est accusé d'avoir publié des tracts contenant des propos dirigés contre la personne du Président de la République. Le parquet de la République du tribunal de Koléa a estimé que ces faits constituent des actes qui peuvent être sanctionnés pénalement. M. Kherroubi a été présenté devant le tribunal pour les délits suivants: i) offense à la personne du Président de la République; et ii) atteinte aux corps

constitués. Par jugement du 5 février 2020, le tribunal de Koléa a condamné M. Kherroubi à une amende exécutoire de 500 000 dinars algériens. Cependant, la Cour d'appel de Tipaza a rendu un arrêt par contumace le 7 décembre 2020 annulant le jugement. Enfin, dans une troisième affaire, la police judiciaire compétente dans la lutte contre la cybercriminalité a trouvé des publications offensantes envers plusieurs institutions de l'État qui émanaient du compte de M. Kherroubi. Ce dernier a été poursuivi par le parquet de la République près le tribunal de Koléa et son arrestation a été ordonnée par le juge le 4 novembre 2021. Le tribunal a rendu un jugement par contumace condamnant M. Kherroubi à dix-huit mois de prison ferme et une amende exécutoire de 100 000 dinars algériens.

141. Cas de **M. Amine Felih**: le gouvernement rapporte que l'affaire concerne une enquête préliminaire ouverte par le parquet de la République près le tribunal de Boufarik sur des faits de surveillance de publications en ligne faisant l'apologie d'une organisation terroriste «MAK» et d'autres publications injurieuses à l'égard de la présidence de la République. Les enquêtes ont identifié que les publications émanaient du compte de M. Felih. Le 20 février 2022, le suspect a été présenté devant le parquet de la République près le tribunal de Boufarik pour crime d'apologie, d'actes terroristes et délit de diffusion de fausses informations qui portent atteinte à la sécurité publique et à l'ordre public, l'offense envers la personne du Président de la République, conformément aux articles 87*bis*, 87*bis* 4,144 *bis*, 196*bis* du Code pénal. Le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu pour le crime d'apologie des actes terroristes et a poursuivi M. Felih pour les délits. Un jugement a été rendu en date du 14 juillet 2022 condamnant M. Felih à un an de prison ferme et une amende de 50 000 dinars algériens. En date du 5 avril 2023, le tribunal de Boufarik a rendu une décision condamnant M. Felih à un an de prison et une amende de 100 000 dinars algériens. Suite à un appel, la chambre pénale du tribunal de Blida a rendu un jugement le 19 juin 2023 confirmant initialement le jugement en appel, mais modifiant la peine de prison à trois mois ferme et le reste avec sursis. Le jugement en question est devenu définitif après l'expiration du délai pour introduire un pourvoi en cassation.

142. Cas de **M. Omar Harid**: le gouvernement rapporte que ce dernier a fait l'objet de poursuites dans plusieurs affaires. Dans une première affaire qui remonte à avril 2021, un ancien parlementaire a déposé plainte contre M. Harid pour avoir publié sur internet des déclarations qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de sa personne. Après enquête, il est apparu que M. Harid était propriétaire du compte utilisé pour diffuser ces déclarations. M. Harid a été poursuivi pour le délit de diffamation, conformément aux articles 296 et 298 du Code pénal. L'action publique a pris fin par un jugement rendu le 7 avril 2021. Dans une deuxième affaire, qui remonte à avril 2022 lorsque la Direction de la police judiciaire a enquêté sur des comptes électroniques dont les titulaires partagent et publient des contenus numériques de vidéos faisant l'apologie d'actes terroristes. Le 31 aout 2022, le parquet près le tribunal de Guelma a entamé des poursuites contre M. Harid pour enregistrement de vidéos faisant l'apologie d'actes terroristes et utilisation de médias et des technologies de communication pour diffuser les idées d'une organisation terroriste. Le 13 novembre 2022, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de transmission du dossier au procureur de la République pour crime de rediffusion volontaire d'enregistrement de vidéos faisant l'apologie d'actes terroristes.

143. Cas de **M^me^ Rym Kadri**: selon le gouvernement, l'affaire concerne l'ouverture d'une enquête préliminaire du parquet de la République près le tribunal d'Ouargla sur les actes de vandalisme et de destruction des panneaux réservés à l'affichage des photos des candidats aux élections présidentielles de 2019. Les enquêtes ont permis d'identifier des suspects, dont M^me^ Kadri. À l'issue de l'enquête préliminaire, M^me^ Kadri a été poursuivie (avec d'autres personnes) pour les

délits de: i) incitation à un attroupement non armé; ii) atteinte à l'intégrité de la patrie; iii) collecte de dons sans autorisation; iv) détention de tracts portant atteinte à l'intérêt national; et v) incitation au boycott des élections. En date du 27 avril 2021, le tribunal d'Ouargla a rendu un jugement d'acquittement de toutes les charges retenues contre M^me^ Kadri. Par suite de l'appel interjeté par le parquet, un arrêt a été rendu par la Cour (chambre criminelle) le 12 octobre 2021 confirmant le jugement du tribunal. Le ministère public s'est pourvu en cassation et l'affaire est pendante au niveau de la Cour suprême.

144. Cas de **M. Oussama Azizi**: selon le gouvernement, M. Azizi a fait l'objet d'une enquête préliminaire du parquet de la République près le tribunal d'Ouled Rechache (Khenchela) pour l'organisation d'une protestation à des fins de solidarité avec une personne poursuivie devant les autorités judiciaires. Cependant, les personnes protestataires ont saisi l'opportunité du rassemblement pour appeler la population à boycotter les élections et pour brandir des banderoles insultant les institutions de l'État. À l'issue de l'enquête préliminaire, M. Azizi (et trois autres personnes) a été poursuivi pour délit d'incitation à un attroupement non armé, le délit d'empêchement d'une personne à exercer le droit de vote par rassemblement, et le délit de publication de fausses informations qui portent atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique en vertu des articles 100-1, 102, 196-1 du Code pénal. Le 8 novembre 2021, le tribunal d'Ouled Rechache a rendu un jugement condamnant M. Azizi à six mois de prison ferme et 100 000 dinars algériens d'amende pour délit de publication de fausses informations et de mensonges malveillants portant atteintes à l'ordre public et à la sécurité publique, conformément à l'article 196*bis* du Code pénal. Il a par contre été innocenté du délit d'incitation à un attroupement non armé, et du délit d'empêchement d'une personne à exercer son droit de vote par voie d'attroupement. En date 18 avril 2022, la Cour d'appel a confirmé le jugement mais a modifié les peines en prison avec sursis et une amende de 20 000 dinars algériens.

145. Cas de **M. Nacer Hamitouche**: selon le gouvernement, les faits remontent au 9 décembre 2021 dans le cadre de l'enquête ouverte par la section de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée transfrontalière du tribunal de Sidi M'Hamed dans une affaire d'appartenance présumée de M^me^ Manar Mansri à l'organisation terroriste «Rachad». Il a été révélé que M. Hamitouche, parmi d'autres accusés, était en contact avec M^me^ Mansri et aurait fait l'apologie du groupe terroriste en relayant les contenus diffusés par ses dirigeants recherchés par la justice. M. Hamitouche était poursuivi pour crimes d'adhésion et de participation à des organisations ou des groupes terroristes subversifs, ainsi que pour l'utilisation des technologies de l'information et de communication pour le recrutement de personnes au profit d'une organisation terroriste, en vertu des articles 79, 87*bis*, 87*bis*12 et 87*bis*3 du Code pénal. Le juge d'instruction a maintenu les charges criminelles à l'encontre de M. Hamitouche en raison de preuves suffisantes recueillies à son encontre. En date du 9 juillet 2023, le tribunal a décidé de reporter le procès à la demande des accusés pour préparer leur défense.

146. Cas de **M. Hicham Khayat**: selon le gouvernement, les faits remontent au 9 décembre 2021 dans le cadre de l'enquête ouverte par la section de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée transfrontalière du tribunal de Sidi M'Hamed dans une affaire d'appartenance présumée de M^me^ Manar Mansri à l'organisation terroriste «Rachad». M. Khayat est poursuivi individuellement devant le tribunal de Blida pour son appartenance à l'organisation terroriste. Le tribunal a rendu un jugement le 8 juin 2022 requalifiant les faits, passant de la diffusion de publications préjudiciables à l'intérêt national à l'outrage à une institution publique, en condamnant M. Khayat à six mois de prison ferme et une amende de 200 000 dinars algériens. Après un appel, le tribunal de Blida a rendu une décision le 19 juin 2023 condamnant M. Khayat pour délit de diffusion de publications préjudiciables à l'intérêt national et d'incitation à un

rassemblement non armé, à deux ans de prison ferme et une amende de 50 000 dinars algériens. L'accusé s'est pourvu en cassation en appel de ladite décision.

147. Cas de **M. Ramzi Derder**: le gouvernement observe que si la plainte indique que M. Derder est membre du bureau national de la Fédération nationale des travailleurs de l'économie informelle, cette organisation n'a aucune existence légale et n'a pas été enregistrée par le ministère chargé du travail conformément aux dispositions de la loi n° 90-14. En outre, les informations reçues du ministère de la Justice dans l'affaire concernant M. Ramzi Derder font ressortir que dans le cadre d'une enquête ouverte par la brigade de gendarmerie nationale de Merouana (wilaya de Batna) et sur instruction du Procureur de la République près du tribunal de Merouana, a révélé l'existence d'un groupe organisé exploité par le mouvement terroriste dénommé «Rachad» et M. Derder fait partie des sept membres composant le groupe. Après la finalisation de l'examen du dossier par les services compétents de la police judiciaire, les inculpés ont été présentés au juge d'instruction sous les chefs d'accusation de: i) appartenance à un groupe terroriste; ii) atteinte au moral de l'armée pour nuire à la défense nationale; iii) diffusion d'informations mensongères pour troubler l'ordre public; et iv) publication de photos, d'informations dans les réseaux sociaux, en vue de créer et de semer la discorde dans la société. Ces actes sont réprimés par les dispositions des articles 75, 87*bis* 3, 87*bis* 13, 87*bis* 14, 96 et 196*bis* du Code pénal et par les dispositions de l'article 34 de la loi n° 20-05 du 28 avril 2020, relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine. Après avoir entendu les inculpés, le juge d'instruction a ordonné l'emprisonnement provisoire de six inculpés, dont M. Derder et a ordonné l'arrestation du septième inculpé en fuite. En date du 18 juillet 2021, la chambre d'accusation a rendu une décision qui a confirmé les ordonnances du juge d'instruction et cette affaire est toujours en instruction judiciaire.

148. En date du 3 juillet 2022, la chambre d'accusation a rendu une décision renvoyant le dossier au tribunal correctionnel de première instance. À sa session du 10 novembre 2022, le tribunal a rendu un jugement dans lequel M. Ramzi Derder a été innocenté des charges retenues contre lui, tandis que d'autres inculpés ont été condamnés à des peines de prisons et des amendes. Le ministère public a fait appel de ce jugement du tribunal.

149. Cas de **M. Benzine Slimane**: le gouvernement indique avoir déjà porté à la connaissance du Comité de la liberté syndicale, dans le cadre du cas n° 3210 concernant les allégations du présumé SNATEG, que les informations fournies par l'employeur «Shariket Amn el mounchaate el Takawiya-Ouargla (SAT)» concernant le cas de M. Slimane font état que ce dernier a été licencié pour faute professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 222 du Code pénal. Dans ce cadre, le tribunal de Ouargla l'a condamné en date du 13 novembre 2018 pour faux et usage de faux à six mois de prison ferme et une amende de 20 000 dinars algériens. Par ailleurs, un autre jugement du tribunal de Ouargla l'a condamné en date du 12 mars 2020 à six mois de prison ferme et une amende de 100 000 dinars algériens pour diffamation, conformément aux dispositions des articles 296 et 298 du Code pénal. Il n'y a aucune information de l'employeur sur un éventuel appel ou pourvoi du jugement du tribunal d'Ouargla.

150. Par ailleurs, le gouvernement rapporte que M. Slimane a fait l'objet de poursuites dans plusieurs affaires. Au niveau du tribunal de Constantine, ce dernier est poursuivi par le parquet de la République près le tribunal de Constantine après une plainte assortie d'une action civile introduite par la société de sécurité et de protection d'installations énergétiques pour délit de diffamation. Ce dernier aurait insulté les responsables de la société en des termes qui ont porté atteinte à leur honneur et à leur dignité et en les accusant de harcèlement à l'égard des agentes de sécurité. Le 23 avril 2018, le tribunal a rendu un jugement le condamnant à une amende

exécutoire de 30 000 dinars algériens, et au versement d'une compensation. La cour d'appel saisie a confirmé le jugement.

151. Au niveau du tribunal de Tougourt, dans une première affaire, M. Slimane a été poursuivi en juillet 2017 pour délit d'injures, de diffamation et de calomnies par le biais des médias sociaux. Condamné en première instance et en appel, un dernier arrêt rendu le 1er février 2019 a déclaré l'affaire comme non avenu. Ce dernier arrêt est devenu définitif après l'expiration du délai pour un pourvoi en cassation. Dans une deuxième affaire, les services de la police judiciaire avaient trouvé des publications qui comprenaient des insultes à l'égard de l'Institution de la sûreté nationale dans le contexte de l'arrestation de certaines personnes. Après enquête, il a été constaté que le compte utilisé dans les publications appartenait à M. Slimane. Poursuivi par le parquet pour le délit d'outrage aux agents de la force publique, conformément à l'article 144 du Code pénal, M. Slimane a été condamné par contumace le 12 juillet 2021 à deux ans de prison ferme. Après opposition déposée le 31 octobre 2022, l'affaire devait être de nouveau jugée et était programmée pour novembre 2022.

152. Au niveau du tribunal d'Ouargla, dans une première affaire, la société de sécurité et de protection des installations énergétiques a déposé une plainte en novembre 2017 contre M. Slimane pour délits de faux, usage de faux et diffamation, par la publication d'un document émanant prétendument de la société. Après instruction, le parquet a décidé de poursuites contre M. Slimane en vertu des articles 222 et 298 du Code pénal. M. Slimane a fait appel du premier jugement rendu par contumace le 7 novembre 2022 et l'affaire devait être jugée le 29 décembre 2022. Dans une deuxième affaire, la même société de sécurité et de protection des installations énergétiques a déposé une plainte contre M. Slimane qu'elle accuse d'avoir publié un document dans lequel il incite les travailleurs à un arrêt de travail et dénonce le harcèlement à l'égard des agents de sécurité femmes. À l'issue de l'enquête, le parquet a poursuivi l'intéressé pour diffamation conformément aux articles 296 et 298 du Code pénal. Le 12 mars 2020, un jugement a été rendu par contumace, condamnant l'accusé à six mois de prison ferme et une amende de 100 000 dinars algériens. Le 7 novembre 2022, l'accusé a formé opposition contre le jugement, l'affaire devait être jugée le 29 décembre 2022.

153. Cas de **M. Hamoudi Fellah**: le gouvernement indique que selon les informations communiquées par le ministère de la Justice, M. Hamoudi Fellah a été arrêté par la gendarmerie nationale et traduit devant le tribunal de Tlemcen le 20 février 2022 qui l'a condamné à trois ans de prison ferme et une amende de 300 000 dinars algériens pour les griefs suivants: i) relation avec un groupe terroriste (Rachad); ii) diffusion, par tout moyen, dans le public des informations fausses ou calomnieuses, portant atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics; iii) outrage aux corps constitués; et iv) direction et administration d'une association non agréée et organisation de réunions de ses membres sans autorisation. Ces actes sont réprimés par les dispositions des articles 144*bis*, 146*bis* et 196*bis* de l'ordonnance nº 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code pénal et par les dispositions de l'article 46 de la loi nº 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. M. Hamoudi Fellah a été jugé par un tribunal souverain qui a rendu son verdict. Les actes commis par ce dernier n'ont aucun lien avec une quelconque activité syndicale et par conséquent cette affaire ne constitue nullement une entrave à la liberté syndicale. Enfin, M. Hamoudi Fellah peut user de son droit de recours devant la Cour de Tlemcen.

154. En ce qui concerne les allégations se rapportant aux modifications législatives sans consultation des syndicats et l'insertion d'articles qui réprimeraient les syndicalistes qui refusent la dissolution de leur organisation (articles 60 et 61 de la loi nº 90-14), le gouvernement fait observer que les amendements apportés à la loi nº 90-14 mettent en œuvre les conclusions de la Commission de l'application des normes formulées en juin 2019 et ont

fait l'objet de consultation avec les partenaires sociaux, les différents départements ministériels et avec l'assistance les experts du Bureau, dans un effort de collaboration pour améliorer l'encadrement des dispositions légales en matière de l'exercice du droit syndical. Ce texte (loi nº 22-06 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 modifiant et complétant la loi nº 90-14 du 2 juin 1990, relative aux modalités d'exercice du droit syndical) modifie notamment des dispositions de l'article 4 de la loi nº 90-14 de sorte à autoriser les fédérations, les unions et les confédérations à se constituer librement. En outre, la loi autorise désormais les travailleurs et employeurs étrangers à fonder des organisations représentatives et d'exercer des droits syndicaux. En matière de protection des délégués syndicaux, la loi prévoit désormais que tout licenciement ou révocation d'un délégué syndical intervenu en violation des dispositions de la loi est nul et de nul effet. L'intéressé est réintégré dans son poste de travail d'office. En cas de refus manifeste de l'employeur, l'inspecteur du travail territorialement compétent dresse un procès-verbal de refus d'obtempérer qu'il remet au délégué syndical et à son organisation syndicale. Enfin, la loi renforce les sanctions pénales dans le but de les rendre efficaces et dissuasives en cas d'entrave à la liberté d'exercice du droit syndical ou d'atteinte à la protection des délégués syndicaux.

155. Concernant les sanctions pénales, le gouvernement observe que les organisations plaignantes demandent l'abrogation des articles 60 et 61 qui existent pourtant depuis 1990 et que la loi nº 22-06 a durci uniquement les sanctions d'une part, pour les rendre homogènes avec les sanctions pénales en matière de travail et d'autre part, pour contribuer au renforcement de la norme et des valeurs universelles fondamentales qui la sous-tendent. Les dispositions des articles 60 et 61 de la loi 90-14 prévoient ainsi que «quiconque dirige, réunit ou administre, la réunion des membres d'une organisation syndicale, objet de dissolution, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20 000 dinars algériens à 100 000 dinars algériens ou de l'une de ces deux peines» (article 60). «Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque fait obstacle à l'exécution d'une décision de dissolution prise conformément aux dispositions des articles 31 à 33 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an de prison et d'une amende de 20 000 à 50 000 dinars algériens et/ou de l'une de ces deux peines» (article 61). Le gouvernement fait valoir que ces amendements ne constituent pas des mesures violant les principes de la liberté syndicale et que la législation du travail en vigueur interdit aux organisations syndicales d'être susceptibles de suspension ou de dissolution par voie administrative. En effet, la suspension ou la dissolution d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs n'est prononcée que par la juridiction compétente ou par la volonté des membres de l'organisation syndicale afin de garantir pleinement les droits de la défense.

156. De ce qui précède, le gouvernement considère les observations soulevées par les organisations plaignantes incohérentes, infondées et ne présentant aucune preuve à l'appui de leurs affirmations. Le gouvernement considère que la législation et la pratique sont pleinement en adéquation avec les exigences découlant des conventions nºs 87 et 98 ratifiées par l'Algérie. Le gouvernement ayant fourni tous les documents à l'appui de ses arguments considère que le présent cas devrait être clos, compte tenu de tous les justificatifs présentés.

C. Conclusions du comité

157. *Le comité observe que le présent cas porte sur des allégations d'entraves aux activités syndicales de la COSYFOP, d'ingérence des autorités dans son fonctionnement, de mesures antisyndicales et de harcèlement judiciaire à l'encontre des membres de l'organisation, ainsi que des modifications apportées à la loi qui auraient pour effet de réprimer pénalement l'action syndicale en cas de dissolution d'une organisation ou encore de qualifier certaines actions syndicales de terroristes.*

158. *Tout d'abord, le comité ne peut que constater avec préoccupation la gravité des allégations et le nombre élevé de syndicalistes prétendument affectés dans le présent cas. Le comité doit aussi rappeler que cela fait plusieurs années que les organes de contrôle de l'OIT suivent de près les difficultés rencontrées par les syndicats autonomes, y compris la COSYFOP, à exercer leurs droits syndicaux en Algérie. Le comité a à maintes reprises attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de mesures en droit et en pratique pour la mise en œuvre des principes de la liberté syndicale contenus dans la convention nº 87. De même, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail ont à maintes reprises attiré l'attention du gouvernement sur les mesures en droit et en pratique à prendre pour appliquer pleinement la convention nº 87.*

Renouvellement de la direction de la COSYFOP

159. *Le comité note, selon les informations fournies par les organisations plaignantes, que la COSYFOP est une organisation syndicale enregistrée auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale depuis le 4 février 1991 et, à ce titre, figurait dans la liste des syndicats enregistrés et accrédités par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, établie en 2018. Après une période d'inactivité, la COSYFOP a élu un nouveau bureau lors d'une assemblée générale renouvelante tenue le 30 juillet 2018. La nouvelle direction de la COSYFOP est élue pour cinq ans selon les nouveaux statuts adoptés et est présidée par M. Raouf Mellal, signataire de la plainte. Cette direction a effectué la passation avec les membres fondateurs de la confédération qui lui ont transmis la déclaration de constitution ainsi que les anciens statuts.*

160. *La COSYFOP a notifié le renouvellement de son bureau au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale qui a accusé réception du dossier administratif. Ce dossier comprenait le procès-verbal de l'assemblée générale renouvelante dument signé par un huissier de justice et les nouveaux statuts de l'organisation. Par ailleurs, la restructuration des organes de la COSYFOP a été publiée dans un quotidien d'envergure nationale conformément aux prescriptions de la loi nº 90-14 sur les modalités d'exercice du droit syndical. La COSYFOP disposait d'un compte bancaire propre et d'un siège social. Par suite de ce renouvellement de direction dans le respect de la loi, la COSYFOP a été reconnue par certaines administrations publiques et, selon sa direction, elle compte désormais plus de 10 000 adhérents à travers le territoire national.*

161. *Le comité note en outre que la COSYFOP a élu un nouveau bureau exécutif lors d'un congrès national tenu en mars 2023 (à distance via une plateforme de communication) et a modifié ses statuts en octobre 2023 lors d'un congrès extraordinaire (également tenu à distance) afin de les rendre conformes à la nouvelle loi nº 23/02 sur l'exercice de la liberté syndicale. Conformément à la loi, le renouvellement du bureau exécutif de la confédération et la modification des statuts ont fait l'objet d'une publication dans un quotidien national et ont été notifiées au ministère du Travail, mais sont demeurées sans réponse des autorités selon l'organisation plaignante.*

162. *Le comité note que, du point de vue du gouvernement, la COSYFOP n'a enregistré aucune activité syndicale depuis sa constitution en février 1991 et a été redynamisée en 2018 d'une manière illégale par un changement de son bureau de direction et la modification de ses statuts par des personnes qui n'ont aucune appartenance syndicale et sans respect des dispositions statutaires de l'organisation syndicale en question ni la présence de ses membres fondateurs. Le gouvernement rappelle qu'il a, à plusieurs occasions, fourni ses observations sur la COSYFOP au Bureau, en particulier qu'il considère que M. Mellal a utilisé frauduleusement la dénomination de la COSYFOP après la publication par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la liste des organisations syndicales enregistrées. Le gouvernement rappelle que M. Mellal avait été informé par la Direction des relations de travail dès septembre 2018, de la non-conformité de l'assemblée générale du 30 juillet 2018 aux dispositions de la loi nº 90-14 et aux procédures fixées par les statuts*

de ladite organisation syndicale. Par ailleurs, le gouvernement avait également fait savoir au Bureau que les personnes concernées n'avaient jamais été membres de l'une des organisations syndicales composant la COSYFOP, et que M. Mellal n'a ni la qualité, ni l'appartenance légale à cette organisation syndicale. En outre, le gouvernement rappelle que la COSYFOP a été enregistrée en février 1991 comme une organisation couvrant le secteur public productif et qu'elle était composée de trois syndicats qui n'ont pas, à ce jour, déclaré leur retrait de la confédération: i) le Syndicat national du secteur des transports ferroviaires (SNSTF); ii) le Syndicat national du secteur ammoniac/engrais (SNSAE); et iii) le Syndicat national du secteur de la commercialisation et de la distribution des produits pétroliers (SNSCDPP). Le gouvernement observe que ces trois organisations syndicales n'ont pas assisté à l'assemblée générale organisée le 30 juillet 2018, à l'issue de laquelle M. Mellal et M. Kouafi Abdelkader auraient été élus président et secrétaire général de la COSYFOP.

163. *Le gouvernement observe en outre que le procès-verbal de l'assemblée générale renouvelante n'a pas mentionné la passation de consignes avec les membres fondateurs. Pour le gouvernement, les copies de la déclaration de constitution de la COSYFOP et de ses anciens statuts ont été frauduleusement obtenues et ne constituent pas des preuves tangibles des changements intervenus dans les organes de direction et d'administration de l'organisation syndicale en question. De l'avis du gouvernement, le procès-verbal de l'assemblée générale doit constituer le support légal qui témoigne de toutes les modifications intervenues dans le fonctionnement de l'organisation syndicale et sert de preuve lorsqu'un litige se produit. Enfin, le gouvernement rapporte que le dossier que la COSYFOP a déposé au ministère à la suite de l'élection de sa nouvelle direction contenait un document rapportant la constitution d'une présumée union entre deux syndicats inactifs depuis plusieurs années: le Syndicat national des travailleurs de l'énergie (SNT Energie) et le Syndicat national du secteur des industries (SNSI). Et, à cet égard, le gouvernement rappelle que le ministère avait informé dès septembre 2018 les présidents de ces deux syndicats de la non-conformité notamment des règles de convocation de l'assemblée générale énoncées dans les statuts de la COSYFOP. Enfin, le gouvernement rappelle que la reconnaissance de la qualité de dirigeants syndicaux s'apprécie selon des critères établis par la loi et les statuts de l'organisation concernées, et qu'en cas de litige les voies de recours judiciaire sont disponibles.*

164. *De manière liminaire, le comité rappelle avec préoccupation qu'il a déjà examiné au cours de ces dernières années de nombreuses plaintes relatives à des entraves à la constitution d'organisations syndicales en Algérie, notamment par le refus des autorités de procéder à l'enregistrement de nouveaux syndicats. À cet égard, le comité a toujours recommandé au gouvernement d'assurer l'application stricte de la loi nationale et des principes concernant le droit de constituer des organisations syndicales. Le présent cas est similaire en ce qu'il concerne le refus des autorités d'enregistrer le renouvellement de l'organe de direction de la COSYFOP, une organisation déjà enregistrée, au motif que celle-ci n'a pas satisfait aux modalités prescrites dans ses propres statuts et dans la loi.*

165. *À l'examen des informations détaillées et des pièces fournies tant par l'organisation plaignante que par le gouvernement sur la tenue de l'assemblée générale du 30 juillet 2018 et l'élection d'une nouvelle direction de la COSYFOP (loi nº 90-14, anciens statuts de la COSYFOP, procès-verbal de l'assemblée générale, nouveaux statuts adoptés lors de l'assemblée générale, dépôt des documents au ministère), le comité observe que, l'organisation de l'assemblée générale et l'élection d'un nouveau bureau n'a pas enfreint les statuts du syndicat ni la loi en vigueur. Il observe par ailleurs que tous les documents requis par la loi semblent avoir été fournis selon les informations reçues de l'organisation plaignante et du gouvernement. Cependant, le comité prend note des arguments du gouvernement quant à l'absence des membres fondateurs ou des organisations syndicales affiliées d'origine. Compte tenu de la divergence de vues entre le gouvernement et l'organisation plaignante à cet égard, le comité prie les deux parties de fournir des informations détaillées relatives à*

l'obtention de la déclaration de constitution de la COSYFOP et de ses anciens statuts. Par ailleurs, le comité invite la COSYFOP à faire état des organisations syndicales qui lui sont affiliées, notamment de préciser si elles comprennent le SNSTF, le SNSAE, le SNSCDPP, le SNT Energie et le SNSI qui, selon le gouvernement, faisaient partie de la COSYFOP.

Clonage

166. *Le comité note avec préoccupation allégation selon laquelle, sous la supervision du directeur général de la mutuelle générale d'un groupe de gaz sans lien avec le syndicat et sous protection policière, une assemblée générale parallèle de la COSYFOP aurait été organisée le 16 février 2020 sans la présence d'un seul représentant syndical affilié. Cette assemblée générale aurait élu un nouveau bureau présidé par un travailleur licencié de l'entreprise en question (M. Zakaria Benheddad). Les organisations plaignantes rappellent que le gouvernement a régulièrement recours à cette technique dite de «clonage» depuis les années 1990 et selon un scénario analogue où une faction dissidente composée de militants opportunistes ou manipulés est créée dans un syndicat autonome, débouchant rapidement sur une scission. Selon le plaignant, le seul objectif de cette scission est d'aboutir à une organisation nouvelle, clone de l'originale, et prête à tous les compromis avec les autorités. À la suite de l'élection du bureau parallèle, les dirigeants auraient envoyé des correspondances aux entreprises, aux organes de contrôle de l'OIT et aux fédérations syndicales internationales pour annoncer que le bureau de la COSYFOP dirigé par M. Raouf Mellal était désormais illégal. Le Conseil national confédéral de la COSYFOP a dénoncé cette ingérence et réaffirmé son soutien à son président, M. Raouf Mellal.*

167. *Le comité rappelle que les conflits internes au sein d'une organisation syndicale échappent à sa compétence. Ils doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires. [Voir* ***Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, 2018, paragr. 1621.] Le comité observe cependant que le présent cas concerne des allégations d'ingérence pendant plusieurs années et en fin de compte du clonage d'une organisation, ayant abouti à une délégitimation du bureau de la COSYFOP dirigé par M. Mellal. Dans ces conditions, le comité souligne l'importance pour les gouvernements de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur l'enregistrement par les autorités du bureau de la COSYFOP dirigé par M. Benheddad, en précisant notamment si ce bureau inclut les représentants des organisations affiliées d'origine ou a présenté les statuts d'origine, comme l'administration l'a exigé à l'organisation plaignante. Par ailleurs, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations à sa disposition sur le fonctionnement des deux factions de la COSYFOP et de préciser toute ingérence ou intervention des autorités dans la conduite de leurs activités respectives.*

168. *Le comité note avec préoccupation l'indication le siège de la COSYFOP a toujours fait l'objet d'une surveillance permanente par les autorités et que toute personne qui s'y en approchait était arrêtée par les forces de sécurité. Il note avec préoccupation que, le 21 février 2020, les autorités administratives et sécuritaires ont ordonné la fermeture de l'accès au siège de la COSYFOP à Alger, en se fondant simplement sur le refus des autorités de reconnaître les résultats des élections de l'assemblée générale du 30 juillet 2018. Selon la COSYFOP qui fournit copie de la décision administrative, les autorités n'ont même pas recouru à la justice pour prendre une telle décision. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'agit de mesures des autorités publiques compétentes dans leurs missions de veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public vis-à-vis d'une organisation syndicale gérée par des personnes désignés ou élus illégalement. En*

outre, le gouvernement déclare que la mesure a été mise en œuvre en vertu de décisions de la juridiction compétente. Par ailleurs, le gouvernement observe que la COSYFOP n'a pas fait usage de son droit de recours pour demander l'annulation de la décision fermeture du siège de l'organisation. Enfin, le gouvernement déclare que les locaux étaient utilisés comme lieu de propagande et de diffusion de fausses informations pour porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public.

169. *Le comité rappelle que l'inviolabilité des locaux et des biens syndicaux, notamment son courrier, constitue l'une des libertés publiques essentielles pour l'exercice des droits syndicaux. Un contrôle judiciaire indépendant devrait être exercé par les autorités concernant l'occupation ou la mise sous scellés de locaux syndicaux, étant donné les risques importants de paralysie que ces mesures font peser sur les activités syndicales. Enfin, l'accès des membres d'un syndicat aux locaux de leur organisation ne devrait pas être restreint par les autorités de l'État. [Voir* ***Compilation****, paragr. 276, 287 et 290.] Le comité donc prie le gouvernement de préciser si la fermeture du siège de la COSYFOP a été faite sur mandat judiciaire. Dans la négative, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures immédiates pour permettre à la COSYFOP de disposer librement de son siège et d'y tenir, sans aucune ingérence, des réunions syndicales.*

170. *Le comité note avec une profonde préoccupation l'indication de la COSYFOP selon laquelle par suite de la rencontre de ses dirigeants avec la mission de haut niveau de l'OIT en mai 2019 mais surtout des conclusions de la Commission de l'application des normes en juin 2019, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale aurait dès juillet 2019 ordonné aux différentes administrations publiques et aux employeurs de disqualifier et de réprimer les syndicats et les membres affiliés à la Confédération. Selon la COSYFOP, cet environnement d'acharnement à l'encontre de ses membres aurait connu une escalade depuis la modification du Code pénal en juin 2021, notamment son article 87bis qui élargit la définition du terrorisme pour y inclure le fait d'œuvrer ou d'inciter au changement, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par les moyens non constitutionnels. Selon les organisations plaignantes, cette définition trop large permet aux autorités de criminaliser les appels à la grève ou les protestations des travailleurs, et toute revendication pacifique d'un changement du gouvernement. Les organisations plaignantes allèguent en outre que, à la suite de cet amendement, le gouvernement a lancé une large campagne de persécution contre les membres de la COSYFOP qui feraient systématiquement l'objet d'accusations de terrorisme. Le comité note que les organisations plaignantes se réfèrent à une communication au gouvernement en date du 27 décembre 2021 d'un groupe d'experts de l'ONU (la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et la rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) qui a exprimé sa grande inquiétude quant à la définition très large du terrorisme et l'emprisonnement des activistes des droits humains et syndicalistes dans le cadre d'une soi-disant lutte contre le terrorisme.*

171. *Le comité note que, de son côté, le gouvernement rappelle que les organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs légalement constituées sont engagées activement dans la société et bénéficient d'une totale liberté dans leurs activités. Elles participent en tant que partenaires au dialogue social et à la négociation collective. Cependant, selon le gouvernement, les membres d'organisations liées au terrorisme qui revêtent l'apparence d'organisation syndicales ne devraient pas servir de prétexte à l'encontre du pays. En ce qui concerne les allégations formulées sur les dispositions de l'article 87bis du Code pénal et de son utilisation pour restreindre l'activité des syndicalistes, le gouvernement déclare que le législateur n'a pas défini la notion de terrorisme, énumérant simplement les actes considérés comme terroristes. S'il est informé d'un mémorandum dans lequel des rapporteurs des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux*

droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations quant à la définition du terrorisme qui figure dans le droit algérien et estiment qu'il n'est pas conforme à la résolution nº 1566 du Conseil de sécurité publiée en octobre 2004, le gouvernement observe que, dans leurs observations, les rapporteurs spéciaux se sont fondés uniquement sur la résolution nº 1566 pour affirmer que les moyens utilisés devaient être mortels en omettant de se référer aux résolutions ultérieures de l'ONU dans lesquelles certains actes sont désignés comme terroristes sans qu'il soit exigé que les moyens employés soient nécessairement létaux. Ces résolutions stipulent que «ces actes ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelconque des considérations à caractère politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou de toute autre nature», ce qui signifie que le Conseil de sécurité a laissé la porte ouverte aux pays pour déterminer les actes pouvant être qualifiés d'actes terroristes, et qui permet à l'Algérie de considérer les actes affectant la sécurité de l'État, l'unité nationale, l'intégrité territoriale et la stabilité et le fonctionnement normal des institutions comme des actes terroristes.

172. *Enfin ce qui concerne les craintes de l'utilisation de la dernière modification de l'article 87bis du Code pénal, notamment en ce qui concerne le fait de «chercher par tout moyen à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens autres que constitutionnels ou à l'incitation à le faire» comme moyen d'engager des poursuites judiciaires contre des opposants, des militants politiques ou des défenseurs des droits de l'homme, le gouvernement considère ces craintes infondées, dans la mesure où cet article exige que la méthode utilisée soit anticonstitutionnelle. Le gouvernement rappelle en outre que l'opposition au pouvoir est un droit constitutionnel, il en est de même pour l'activité politique ou de l'activité dans le domaine des droits de l'homme.*

173. *Le gouvernement observe que la loi nº 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical, assure le libre exercice du droit syndical aux organisations syndicales enregistrées et réprime tous actes de discrimination ou d'ingérence afin que les droits et les libertés puissent s'exercer dans un climat sain loin de toute violence d'où qu'elle vienne. Il rappelle aussi que qu'outre le droit de saisir la justice contre tous les actes et actions des diverses administrations publiques, toute personne a également le droit de saisir la Cour constitutionnelle si elle estime que la puissance publique a violé l'un quelconque de ses droits fondamentaux et ses libertés garanties par la Constitution.*

174. *Tout en prenant dûment compte de ce qui précède, en ce qui concerne le libellé de l'article 87bis du Code pénal et son incidence présumée sur la liberté syndicale, le comité rappelle que, dans l'exercice de la liberté syndicale, les travailleurs et leurs organisations doivent respecter la loi du pays, qui devrait en retour respecter les principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 66.] Le comité rappelle que la liberté syndicale n'implique pas seulement le droit, pour les travailleurs et les employeurs, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels. [Voir **Compilation**, paragr. 716.] Toute disposition qui conférerait aux autorités le droit, par exemple, de limiter les activités syndicales par rapport aux activités déployées et aux objectifs poursuivis par les syndicats en vue de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 718.] Le droit d'exprimer des opinions, y compris des opinions critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement, est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. [Voir **Compilation**, paragr. 245.] Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que l'article 87bis du Code pénal ne soit pas appliqué aux activités normales des syndicats et des organisations d'employeurs, notamment lorsqu'il s'agit d'un appel à la grève, de protestations ou revendications pacifiques concernant les mesures affectant leurs membres. Le comité prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que cette*

disposition a déjà eu et est susceptible d'avoir pour assurer qu'il n'affecte pas l'exercice de la liberté syndicale.

Mesures antisyndicales à l'encontre de la COSYFOP et de ses membres

175. *Le comité note avec préoccupation les allégations relatives à une campagne des autorités contre tous les syndicats affiliés à la COSYFOP via des correspondances du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale aux institutions administratives assurant de l'illégalité des dirigeants de la COSYFOP et conduisant à des mesures antisyndicales à l'encontre des syndicalistes concernés souhaitant installer une structure sur le lieu de travail et entravant ainsi l'exercice du droit syndical.*

176. *Le comité note l'avis du gouvernement selon lequel la COSYFOP n'est pas une organisation représentative et ne peut procéder légalement à l'installation de structures syndicales au niveau des organismes employeurs ou les lieux de travail distincts. S'agissant des correspondances administratives adressées aux caisses de sécurité sociale qualifiant la COSYFOP d'organisation non-légitime, le gouvernement indique que ces correspondances des services du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale s'inscrivent dans le cadre de l'application de la loi et des dispositions de l'article 8 de la convention n° 87, et informaient les caisses de sécurité sociale de la non-conformité de la procédure de renouvellement des instances dirigeantes de la COSYFOP.*

177. *En outre, le gouvernement indique que certaines personnes citées dans la plainte ont enfreint l'éthique syndicale en s'adonnant à des pratiques qui s'éloignent des règles démocratiques de représentation syndicale, à travers des communiqués portant atteinte aux institutions de l'État, dans lesquels ils appellent au changement politique et à la désobéissance par la force et s'affichent ainsi comme des déstabilisateurs de l'ordre public, ce qui est contraire aux normes internationales en matière des libertés syndicales, notamment à l'article 8 de la convention n° 87.*

178. *Le comité note avec une vive préoccupation la longue liste de dirigeants de la COSYFOP et d'organisations affiliées qui, selon les organisations plaignantes, ont fait l'objet de mesures de licenciement, d'arrestation, de détention avec violence, de torture, de menaces et de harcèlement judiciaire. À cet égard, le comité renvoie aux informations détaillées qui figurent ci-dessus concernant les cas individuels (allégations des organisations plaignantes et réponse du gouvernement). Le comité note que la majorité des dirigeants syndicaux ont été traduits en justice pour des publications sur les réseaux sociaux ou diffamation et condamnés pénalement pour atteinte à l'ordre public, propos offensants envers le Président de la République, ou encore apologie d'actes terroristes.*

179. *Ne disposant pas des publications pour lesquelles les dirigeants syndicaux ont été condamnés, le comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le fait que les condamnations en question représentent une violation de la liberté syndicale. Cependant le comité observe que, dans l'ensemble, ces condamnations ont un lien avec l'expression des opinions dans l'exercice de mandats syndicaux, même si le gouvernement conteste l'existence du syndicat en question. Tout en soulignant la nécessité de respecter la légalité, le comité considère que la menace des autorités d'engager des poursuites pénales en réponse à des opinions légitimes de représentants syndicaux peut avoir un effet d'intimidation et est préjudiciable à l'exercice des droits syndicaux. [Voir* ***Compilation****, paragr. 237.] Le comité prie instamment le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les décisions de justice qui seront prises concernant les dirigeants syndicaux cités, notamment ceux qui font l'objet de poursuites pénales, de fournir copie de ces décisions et d'indiquer de manière détaillée les suites données. Le comité prie en outre le gouvernement de fournir ses observations concernant la situation des dirigeants syndicaux cités dans la dernière communication de l'organisation plaignante en date du 22 décembre 2023 (MM. Bennouna et Lahouiri).*

180. *Le comité relève avec une profonde préoccupation que ce contexte d'intimidation entravant la liberté syndicale a amené des syndicalistes à démissionner de leur mandat [M. Mohamed Essalih Bensdira (président du Comité national des chômeurs); M. Omar Harid (secrétaire général du bureau de la COSYFOP à la wilaya de Guelma); M. Mohamed Mecelti (membre de la cellule de communication de la COSYFOP); M. Hicham Khayat (membre du SNATEG et de la COSYFOP); M^me^ Rym Kadri (présidente de la Fédération nationale du personnel de l'éducation); M. Oussama Azizi (président de la Fédération nationale du personnel de l'éducation)] et certains à l'exil [M. Raouf Mellal (président de la COSYFOP); M. Abdelkader Kouafi (secrétaire général de la COSYFOP); M. Nacer Hamitouche (représentant de la COSYFOP de la wilaya d'Alger); M. Hamza Kherroubi (ex-président du Syndicat national des aides-soignants (SNAS) et président du Syndicat des travailleurs de l'industrie pharmaceutique (STIP)); M. Mohamed Essalih Bensdira (président du Comité national des chômeurs)].*

181. *Notant que la COSYFOP demande la levée de tous les chefs d'accusations, peines d'emprisonnement et menaces contre M. Mellal, M. Kouafi et M. Kherroubi contraints à l'exil et se déclare prêt à engager un dialogue avec le gouvernement afin de permettre leur retour au pays pour exercer leur mandats de dirigeants syndicaux, le comité prie instamment le gouvernement de s'engager à assurer à M. Mellal, M. Kouafi et M. Kherroubi la possibilité d'un retour au pays pour exercer leurs activités syndicales dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces. Le comité rappelle en ce sens que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir* ***Compilation****, paragr. 82.]*

182. *Le comité note que la COSYFOP a formulé des propositions au gouvernement en septembre 2019 au sujet de la modification du projet de loi amendant la loi n°90-14 mais qu'elles n'ont pas été prises en considération. La COSYFOP regrette que le gouvernement ait débuté une campagne sur les médias locaux en février 2022 sans avoir au préalable consulté les organisations syndicales indépendantes et déplore le fait que ledit projet de loi depuis adopté posent plusieurs obstacles à l'exercice de la liberté syndicale. La COSYFOP attire l'attention en particulier sur le maintien des articles 60 et 61 de la loi qui répriment tout syndicaliste s'opposant, même verbalement, à la dissolution de son syndicat. La peine encourue peut aller jusqu'à deux ans de prison ferme. La COSYFOP dénonce le fait que les deux articles pourraient être utilisées pour viser directement les membres du SNATEG, organisation affiliée à la COSYFOP, qui refusent la dissolution de leurs syndicats. Selon la COSYFOP, l'objectif du gouvernement serait de contrecarrer juridiquement les conclusions de la Commission de l'application des normes et les recommandations du comité de la liberté syndicale dans le cas concernant le SNATEG (cas n° 3210).*

183. *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions des articles 60 et 61 de la loi n° 90-14 (telle que modifiée par la loi n° 22-06) prévoient que «quiconque dirige, réunit ou administre, la réunion des membres d'une organisation syndicale, objet de dissolution, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20 000 dinars algériens à 100 000 dinars algériens ou de l'une de ces deux peines» (article 60). «Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque fait obstacle à l'exécution d'une décision de dissolution prise conformément aux dispositions des articles 31 à 33 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an de prison et d'une amende de 20 000 à 50 000 dinars algériens et/ou de l'une de ces deux peines» (article 61). Le gouvernement fait valoir que ces amendements ne constituent pas des mesures violant les principes de la liberté syndicale et que la législation du travail en vigueur interdit aux organisations syndicales d'être susceptibles de suspension ou de dissolution par voie administrative. En effet, la suspension ou la dissolution d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs n'est prononcée que par la juridiction compétente ou*

par la volonté des membres de l'organisation syndicale afin de garantir pleinement les droits de la défense.

184. *Compte tenu de ce qui précède et ayant à l'esprit les difficultés que l'application de telles dispositions pourraient engendrer en cas de positions divergentes concernant la dissolution volontaire d'un syndicat, à l'instar d'une situation à l'examen par le comité dans un cas Algérien [voir cas n°3210, 392e rapport, paragr. 209 à 212], le comité prie le gouvernement d'envisager, en consultation avec les partenaires sociaux, la meilleure façon de garantir que les sanctions en vertu de l'article 60 ne puissent être imposées dans les cas de dissolution volontaire Le comité prie le gouvernement de faire état des mesures prises ou envisagées à cet égard.*

185. *Rappelant que le dépôt de demande d'enregistrement du renouvellement de la direction de la COSYFOP a été effectué en 2018, il y a plus de cinq ans, et que le renouvellement en mars 2023 de la direction est également demeurée sans réponse de la part des autorités, le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation devant ce qui constitue une atteinte au droit des travailleurs de choisir leurs représentants constituer les organisations de leur choix. Le comité exhorte le gouvernement à prendre contact avec la COSYFOP afin de trouver une issue à la divergence de vue concernant l'élection de sa direction, cela afin de faciliter le processus d'enregistrement. Le comité attend du gouvernement qu'il fasse état des mesures prises à cet égard.*

186. *De manière générale, le comité tient à exprimer de sa profonde préoccupation devant le présent cas caractérisé par un cumul de difficultés rencontrées par les dirigeants de la COSYFOP pour exercer leurs droits syndicaux et qui ont porté préjudice à la conduite des activités d'une organisation faitière mais aussi constitué une intimidation entravant le libre exercice de la liberté syndicale. En conséquence, le comité exhorte le gouvernement à mettre en œuvre sans délai ses recommandations afin d'assurer un environnement où les droits syndicaux sont respectés et garantis pour toutes les organisations syndicales, et où les travailleurs ont la possibilité d'adhérer au syndicat de leur choix, d'élire leurs représentants et d'exercer leurs droits syndicaux sans crainte de représailles et d'intimidation.*

187. *Le comité renvoie les aspects législatifs du présent cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Recommandations du comité

188. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Compte tenu de la divergence de vues entre le gouvernement et l'organisation plaignante sur le refus des autorités d'enregistrer le renouvellement de l'organe de direction de la COSYFOP, le comité prie les deux parties de fournir des informations additionnelles concernant l'obtention de la déclaration de constitution de la COSYFOP et de ses anciens statuts.**

b) **Le comité invite la COSYFOP à faire état des organisations syndicales qui lui sont affiliées, notamment de préciser si elles comprennent le SNSTF, le SNSAE, le SNSCDPP, le SNT Energie et le SNSI.**

c) **Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur l'enregistrement par les autorités du bureau de la COSYFOP dirigé par M. Benheddad, en précisant notamment si ce bureau inclut les représentants des organisations affiliées d'origine ou a présenté les statuts d'origine, comme l'administration l'a exigé à l'organisation plaignante.**

d) **Le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations à sa disposition sur le fonctionnement des deux factions de la COSYFOP et de préciser toute ingérence ou intervention des autorités dans la conduite de leurs activités respectives.**

e) **Le comité prie le gouvernement de préciser si la fermeture du siège de la COSYFOP a été faite sur mandat judiciaire. Dans la négative, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures immédiates pour permettre à la COSYFOP de disposer librement de son siège et d'y tenir, sans aucune ingérence, des réunions syndicales.**

f) **Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que l'article 87*bis* du Code pénal ne soit pas appliqué aux activités normales des syndicats et des organisations d'employeurs, notamment lorsqu'il s'agit d'un appel à la grève, de protestations ou revendications pacifiques d'un changement du gouvernement. Le comité prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que cette disposition a déjà eu et est susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale.**

g) **Le comité prie instamment le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les décisions de justice qui seront prises concernant les dirigeants syndicaux cités, notamment ceux qui font l'objet de poursuites pénales, de fournir copie de ces décisions et d'indiquer de manière détaillée les suites données.**

h) **Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations concernant la situation des dirigeants syndicaux MM. Bennouna et Lahouiri cités dans la communication de l'organisation plaignante en date du 22 décembre 2023.**

i) **Le comité prie instamment le gouvernement de s'engager à assurer à M. Mellal, M. Kouafi et M. Kherroubi la possibilité d'un retour au pays pour exercer leurs activités syndicales dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces.**

j) **Le comité prie le gouvernement d'envisager, en consultation avec les partenaires sociaux, la meilleure façon de garantir que les sanctions en vertu de l'article 60 ne puissent être imposées dans les cas de dissolution volontaire. Le comité prie le gouvernement de faire état des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

k) **Le comité exhorte le gouvernement à prendre contact avec la COSYFOP afin de trouver une issue à la divergence de vue concernant l'élection de sa direction, cela afin de faciliter le processus d'enregistrement. Le comité attend du gouvernement qu'il fasse état des mesures prises à cet égard.**

l) **Le comité exhorte le gouvernement à mettre en œuvre sans délai ses recommandations afin d'assurer un environnement où les droits syndicaux sont respectés et garantis pour toutes les organisations syndicales, et où les travailleurs ont la possibilité d'adhérer au syndicat de leur choix, d'élire leurs représentants et d'exercer leurs droits syndicaux sans crainte de représailles et d'intimidation.**

m) **Le comité renvoie les aspects législatifs du présent cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.**

Cas nº 3203

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la violation systématique par le gouvernement des droits de liberté syndicale, notamment par de nombreux actes de violence antisyndicale et d'autres formes de représailles. L'organisation plaignante dénonce également le défaut de garantie du respect de la loi

189. Le comité a examiné le présent cas (soumis en avril 2016) pour la dernière fois à sa réunion de mars 2023, au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 401e rapport, paragraphes 140 à 158, approuvé par le Conseil d'administration à sa 347e session [4].]

190. La Confédération syndicale internationale (CSI) a fait parvenir de nouvelles allégations dans une communication en date du 14 juillet 2023.

191. Le gouvernement présente ses observations dans des communications datées du 12 septembre 2023 et du 8 janvier 2024.

192. Le Bangladesh a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

193. À sa réunion de mars 2023, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 401e rapport, paragr. 158]:

a) Notant que plusieurs cas graves de licenciements antisyndicaux constatés par le gouvernement dans le présent cas n'ont donné lieu à aucune sanction ni aucune mesure corrective à l'issue de longues procédures judiciaires, le comité s'attend à ce que les dispositions prises par le gouvernement pour augmenter le nombre de tribunaux du travail et accroître leurs ressources permettent à l'avenir d'assurer rapidement et efficacement la protection des victimes contre la discrimination antisyndicale, notamment par l'imposition de sanctions pénales.

b) Le comité déplore qu'aucune mesure n'ait été prise pour mener une enquête judiciaire indépendante sur les graves allégations d'implication des forces de sécurité dans l'enlèvement, la torture et l'assassinat de M. Aminul Islam et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une telle enquête soit diligentée sans délai en vue d'identifier les auteurs intellectuels de ce crime, afin que les responsables de tels actes ne restent pas impunis. Le comité veut croire que le Comité de

[4] Lien vers l'examen antérieur.

suivi des cas du Comité de la liberté syndicale sera en mesure de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour une enquête approfondie concernant cette affaire.

c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les allégations spécifiques et graves de menaces et de violences contre des dirigeants et des membres de syndicats dans les entreprises b), d), e), f), g) et h) dans le but d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de telles actions. Il prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

d) Le comité exprime à nouveau le ferme espoir qu'une décision sera prise sans autre délai dans les cas concernant l'enregistrement de deux syndicats dans l'entreprise l). Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement et de l'issue de ces cas et de fournir une copie des jugements une fois qu'ils auront été rendus.

e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations

194. Dans une communication en date du 14 juillet 2023, la CSI a présenté de nouvelles allégations concernant le meurtre d'un autre militant syndical, M. Shahidul Islam, organisateur syndical pour la Fédération des travailleurs du vêtement et de l'industrie du Bangladesh (BGIWF). La CSI allègue que le 25 juin 2023, M. Shahidul Islam et d'autres représentants de la BGIWF se sont rendus à l'usine Prince Jacquard Sweaters (entreprise o) de Gazipur pour régler, à la demande des travailleurs, un conflit occasionné par un retard de deux mois dans le versement des salaires et de la prime due pour la fête de l'Aïd. Les syndicalistes ont été violemment agressés par un gang à leur sortie de l'usine. Les blessures infligées à M. Shahidul Islam ont entraîné sa mort. Le décès a été constaté à l'hôpital dans la soirée.

C. Réponse du gouvernement

195. En ce qui concerne le meurtre de M. Shahidul Islam, le gouvernement indique que six personnes ont été accusées et cinq arrêtées dans le cadre de l'enquête de police. L'un des accusés, M. Sohel Rana, secrétaire chargé des publications de la Fédération des travailleurs du secteur du prêt-à-porter du Bangladesh (Gazipur), a avoué sa participation au crime en présence d'un magistrat compétent. Quatre autres personnes arrêtées ont également fait des aveux. À l'issue de l'enquête, la police soumettra un acte d'accusation au tribunal et le procès s'ouvrira. Le gouvernement va suivre ce cas avec la plus grande attention et fera comparaître les assassins devant la justice en respectant toutes les règles légales et les droits des personnes concernées.

196. En ce qui concerne les mesures prises pour augmenter le nombre de tribunaux du travail et en accroître les ressources afin de pouvoir à l'avenir assurer rapidement et efficacement une protection contre la discrimination antisyndicale, le gouvernement indique que six nouveaux tribunaux du travail ont été mis sur pied en 2019 et 2022 – respectivement à Sylhet, Barishal, Rangpur, Narayangonj, Gazipur et Cumilla – dans le but d'accélérer le règlement des cas en suspens. Il existe à ce jour 13 tribunaux du travail dans le pays, et d'autres vont être créés dans les districts de Mymesingh et de Cox's Bazar. Un nouveau poste de juge au tribunal d'appel du travail a également été créé en août 2022. Trois juristes ont été nommés et chargés d'assister le ministère du Travail et de l'Emploi (MOLE) pour le traitement des questions juridiques. Au cours de l'exercice budgétaire 2022-23, les ressources allouées aux 13 tribunaux du travail et au tribunal d'appel du travail ont été augmentées. Le BIT contribue actuellement à la

conception d'un système en ligne de gestion des cas qui devrait renforcer les tribunaux du travail et simplifier le déroulement des procès. Le gouvernement indique que neuf des dix cas signalés en l'espèce ont été entièrement réglés et qu'il n'en reste qu'un en suspens, à savoir celui qui concerne l'entreprise n) [5]. Le tribunal a mené à terme toutes les phases du procès et il ne lui reste plus qu'à rendre son jugement. Le comité de suivi des cas du Comité de la liberté syndicale a suivi ce cas et le verdict devrait être rendu prochainement. Le gouvernement affirme avoir l'intention de réduire la durée des procédures judiciaires et d'assurer une protection rapide et efficace contre la discrimination antisyndicale.

197. En ce qui concerne l'enquête demandée par le comité aux fins de l'identification des auteurs intellectuels du meurtre de M. Aminul Islam en 2012 (recommandation *b)*), le gouvernement indique que, conformément aux lois du Bangladesh, les juges peuvent en toute indépendance accepter ou rejeter les actes d'accusation et demander si nécessaire un complément d'enquête. La partie lésée a également le droit de formuler des objections à tout moment au cours du procès si elle estime faire l'objet d'une injustice. S'agissant du meurtre de M. Aminul Islam, l'acte d'accusation n'a pas été contesté et la famille lésée n'a pas fait appel. L'accusé a été condamné à la peine la plus lourde applicable dans le pays. Le gouvernement a suivi l'affaire avec la plus grande attention, et les services de police ont de ce fait mené une enquête en bonne et due forme. Le gouvernement affirme que l'état de droit a été constamment respecté et demande au comité de considérer que cette plainte est désormais sans objet.

198. En ce qui concerne la demande du comité (recommandation *c)*) relative à l'enquête sur les allégations faisant expressément état de menaces et de violences à l'encontre de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats dans les entreprises b) [6], d) [7], e) [8], f) [9], g) [10] et h) [11], le gouvernement rappelle avoir signalé que les cas concernant la discrimination antisyndicale dans les entreprises d), e), f) et g) ont été réglés à l'amiable et que, s'agissant du cas concernant l'entreprise b, les trois accusés ont été acquittés. Le gouvernement a également transmis une copie de la décision du tribunal concernant les licenciements antisyndicaux opérés dans l'entreprise b). En ce qui concerne l'entreprise h), le gouvernement a envoyé une copie de l'ordonnance du tribunal rejetant pour non-comparution l'action intentée par la direction contre le ministère du Travail et le dirigeant syndical pour contester l'enregistrement du syndicat. De manière plus générale, le gouvernement indique qu'il tient à renforcer son système juridique et ses institutions afin de prévenir toute forme de représailles, d'intimidation ou de harcèlement à l'encontre des travailleurs.

199. En ce qui concerne la procédure judiciaire relative à l'enregistrement de deux syndicats dans l'entreprise l) [12], le gouvernement indique que la Cour suprême du Bangladesh s'est prononcé le 17 novembre 2022 sur les cas concernant les deux syndicats et communique une copie du jugement. La Cour suprême a annulé le jugement et l'ordonnance du tribunal du travail et du tribunal d'appel du travail. Considérant que dans les deux cas, les requérants n'étaient pas des

[5] Accenture.

[6] Raaj RMG Washing Plant.

[7] Chunji Knit Ltd.

[8] BEO Apparels Manufacturing Ltd.

[9] Dress & Dismatic (Pvt.) Ltd.

[10] Panorama Apparels Ltd.

[11] Prime Sweaters Ltd.

[12] Grameenphone.

employés de l'entreprise l) et qu'ils avaient été mis à disposition par d'autres entreprises, la Cour suprême a exprimé son opposition définitive à l'enregistrement des deux syndicats.

200. Le gouvernement fournit enfin les indications générales suivantes: le Bangladesh a fait d'importants progrès dans le domaine de la protection des droits des travailleurs. Au cours de la dernière décennie, le pays a radicalement modifié son approche du monde du travail et déployé de vastes efforts pour assurer l'accès de tous au travail décent. De ce fait, les travailleurs sont désormais libres de participer à des activités syndicales et de protéger leurs droits conformément aux lois nationales, et les syndicalistes peuvent librement mener des activités légitimes pour faire valoir leurs droits. Sachant qu'en l'espèce dix cas sont concernés dont neuf ont été réglés, et qu'un verdict devrait être rendu prochainement au sujet du cas restant, le gouvernement espère que ce dernier pourra être clos grâce aux avancées significatives qui ont été réalisées.

D. Conclusions du comité

201. *Le comité note que ce cas, dont le premier examen remonte à 2017, porte sur des allégations de violation de la liberté syndicale, notamment par des actes de violence, de discrimination antisyndicale et d'autres formes de représailles visant des dirigeants syndicaux et des membres de syndicats dans de nombreuses entreprises.*

202. *Le comité déplore le meurtre de M. Shahidul Islam, dirigeant syndical pour la Fédération des travailleurs du vêtement et de l'industrie du Banglades (BGIWF), qui aurait été battu à mort le 25 juin 2023, immédiatement après avoir quitté une réunion organisée à l'entreprise o) pour examiner les revendications formulées par les travailleurs au sujet de salaires impayés. Le comité rappelle que «la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne» et que «les faits imputables à des particuliers engagent la responsabilité des États en raison de leur obligation de diligence et d'intervention pour prévenir les violations des droits de l'homme. En conséquence, les gouvernements doivent s'efforcer de ne pas violer leurs devoirs de respect des droits et des libertés individuelles, ainsi que leur devoir de garantir le droit à la vie des syndicalistes». [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 82 et 91.]*

203. *Le comité note également les indications communiquées par le gouvernement en réponse à sa demande de mener une enquête pour identifier les auteurs intellectuels de l'enlèvement, de la torture et de l'assassinat de M. Aminul Islam en 2012. Le comité note avec un profond regret que le gouvernement considère que la justice a triomphé et que le cas est clos, puisqu'un accusé a été condamné à mort par contumace et que la sentence a acquis un caractère définitif, la famille de M. Aminul Islam n'ayant pas fait recours. Notant que, dans le jugement rendu au sujet de cette affaire, il est expressément indiqué qu'il y avait «d'autres complices dont les identités n'ont pas été dévoilées pour causer la mort du défunt», le comité constate que ces autres complices – ainsi que le condamné, dont on n'a jamais retrouvé la trace – ont bénéficié d'une impunité de fait, même si la police a mené une enquête et si des mesures judiciaires ont été prises. Le comité se voit obligé de noter que cette situation n'est pas de nature à prévenir la perpétration de crimes similaires.*

204. *Le comité note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle les cas concernant les allégations de menaces et de violences à l'encontre de dirigeants syndicaux dans les entreprises d), e), f) et g) ont été réglés à l'amiable, ainsi que les informations indiquant que le cas concernant l'entreprise h) a été classé pour défaut de comparution et que les accusés impliqués dans le cas concernant l'entreprise b) ont été acquittés. Bien que le comité ait déjà pris note des résultats concernant les allégations de discrimination antisyndicale dans les entreprises citées [voir*

401e rapport, paragraphe 147], il avait établi une distinction entre les allégations de menaces et de violence et les allégations générales de discrimination antisyndicale et, compte tenu des répercussions négatives que des actes de cette nature peuvent avoir sur l'exercice de la liberté syndicale, avait demandé que des mesures spécifiques soient prises pour y remédier. Le comité regrette que le gouvernement ne lui ait communiqué aucune information sur les mesures prises aux fins de l'examen de ces allégations spécifiques de violence.

205. *Préoccupé par le fait qu'il existerait au Bangladesh des obstacles persistants qui empêchent de mener des enquêtes approfondies sur les violences antisyndicales récurrentes, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les violences physiques, les menaces et les meurtres à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, cela afin d'identifier et de punir les auteurs de ces actes au Bangladesh et de mettre fin aux violences antisyndicales. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant les mesures prises afin d'identifier et d'éliminer les obstacles persistants qui pourraient empêcher des enquêtes approfondies sur de telles allégations. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*

206. *En ce qui concerne spécifiquement le meurtre de M. Shahidul Islam, commis le 25 juin 2023, ainsi que la violente agression perpétrée contre d'autres syndicalistes qui l'accompagnaient, le comité, notant les informations fournies par le gouvernement sur les mesures déjà prises, le prie instamment de prendre toutes les autres mesures nécessaires afin de faire le plus rapidement possible toute la lumière sur les circonstances et les motifs de cette agression, d'en déterminer les responsabilités et punir les auteurs ainsi que les éventuels instigateurs afin d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Le comité prie le gouvernement de continuer à lui communiquer des informations sur les mesures prises ainsi que sur l'évolution et l'aboutissement de cette affaire.*

Recommandations du comité

207. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Préoccupé qu'il existerait au Bangladesh des obstacles persistants qui empêchent de mener des enquêtes approfondies sur les violences antisyndicales récurrentes, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les violences physiques, les menaces et les meurtres à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, cela afin d'identifier et de punir les auteurs de ces actes au Bangladesh et de mettre fin aux violences antisyndicales. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant les mesures prises afin d'identifier et d'éliminer les obstacles persistants empêchant les enquêtes approfondies sur de telles allégations. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

b) **Déplorant le meurtre de M. Shahidul Islam, organisateur syndical pour la Fédération des travailleurs du vêtement et de l'industrie du Bangladesh, ainsi que la violente agression perpétrée le 25 juin 2023 contre d'autres syndicalistes qui l'accompagnaient, et prenant note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures déjà prises, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toute autre mesure nécessaire afin de faire le plus rapidement possible toute la lumière sur les circonstances et les motifs de cette agression, d'en déterminer les responsabilités et punir les auteurs et les éventuels instigateurs afin d'éviter que de tels actes ne se reproduisent. Le comité prie le gouvernement de continuer à lui**

communiquer des informations sur les mesures prises ainsi que sur l'évolution et l'aboutissement de cette affaire.

c) **Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.**

Cas nº 2318

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le meurtre de trois dirigeants syndicaux et la répression permanente qui s'exerce à l'encontre des syndicalistes du pays

208. Le comité a déjà examiné ce cas (soumis en janvier 2004) quant au fond à de nombreuses reprises depuis juin 2005, et plus récemment lors de sa réunion d'octobre-novembre 2022, à l'occasion de laquelle il a publié un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 346e session. [Voir 400e rapport, paragr. 206 à 221 [13].]

209. Le comité, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de la procédure pour l'examen des plaintes dénonçant des violations de la liberté d'association, a invité le gouvernement à se présenter devant lui pour lui fournir des informations sur les mesures prises en rapport avec les questions en suspens. Le gouvernement a fourni des informations dans une communication écrite datée du 28 octobre 2023 et fait une présentation orale devant le comité lors de sa réunion d'octobre-novembre 2023.

210. Le Cambodge a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

211. Lors de son précédent examen du cas, tout en déplorant vivement qu'en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas le gouvernement n'ait communiqué aucune observation, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 400e rapport, paragr. 221]:

a) Le comité doit une nouvelle fois exhorter le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'enquête sur le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea et à le tenir dûment informé de toute mesure concrète prise à cet égard.

b) Le comité prie le gouvernement de fournir une copie du jugement du tribunal de première instance, ainsi que de la décision de libérer Chan Sophonn afin d'examiner les liens entre les activités syndicales de Hy Vuthy, le climat de violence dans le pays à l'époque de son

[13] Lien vers l'examen antérieur.

meurtre, les efforts consentis pour enquêter sur l'affaire et le degré d'impunité dans le pays. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir toute autre information disponible concernant l'enquête sur les circonstances du meurtre de Hy Vuthy et ses conclusions qui ont conduit à la condamnation de Phal Vannak. Il le prie également de fournir toute information supplémentaire relative à la situation de Phal Vannak.

c) En l'absence d'informations de la part du gouvernement, le comité doit à nouveau le prier instamment d'indiquer si les circonstances du meurtre de Ros Sovannareth ont fait l'objet d'une enquête approfondie et indépendante afin que toutes les informations pertinentes soient portées à la connaissance de la justice et, si tel est le cas, de lui fournir une copie de ses conclusions.

d) En l'absence d'informations, le comité exhorte à nouveau le gouvernement à veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les allégations de torture et de sévices pendant la détention de Born Samnang et de Sok Sam Oeun, sous la surveillance de la Commission nationale chargée d'examiner la mise en œuvre des conventions internationales du travail ratifiées par le Cambodge (NCRILC). En outre, il l'exhorte à fournir des informations tangibles sur les résultats de l'enquête et sur toute mesure de réparation prise en compensation de l'emprisonnement abusif de ces deux hommes.

e) Le comité doit une nouvelle fois exprimer sa profonde préoccupation devant le manque d'efforts de la part du gouvernement pour mener les enquêtes requises à leur terme d'une manière transparente et impartiale, et pour le tenir informé de façon satisfaisante. Le comité se voit obligé une nouvelle fois d'exprimer son ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures concrètes à cet égard et souligne l'importance de faire toute la lumière sur les faits et les circonstances entourant les meurtres des dirigeants syndicaux, d'identifier les responsables et de punir les coupables, car cette situation a inévitablement un impact sur le climat social et sur l'exercice des droits syndicaux de tous les travailleurs du pays.

f) Compte tenu de la gravité des questions soulevées dans le présent cas et du manque d'efforts du gouvernement pour mener les enquêtes demandées à leur terme de manière transparente et impartiale, le comité invite le gouvernement, en vertu de l'autorité que lui confère le paragraphe 69 de la procédure pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale, à se présenter devant lui au cours de sa réunion de mai-juin 2023 afin de lui permettre de recueillir des informations détaillées sur les mesures prises par le gouvernement sur les questions en suspens.

g) Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

212. Dans sa communication en date du 28 octobre 2023 et dans le cadre de la présentation orale qu'il a faite devant le comité, le gouvernement rappelle que la nouvelle enquête sur le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea, effectuée sous l'autorité de la police municipale de Phnom Penh, n'est pas encore achevée en raison de sa complexité, une complexité d'autant plus grande que l'événement a eu lieu il y a près de vingt ans. Le gouvernement reste déterminé à réaliser des avancées et espère que la famille de la victime coopérera pleinement avec la police, sachant qu'il n'y a aucun intérêt à ce que ce cas se prolonge.

213. En ce qui concerne le meurtre du dirigeant syndical Ros Sovannareth, le gouvernement rappelle que la cour d'appel a rendu sa décision en juillet 2019 et condamné Thach Saveth à quinze ans de prison pour meurtre avec préméditation. Le coupable ayant été traduit en justice, le gouvernement demande que le cas concernant le meurtre de Ros Sovannareth soit retiré de la plainte.

214. En ce qui concerne le meurtre du dirigeant syndical Hy Vuthy, le gouvernement rappelle que Phal Vannak reste sous le coup d'un mandat d'arrêt mais qu'il est toujours en fuite.

215. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles Born Samnang et Sok Sam Oeun (condamnés à tort pour le meurtre de Chea Vichea et acquittés en septembre 2013) ont été torturés pendant leur détention, le gouvernement réitère que, si les allégations s'étaient avérées fondées, le tribunal aurait dû être saisi de ce cas depuis longtemps. Ni l'un ni l'autre des intéressés n'ayant déposé de plainte à ce sujet, le tribunal n'est donc pas en mesure d'engager une procédure sur la base desdites allégations.

216. Le gouvernement rappelle que, dans le prolongement de la mission de contacts directs effectuée en 2017, il a mis sur pied en 2018 une Commission nationale chargée d'examiner la mise en œuvre des conventions internationales du travail ratifiées par le Cambodge (NCRILC). Ce mécanisme tripartite national, qui œuvrait au règlement du présent cas et veille à l'application des conventions de l'Organisation internationale de Travail (OIT) ratifiées par le Cambodge, a été empêché de poursuivre ses travaux par la pandémie de COVID-19 survenue à la fin de 2019. Le gouvernement a l'intention de faire le nécessaire pour qu'elle soit pleinement en mesure de reprendre ses activités.

217. Pour conclure, tout en prenant bonne note de la préoccupation exprimée par le comité au sujet de l'exercice de la liberté syndicale, le gouvernement insiste sur le fait que des événements survenus il y a vingt ans ne reflètent nullement la situation actuelle de la liberté syndicale dans le pays. Des avancées significatives ont été réalisées dans le domaine de la protection et de la promotion des droits syndicaux. Le mouvement syndical s'est développé et participe à de nombreux mécanismes bipartites et tripartites. Dans cette même perspective, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle s'est fixé comme priorité, dans le cadre du Plan stratégique de développement du travail, de la sécurité sociale et de la formation professionnelle 2023-2028 d'organiser des réunions trimestrielles avec l'ensemble des fédérations et confédérations pour examiner les difficultés auxquelles elles sont susceptibles d'être confrontées.

218. Le gouvernement signale enfin la forte augmentation du nombre d'organisations professionnelles enregistrée dans le prolongement de l'adoption de la loi sur les syndicats et de l'amendement qui lui a été apporté en 2020. Il existe actuellement 6 222 organisations professionnelles, dont 5 890 syndicats locaux, 278 fédérations de travailleurs, 42 confédérations de travailleurs et 12 associations d'employeurs, soit une augmentation de 71,69 pour cent par rapport aux chiffres de 2016. Le gouvernement veut y voir une preuve irréfutable du fait que la liberté syndicale s'exerce aujourd'hui dans un environnement favorable, conformément aux conventions de l'OIT.

C. Conclusions du comité

219. *Le comité rappelle qu'il a examiné à de nombreuses reprises ce cas grave qui concerne notamment les meurtres des dirigeants syndicaux Chea Vichea (janvier 2004), Ros Sovannareth (mai 2004) et Hy Vuthy (février 2007), de même que le climat d'impunité qui entoure les actes de violence dirigés contre des syndicalistes.*

220. *Tout en regrettant d'avoir dû recourir à une mesure d'exception pour obtenir du gouvernement des informations au sujet des progrès accomplis dans le cadre du présent cas, le comité remercie le gouvernement cambodgien d'avoir activement participé aux procédures du comité en fournissant une communication écrite et en faisant une présentation orale. Le comité rappelle qu'il est important que tous les gouvernements fournissent dans un délai raisonnable des réponses complètes au sujet des allégations formulées à leur encontre ou de la suite donnée à ses recommandations.*

221. *En ce qui concerne le meurtre de Chea Vichea, le comité espérait que le fait de confier à la police municipale de Phnom Penh le soin de rouvrir l'enquête sur ce cas déjà ancien permettrait de le clore rapidement. Il note cependant que le gouvernement réaffirme que cette nouvelle enquête n'est pas encore terminée en raison de sa complexité – complexité d'autant plus grande que le meurtre en question a eu lieu il y a une vingtaine d'années. Le comité se voit contraint d'exprimer le ferme espoir que l'enquête sera menée à son terme sans autre délai. Il rappelle une fois de plus qu'il est nécessaire de traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ce crime afin de faire clairement savoir que tous les actes de violence dirigés contre des syndicalistes seront punis et de prévenir la répétition de tels actes. [Voir 391e rapport, paragr. 108; 396e rapport, paragr. 168; et 400e rapport, paragr. 215.] L'absence de véritable enquête ou de décision concrète de la part des autorités pourrait créer une situation d'impunité et aggraver ainsi un climat de méfiance et d'insécurité préjudiciable à l'exercice des activités syndicales. En conséquence, le comité doit à nouveau exhorter le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'enquête sur le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea, et à fournir des informations détaillées sur les mesures prises spécifiquement par la police municipale de Phnom Penh pour faire avancer l'enquête et pour surmonter les obstacles rencontrés.*

222. *En ce qui concerne le meurtre de Hy Vuthy, le comité rappelle que, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par le gouvernement, le tribunal de première instance de Phnom Penh avait effectivement condamné par contumace Phal Vannak à dix-huit ans d'emprisonnement et émis un mandat d'arrêt en 2017. Dans sa dernière communication, le gouvernement confirme que Phal Vannak est aujourd'hui toujours en fuite. Le comité se voit contraint de demander une nouvelle fois au gouvernement de lui transmettre une copie de la décision du tribunal de première instance ainsi que de la décision de libérer Chan Sophonn, afin qu'il soit en mesure d'examiner les liens entre les activités syndicales de Hy Vuthy, le climat de violence qui régnait dans le pays lorsqu'il a été assassiné, les efforts déployés pour enquêter sur l'affaire et le degré d'impunité dans le pays. [Voir 400e rapport, paragr. 216.] Il prie également à nouveau le gouvernement de lui communiquer les informations disponibles au sujet de l'enquête sur les circonstances du meurtre de Hy Vuthy et sur les conclusions de cette enquête, qui ont abouti à la condamnation de Phal Vannak.*

223. *En ce qui concerne le meurtre de Ros Sovannareth, le comité rappelle avoir déjà signalé que le procès de Thach Saveth était marqué par le fait que l'intéressé n'y avait pas joui de toutes les garanties d'une procédure régulière, garanties indispensables pour lutter efficacement contre l'impunité dont bénéficient les actes de violence dirigés contre des syndicalistes. Après la libération sous caution de Thach Saveth, conformément à la décision de la Cour suprême ordonnant le réexamen de l'affaire, le comité a demandé que justice soit rendue et que Thach Saveth puisse pleinement exercer son droit à un recours devant l'autorité judiciaire. Le gouvernement a par la suite fait savoir que la cour d'appel a rendu le 14 juillet 2019 un arrêt, susceptible de recours, condamnant à nouveau par contumace Thach Saveth à quinze ans de prison. Le comité, notant que la procédure d'appel s'est prolongée pendant près de neuf ans avant d'aboutir, avait prié instamment le gouvernement de lui transmettre une copie de la décision de justice condamnant Thach Saveth et de l'informer de tout fait nouveau survenu dans le prolongement de la décision de la cour d'appel, et notamment de tout appel interjeté contre cette décision. [Voir 396e rapport, paragr. 169.] Le comité note que le gouvernement se contente dans sa réponse de demander le classement de ce cas, arguant du fait que l'auteur de l'infraction a été traduit en justice. Le comité se voit contraint de réitérer sa demande et de prier instamment le gouvernement de lui fournir une copie de la décision judiciaire de juillet 2019 condamnant par contumace Thach Saveth à quinze ans d'emprisonnement pour meurtre avec préméditation, et de lui indiquer si un appel a été interjeté contre cette décision. Il prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de lui communiquer des informations détaillées au sujet de l'enquête sur les circonstances du meurtre de Ros Sovannareth qui a été porté devant le tribunal et conduit à la condamnation de Thach Saveth.*

224. *En outre, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles Born Samnang et Sok Sam Oeun – qui ont été arrêtés en janvier 2004 pour le meurtre de Chea Vichea, condamnés à tort à vingt ans de réclusion et définitivement acquittés en septembre 2013 par une décision d'appel de la Cour suprême – ont été torturés et maltraités par la police pendant leur détention, le comité rappelle qu'il avait précédemment demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante et impartiale sur les poursuites dont ces derniers ont fait l'objet, y compris sur les allégations faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés par la police, d'intimidation de témoins et d'ingérence politique dans la procédure judiciaire concernant des crimes commis contre un syndicaliste, et de faire état des résultats de cette enquête et des mesures de réparation accordées aux intéressés suite à leur détention injustifiée. [Voir 347e rapport, paragr. 122.] Le gouvernement affirme que, si les faits avaient été avérés, le tribunal aurait dû être saisi de ce cas depuis longtemps. Sachant qu'aucun des intéressés n'a jamais déposé de plainte à ce sujet, le tribunal n'est pas en mesure d'engager une procédure sur la base de ces allégations. Le comité rappelle à cet égard que, dans les cas allégués de tortures ou de mauvais traitements de prisonniers, les gouvernements devraient mener des enquêtes indépendantes sur les plaintes de cette nature pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises et que des sanctions soient infligées aux responsables pour veiller à ce qu'aucun détenu ne subisse ce genre de traitement. [Voir* ***Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, 2018, paragr. 112.] Depuis de nombreuses années, le comité exhorte régulièrement le gouvernement à veiller à ce qu'une enquête indépendante et approfondie soit menée sur ces allégations, sous le contrôle de la NCRILC, organe qui a été expressément mis sur pied pour assurer notamment le traitement du présent cas. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la dénonciation des actes de torture et des sévices que les deux hommes auraient subis, le comité attend du gouvernement, dans le cas où une enquête serait demandée par l'une des parties à la NCRILC, qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir que l'enquête est diligentée sans délai, qu'il communique les conclusions de cette enquête et indique les mesures prises pour y donner suite.*

225. *Tout en prenant acte du fait que le gouvernement s'est engagé à communiquer des informations actualisées sur les questions en suspens relatives au présent cas et appréciant que le gouvernement ait rencontré en personne le comité pour aborder ces questions, le comité tient toutefois à exprimer sa profonde préoccupation devant l'absence d'élément tangible fourni en réponse à ses demandes précédentes. Il regrette notamment ne pas avoir reçu les documents officiels liés aux cas portés devant les tribunaux ou aux enquêtes menées dans ce contexte. S'agissant du présent cas, le comité insiste sur l'importance qu'il y a à faire toute la lumière sur les faits et les circonstances entourant les meurtres des dirigeants syndicaux, d'identifier les responsables et de punir les coupables, afin de lever tout doute quant à la persistance d'un climat d'impunité et de méfiance et de permettre ainsi à tous les travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux dans des conditions propices à des relations professionnelles harmonieuses. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne sans délai les mesures nécessaires à cet effet.*

226. *Le comité se voit par conséquent tenu une fois de plus d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

227. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Le comité doit une nouvelle fois exhorter le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'enquête sur le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea, et à fournir des informations détaillées sur les mesures prises**

spécifiquement par la police municipale de Phnom Penh pour faire avancer l'enquête et pour surmonter les obstacles rencontrés.

b) **Le comité se voit contraint de demander une fois de plus au gouvernement de lui communiquer une copie du jugement du tribunal de première instance ainsi que de la décision de libérer Chan Sophonn, afin qu'il soit en mesure d'examiner les liens entre les activités syndicales de Hy Vuthy, le climat de violence qui régnait dans le pays au moment de son meurtre, les efforts consentis pour enquêter sur l'affaire et le degré d'impunité dans le pays. Il prie également une nouvelle fois instamment le gouvernement de fournir toute information disponible concernant l'enquête sur les circonstances du meurtre de Hy Vuthy et ses conclusions, qui ont conduit à la condamnation de Phal Vannak.**

c) **Le comité se voit tenu de réitérer sa demande et de prier instamment le gouvernement de lui fournir une copie de la décision judiciaire de juillet 2019 condamnant par contumace Thach Saveth à quinze ans d'emprisonnement pour meurtre avec préméditation, et de lui indiquer si un appel a été interjeté contre cette décision. Il invite à nouveau instamment le gouvernement à lui communiquer notamment des informations détaillées au sujet de l'enquête sur les circonstances du meurtre de Ros Sovannareth qui a été porté devant le tribunal et conduit à la condamnation de Thach Saveth.**

d) **Le comité attend du gouvernement, dans le cas où une enquête serait demandée par l'une des parties à la NCRILC sur les actes de torture et les sévices qui auraient été infligés à Born Samnang et Sok Sam Oeun, qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir que l'enquête est diligentée sans délai, qu'il communique les conclusions de cette enquête et indique les mesures prises pour y donner suite.**

e) **Le comité attire à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.**

Cas nº 3406

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong
présentée par
– la Confédération syndicale internationale (CSI) et
– la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes d'intimidation et de harcèlement contre des travailleurs dans le cadre de manifestations publiques qui se sont déroulées en 2019, une répression des libertés publiques par l'adoption en 2020 de la loi relative à la sécurité nationale, l'interdiction des rassemblements publics en vertu du règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements), adopté dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 en 2020 et les poursuites engagées contre des dirigeants syndicaux au motif qu'ils ont participé à des manifestations

228. Le comité a examiné ce cas (soumis en mars 2021) pour la dernière fois à sa réunion de mars 2023 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 401e rapport, paragr. 298–322, approuvé par le Conseil d'administration à sa 347e session] [14].

229. La Confédération syndicale internationale (CSI) a envoyé des observations supplémentaires et de nouvelles allégations dans une communication datée du 23 octobre 2023.

230. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication datée du 22 janvier 2024.

231. La Chine a déclaré la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, applicable sur le territoire de la Région administrative spéciale de Hong-kong (ci-après la «RAS de Hong-kong») avec modifications. Elle a déclaré la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, applicable sans modifications.

A. Examen antérieur du cas

232. À sa réunion de mars 2023, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 401e rapport, paragr. 322]:

a) Le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que M. Lee Cheuk Yan ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir

[14] Lien vers l'examen antérieur du cas.

exercé des activités syndicales légitimes et demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les autres charges retenues contre M. Lee et sur l'issue des audiences du tribunal.

b) S'agissant des nouvelles allégations de la Confédération syndicale internationale, le comité prie le gouvernement d'indiquer si MM. Joe Wong, Leo Tang et Chung Chung-fai font l'objet d'une enquête. Observant que M. Lee purge sa peine de prison, le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'intéressé fait l'objet d'une autre enquête en lien avec les prescriptions de l'ordonnance sur les sociétés.

c) Prenant note des informations données par le gouvernement selon lesquelles les audiences dans les affaires de M^mes^ Carol Ng et Winnie Yu étaient planifiées les 3 et 8 novembre 2022, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur l'issue de la procédure judiciaire et de transmettre des copies des décisions de justice pertinentes. Si l'audience dans l'affaire de M^me^ Yu n'a pas encore eu lieu, le comité prie le gouvernement de faire en sorte que l'intéressée soit libérée dans l'attente de son procès. Le comité prie en outre le gouvernement de confirmer que M. Cyrus Lau ne fait plus l'objet d'aucune enquête.

d) Le comité exhorte à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans la législation et dans la pratique, la pleine jouissance des droits syndicaux dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions, et de fournir des informations détaillées sur toutes les mesures prises en ce sens. En outre, le comité prie fermement le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que la loi relative à la sécurité nationale a déjà eu et est susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale afin que ce comité dispose de toute l'information nécessaire pour examiner l'impact de la loi dans la pratique. De même, le comité exhorte le gouvernement à fournir à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), à laquelle il renvoie les aspects législatifs de ce cas, des informations détaillées sur toute évolution législative.

e) Le comité réitère sa demande antérieure et s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations sur la consultation des partenaires sociaux concernant toute nouvelle extension potentielle de la règle sur l'interdiction des rassemblements (Cap. 599G des lois de la RAS de Hong-kong) au titre du règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

233. Dans sa communication datée du 23 octobre 2023, la CSI fait savoir que, le 18 octobre 2022, la cour d'appel a confirmé la condamnation de M. Lee Cheuk Yan et de sept autres membres de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) et travailleurs militants accusés de n'avoir pas respecté l'interdiction en matière de rassemblements publics mise en place par le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements) (Cap. 599G des lois de la RAS de Hong-kong) en organisant en 2020 une manifestation à l'occasion du 1^er^ mai.

234. La CSI indique que l'application de la procédure de libération sous caution prévue dans la loi relative à la sécurité nationale (LSN) se traduit par la prolongation excessive de la détention provisoire de bon nombre des 47 partisans de la démocratie accusés de subversion et arrêtés le 28 février 2021. Le procès de ces 47 défenseurs de la démocratie a débuté le 6 février 2023 et a été ajourné jusqu'au 27 novembre 2023. Dans le lot, deux syndicalistes, M^mes^ Carol Ng et Winnie Yu, ont été inculpées de complot à visée subversive pour avoir pris part aux élections

primaires des démocrates en vue de représenter leur syndicat aux élections du Conseil législatif en 2020.

235. La CSI allègue que le 9 mars 2023, la police de sécurité nationale a arrêté M^me^ Elizabeth Tang, secrétaire générale de la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD) et épouse de Lee Cheuk Yan, soupçonnée de «collusion avec un pays étranger ou avec des éléments extérieurs dans le but de mettre en danger la sécurité nationale». M^me^ Elizabeth Tang s'était installée au Royaume-Uni après la dissolution de la HKCTU et était de retour pour rendre visite à son mari emprisonné. Elle a été libérée le 11 mars 2023 contre une caution de 200 000 dollars de Hong-kong, et son téléphone et son passeport lui ont été confisqués. Elle doit se présenter régulièrement à la police, ce qui l'empêche de voyager et d'exercer pleinement ses fonctions de dirigeante d'un syndicat international. Le même jour, sa sœur, M^me^ Marilyn Tang, elle-même directrice du centre de formation de la HKCTU, aujourd'hui dissolue, et l'avocat Frederick Ho ont été arrêtés au motif qu'ils auraient soustrait des pièces à conviction du domicile de M^me^ Elizabeth Tang. Ils ont été libérés sous caution et ont été inculpés d'entrave au fonctionnement de la justice le 25 septembre. Dans le mois qui a suivi ces arrestations, au moins une dizaine de militants syndicaux, y compris des anciens membres de la HKCTU, ont été emmenés par des officiers de la police de sécurité nationale alors qu'ils se trouvaient à leur domicile et ont été interrogés sur leurs liens avec leurs homologues étrangers.

236. La CSI allègue en outre que, pour réduire les dissidents de la diaspora au silence, le 3 juillet, le gouvernement de la RAS de Hong-kong a émis des mandats d'arrêt contre huit militants de Hong-kong, y compris l'ancien secrétaire général de la HKCTU aujourd'hui dissolue, M. Mung Siu Tat Christopher, les accusant d'avoir enfreint la LSN. Inquiet pour sa sécurité personnelle, M. Mung s'est installé au Royaume-Uni en septembre 2021, au moment où de nombreuses organisations de la société civile ont été dissoutes sous les menaces d'une campagne de dénigrement menée par les médias au service de l'État chinois. Par l'intermédiaire de l'organisation Hong Kong Labour Rights Monitor, basée au Royaume-Uni, M. Mung Siu Tat publie des rapports en ligne sur la situation des travailleurs et des syndicats à Hong-kong, participe à des réunions syndicales internationales et soumet des observations aux organes conventionnels de l'ONU. M. Mung Siu Tat est inculpé de sécession présumée en application de l'article 21 de la LSN en raison d'un discours qu'il a prononcé à une réunion internationale organisée à Paris en juin 2022. M. Mung et d'autres militants de Hong-kong qui ont changé de pays de résidence sont recherchés par le gouvernement de la RAS de Hong-kong, qui offre 1 million de dollars de Hong-kong (127 700 dollars É.-U.) à qui les livrera. La police de sécurité nationale a également soumis la famille du grand frère et des belles-sœurs de M. Mung à des interrogatoires.

237. La CSI rappelle que depuis mai 2021, le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats et le Secrétariat des sociétés ont recours à des dispositions de l'ordonnance sur les syndicats et de l'ordonnance sur les sociétés pour imposer une surveillance des données de certains syndicats indépendants, voire leur radiation. Les autorités du travail ont avancé que ces mesures avaient été prises dans le cadre des nouvelles fonctions conférées au gouvernement de la RAS de Hong-kong par la LSN. Sont visés en particulier les discours et avis critiques de la LSN et des mesures de lutte contre le Covid-19 prises par le gouvernement de la RAS de Hong-kong, les campagnes de solidarité appelant à la libération des syndicalistes emprisonnés, les commémorations du 4 juin et les liens entretenus par ces syndicats à l'étranger. L'Union des employés de bureau (administration et travail de bureau) de Hong-kong (HKWCCU), le Syndicat général des employés du secteur financier de Hong-kong (HKFIEGU) et l'Association des journalistes de Hong-kong (HKJA) ont reçu, en décembre 2021 dans les deux premiers cas et

en janvier 2022 dans le troisième, une lettre de demande d'informations au titre de l'article 10 de l'ordonnance sur les syndicats, par laquelle le greffier sollicitait des explications concernant leurs activités depuis 2019. Des lettres d'avertissement ont en outre été envoyées à l'Alliance des employés de l'autorité hospitalière (HAEA) en septembre 2021, au Syndicat des travailleurs de la sensibilisation à l'environnement et de la préservation écologique le 11 mars 2022, au Syndicat du secteur musical de Hong-kong le 7 mars 2022 et au Syndicat des comptables, au Syndicat général des travailleurs de la construction, au Syndicat solidaire des cintreurs, au Syndicat général des employés de l'hôtellerie et de la restauration, au Syndicat du personnel de l'entreprise New World First Bus et au Syndicat du personnel de l'entreprise Citybus Limited entre janvier et août 2022. Ces organisations étaient accusées de n'avoir pas respecté les articles 10 1) b), 33 et 34 de l'ordonnance sur les syndicats, qui interdisent les activités qui ne sont pas liées aux objectifs déclarés des syndicats, ainsi que le financement par les syndicats d'activités «à visées politiques», deux motifs d'engager une procédure de radiation.

238. La CSI rappelle également que le 17 février 2022, le secrétaire des sociétés a demandé à quatre anciens dirigeants de la HKCTU des informations détaillées sur le syndicat, qui a cessé ses activités, au titre de l'article 15 du chapitre 151 de l'ordonnance sur les sociétés. Il a été demandé à M. Lee Cheuk Yan, qui est emprisonné, et à MM. Joe Wong, Leo Tang et Chung Chun Fai de donner des informations sur les activités du syndicat en 2019 et 2020, ses membres, ses ressources financières, ses affiliations et sa coopération avec un certain nombre d'organisations de solidarité et syndicats internationaux. Le 31 mars 2022, les intéressés ont été placés en détention par la police de sécurité nationale au motif qu'ils n'avaient pas fourni ces informations. À l'exception de M. Lee Cheuk Yan, ils ont été libérés le lendemain après avoir rendu leurs documents de voyage. Pendant les deux jours qui ont suivi, l'organe de presse d'État chinois, Wen Wei Po, a accusé l'ancien syndicat d'être «toujours en activité» et de mettre en danger la sécurité nationale, et les noms d'autres anciens membres du syndicat dissout ont été mentionnés. Le 1er novembre 2022, MM. Joe Wong, Leo Tang et Chung Chun Fai ont été reconnus coupables par un tribunal et condamnés à une amende.

239. La CSI fait savoir qu'en mai 2022, le secrétaire du travail et de la prévoyance sociale a introduit une infraction très générale «(une infraction) portant atteinte à la sécurité nationale» dans l'article 5.27 de l'annexe 2 de la version amendée de l'ordonnance sur l'enregistrement des travailleurs sociaux (SWRO). Cette infraction n'est toutefois pas définie dans la version amendée. Tout travailleur social déclaré coupable d'une telle infraction verra son enregistrement refusé ou annulé. Le département du travail envisageait d'introduire une disposition similaire dans l'article 17 3) de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les syndicats, dans le but d'interdire les coupables d'une telle infraction de fonctions syndicales pendant cinq ans. Le Syndicat général des travailleurs sociaux de Hong-kong craint que le caractère général de la nouvelle infraction permette une interprétation arbitraire dont l'effet serait de dissuader les travailleurs sociaux de remplir leur rôle légitime de défenseurs de la justice sociale et des droits humains protégés par la SWRO. Leurs activités ordinaires, qui consistent notamment à porter assistance à leurs clients, formuler des critiques concernant les politiques publiques et avoir des échanges à l'échelle internationale, et la réception de fonds étrangers pourraient tomber sous le coup de la version amendée de l'annexe. La CSI rappelle que, de la même manière, pour enregistrer les syndicats, le département du travail exige, depuis le 19 septembre 2022, qu'ils fassent une déclaration s'engageant à ne pas «mettre en danger la sécurité nationale» ou à ne pas prendre part à des activités «contraires aux intérêts de la sécurité nationale». La déclaration exigée peut largement être interprétée de manière arbitraire, ce qui peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure de radiation conformément à l'ordonnance sur les syndicats.

240. La CSI allègue que le caractère particulièrement général de la LSN et son application ont un effet dissuasif et ont mené à la dissolution massive de syndicats et d'organisations de la société civile – environ 65 rien qu'en 2021 –, y compris le plus grand syndicat d'enseignants et la HKCTU. En 2022, 11 733 syndicats ont été dissouts. La CSI donne les exemples ci-après pour illustrer le cycle de dissolutions de syndicats du fait de leur harcèlement, notamment judiciaire, par les autorités de Hong-kong et les médias d'État chinois. Le 13 avril 2022, la HKJA a convoqué une assemblée générale extraordinaire pour donner à son comité exécutif le pouvoir de dissoudre le syndicat. À ce moment-là, trois organes de presse indépendants avaient été forcés de fermer et plus d'une vingtaine de journalistes étaient accusés de sédition, de subversion et de collusion. Les membres de la HKJA sont préoccupés pour leur sécurité personnelle et par la répression du journalisme indépendant depuis 2019, année où des campagnes de dénigrement acharnées ont visé le syndicat et son président. En avril 2022, les organes de presse d'État chinois Takung Po et Wen Wei Po, ont nommément accusé sept syndicats indépendants affiliés à la HKCTU de tenter de relancer l'ancien syndicat. Par la suite, après évaluation des risques encourus par leurs dirigeants, le Syndicat général des travailleurs du secteur des soins de proximité et des établissements médicalisés et la Confédération des syndicats du personnel des établissements d'enseignement supérieur ont été dissouts. Le 12 mai 2022, la Fondation pour l'éducation relevant de la HKCTU a décidé de se dissoudre en raison des risques politiques majeurs encourus par ses membres et des inquiétudes pour leur sécurité. La Fondation pour l'éducation avait été dénigrée par deux organes de presse, qui l'avaient accusée d'avoir reçu des dons étrangers provenant d'organisations de solidarité et de syndicats internationaux.

241. La CSI allègue en outre que la LSN a été invoquée pour arrêter 260 personnes, dont des défenseurs des droits de l'homme, des partisans de la démocratie, des manifestants, des citoyens et des étudiants; 161 ont été inculpées, dont quatre syndicalistes, notamment M. Mung Siu Tat, qui s'est installé au Royaume-Uni. Au total, 79 personnes ont été condamnées. La CSI indique que le gouvernement de la RAS de Hong-kong a fait savoir que la législation locale en matière de sécurité nationale prévue par l'article 23 de la loi fondamentale devrait être complétée avant la fin de 2024, et que d'autres lois devraient être adoptées pour «combler les lacunes en matière de sécurité nationale». La CSI allègue que de nombreux exemples illustrent la détérioration rapide des conditions permettant le libre exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques. L'Association des travailleuses de Hong-kong a subi des pressions de la part de la police afin qu'elle annule «volontairement» une manifestation qui avait été approuvée dans le cadre de l'édition de 2023 de la Journée internationale des femmes. La police a mentionné des messages publiés par des inconnus sur la page Facebook de l'organisation pour affirmer que 'des groupes violents' tentaient de participer à la manifestation et a averti que l'organisation devrait en assumer les conséquences. L'ancien président de la HKCTU aujourd'hui dissoute, M. Joe Wong, et le syndicaliste M. Denny To ont été interrogés après avoir informé la police de leur intention d'organiser le rassemblement du 1er mai. Le 26 avril 2023, M. Joe Wong aurait disparu pendant quelques heures et se serait trouvé sous le coup d'un choc émotionnel. Il aurait été emmené par la police de sécurité nationale avant d'annoncer l'annulation du rassemblement sans en préciser le motif. Une forte présence policière a été constatée le 4 juin et le 1er juillet 2023, et la police avait au préalable lancé des menaces pour dissuader le public de se réunir dans le cadre de commémorations ou de manifestations ces deux jours-là. À la veille du 1er juillet 2023, date anniversaire de la rétrocession, des membres de la Ligue des sociaux-démocrates, seul groupe politique prodémocratie encore en activité, ont été convoqués par la police de sécurité nationale, à la suite de quoi le groupe a décidé d'annuler la manifestation. En outre, un certain

nombre de militants, d'organisations de la société civile et de syndicats ont vu leurs avoirs et comptes en banque gelés conformément aux règles d'application de la LSN.

242. Selon la CSI, le gouvernement de la RAS de Hong-kong cherche à imposer des règles strictes sur les activités de financement participatif à Hong-kong pour restreindre un peu plus le financement des organisations et des initiatives de la société civile, y compris des syndicats. Selon le document de consultation publié en décembre 2022, le gouvernement prévoit de rendre obligatoire l'enregistrement des plateformes de financement participatif auprès d'un bureau du financement participatif, qui aura des pouvoirs étendus en matière administrative et de poursuites (paragr. 2.6 et 2.23). Des informations détaillées seront exigées pour l'enregistrement et les activités de financement participatif feront l'objet d'une surveillance étroite, d'une censure, d'interventions et d'une délégalisation (paragr. 2.11-14), sans qu'un contrôle judiciaire ne soit exercé, si le bureau du financement participatif a «des motifs de croire que la poursuite de l'activité constituera une menace pour l'intérêt général, la sécurité publique ou la sécurité nationale» (paragr. 2.22). Le Rapporteur spécial s'est dit inquiet des répercussions que les pouvoirs discrétionnaires du bureau pourraient avoir sur les droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté syndicale. Le resserrement des conditions de financement, en particulier en ce qui concerne les financements étrangers, pourrait avoir un effet disproportionné sur les organisations de défense des droits de l'homme.

243. La CSI prie le Comité de la liberté syndicale de demander au gouvernement de la RAS de Hong-kong: de respecter et d'appliquer pleinement les conclusions et recommandations des organes de contrôle de l'OIT en droit et dans la pratique, notamment celles qui concernent la LSN; de libérer toutes les personnes arrêtées et emprisonnées pour avoir exercé leurs libertés publiques, notamment la liberté de réunion, la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'association, ainsi que toutes les personnes ayant participé à des activités pro-démocratie; d'abandonner toutes les poursuites lancées contre des syndicats ou syndicalistes indépendants ayant légitimement participé à la solidarité des organisations internationales de travailleurs ou bénéficié d'une telle solidarité. Compte tenu de la détérioration rapide de la situation et des graves conséquences de la LSN s'agissant de restreindre les doits protégés par la Convention, ainsi que de la détention provisoire prolongée des dirigeants syndicaux, la CSI prie instamment le comité de qualifier le présent cas de «grave et urgent» et de recommander d'établir une mission de contacts directs afin que le BIT puisse dialoguer avec le gouvernement de la RAS de Hong-kong sur les différentes façons dont il porte atteinte, en droit et dans la pratique, aux principes fondamentaux de la liberté syndicale.

C. Réponse du gouvernement

244. Dans sa communication datée du 22 janvier 2024, le gouvernement de la RAS de Hong-kong fait remarquer que les procédures judiciaires dans certaines des affaires mentionnées dans le présent cas sont toujours en cours. Conformément au principe *sub judice*, il serait déplacé et personne ne devrait commenter lesdites affaires, voire tenter de s'y immiscer. La justice de la RAS de Hong-kong décidera du bien-fondé des accusations portées contre les personnes impliquées dans ces affaires dans un examen équitable et indépendant. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong signale en outre que, sur son territoire, les libertés et droits fondamentaux sont pleinement protégés conformément à la loi fondamentale de la RAS de Hong-kong (République populaire de Chine); ainsi, le comité devrait s'acquitter de ses fonctions de manière juste et objective, respecter l'indépendance des tribunaux de la RAS de Hong-kong et empêcher quiconque de détourner le mécanisme qu'il offre pour s'immiscer dans les procédures judiciaires en cours dans la RAS de Hong-kong.

245. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong rappelle les informations qu'il a déjà fournies quant au contexte dans lequel la LSN a été adoptée et réaffirme en particulier que cette loi a été promulguée pour rétablir la stabilité et la sécurité dont les résidents de Hong-kong ont été privés pendant la période de troubles entre juin 2019 et début 2020, et pour garantir un meilleur exercice des droits et libertés des citoyens et le retour à la tranquillité et la prospérité. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong souligne que l'article 4 de la LSN dispose clairement que les droits de l'homme doivent être respectés et protégés dans le cadre des mesures de sauvegarde de la sécurité nationale dans la RAS de Hong-kong et que l'article 5 de cette loi dispose que le principe de l'état de droit doit être respecté dans le cadre de la prévention, de la répression et de la sanction des infractions qui mettent en danger la sécurité nationale. Toutefois, ces libertés ne sont pas absolues, et dans le but de protéger la sécurité nationale ou la sécurité publique, l'ordre public, les droits et libertés d'autrui, etc., des restrictions raisonnables et nécessaires peuvent être imposées à l'exercice de ces droits, comme le prévoit la LSN. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong réfute donc l'idée que les libertés publiques ont été réprimées par l'adoption en 2020 de la LSN. En outre, la LSN définit quatre catégories d'infractions qui mettent en danger la sécurité nationale, à savoir la «sécession», la «subversion», les «activités terroristes» et la «collusion avec un pays étranger ou avec des éléments extérieurs dans le but de mettre en danger la sécurité nationale». L'accusation a la charge d'établir au-delà de tout doute raisonnable l'*actus reus* et la *mens rea* de l'infraction avant que le prévenu ne puisse être condamné par le tribunal.

246. Quant aux règles d'application, le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique qu'elles définissent aussi clairement et de manière détaillée les pouvoirs permettant de prendre les différentes mesures, les obligations procédurales, les circonstances devant être réunies, les conditions d'approbation, etc. Il s'agit de garantir que, lorsque les agents compétents appliquent les mesures, l'objectif consistant à prévenir, réprimer et sanctionner efficacement les actes et activités qui mettent en danger la sécurité nationale puisse être atteint, et que les obligations prévues par la LSN concernant le respect et la protection des droits de l'homme et la sauvegarde des différents droits et libertés puissent être satisfaites. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong fait savoir que des amendements techniques ont été apportés aux règles d'application, avec effet au 15 décembre 2023. En vertu de l'annexe 3 des règles d'application, le secrétaire à la sécurité de la RAS de Hong-kong peut émettre une injonction de gel d'avoirs liés à une infraction. Une telle injonction vise à préserver les avoirs en question afin qu'un ordre de confiscation ou de saisie puisse par la suite être obtenu (et exécuté), à empêcher qu'ils ne soient utilisés pour contribuer financièrement ou concourir à la commission de toute infraction mettant en danger la sécurité nationale, et à empêcher qu'ils ne soient gérés d'une manière susceptible de porter préjudice aux enquêtes et procédures en cours dans le cas des infractions qui mettent en danger la sécurité nationale. Les amendements apportés lèvent le doute sur le fait qu'une injonction de gel émise en vertu de l'annexe 3 est valide tout au long de la procédure à laquelle elle se rapporte, et jusqu'à ce qu'elle se termine. Ces amendements traduisent les objectifs du dispositif d'injonction de gel et sont de nature à mieux prévenir les risques pour la sécurité nationale découlant d'une mauvaise gestion, par les prévenus, des avoirs liés à l'infraction avant le terme des procédures concernant la mise en danger la sécurité nationale. En application de ces amendements, le droit de propriété des personnes soupçonnées ou accusées d'infractions de ce type reste protégé conformément à la loi. Les personnes dont les avoirs sont gelés peuvent saisir le tribunal pour demander la révocation de l'injonction ou pour qu'une licence ou une licence adaptée leur soit octroyée pour gérer lesdits avoirs conformément aux règles d'application. Le système de licences garantit un bon équilibre entre prévention et répression des actes ou activités mettant en danger la sécurité nationale d'une part, et protection du droit de propriété d'autre part.

247. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong déplore vivement que l'on tente de dénigrer les mesures prises par les organismes chargés de faire respecter la loi dans la RAS de Hong-kong en mettant sur le même plan des activités criminelles et des activités syndicales licites et en laissant penser que ces mesures appropriées, qui visent à faire appliquer la loi, ciblent les syndicalistes. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong souligne qu'une distinction claire doit être faite entre les activités syndicales licites et les actes illicites commis par des personnes qui se trouvent être des syndicalistes. Il est totalement légitime que ces dernières tombent sous le coup de la loi pénale de la RAS de Hong-kong et soient traitées en conséquence. Compte tenu des principes fondamentaux d'état de droit et d'égalité devant la loi, suggérer que certaines personnes (comme les syndicalistes) ou organisations devraient être préservées de toute sanction lorsqu'elles se livrent à des actes ou activités illicites revient à donner à ces personnes ou organisations le droit d'enfreindre la loi et est absolument contraire à l'esprit de l'état de droit. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong considère que la demande de relâcher certaines personnes arrêtées, détenues ou condamnées au motif qu'il s'agit de représentants syndicaux est injustifiée. Il souligne que les actes et activités qui mettent en danger la sécurité nationale sont susceptibles d'avoir des conséquences très graves, et qu'il faut donc agir rapidement pour les prévenir et les réprimer efficacement.

248. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong signale qu'étant donné que la procédure judiciaire ou l'enquête est toujours en cours dans certaines des affaires mentionnées dans le présent cas, conformément au principe *sub judice*, toute personne devrait s'abstenir de formuler des commentaires à leur propos. Si le gouvernement de la RAS de Hong-kong ne peut raisonnablement confirmer ou infirmer que telle ou telle personne fait l'objet d'une enquête – pour ne pas compromettre toute enquête en cours ou à venir –, il communique toutefois les informations ci-après afin que le Comité de la liberté syndicale puisse avoir une meilleure connaissance des affaires en question. En ce qui concerne M^mes^ Carol Ng et Winnie Yu, le gouvernement de la RAS de Hong-kong rappelle qu'elles ont été arrêtées, et que chacune d'elles a été accusée de «complot à visée subversive» le 28 février 2021. Si M^me^ Winnie Yu a plaidé non coupable, M^me^ Carol Ng a pour sa part plaidé coupable. Elles ont été assignées au tribunal de première instance, qui les jugera et émettra le verdict les concernant. Leur procès (avec celui d'autres accusés) s'est ouvert le 6 février 2023. Le 29 novembre 2023, le tribunal a commencé à entendre les conclusions, accordant 10 jours aux parties pour les compléter. Fin 2023, le verdict n'avait pas encore été rendu. Le tribunal de première instance a une fois autorisé la libération sous caution de M^me^ Winnie Yu le 28 juillet 2021, mais celle-ci a de nouveau été arrêtée le 7 mars 2022 pour non-respect des conditions de sa libération sous caution. Le magistrat a donc révoqué la libération sous caution de M^me^ Yu le 8 mars 2022. Le 20 avril 2022, le tribunal de première instance a rejeté sa demande de libération sous caution. Quant à M^me^ Elizabeth Tang, elle a été arrêtée le 9 mars 2023 pour des soupçons de collusion avec un pays étranger ou avec des éléments extérieurs dans le but mettre en danger la sécurité nationale, ce qui est contraire à l'article 29 de la LSN. Elle a été libérée sous caution le 11 mars 2023.

249. En ce qui concerne la HKCTU, le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique qu'en février 2022, la police a demandé à l'organisation de lui remettre des documents relatifs à son fonctionnement, ses activités, ses revenus et ses dépenses conformément aux articles 15 et 16 de l'ordonnance sur les sociétés. La police est intervenue le 31 mars 2022 afin de faire respecter la loi parce que la HKCTU n'avait pas fourni à l'agent chargé des sociétés les informations requises. Les locaux en question ont été perquisitionnés en vertu d'un mandat judiciaire. Par la suite, trois personnes, à savoir MM. Tang Kin Wa, Chung Chung Fai et Wong Nai Yuen, ont été convoqués pour «non-respect d'un ordre de produire des informations» en en conformité avec l'ordonnance sur les sociétés. Les accusés ont plaidé coupable devant les tribunaux

d'instance de l'Est (Eastern Magistracy) en novembre 2022 et chacun d'eux a été condamné à une amende de 8 000 dollars de Hong-kong.

250. Pour ce qui est des dirigeants du Syndicat général des orthophonistes de Hong-kong (GUHKST), à savoir M^mes^ Lai Man Ling et Yeung Yat Yee Melody et MM. Ng Hau Yi Sidney, Chan Yuen Sum Samuel et Fong Tsz Ho, qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de dix-neuf mois le 10 septembre 2022 pour «conspiration visant à imprimer, publier, distribuer, afficher ou reproduire des publications séditieuses», le gouvernement de la RAS de Hong-kong affirme que certains des accusés ont fait appel de leur condamnation et de leur peine, mais que toutes les demandes d'appel ont été ensuite retirées.

251. Soupçonnée d'avoir pénétré chez M^me^ Elizabeth Tang à deux reprises avant que la police perquisitionne les lieux et saisisse l'ordinateur portable et le téléphone portable de celle-ci, M^me^ Marilyn Tang a été arrêtée le 11 mars 2023. Elle a été inculpée d'entrave au fonctionnement de la justice le 24 mars 2023. Ayant elle-même reconnu sa culpabilité, elle a été déclarée coupable et condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois le 21 décembre 2023.

252. Pour ce qui est des mesures prises par la police dans le respect de la loi pour inscrire des individus en liberté sur la liste des personnes recherchées, le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que le Département de la sécurité nationale de la police a pris de telles mesures en ciblant des personnes qui, ayant fui à l'étranger, sont soupçonnées d'avoir continué d'enfreindre la LSN, notamment l'article 21 (incitation à la sécession), l'article 22 (subversion), l'article 23 (incitation à la subversion) et l'article 29 (collusion avec un pays étranger ou avec des éléments extérieurs dans le but de mettre en danger la sécurité nationale), faisant ainsi peser une menace grave sur la sécurité nationale. Les actes et activités mettant en danger la sécurité nationale reprochés aux personnes concernées sont notamment les suivants:

1) exhorter des pays étrangers à imposer des «sanctions» à l'encontre des représentants du gouvernement, des membres de l'appareil judiciaire et des procureurs de la RAS de Hong-kong;

2) rencontrer des personnalités politiques et des représentants de gouvernements étrangers pour appeler à des «sanctions», à un blocus ou à toute autre activité hostile à l'encontre la République populaire de Chine et de la RAS de Hong-kong;

3) prôner «l'indépendance de Taïwan», «l'indépendance de Hong-kong» et le renversement du système fondamental de la République populaire de Chine découlant de sa Constitution;

4) inciter à renverser le pouvoir central de la République populaire de Chine et le pouvoir de la RAS de Hong-kong par des moyens illicites (y compris la force).

253. En ce qui concerne le dispositif de libération sous caution et de détention provisoire, la Cour d'appel final de Hong-kong a indiqué clairement que l'importance capitale de la protection de la sécurité nationale et de la prévention et répression des actes qui mettent en danger la sécurité nationale justifiait l'introduction, dans la LSN, de conditions plus strictes pour la procédure de libération sous caution applicable pour ces infractions. La cour a précisé que, lorsqu'il applique l'article 42 2) de la LSN dans le cadre d'une demande de libération sous caution en lien avec une infraction qui met en danger la sécurité nationale, le juge doit tout d'abord décider s'il serait «suffisamment fondé à croire que le suspect ou l'accusé cessera de commettre des actes susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale». Le juge prend sa décision après avoir examiné tous les aspects relatifs à l'approbation ou au refus de la

demande de libération sous caution. Dans le même temps, la Cour d'appel final a estimé que, dans toute la mesure possible, il fallait donner à l'article 42 2) de la LSN un sens et un effet compatibles avec les droits, libertés et valeurs garantis par les articles 4 (protection des droits de l'homme) et 5 (respect de l'état de droit) de la LSN. Si l'accusé n'est pas satisfait de la décision rendue par le magistrat au sujet de sa libération sous caution (y compris en ce qui concerne les conditions de sa libération sous caution ou la révocation de sa libération sous caution), il peut saisir le tribunal de première instance de la Haute Cour pour demander un réexamen ou une modification de la décision. Le tribunal de première instance examinera et tranchera lui aussi la demande en stricte application de la LSN et de la législation locale applicable. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong signale que plusieurs accusés ont été libérés sous caution après que les tribunaux ont dûment examiné les obligations énoncées dans la LSN et la législation locale applicable. À titre d'exemple, certaines personnes accusées de complot à visée subversive sont actuellement en liberté sous caution sur décision du tribunal. Comme indiqué précédemment, M[me] Winnie Yu a elle aussi bénéficié d'une première libération sous caution, avant que celle-ci ne soit révoquée par le tribunal car l'intéressée n'en respectait pas les conditions.

254. Pour ce qui est de l'introduction d'infractions qui mettent en danger la sécurité nationale dans l'ordonnance sur l'enregistrement des travailleurs sociaux, le gouvernement de la RAS de Hong-kong explique que les travailleurs sociaux ont une responsabilité professionnelle vis-à-vis des bénéficiaires de leurs services, qui appartiennent aux franges de la société ayant besoin d'aide. Leur relation étant fondée sur la confiance, les travailleurs sociaux exercent en outre une influence importante sur leurs clients. Permettre à des personnes jugées coupables d'infractions mettant en danger la sécurité nationale d'assumer les fonctions de travailleur social constituerait une menace pour les intérêts de leurs clients, jetterait le doute sur l'intégrité de la profession et ternirait son image. Il importe donc d'introduire les infractions mettant en danger la sécurité nationale dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur l'enregistrement des travailleurs sociaux pour souligner leur gravité et pour mieux garantir qu'une personne reconnue coupable d'une infraction visée dans cette annexe ne pourra pas accéder aux fonctions de travailleur social enregistré ou continuer de les exercer. Les infractions visées comprennent notamment la «sécession», la «subversion», les «activités terroristes» et la «collusion avec un pays étranger ou avec des éléments extérieurs dans le but de mettre en danger la sécurité nationale», qui sont définies dans la LSN, ainsi que la «trahison» et la «sédition», dans l'ordonnance sur les infractions pénales. Étant donné que les spécificités des menaces contre la sécurité nationale peuvent varier et qu'il n'est pas possible de dresser la liste de toutes les infractions de ce type dans l'annexe 2, la formulation ci-dessus est adoptée afin de permettre à la RAS de Hong-kong de s'acquitter efficacement des obligations qui lui incombent en vertu de la LSN s'agissant de prévenir, réprimer et sanctionner les infractions qui mettent en danger la sécurité nationale.

255. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong exprime sa ferme volonté de faire respecter le droit des syndicats d'organiser des activités pour promouvoir et défendre les intérêts professionnels de leurs membres. Il réfute l'allégation selon laquelle le droit à la liberté syndicale est sévèrement restreint depuis que la LSN a été promulguée et affirme que les droits syndicaux à Hong-kong sont tout aussi solides et intacts depuis que la LSN est appliquée. La hausse notable de 56,5 pour cent du nombre de fédérations syndicales et syndicats enregistrés, passés de 928 en décembre 2019 à 1 452 en novembre 2023, prouve que les résidents de la RAS de Hong-kong exercent librement leur droit à la liberté syndicale et leur droit d'organisation.

256. Selon le gouvernement de la RAS de Hong-kong, le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats administre le système mis en place par l'ordonnance sur les syndicats pour favoriser une bonne gestion des syndicats et le syndicalisme. Le fonctionnement des syndicats doit être conforme à la LSN, à l'ordonnance sur les syndicats et à son règlement, aux autres lois pertinentes de Hong-kong et aux règles internes des syndicats enregistrés. Les fondateurs des syndicats qui comptent présenter une demande d'enregistrement conformément à ladite ordonnance doivent signer une déclaration par laquelle ils confirment que tous les objectifs et buts du syndicat sont conformes à la loi, et que le syndicat ne se livrera pas ou ne participera pas à des actions ou des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ou qui seraient par ailleurs contraires aux intérêts de la sécurité nationale ou à l'ordonnance sur les syndicats, à son règlement ou à d'autres lois pertinentes de Hong-kong. Dans le cas où un syndicat enfreint la législation applicable ou ses propres règles, le greffier agira en conséquence. Selon le cas, il pourra donner des conseils verbaux au syndicat concerné ou lui adresser des demandes d'information, des conseils ou des avertissements écrits, et saisir les organismes chargés de faire respecter la loi. Dans les cas graves de non-respect des règles, le greffier pourra annuler l'enregistrement du syndicat conformément à la loi.

257. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong communique les informations suivantes concernant certains syndicats mentionnés dans les nouvelles allégations:

- la HKWCCU était manifestement utilisée à des fins incompatibles avec ses objectifs ou ses règles internes. Au terme d'un examen prudent et objectif, le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats a informé la HKWCCU de son intention d'annuler son enregistrement par un avis daté du 16 décembre 2022. Conformément à l'ordonnance sur les syndicats, tout membre votant de la HKWCCU pouvait faire appel de cet avis auprès du tribunal de première instance. Aucun appel n'a été formé dans le délai statutaire de 28 jours. L'enregistrement de la HKWCCU a été annulé le 17 février 2023. La procédure dans son ensemble a été équitable, ouverte et juste, et des voies de recours ont été garanties;

- le HKFIEGU et l'HAEA ont toutes deux adopté une résolution de dissolution lors de leur assemblée générale, tenue respectivement le 8 janvier 2022 et le 24 juin 2022, conformément à leur règlement, et ont lancé une procédure de dissolution volontaire de leur propre chef. Quant au Syndicat des enseignants professionnels de Hong-kong (HKPTU), sa procédure de dissolution volontaire est en cours. En ce qui concerne le HKFIEGU et la HAEA, leur dissolution volontaire a été enregistrée par le greffier respectivement le 28 mars 2022 et le 24 mars 2023. Ces syndicats ont décidé de leur dissolution et y ont procédé en toute autonomie, sans la moindre ingérence du greffier;

- le greffier a mené une enquête sur les activités de la HKJA, présumées incompatibles avec ses objectifs ou ses règles internes. Il a examiné les réponses de la HKJA et les faits pertinents de manière objective et prudente avant de prendre des mesures de suivi légitimes conformément à l'ordonnance sur les syndicats.

258. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong rappelle les informations qu'il a déjà communiquées concernant l'augmentation du nombre de syndicats enregistrés et les procédures d'enregistrement et d'appel des décisions du greffier. Lorsqu'un syndicat décide de se dissoudre, il doit obtenir l'approbation d'un nombre suffisant de membres votants conformément à ses règles internes. La décision et la procédure de dissolution sont entièrement à l'initiative du syndicat concerné, sans la moindre ingérence du greffier. Pour ce qui est des organisations qui ont cessé leurs activités ou qui ont été dissoutes, le gouvernement de la RAS de Hong-kong estime qu'il n'y a pas lieu de spéculer quant aux causes de la cessation d'activité ou de la dissolution de ces organisations.

259. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong continuera à améliorer progressivement les droits et les avantages liés au travail à la lumière du développement socioéconomique global au moyen de consultations tripartites, en tenant compte des intérêts des salariés et de la capacité financière des employeurs. En ce qui concerne la demande du comité s'agissant de surveiller l'impact de la LSN et de communiquer des informations connexes, en consultation avec les partenaires sociaux, le gouvernement de la RAS de Hong-kong se félicite que, dans le cadre de l'examen de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2021, les représentants des travailleurs et des employeurs de la RAS de Hong-kong se soient accordés à dire que la loi relative à la sécurité nationale de Hong-kong était nécessaire pour rétablir la stabilité dans la RAS de Hong-kong. Il rappelle que toute personne doit, lorsqu'elle exerce ses droits, y compris le droit à la liberté syndicale et le droit de réunion pacifique, respecter la loi en vigueur. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong réitère que toute arrestation et poursuite vise l'acte criminel, sans considération des positions politiques, des antécédents ou des professions des personnes concernées. Il rappelle que M. Lee Cheuk Yan a été poursuivi dans le cadre des rassemblements non autorisés qui ont eu lieu le 18 août 2019, le 31 août 2019, le 1er octobre 2019 et le 4 juin 2020, pour avoir enfreint les mesures de distanciation sociale imposées en raison de la pandémie de COVID-19 le 1er mai 2020, et pour avoir contrevenu à l'ordonnance sur la navigation aérienne (Hong-kong) de 1995 et fait obstruction à un agent de la fonction publique le 1er janvier 2021. Les actes illicites en question n'avaient rien à voir avec des activités syndicales ou la défense des droits des travailleurs. Le tribunal de la RAS de Hong-kong, qui exerce un pouvoir de jugement indépendant, a statué et a condamné l'accusé dans les six affaires le concernant. Cela prouve que les poursuites étaient entièrement justifiées par des faits et des motifs juridiques. L'Alliance de Hong-kong pour le soutien des mouvements patriotiques démocratiques en Chine, dont le gouvernement de la RAS de Hong-kong fait remarquer qu'elle ne constitue pas un syndicat, et trois personnes ayant des liens avec cette organisation, dont M. Lee en sa qualité de président de l'Alliance, ont été accusées le 9 septembre 2021 d'«incitation à la subversion» conformément aux articles 22 et 23 de la LSN. M. Lee a comparu devant la Cour de West Kowloon le 10 septembre 2021. Il a plaidé non coupable devant le magistrat, qui a renvoyé l'affaire à la Haute Cour pour jugement. Sa demande de libération sous caution a été rejetée par la Haute Cour en décembre 2022. M. Lee a été placé en détention provisoire dans l'attente de son procès, dont la date n'a pas encore été fixée. Étant donné que la procédure judiciaire ou l'enquête est toujours en cours dans certaines des affaires mentionnées dans le présent cas, conformément au principe *sub judice*, toute personne devrait s'abstenir de formuler des commentaires les concernant.

260. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong rappelle les informations qu'il a déjà communiquées concernant l'absence de dimension politique dans les restrictions applicables aux rassemblements dans les lieux publics, mises en place pour réduire les risques de contamination par le COVID-19, et dans les mesures d'application prises en conséquence. Il fait en outre savoir que les restrictions édictées dans le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements) ont été levées le 29 décembre 2022, et que le règlement d'urgence sanitaire connexe a expiré le 31 mars 2023 à minuit.

261. En ce qui concerne la réunion et le défilé publics que l'Association des travailleuses de Hong-kong devait organiser en mars 2023 et la réunion et le défilé publics que M. Wong Nai Yuen, ancien président de la HKCTU, devait organiser en mai 2023, la police a été informée par les organisateurs respectifs que ces manifestations publiques n'auraient pas lieu. La police respecte la décision des organisateurs.

262. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique qu'il continuera de s'acquitter de toutes ses obligations découlant de la convention n° 87, de communiquer des réponses en temps opportun et de dialoguer avec l'OIT à cet égard. Il affirme que les allégations portées contre la RAS de Hong-kong sont fausses et sans fondement. Il continue d'améliorer les droits et les avantages liés au travail dans la RAS de Hong-kong. Les libertés et les droits des responsables syndicaux d'organiser des activités pour promouvoir et défendre les intérêts professionnels des membres des syndicats sont et continueront d'être pleinement protégés conformément à la loi. Il n'y a absolument pas de régression ou de violation des libertés et droits syndicaux dans la RAS de Hong-kong. Les incidents isolés mentionnés par la CSI sont associés soit à des activités présumées illégales sans rapport avec l'exercice des droits syndicaux dans les conditions prévues par la loi, soit à des décisions volontaires des syndicats concernés, sans aucune ingérence du gouvernement de la RAS de Hong-kong. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la RAS de Hong-kong s'oppose fermement à la demande de la CSI de qualifier le cas de «grave et urgent» ou d'envoyer une mission de contacts directs dans la RAS de Hong-kong. Il demande au comité d'envisager de mettre fin à l'examen de ce cas.

D. Conclusions du comité

263. *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations d'intimidation et de harcèlement contre des travailleurs dans le cadre de manifestations publiques qui se sont déroulées en 2019, une répression des libertés publiques par l'adoption en 2020 de la loi relative à la sécurité nationale, et les poursuites, la condamnation et l'emprisonnement dont font l'objet des dirigeants syndicaux en raison de leur participation à des manifestations.*

264. *Le comité prend note des informations additionnelles communiquées par l'organisation plaignante, des nouvelles allégations soulevées par elle et de la réponse du gouvernement de la RAS de Hong-kong. En ce qui concerne les syndicalistes précédemment arrêtés et poursuivis, le comité prend note des informations suivantes:*

- *La CSI affirme que, le 18 octobre 2022, la cour d'appel a confirmé la condamnation de M. Lee Cheuk Yan pour sa participation au rassemblement du 1er mai de 2020. Le comité rappelle que la peine d'emprisonnement de quatorze jours assorti d'une période de sursis de dix-huit mois, fut prononcée pour une violation des restrictions applicables aux rassemblements dans les lieux publics dans le contexte du COVID-19. Compte tenu des informations qu'il avait déjà reçues, le comité note qu'en octobre 2022, M. Lee avait purgé sa peine d'emprisonnement de vingt mois pour sa participation à quatre manifestations non autorisées. Le comité constate néanmoins que l'intéressé n'a pas été libéré et demeure en détention provisoire dans l'attente de son jugement pour des faits d'«incitation à la subversion», infraction définie par la LSN dont il plaide non coupable. Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement de la RAS de Hong-kong selon lesquelles la date du procès de M. Lee n'a pas encore été fixée.*

- *Mme Carol Ng, ancienne présidente de la HKCTU, reste en détention provisoire depuis son arrestation en janvier 2021. Son procès pour complot à visée subversive s'est ouvert le 6 février 2023. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique qu'elle a plaidé coupable et ajoute que le tribunal a commencé à entendre les conclusions le 29 novembre 2023, et qu'à la fin de 2023, le verdict n'avait pas encore été rendu.*

- *Mme Winnie Yu, ancienne présidente de l'HAEA, elle aussi arrêtée en janvier 2021, a été libérée une première fois sous caution le 28 juillet 2021 avant d'être à nouveau arrêtée pour non-respect des conditions de libération sous caution le 7 mars 2022, date depuis laquelle elle est placée en détention provisoire. Le comité prend note des allégations de la CSI selon lesquelles cette nouvelle arrestation pour non-respect des conditions de libération sous caution est liée aux critiques que*

l'intéressée a faites en ligne concernant la gestion de la pandémie de Covid-19 par les autorités hospitalières. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong a fait savoir qu'elle avait présenté une nouvelle demande de libération sous caution, qui a été rejetée le 20 avril 2022. Elle est jugée aux côtés de M^me^ Ng et de 45 autres personnes, et fin 2023, le verdict n'avait pas encore été rendu. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique qu'elle a plaidé non coupable.

- *MM. Joe Wong, Leo Tang et Chung Chung-fai, respectivement anciens président, vice-président et trésorier de la HKCTU, ont été interrogés le 31 mars 2022 pour n'avoir pas transmis à l'agent chargé des sociétés les informations prévues par l'ordonnance sur les sociétés; selon l'organisation plaignante, ils ont été libérés le lendemain après avoir rendu leurs documents de voyage. Le comité note que le gouvernement de la RAS de Hong-kong et l'organisation plaignante indiquent tous deux que les accusés ont été déclarés coupables par un tribunal et condamnés à une amende le 1^er^ novembre 2022. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong précise que le montant de l'amende était de 8 000 dollars de Hong-kong (1 023 dollars É.-U.).*

- *Pour ce qui est des anciens dirigeants du GUHKST, à savoir M^mes^ Lai Man Ling et Yeung Yat Yee Melody et MM. Ng Hau Yi Sidney, Chan Yuen Sum Samuel et Fong Tsz, qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de dix-neuf mois le 10 septembre 2022 pour «conspiration visant à imprimer, publier, distribuer, afficher ou reproduire des publications séditieuses», le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que certains d'entre eux avaient dans un premier temps introduit un recours, qu'ils ont par la suite retiré.*

265. *Le comité rappelle que dans ses recommandations précédentes concernant le présent cas, il avait exhorté le gouvernement de la RAS de Hong-kong à prendre des mesures pour faire en sorte que M. Lee Cheuk Yan ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes. Le comité prend note de l'affirmation du gouvernement de la RAS de Hong-kong selon laquelle les actes illicites dont M. Lee a été reconnu coupable – et pour lesquels il a été condamné par un tribunal indépendant – n'avaient rien à voir avec des activités syndicales ou la défense des droits des travailleurs. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong affirme en outre que les faits d'«incitation à la subversion» pour lesquels M. Lee est actuellement poursuivi sont liés à ses fonctions de président de l'Alliance pour le soutien des mouvements patriotiques démocratiques en Chine, qui n'est pas un syndicat. Le comité note cependant que le gouvernement de la RAS de Hong-kong ne donne aucune information concernant les actes concrets qui justifient les poursuites engagées contre M. Lee. Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que M. Lee Cheuk Yan ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes et demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. Il prie urgemment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations précises sur les activités qui justifient la dernière mise en accusation de M. Lee et sur l'évolution de la procédure, y compris le jugement qui sera rendu par le tribunal.*

266. *Le comité note en outre que M. Lee se trouve en détention provisoire depuis octobre 2022, et qu'il n'a pas été libéré au terme de la peine de vingt mois qu'il purgeait pour sa participation à des manifestations non autorisées. Le comité relève que les charges qui pèsent contre M. Lee découlent de la LSN, ce qui entraîne l'application d'une procédure de libération sous caution particulière dont les conditions sont plus strictes. Il note que le gouvernement de la RAS de Hong-kong confirme que la Cour d'appel final de Hong-kong a indiqué clairement que compte tenu de l'importance capitale de la protection de la sécurité nationale, des conditions plus strictes s'appliquaient pour l'obtention d'une libération sous caution dans le cas des infractions à la LSN. Toutefois, le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que la Cour a par ailleurs jugé que, dans toute la mesure possible, il fallait donner à l'article 42 2) de la LSN un sens et un effet compatibles avec les droits, libertés et*

valeurs garantis par les articles 4 et 5 de la LSN relatifs à la protection des droits de l'homme et au respect de l'état de droit. Rappelant que «les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes et uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire» et que «si le fait d'exercer une activité syndicale ou de détenir un mandat syndical n'implique aucune immunité vis-à-vis du droit pénal ordinaire, la détention prolongée de syndicalistes sans les faire passer en jugement peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux». [Voir ***Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, 2018, paragr. 140 et 144.] Le comité note que M. Lee a été inculpé pour «incitation à la subversion» le 14 septembre 2022 et que, selon le gouvernement de la RAS de Hong-kong, la date de son procès n'a pas encore été fixée. Le comité prie donc le gouvernement de la RAS de Hong-kong de prendre toutes les mesures possibles afin de permettre la libération de M. Lee dans l'attente de son prochain procès et de faciliter une prise de décision expéditive dans l'affaire le concernant.*

267. *En ce qui concerne les poursuites engagées contre M^mes^ Yu et Ng, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement de la RAS de Hong-kong selon lesquelles à la fin novembre 2023, le tribunal a commencé à entendre les conclusions dans ces affaires. Il note en outre que M^mes^ Yu et Ng sont respectivement en détention provisoire depuis mars 2022 et janvier 2021, soit des périodes très longues. Le comité prie instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de communiquer des informations complètes et détaillées sur l'issue de leur procès et de lui transmettre une copie du jugement, dont il veut croire qu'il sera rendu dans les meilleurs délais.*

268. *Le comité note en outre que la CSI présente des allégations concernant de nouveaux cas d'arrestation ou de poursuites de syndicalistes, auxquelles le gouvernement de la RAS de Hong-kong répond:*

- *La CSI allègue que M^me^ Elizabeth Tang, secrétaire générale de la FITD, a été arrêtée le 9 mars 2023 pour collusion présumée avec un pays étranger dans le but de mettre en danger la sécurité nationale. Le 11 mars 2023, elle a été libérée contre le paiement d'une caution 200 000 dollars de Hong-kong (25 580 dollars É.-U.). Son téléphone et son passeport lui ont été confisqués, et elle doit régulièrement se présenter à la police. Le comité note que le gouvernement de la RAS de Hong-kong confirme l'arrestation et la libération sous caution de M^me^ Tang, ainsi que le fait qu'elle serait suspectée d'avoir commis l'infraction à l'article 29 de la loi relative à la sécurité nationale en matière de collusion avec un pays étranger ou avec des éléments extérieurs dans le but de mettre en danger la sécurité nationale.*

- *En lien avec l'arrestation de M^me^ Elizabeth Tang, la CSI allègue que sa sœur, M^me^ Marilyn Tang, ancienne directrice du centre de formation de la HKTUC, et son avocat, M. Frederick Ho, ont tous les deux été arrêtés. La CSI affirme qu'ils ont été libérés sous caution et ont été inculpés d'«entrave au fonctionnement de la justice» le 25 septembre 2023 car ils auraient soustrait des pièces à conviction du domicile de M^me^ Elizabeth Tang. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que M^me^ Marilyn Tang était soupçonnée d'avoir pénétré sur les lieux à deux reprises avant la perquisition de la police et confirme son arrestation en date du 11 mars 2023, sa libération sous caution et son inculpation. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong ajoute que le 21 décembre 2023, elle a été déclarée coupable après avoir elle-même reconnu sa culpabilité, et qu'elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois.*

- *La CSI allège que le 3 juillet 2023, un mandat d'arrêt a été émis contre M. Mung Siu Tat Christopher, ancien secrétaire général de la HKTUC établi à l'étranger, pour des infractions liées à la LSN. L'organisation plaignante allègue que les charges qui pèsent contre M. Mung Siu Tat sont liées au discours qu'il a prononcé à Paris en 2022, et que le gouvernement de la RAS de Hong-kong offre 1 million de dollars de Hong-kong (127 700 dollars É.-U.) à quiconque lui livrera l'accusé. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong fait savoir que ces mesures, prises par le*

Département de la sécurité nationale de la police, visent des personnes soupçonnées de continuer d'enfreindre la LSN et précise que les personnes concernées ont exhorté les pays étrangers à imposer des sanctions et ont prôné l'indépendance de Taïwan et de Hong-kong et le renversement du système fondamental de la République populaire de Chine.

269. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement de la RAS de Hong-kong selon lesquelles M^me^ Elizabeth Tang est soupçonnée de «collusion avec un pays étranger ou avec des éléments extérieurs dans le but de mettre en danger la sécurité nationale» mais relève l'absence d'informations sur les actes qui ont fait naître ce «soupçon». Le comité rappelle que, dans l'un de ses examens antérieurs du présent cas, il a dit s'attendre à ce que le gouvernement de la RAS de Hong-kong s'assure que la LSN ne sera pas appliquée aux interactions et activités normales des syndicats et des organisations d'employeurs, y compris en ce qui concerne leurs relations avec les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. [Voir 395^e^ rapport, paragr. 173 c).] Notant que M^me^ Tang est secrétaire générale d'un syndicat international, fonction qui exige d'avoir constamment des interactions avec des organisations et entités internationales et étrangères, le comité prie le gouvernement de la RAS de Hong-kong de s'assurer qu'aucun chef d'accusation ne sera retenu contre M^me^ Tang en raison de ses activités syndicales légitimes et de fournir des informations détaillées sur toute mesure judiciaire ou décision prise la concernant.*

270. *Le comité rappelle que, dans son dernier examen du cas, il a prié le gouvernement de la RAS de Hong-kong, en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que la loi relative à la sécurité nationale avait déjà eu et était susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale afin que ce comité dispose de toute l'information nécessaire pour examiner l'impact de la loi dans la pratique. [Voir 401^e^ rapport, paragr. 322 d).] Le comité note que le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que la loi relative à la sécurité nationale de Hong-kong est nécessaire pour rétablir la stabilité de la RAS de Hong-kong et réaffirme que toute personne doit, lorsqu'elle exerce ses droits, y compris le droit à la liberté syndicale et le droit de réunion pacifique, respecter la loi en vigueur. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong affirme que toute arrestation ou poursuite vise les actes criminels, sans considération des positions politiques, des antécédents ou des professions des personnes concernées. Le comité regrette que le gouvernement de la RAS de Hong-kong ne donne aucune information sur les mesures prises pour consulter les partenaires sociaux sur cette question essentielle ou pour surveiller l'impact de la LSN sur l'exercice de la liberté syndicale. Il réitère donc sa demande antérieure*

271. *Le comité note que la CSI allègue que le département du travail de la RAS de Hong-kong exige que les organisations qui font une demande d'enregistrement déclarent ou donnent l'assurance qu'elles ne mettront pas en danger la sécurité nationale ou qu'elles ne prendront pas part à des activités contraires aux intérêts de la sécurité nationale. La CSI allègue que de telles déclarations sont ouvertes à des interprétations arbitraires et peuvent donner lieu à une procédure de radiation. Le comité note que le gouvernement de la RAS de Hong-kong confirme que ces déclarations sont obligatoires et indique qu'au cas où un syndicat ne respecterait pas la législation applicable ou ses propres règles, le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats agirait en conséquence. Selon le cas, le greffier peut donner des conseils verbaux au syndicat concerné ou lui adresser des demandes d'information, des conseils ou des avertissements écrits, et saisir les organismes chargés de faire respecter la loi. Dans les cas graves de non-respect des règles, le greffier peut annuler l'enregistrement du syndicat.*

272. *Le comité prend également note des allégations de la CSI concernant les mesures prises par le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats contre des syndicats indépendants entre décembre 2021 et août 2022, à savoir l'envoi de lettres de demande d'informations et de lettres d'avertissement à respectivement trois et neuf syndicats. La CSI allègue que ces mesures visaient en particulier des activités telles que des discours et les critiques des mesures de lutte contre le Covid et de la LSN, la*

commémoration du 4 juin, les campagnes de solidarité demandant la libération des syndicalistes emprisonnés et les liens entretenus à l'étranger par les organisations ciblées. Les syndicats ont été accusés d'avoir enfreint les articles de l'ordonnance sur les syndicats interdisant les activités qui ne sont pas liées à leurs objectifs déclarés ainsi que le financement par les syndicats d'activités politiques. La CSI affirme que ces deux chefs d'accusation peuvent entraîner la radiation des organisations concernées. Le comité note que le gouvernement de la RAS de Hong-kong fournit les informations ci-après concernant les trois organisations qui auraient reçu une lettre de demande d'informations de la part du greffier: 1) le greffier a annulé l'enregistrement de la HKWCCU après avoir estimé que cette organisation était utilisée à des fins incompatibles avec ses objectifs ou ses règles internes; 2) le HKFIEGU a décidé de manière pleinement autonome de se dissoudre; 3) le greffier a mené une enquête sur les activités de la HKJA, présumées incompatibles avec ses objectifs ou son règlement. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique en outre que le greffier a examiné les réponses de la HKJA et les faits pertinents avant de prendre des mesures de suivi, sans toutefois donner d'autres informations sur la nature des «mesures de suivi» prises ou envisagées.

273. *Le comité prend note de l'allégation de la CSI concernant la détérioration rapide en 2023 des conditions permettant le libre exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques, en particulier du droit de manifester. La CSI allègue que la police a exercé des pressions sur l'Association des travailleuses de Hong-kong afin qu'elle renonce à organiser une manifestation à l'occasion de la Journée internationale des femmes et que MM. Joe Wong et Denny To, anciens membres de la HKCTU, ont été interrogés après avoir fait part de leur intention d'organiser un rassemblement pour le 1er mai. L'organisation plaignante allègue que le 26 avril, M. Wong a disparu pendant plusieurs heures, à la suite de quoi l'annulation du rassemblement a été annoncée. Enfin, l'organisation plaignante fait état d'une forte présence policière le 4 juin et le 1er juillet et de mises en garde préalables contre l'organisation de rassemblements pour commémorer ces deux journées. Le comité prend note de la réponse du gouvernement de la RAS de Hong-kong concernant les rassemblements pour la Journée internationale des femmes et le 1er mai, selon laquelle dans les deux cas, la police a été informée par les organisateurs respectifs que ces manifestations publiques n'auraient pas lieu, et qu'elle respecte ces décisions.*

274. *Compte tenu des informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement de la RAS de Hong-kong, le comité rappelle que «pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes». [Voir **Compilation**, paragr. 75.] Le comité s'attend donc à ce que le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats évalue la licéité des activités syndicales en tenant compte des droits des organisations exposés ci-dessus conformément à la législation interne en vigueur, les principes de liberté syndicale, et ses obligations découlant du droit international. Le comité prie également le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations sur les mesures de suivi prises au sujet de la HKJA et de communiquer une copie de la décision relative à l'annulation de l'enregistrement de la HKWCCU. Le comité prie également le gouvernement de la RAS de Hong-kong de préciser si le greffier a pris des mesures concernant les neuf organisations qui auraient reçu de sa part des «lettres d'avertissement».*

Recommandations du comité

275. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Le comité prie instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que M. Lee Cheuk Yan ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes et demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. Le comité prie urgemment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations précises sur les activités qui justifient la mise en accusation de M. Lee pour «incitation à la subversion», et sur l'évolution de la procédure dont il fait l'objet, y compris le jugement qui sera rendu par le tribunal. Il prie en outre instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de prendre toutes les mesures possibles afin de permettre la libération de M. Lee dans l'attente de son prochain procès et de faciliter une prise de décision expéditive dans l'affaire le concernant.**

b) **Le comité prie instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations complètes et détaillées sur l'issue du procès de M^mes^ Carol Ng et Winnie Yu et de transmettre une copie du jugement, dont il veut croire qu'il sera rendu dans les meilleurs délais.**

c) **Le comité prie le gouvernement de la RAS de Hong-kong de s'assurer qu'aucun chef d'accusation ne sera retenu contre M^me^ Elizabeth Tang en raison de ses activités syndicales légitimes et de fournir des informations détaillées sur les mesures judiciaires ou les décisions prises la concernant.**

d) **Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de la RAS de Hong-kong, en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que la loi relative à la sécurité nationale a déjà eu et est susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale afin que ce comité dispose de toute l'information nécessaire pour examiner l'impact de la loi dans la pratique.**

e) **Le comité s'attend à ce que le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats de Hong-kong évalue la légitimité des activités syndicales en tenant compte du droit des organisations à revendiquer les libertés essentielles leur permettant d'exercer leur activité, conformément à la législation interne en vigueur, les principes de liberté syndicale, et ses obligations découlant du droit international. Le comité prie le gouvernement de la RAS de Hong-kong de fournir des informations sur les mesures de suivi prises en ce qui concerne l'Association des journalistes de Hong-kong, et de communiquer une copie de la décision relative à l'annulation de l'enregistrement de l'Union des employés de bureau (administration et travail de bureau) de Hong-kong. Le comité prie également le gouvernement de la RAS de Hong-kong de préciser si le greffier a pris des mesures concernant les neuf organisations qui auraient reçu des «lettres d'avertissement».**

Cas nº 3027

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par
– la Confédération générale du travail (CGT) et
– SINTRAPRICOL

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que la liquidation d'une l'entreprise de production d'aliments avait pour finalité de faire disparaître l'organisation syndicale SINTRAPRICOL et d'éliminer la présence syndicale dans l'usine de production de Facatativá, propriété du groupe d'entreprises Polar

276. Le comité a examiné le présent cas à sa réunion d'octobre 2015. [Voir 376e rapport, paragr. 276 à 300 [15].]

277. Les organisations plaignantes ont fourni des informations supplémentaires dans des communications datées de juin et octobre 2016, de février 2018, des 12 juin 2019 et 5 septembre 2023.

278. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées de décembre 2017, des 16 novembre 2017, 28 février 2019, 26 mai 2023 et 4 janvier 2024.

279. La Colombie a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

280. À sa réunion de mars 2015, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes concernant les allégations présentées par les organisations plaignantes [voir 376e rapport, paragr. 300]:

a) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, à l'avenir, les procédures de liquidation d'entreprises donnent lieu à des consultations et des négociations avec les organisations syndicales pertinentes.

b) Le comité prie le gouvernement de: i) diligenter dans les plus brefs délais une enquête exhaustive sur l'éventuelle nature antisyndicale du licenciement des travailleurs syndiqués de l'entreprise, dans le cadre de sa liquidation; et ii) informer dans les plus brefs délais des résultats de cette enquête et, au cas où les actes de discrimination antisyndicale seraient

[15] Lien vers les examens antérieurs.

avérés, de veiller à ce qu'ils soient sanctionnés de manière effective et à ce que les travailleurs obtiennent une réparation appropriée.

c) Le comité prie en outre le gouvernement de le tenir informé de l'avancement des procédures judiciaires liées au présent cas.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

281. Dans leurs diverses communications, les organisations plaignantes se réfèrent à l'application des recommandations formulées par le comité lors de son premier examen du présent cas. S'agissant de la recommandation *a)* sur les mesures à prendre pour veiller à ce que, à l'avenir, les procédures de liquidation d'entreprises donnent lieu à des consultations et des négociations avec les organisations syndicales pertinentes, les organisations plaignantes allèguent que cette recommandation n'a pas été appliquée, puisque le gouvernement n'a pas convoqué les parties à une séance de conciliation en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit.

282. En ce qui concerne la recommandation *b)* selon laquelle le comité a demandé au gouvernement de diligenter dans les plus brefs délais une enquête exhaustive sur l'éventuelle nature antisyndicale du licenciement des travailleurs syndiqués de l'entreprise Pricol Alimentos S.A (ci-après «l'entreprise») dans le cadre de sa liquidation. À cet égard, les organisations plaignantes indiquent qu'en vertu de l'ordonnance n° 000006 du 12 février 2016, par l'intermédiaire de la Direction territoriale de Cundinamarca, le ministère du Travail a diligenté une enquête administrative du travail. Les organisations indiquent cependant que le ministère du Travail n'a pas tenu compte du fait que les décisions relatives à la liquidation de l'entreprise en 2010 avaient été prises en l'absence d'enquête sur l'existence d'une conduite antisyndicale, et invoque le principe de l'autorité de la chose jugée *(non bis in idem)* et la prescription des faits dénoncés pour justifier l'absence d'une enquête exhaustive sur les licenciements antisyndicaux allégués.

283. Les organisations plaignantes font valoir que, nonobstant ce qui précède, l'enquête a démontré que: i) l'entreprise a été fermée et liquidée en décembre 2009 sans avoir obtenu l'autorisation administrative de fermeture de l'administration du travail, comme le prévoit la loi colombienne; ii) les procédures d'autorisation judiciaire de licencier des travailleurs de l'entreprise bénéficiant de l'immunité syndicale ont été entamées, mais en décembre 2009, ces travailleurs ont été licenciés sans que l'autorisation judiciaire requise n'ait été obtenue, ce qui constitue un acte de discrimination antisyndicale; iii) les marques, brevets et produits qui relevaient précédemment de l'entreprise ont été maintenus par le groupe d'entreprises dans la même usine et avec le même équipement; iv) cinq travailleurs non syndiqués de l'entreprise ont été transférés au groupe d'entreprises et exécutent les mêmes tâches au sein de l'usine, leurs ancienneté et droits acquis ayant été reconnus (substitution d'employeur), tandis qu'aucun travailleur syndiqué de l'entreprise n'a eu cette possibilité; et v) aucun des 108 travailleurs de l'usine affectés à la transformation de l'avoine, une activité de l'entreprise liquidée poursuivie par le groupe, n'est syndiqué, comme c'est le cas des 476 travailleurs actuellement employés dans l'usine.

284. L'organisation fait valoir que ce qui précède démontre une démarche antisyndicale de la part de ceux qui ont décidé de la fermeture et de la liquidation de l'entreprise en transférant toute l'activité de production et certains travailleurs au groupe d'entreprises. Indiquant que l'entreprise a cessé d'exister depuis sa liquidation illégale, l'organisation affirme qu'il appartient au groupe d'entreprises, qui a maintenu l'activité de production de l'entreprise liquidée dans l'usine de Facatativá, de faire rétablir les droits des travailleurs membres du l'organisation syndicale SINTRAPRICOL (ci-après le syndicat).

285. En ce qui concerne la décision de 2010 du ministère du Travail de nier l'existence d'une unité d'entreprise entre l'entreprise et le groupe d'entreprises, les organisations plaignantes font savoir que: i) le ministère s'est contenté de considérer à tort qu'il n'y avait pas d'unité d'entreprise puisque l'une des deux avait déjà été liquidée; et ii) n'a donc pris en compte ni le caractère illégal de la liquidation, qui a eu lieu sans l'autorisation administrative requise par la loi, ni le fait que le groupe d'entreprises a remplacé l'entreprise en la reprenant avec ses équipements et ses produits, ce qui revient en réalité à une fusion des deux structures.

286. En ce qui concerne la décision de 2016 du ministère du Travail de clore l'enquête ouverte la même année sur d'éventuels actes de nature antisyndicale au motif que les faits en cause étaient prescrits, les organisations plaignantes allèguent qu'il y aura violation de la liberté syndicale tant que l'autorisation judiciaire de licencier des travailleurs de l'entreprise bénéficiant de l'immunité syndicale n'aura pas été accordée, et tant que les travailleurs membres du syndicat seront exclus de l'activité productive de l'usine de Facatativá, désormais réalisée par des travailleurs non syndiqués.

287. Enfin, les organisations plaignantes affirment que la politique antisyndicale de l'entreprise, qui aurait été liquidée en 2009, se poursuit au travers de procédures entamées devant les tribunaux pour mettre fin à l'existence juridique du syndicat en contestant la décision rendue en 2016 par le Tribunal supérieur de Cali sur cette question.

C. Réponse du gouvernement

288. Dans ses différentes communications, le gouvernement fournit des informations sur les trois recommandations formulées par le comité lors de son premier examen du présent cas. En ce qui concerne la recommandation *a)*, le gouvernement indique que: i) la consultation et la négociation visées par la recommandation ne concernent pas les faits allégués dans le présent cas mais les futurs cas de liquidation, raison pour laquelle le gouvernement n'était pas tenu de convoquer l'organisation syndicale et l'entreprise en vue de négociations ou de conciliation; et ii) il s'est conformé à cette recommandation puisque celle-ci a été transmise, via le dossier n° 245356 du 22 décembre 2015, à la Direction de l'inspection, du suivi, du contrôle et de l'aménagement du territoire du ministère du Travail, qui est chargée d'orienter, de coordonner et de diriger les plans de prévention et de contrôle de l'application de la législation du travail.

289. En ce qui concerne la réalisation, par le ministère du Travail, de l'enquête exhaustive demandée par le comité sur l'éventuelle nature antisyndicale du licenciement des travailleurs syndiqués de l'entreprise, le gouvernement déclare que le 26 février 2016, le Groupe de prévention, d'inspection, de surveillance et de contrôle, chargé du règlement des litiges et de la conciliation de la Direction territoriale de Cundinamarca, a ordonné la conduite d'une enquête préliminaire dans l'entreprise (usine de Facatativá) pour le 8 mars 2016, consistant en une visite générale, ainsi qu'en la vérification des trois points suivants: i) déterminer si les activités productives menées par l'entreprise avant sa liquidation ont été poursuivies dans l'usine de Facatativá; ii) déterminer si ces activités ont été transférées à d'autres établissements du groupe d'entreprises au sein duquel opérait l'entreprise; et iii) déterminer si des travailleurs non syndiqués de l'entreprise ont été maintenus ou non dans des entreprises du groupe susmentionné. Le gouvernement indique que la visite susmentionnée a été effectivement réalisée et que, en outre, le 26 mars 2016, un entretien a été organisé avec le président du syndicat, le représentant du groupe d'entreprises, ainsi qu'avec plusieurs témoins désignés par le syndicat, au mois d'avril.

290. Le gouvernement indique ensuite que, le 14 septembre 2016, la Direction territoriale de Cundinamarca a décidé de mettre un terme à l'enquête préliminaire, décision ayant donné lieu à

des recours en révision et en appels interjetés par la Confédération générale du travail (CGT), recours respectivement rejetés le 23 novembre 2016 et le 29 juin 2017.

291. Dans sa communication du 16 novembre 2017, le gouvernement fournit des informations détaillées sur le contenu de l'enquête préliminaire et la décision de clore celle-ci. Le gouvernement indique en particulier que: i) la décision de clore l'enquête, fondée sur l'article 52 de la loi n° 1437 de 2011, est due à la prescription des faits en question, qui étaient survenus plus de trois ans avant le début de l'enquête, en conséquence de quoi il était impossible d'entamer une procédure de sanction administrative; ii) le ministère du Travail se conforme ainsi aux règles de procédure régulière ayant valeur constitutionnelle; et iii) ce qui précède ne change rien au fait que les tribunaux, en vertu de l'article 486 du Code du travail, ont compétence pour examiner les questions liées à la résiliation des contrats de travail, à la réintégration et au paiement des salaires qui peuvent se poser.

292. Le gouvernement joint à sa communication le texte de la décision du 14 septembre 2016 de la Direction territoriale de Cundinamarca du ministère du Travail de clore l'enquête préliminaire, document contenant toutes les informations liées aux éléments relevés par l'inspection du travail lors de l'enquête susmentionnée, ainsi que le texte des décisions rejetant les recours interjetés par la CGT concernant la clôture de cette enquête.

293. La décision du 14 mars 2016 de la Direction territoriale de Cundinamarca de classer l'affaire fait suite aux résultats de l'enquête préliminaire, laquelle a été réalisée en tenant compte des trois points mis particulièrement en lumière dans les conclusions du comité. Ce document indique que: i) dans l'usine de Facatativá où opérait l'entreprise, les activités continuent d'être réalisées par le groupe d'entreprises; ii) selon des représentants du groupe d'entreprises interrogés, il n'y a jamais eu d'organisation syndicale en son sein et un pacte collectif a été conclu (accord conclu avec des travailleurs non syndiqués en vertu de la loi colombienne) il y a environ dix-neuf ans; iii) en ce qui concerne les relations entre l'entreprise et le groupe, les représentants ont indiqué que l'entreprise fonctionnait de manière indépendante, mais que le groupe la gérait dans le cadre d'un contrat de prestations de service; iv) l'entreprise a connu des difficultés financières qui ont conduit à sa liquidation et à la résiliation du contrat de prestations de service; v) après la liquidation, les activités de l'entreprise, notamment la production d'avoine, ont repris dans l'usine, sans que ces activités ne soient transférées à une autre entreprise; vi) cinq ou six travailleurs non syndiqués de l'entreprise ont continué à travailler dans le groupe d'entreprises en raison de leur excellente performance; vii) il n'a pas été nécessaire d'embaucher les travailleurs syndiqués, dans la mesure où les transferts en question ont concerné des fonctions administratives; viii) selon deux travailleurs du groupe qui font partie des membres de la commission de négociation du pacte collectif, en moyenne, il y a 25 personnes dans l'usine qui travaillaient auparavant dans l'entreprise liquidée; ix) un autre représentant du groupe d'entreprises interrogé par la suite a précisé que le groupe d'entreprises louait à l'entreprise le terrain sur lequel se trouve l'usine de Facatativá et que, dans le cadre d'un contrat de prestations de service, le groupe fournissait à l'entreprise un appui administratif et logistique, ainsi qu'un appui à la production d'avoine; x) il a indiqué que la liquidation de l'entreprise était uniquement due à des raisons économiques et n'avait rien à voir avec des questions syndicales; et xi) entre 2007 et 2009, plusieurs contrats de travail ont été transférés de l'entreprise au groupe d'entreprises avec l'accord des travailleurs concernés, sans que cela ne constitue une substitution d'employeur.

294. Selon la Direction territoriale, il ressort de ce qui précède que: i) l'entreprise a demandé aux tribunaux l'autorisation de licencier les travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, cependant, la décision de liquider l'entreprise et de résilier unilatéralement les contrats de travail a été prise avant la décision du tribunal, raison pour laquelle la représentante du

syndicat s'est opposée à l'octroi de l'autorisation; ii) en vertu du contrat de prestations de service conclu entre l'entreprise et le groupe d'entreprises, ce dernier fournissait à l'entreprise un appui administratif et logistique, et l'entreprise vendait ses produits à ce même groupe; iii) le groupe continue à produire de l'avoine dans l'usine, une activité qui était auparavant réalisée par l'entreprise liquidée, sans que la production ne soit transférée à une autre entreprise; iv) certains travailleurs non syndiqués de l'entreprise ont été transférés au groupe en raison de leur excellente performance; et v) il n'a pas été nécessaire d'embaucher les travailleurs syndiqués, dans la mesure où les transferts en question ont concerné des fonctions administratives.

295. Les décisions de rejet des recours administratifs interjetés par la CGT contre la décision de clore l'enquête préliminaire font ressortir que: i) suite à la liquidation de l'entreprise, les demandes d'autorisation judiciaire de levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux ont été annulées en raison de l'inexistence du défendeur, comme le demandaient les travailleurs eux-mêmes; ii) pour la même raison (la liquidation), l'administration du travail a considéré qu'il n'y avait pas d'unité d'entreprise entre l'entreprise et le groupe d'entreprises; iii) l'administration du travail constate que, lors de la liquidation, les actionnaires de l'entreprise ont été rémunérés au moyen du transfert de marques, comme c'est le cas pour la production d'avoine, ce qui indique qu'il n'y a pas eu de substitution d'employeur entre l'entreprise et le groupe d'entreprises; iv) entre 2007 et 2009, il y a eu plusieurs transferts de contrats de travail entre l'entreprise et le groupe d'entreprises avec l'accord des travailleurs concernés, l'accord stipulant que «les parties déclarent que cet accord ne constitue pas une substitution d'employeur, cependant, en l'absence de solution de continuité, le contrat de travail sera toujours considéré comme un seul et même contrat et l'ancienneté initiale du travailleur sera respectée»; et v) il ressort de ce qui précède que les faits faisant l'objet de l'enquête se sont déroulés entre 2008 et 2010 et sont donc prescrits en vertu de la loi.

296. Dans ses communications du 16 novembre 2017 et de février 2019, le gouvernement transmet les observations de l'entreprise selon lesquelles: i) elle a participé pleinement à l'enquête préliminaire menée par le ministère du Travail; ii) la décision de clore l'enquête préliminaire est due non seulement de l'application du principe *non bis in idem* eu égard à la décision de l'administration du travail de 2010 concernant l'absence d'unité d'entreprise, mais aussi parce que rien n'indique que le processus de liquidation de l'entreprise était un acte antisyndical; et iii) le droit à une procédure régulière, protégé par le principe *non bis in idem*, est un droit fondamental protégé par la Constitution.

297. Dans ses différentes communications, et notamment celles du 26 mai 2023 et du 4 janvier 2024, le gouvernement fournit des informations sur l'issue des diverses procédures judiciaires relatives aux questions concernant le présent cas, et joint en annexes le texte de plusieurs décisions de la Cour de cassation. Le gouvernement indique en particulier que: i) dans sept procédures judiciaires ordinaires en matière de travail engagées par d'anciens travailleurs de l'entreprise contre celle-ci et/ou le groupe d'entreprises en vue d'obtenir leur réintégration, les travailleurs ont été déboutés de leurs demandes en première instance dans six des sept procédures, en deuxième instance et en cassation dans toutes les procédures; et que ii) la demande de dissolution de SINTRAPRICOL présentée par l'entreprise, après avoir été acceptée en première instance, a été rejetée le 5 avril 2017 par la Chambre du travail du Tribunal supérieur de Cali au motif qu'il a été prouvé que la demande n'était pas fondée, et iii) tous les cas susmentionnés ont été définitivement réglés.

D. Conclusions du comité

298. *Le comité rappelle que le présent cas concerne la liquidation et la fermeture, en décembre 2009, d'une entreprise du secteur agroalimentaire opérant dans une usine située dans la ville de Facatativá, ainsi que l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle la liquidation avait pour finalité de mettre fin à la présence syndicale dans l'usine, cette dernière continuant à être opérée par un groupe de ce secteur qui avait des liens avec l'entreprise liquidée. Lors de son premier examen du cas, le comité a constaté que la fermeture de l'entreprise avait eu lieu sans consultation préalable de l'organisation syndicale, sans avoir obtenu l'autorisation de l'administration du travail et que 14 travailleurs de l'entreprise bénéficiant de l'immunité syndicale avaient été licenciés sans que l'autorisation judiciaire n'ait été préalablement obtenue. Après avoir rappelé l'importance de mener des consultations et des négociations avec les organisations syndicales concernées avant d'entamer le processus de liquidation et de fermeture, le comité avait demandé au gouvernement de procéder à un examen approfondi de l'alléguée nature antisyndicale du licenciement des travailleurs syndiqués de l'entreprise et de le tenir informé sur les procédures judiciaires en cours.*

299. *En ce qui concerne sa recommandation a), le comité rappelle et précise que la recommandation visait à ce que le gouvernement prenne des mesures pour s'assurer que les futures procédures de liquidation d'entreprises passent au préalable par une consultation et une négociation avec les organisations syndicales concernées. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la recommandation a été transmise, via le dossier n° 245356 du 22 décembre 2015, à la Direction de l'inspection, de la surveillance, du contrôle et de l'aménagement du territoire du ministère du Travail, chargée de l'orientation, de la coordination et de la direction des plans de prévention et du contrôle de la législation du travail. Le comité espère que la transmission de la communication susmentionnée sera suffisante pour assurer l'application durable de cette recommandation.*

300. *En ce qui concerne sa recommandation b) dans laquelle le comité prie le gouvernement de mener, dans les plus brefs délais, une enquête exhaustive sur l'éventuelle nature antisyndicale du licenciement des travailleurs syndiqués de l'entreprise lors de la liquidation de celle-ci, le comité note que le gouvernement, l'entreprise et les organisations plaignantes s'accordent à dire que: i) en mars 2016, l'inspection du travail a mené une enquête préliminaire dans l'usine de Facatativá; ii) l'enquête préliminaire a permis de recueillir une série d'informations, notamment sur les points particulièrement mis en lumière dans les conclusions du comité (à savoir, déterminer si les activités de production menées par l'entreprise avant sa liquidation ont été poursuivies dans l'usine de Facatativá, déterminer si ces activités ont été transférées à d'autres établissements du groupe d'entreprises dans le cadre duquel l'entreprise opérait, et déterminer si les travailleurs non syndiqués de celle-ci ont été maintenus ou non dans les entreprises du groupe susmentionné); iii) le 14 mars 2016, l'inspection a décidé de classer le dossier au motif que: d'une part, l'administration du travail avait déjà déterminé en 2010 qu'il ne pouvait y avoir d'unité d'entreprise entre une entreprise déjà liquidée et le groupe d'entreprises, et qu'à cet égard, il convenait de respecter le principe de l'autorité de la chose décidée (non bis in idem);* et d'autre part, *il était impossible d'engager une procédure de sanction administrative étant donné que les faits examinés remontaient à 2008 et 2009 et étaient donc prescrits en vertu de la loi 1437 de 2011; et iv) les recours administratifs interjetés par la Confédération générale du travail (CGT) contre la décision de clore l'enquête préliminaire ont été rejetés.*

301. *Le comité note que les organisations plaignantes sont en désaccord avec la décision susmentionnée de clore l'enquête préliminaire. Les organisations plaignantes allèguent à cet égard que l'administration du travail n'a pas tenu compte des éléments suivants: i) le fait que, en 2010, le ministère du Travail n'a pas mené d'enquête visant à déterminer s'il existait une conduite*

antisyndicale; ii) le caractère illégal de la fermeture de l'entreprise, qui a été effectuée sans avoir obtenu l'autorisation administrative prévue par la loi; iii) les faits recueillis par l'inspection du travail lors de l'enquête préliminaire qui démontrent la nature antisyndicale du processus de liquidation et de fermeture de l'entreprise, dont les activités d ont été maintenues dans l'usine de Facatativá par le groupe d'entreprises par le biais de travailleurs non syndiqués, et v) la persistance de la violation de la liberté syndicale des travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale injustement licenciés en décembre 2009.

302. *Le comité prend également note de la réponse de l'entreprise communiquée par le gouvernement, selon laquelle la décision de l'administration du travail de clore l'enquête préliminaire se fondait non seulement sur l'application du principe non bis in idem (suite à la décision de 2010 de l'administration du travail déclarant l'absence d'unité d'entreprise) mais aussi sur le fait qu'il n'a pas été constaté de conduite antisyndicale lors de la procédure de liquidation de l'entreprise.*

303. *Enfin, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant l'issue de différentes procédures judiciaires liées aux faits concernant le présent cas. Le gouvernement indique en particulier que: i) dans sept procédures judiciaires ordinaires en matière de travail engagées par d'anciens travailleurs de l'entreprise contre celle-ci et/ou le groupe d'entreprises en vue d'obtenir leur réintégration, les travailleurs ont été déboutés de leurs demandes en première instance dans six des sept procédures, en deuxième instance et en cassation dans toutes les procédures, et ii) la demande de dissolution du Syndicat présentée par l'entreprise, après avoir été acceptée en première instance, a été rejetée le 5 avril 2017 par la Chambre du travail du Tribunal supérieur de Cali.*

304. *Le comité prend dûment note des décisions administratives et judiciaires prises depuis le précédent examen du cas, ainsi que du texte de ces décisions qui ont été communiquées par le gouvernement. En ce qui concerne l'action de l'administration du travail depuis l'examen antérieur du présent cas, le comité note que l'enquête préliminaire menée en mars 2016 dans l'usine Facatativá a fait ressortir que: i) avant la liquidation de l'entreprise, un contrat de location et un contrat de prestations de service avaient été conclus entre l'entreprise et le groupe d'entreprises, en vertu desquels le groupe fournissait un appui administratif et logistique à l'entreprise, et celle-ci vendait ses produits au groupe; ii) le groupe poursuit l'activité de production d''avoine dans l'usine, activité réalisée auparavant par l'entreprise liquidée, sans que la production n'ait été transférée dans une autre usine; iii) entre 2007 et 2009, le contrat de travail d'un certain nombre de travailleurs non syndiqués a été transféré de l'entreprise au groupe d'entreprises avec l'accord des travailleurs concernés, l'accord indiquant que «les parties déclarent que cet accord ne constitue pas une substitution d'employeur, cependant, en l'absence de solution de continuité, le contrat de travail sera toujours considéré comme un seul et même contrat et l'ancienneté initiale du travailleur sera respectée»; iv) il n'était pas nécessaire d'embaucher les travailleurs syndiqués dans la mesure où les fonctions administratives avaient été transférées, et v) selon des représentants du groupe d'entreprises interrogés, il n'y a jamais eu d'organisation syndicale en son sein et un pacte collectif a été conclu (en vertu de la législation colombienne, le pacte collectif est l'accord signé entre l'employeur et un groupe de travailleurs non syndiqués).*

305. *En ce qui concerne les diverses décisions de la Chambre du travail de la Cour suprême annexées par le gouvernement, déboutant définitivement les demandes de réintégration – adressées tant à l'entreprise liquidée qu'à ses successeurs et au groupe d'entreprises – de plusieurs travailleurs de l'entreprise licenciés lors de sa liquidation, le comité observe qu'il ressort de ces décisions que: i) si le caractère injustifié du licenciement de plusieurs des plaignants a été reconnu en raison de l'absence d'autorisation administrative préalable à la fermeture de l'entreprise, leur droit à réintégration au sein du groupe n'a pas été reconnu en raison de l'absence d'unité d'entreprise au sens de l'article 194 du Code du travail entre l'entreprise et le groupe d'entreprises; ii) à cet égard, bien que des liens directs et indirects aient été constatés entre les deux entités, à la fois opérationnels*

(contrats de location et de prestations de service avant la liquidation; transfert de marques et d'équipements de production après la liquidation) et au niveau de l'entreprise (notamment le fait que, six mois après la liquidation, l'actionnaire principal de l'entreprise liquidée a acquis 40 pour cent des actions du groupe), il n'a pas été constaté de prédominance économique d'une entité sur une autre (contrôle de plus de 50 pour cent du capital selon la jurisprudence), qui est le principal critère caractérisant l'unité d'entreprise selon l'article 194 du Code du travail, et iii) pour des raisons procédurales propres au pourvoi en cassation, la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur l'absence d'autorisation judiciaire préalable au licenciement des travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, étant donné que le tribunal supérieur n'avait pas non plus statué sur cette question, une omission que les plaignants auraient dû contester devant le tribunal supérieur lui-même et non par le biais du pourvoi en cassation.

306. *Le comité prend note du contenu de ces décisions administratives et judiciaires et, en particulier, du fait que ces organes ont déterminé que les critères des catégories juridiques établies par le Code du travail qui auraient entraîné le transfert des contrats de travail de l'entreprise au groupe après la liquidation de l'entreprise n'étaient pas remplis. Le comité regrette par ailleurs de constater que, malgré la recommandation formulée lors du premier examen de ce cas et l'enquête préliminaire menée par l'administration du travail, ensuite close pour prescription des faits, les organes compétents ne se sont finalement pas prononcés sur la question de savoir si la liquidation de l'entreprise a donné lieu ou non à des actes visant à éliminer la présence syndicale dans l'usine de Facatativá et, en particulier, n'a pas déterminé si les travailleurs syndiqués ayant été licenciés en décembre 2009, tandis que l'activité productive qu'ils réalisaient était poursuivie par des travailleurs non syndiqués, ont fait l'objet ou non de discrimination antisyndicale.*

307. *À cet égard, le comité rappelle une fois de plus que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édiction, 2018, paragraphe 1159.] Le comité rappelle également, comme il l'a souligné lors de son premier examen du présent cas, que la liquidation et l'extinction de la personnalité juridique sous laquelle opère une entreprise ne doivent pas être utilisées comme prétexte pour perpétrer des actes de discrimination antisyndicale ni ne doivent constituer un obstacle pour les autorités compétentes à l'heure de déterminer s'il y a eu ou non actes de discrimination antisyndicale et, au cas où de tels actes seraient avérés, ceux-ci doivent être sanctionnés et les travailleurs qui en ont été victimes doivent obtenir réparation. [Voir **Compilation**, paragraphe 1115.] Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement d'examiner, avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour renforcer les mécanismes de protection de la liberté syndicale en cas de liquidation d'entreprises. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur cette question.*

Recommandation du comité

308. À la lumière des conclusions ci-dessus, le comité invite le Conseil d'administration à adopter la recommandation suivante:

Le comité prie le gouvernement d'examiner, avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires à prendre pour renforcer les mécanismes de protection de la liberté syndicale en cas de liquidation d'entreprises. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur cette question.

Cas nº 3429

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Équateur présentée par
– l'Internationale des services publics (ISP)
– la Confédération nationale des fonctionnaires de l'Équateur (CONASEP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le refus du ministère du Travail d'enregistrer un syndicat, et des licenciements antisyndicaux de la part de la présidence de la République

309. La plainte figure dans une communication datée du 11 mai 2022, présentée par l'Internationale des services publics (ISP) et la Confédération nationale des fonctionnaires de l'Équateur (CONASEP).

310. Le gouvernement de l'Équateur a envoyé ses observations concernant les allégations dans trois communications datées du 3 février et du 27 avril 2023, et du 10 janvier 2024.

311. L'Équateur a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

312. Dans leur communication du 11 mai 2022, les organisations plaignantes indiquent que, le 19 septembre 2020, le Syndicat des travailleurs de la présidence de la République de l'Équateur («le syndicat») s'est constitué moyennant l'affiliation de 34 travailleurs et que, le 21 septembre 2020, les documents attestant la création du syndicat ont été transmis au ministère du Travail («le ministère») aux fins de l'ouverture de la procédure d'enregistrement. Elles affirment cependant n'avoir reçu aucune réponse de la part du ministère, en dépit du changement de l'État survenu en mai 2021.

313. Les organisations plaignantes font savoir que le 3 septembre 2021, M. César Estrella Proaño, secrétaire général du syndicat, a engagé auprès du Tribunal du contentieux administratif du district métropolitain de Quito une procédure d'exécution à l'encontre du ministère du Travail et du Procureur général de l'État, en raison du silence de l'administration.

314. Les organisations plaignantes affirment que, le 28 décembre 2021, sous le couvert d'un processus de restructuration et d'optimisation des ressources humaines, la présidence de la République a procédé au licenciement surprise de 26 travailleurs, dont 11 étaient des membres fondateurs du syndicat. Selon elles, même si aucun des travailleurs licenciés ne fait partie du comité exécutif élu, les licenciements visent à neutraliser et à faire disparaître le syndicat, dont la reconnaissance dépend désormais du bon vouloir du gouvernement – étant donné que la formalité prescrite par la loi selon laquelle il faut au minimum 30 travailleurs pour créer un syndicat n'est plus respectée. Les organisations plaignantes demandent la

reconnaissance et l'enregistrement du syndicat, ainsi que la réintégration des 11 syndicalistes licenciés.

B. Réponse du gouvernement

315. Dans sa communication datée du 3 février 2023, le gouvernement indique que, à la suite du changement de gouvernement survenu le 24 mai 2021, il a été constaté l'existence de plus de 2100 procédures relatives à la création d'organisations syndicales, à l'enregistrement de comités exécutifs, à l'inclusion et à l'exclusion de membres des syndicats et à des changements de statuts, procédures qui n'avaient pas été traitées en temps utile par les autorités précédentes. Le gouvernement assure néanmoins qu'à partir de cette date, la nouvelle administration a commencé à traiter les dossiers sans délai, dans l'ordre chronologique.

316. Le gouvernement signale en outre qu'entre 2020 et 2022 une série de décrets exécutifs ont été publiés afin de suspendre les délais de traitement de l'ensemble des procédures administratives connues du ministère, en raison de la pandémie de COVID-19 et des pics élevés de contagiosité ayant touché les institutions publiques et privées du pays. Il indique que, en plus de cet arriéré, un grand nombre de nouvelles procédures parviennent chaque jour à la Direction des organisations syndicales du ministère, mais que, en dépit du peu de fonctionnaires disponibles, un gros travail est fourni pour rattraper le retard. Le gouvernement insiste sur le fait que les retards de traitement ne résultent pas d'une négligence ou de la volonté délibérée de l'administration actuelle.

317. En ce qui concerne la procédure datant du 21 septembre 2020, par laquelle le syndicat avait demandé l'approbation de ses statuts et l'octroi de la personnalité juridique, le gouvernement indique que le 24 septembre 2020, l'inspection du travail de Pinchada a commis une erreur portant sur l'identification de l'employeur concerné dans le cadre de la procédure d'enregistrement. Il fait savoir que cette erreur avait été corrigée à la suite à la publication d'un rapport daté du 2 février 2022, mais que la procédure en question était alors examinée par la justice en raison du recours formé par le syndicat.

318. Dans ses communications du 27 avril 2023 et du 10 janvier 2024, le gouvernement indique que, par décision du 11 novembre 2022, le Tribunal du contentieux administratif du district métropolitain de Quito a ordonné l'enregistrement du syndicat. Le gouvernement fait savoir que le ministère a déposé un recours en interprétation et en rectification de la décision, en faisant valoir que celle-ci était inapplicable puisqu'elle contrevenait à la loi, étant donné que les obligations matérielles prescrites pour la constitution d'une organisation syndicale n'avaient pas été remplies. Le tribunal a rejeté ledit recours par ordonnance du 19 janvier 2023. Le gouvernement fait savoir que le ministère a formé un pourvoi en cassation contre ce jugement, et que le Tribunal du contentieux administratif du district métropolitain de Quito a rejeté ce recours le 14 avril 2023.

319. Le gouvernement indique que le ministère s'est conformé aux décisions judiciaires susmentionnées, puisqu'il a ordonné l'enregistrement des statuts du syndicat et a octroyé à celui-ci la personnalité juridique le 21 novembre 2023, enregistrant également la liste de ses 39 membres. Le gouvernement ajoute que le ministère a procédé à l'enregistrement du comité exécutif du syndicat le 2 janvier 2024.

320. Pour ce qui est des licenciements antisyndicaux présumés, le gouvernement affirme qu'aucune plainte pour licenciement antisyndical ni pour un quelconque autre motif n'a été déposée contre la présidence de la République de la part des travailleurs licenciés le 28 décembre 2021.

C. Conclusions du comité

321. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent le refus du ministère du Travail d'enregistrer le Syndicat des travailleurs de la présidence de la République de l'Équateur, ainsi que le licenciement antisyndical de 11 travailleurs qui étaient des membres fondateurs dudit syndicat par la présidence de la République. Le comité note en outre que, pour sa part, le gouvernement fournit des informations sur les procédures administratives et judiciaires ayant abouti à l'enregistrement du syndicat le 21 novembre 2023, et nie par ailleurs le caractère antisyndical des licenciements des travailleurs.*

322. *Le comité prend note des indications des organisations plaignantes selon lesquelles: i) le 19 septembre 2020, 34 travailleurs de la présidence de la République ont fondé le syndicat; ii) le 21 septembre 2020, les documents attestant la création du syndicat ont été transmis au ministère aux fins de l'ouverture de la procédure d'enregistrement; iii) le 3 septembre 2021, devant l'absence de réponse du ministère, le syndicat a engagé auprès du Tribunal du contentieux administratif du district métropolitain de Quito une procédure d'exécution motivée par le silence de l'administration; iv) le 28 décembre 2021, la présidence de la République a licencié 26 travailleurs, dont 11 membres fondateurs du syndicat, sous le couvert d'un processus de restructuration visant à optimiser les ressources humaines; et v) ces licenciements visent à neutraliser et à faire disparaître le syndicat, étant donné qu'ils l'empêchent de respecter l'obligation légale relative au nombre minimum de 30 membres exigé pour la constitution d'une organisation syndicale.*

323. *Quant au prétendu refus du ministère d'enregistrer le syndicat, le comité note que, pour sa part, le gouvernement affirme ce qui suit: i) ces dernières années, du retard a été pris par le ministère dans le traitement des procédures administratives en raison de la pandémie de COVID-19, du nombre élevé de dossiers et du manque de personnel; ii) ces retards ne sont pas le fruit d'une négligence et sont indépendants de la volonté du nouveau gouvernement, qui a pris ses fonctions en mai 2021 et a immédiatement commencé à traiter les dossiers en souffrance; iii) au cours de la procédure d'enregistrement du syndicat, en septembre 2020, l'inspection du travail de Pichincha a commis une erreur portant sur l'identification de l'employeur, et cette erreur a été rectifiée en février 2022, alors que la procédure était déjà en cours d'examen par la justice; iv) par décision du 11 novembre 2022, le Tribunal du contentieux administratif du district métropolitain de Quito a ordonné l'enregistrement du syndicat; v) le ministère a déposé un recours en interprétation et en rectification de la décision, en faisant valoir que celle-ci était inapplicable étant donné que les obligations matérielles prescrites pour la constitution d'une organisation syndicale n'avaient pas été remplies, et le tribunal a rejeté ledit recours par ordonnance du 19 janvier 2023; vi) le ministère a formé un pourvoi en cassation, que ce même tribunal a rejeté le 14 avril 2023; et vii) le ministère a enregistré le syndicat le 21 novembre 2023, et le comité exécutif de celui-ci le 2 janvier 2024.*

324. *Tout en notant que le gouvernement indique que plusieurs éléments – dont la pandémie de COVID-19, le manque de ressources au sein du ministère et une erreur commise par l'inspection du travail – ont participé au retard de traitement de la demande d'enregistrement du syndicat, et que le ministère a ensuite présenté un recours visant à contester la décision judiciaire relative à l'enregistrement prononcée le 11 novembre 2022, considérant que celle-ci était inapplicable puisqu'elle contrevenait à la loi étant donné que les obligations matérielles prescrites pour la constitution d'une organisation syndicale n'avaient pas été remplies, le comité rappelle qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable. [Voir* ***Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, 2018, paragr. 463.] Il rappelle en outre que les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations*

*syndicales, et tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention nº 8. [Voir **Compilation**, paragr. 427.] Prenant bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle le syndicat a finalement été enregistré le 21 novembre 2023, le comité s'attend à ce que les critères susmentionnés soient dûment pris en compte à l'avenir.*

325. *Le comité note également que: i) selon les organisations plaignantes, l'obligation relative au nombre minimum de 30 travailleurs exigé pour constituer une organisation syndicale n'a plus été remplie à la suite du licenciement de 11 membres du syndicat, le 28 décembre 2021; et ii) le gouvernement a invoqué le non-respect des obligations matérielles dans sa contestation de la décision judiciaire relative à l'enregistrement datée du 11 novembre 2022. À cet égard, le comité rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'indiquer, dans le cadre d'autres cas concernant l'Équateur [voir le rapport nº 371, cas nº 2928, mars 2002, mars 2014, paragr. 316], que le nombre minimum de 30 travailleurs requis par le Code du travail pour constituer un syndicat devrait être réduit. Rappelant en outre les demandes répétées de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans ce sens, le comité prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier les dispositions du Code du travail qui prévoient cette obligation et pour assurer la protection des travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale.*

326. *En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux, le comité prend note que les organisations plaignantes affirment qu'il a été procédé aux licenciements pour faire en sorte que le syndicat ne dispose pas d'un nombre suffisant de membres pour être enregistré. À cet égard, il rappelle que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Compilation**, paragr. 1159.] Le comité note également que le gouvernement, quant à lui, indique que les travailleurs licenciés le 28 décembre 2021 n'ont déposé aucune plainte relative à leur licenciement. Observant que les organisations plaignantes ne font état d'aucun recours qui aurait été présenté dans le but de contester la validité des licenciements en question, et ne font référence à aucun motif ou circonstance ayant empêché les travailleurs d'engager une telle action, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandations du comité

327. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Le comité s'attend à ce que les critères relatifs à la procédure d'enregistrement des organisations syndicales mentionnés dans les conclusions soient dûment pris en compte à l'avenir.**

b) **Le comité prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier les dispositions du Code du travail qui exigent un nombre minimum de 30 travailleurs pour constituer un syndicat et pour assurer la protection des travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale.**

c) **Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes mènent immédiatement une enquête et prennent les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés.**

d) **Le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.**

Cas nº 3447

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Espagne présentée par l'Association de réclamation pour la défense des droits professionnels des greffiers de l'administration de la justice (RECLAMALAJ)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des violations des droits de négociation collective et de grève des greffiers de l'administration de la justice

328. La plainte figure dans des communications de l'Association de réclamation pour la défense des droits professionnels des greffiers de l'administration de la justice (RECLAMALAJ) des 29 mai et 4 juillet 2023.

329. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 10 octobre 2023.

330. L'Espagne a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisations plaignante

331. Dans ses communications des 29 mai et 4 juillet 2023, l'organisation plaignante allègue la violation des conventions nºs 87, 98, 151 et 154 de l'OIT concernant la négociation collective, le droit de grève et l'ajustement des salaires des greffiers et greffières de l'administration de la justice. Pour replacer ses allégations dans leur contexte, l'organisation indique que l'administration de la justice d'Espagne est composée de fonctionnaires appartenant à différents corps: les juges et magistrats, les procureurs, les avocats de l'État et les greffiers de l'administration de la justice (ayant tous une formation juridique), ainsi que d'autres corps généraux, notamment les administrateurs, les gestionnaires et les auxiliaires de justice (qui n'ont pas nécessairement une formation juridique). L'organisation précise que, historiquement, la fonction de greffier de l'administration de la justice («Letrado de la Administración de Justicia», anciennement dénommé «secretario judicial») ne se distinguait pas clairement des corps généraux; elle équivalait à celle d'un fonctionnaire du bureau judiciaire qui, placé sous l'autorité du juge, était responsable de l'authenticité des actes publics, des statistiques et du contrôle des comptes et registres publics, autant de fonctions qui pouvaient être déléguées aux administrateurs dudit bureau. Dans ce contexte, les greffiers et greffières de l'administration de la justice ont été intégrés aux corps généraux aux fins de la négociation collective. L'organisation poursuit en indiquant que, à la suite de plusieurs réformes, la législation espagnole a attribué aux greffiers et greffières de l'administration de la justice des fonctions propres et non délégables, exclusives et excluantes, ainsi qu'une procédure d'accès, des instances supérieures et un régime disciplinaire propres. Elle fait valoir

que, par ces réformes, une distinction a été établie au sein du bureau judiciaire entre les greffiers et greffières de l'administration de la justice et les corps généraux (administrateurs, gestionnaires et auxiliaires de justice), en octroyant aux greffiers et greffières la direction générale et la direction technique et procédurale desdits corps.

Négociation collective

332. L'organisation plaignante allègue tout d'abord une violation du droit de négociation collective des greffiers et greffières de l'administration de la justice. Elle déclare, à cet égard, que les organisations de ce groupe ne parviennent pas à avoir leur propre représentation syndicale en raison du nombre peu élevé de fonctionnaires de cette catégorie et, partant, ils ne peuvent pas participer à la négociation collective concernant les aspects qui leur sont propres et exclusifs.

333. L'organisation explique que, conformément aux articles 31 à 36 du Statut de base du fonctionnaire [16], les organes représentatifs des fonctionnaires sont les délégués du personnel (dans les unités électorales comptant moins de 50 fonctionnaires) et les comités du personnel (dans les unités comptant au moins 50 fonctionnaires). Faisant référence aux diverses dispositions légales qui régissent la négociation collective au sein de l'administration de la justice, l'organisation plaignante souligne que, aux termes de l'article 444.1 de la loi organique nº 6/1985 sur le pouvoir judiciaire [17], les fonctionnaires du corps des greffiers de l'administration de la justice «ont les mêmes droits individuels et collectifs et devoirs que ceux visés au Livre VI de [ladite] loi complétant les dispositions du Statut de base du fonctionnaire et le reste de la réglementation nationale relative à la fonction publique» et que l'article 496 e) de la même loi ajoute que «seront établis les cadres adéquats permettant une participation plus grande et plus intense des représentants des fonctionnaires au service de l'administration de la justice, au travers de groupes de travail, de tables ou de toute autre enceinte de dialogue et de négociation». L'organisation plaignante fait référence, à cet égard, aux critères de représentativité fixés pour la négociation collective aux articles 30 et 31 de la loi nº 7/1990 sur la négociation collective et la participation à la détermination des conditions de travail des agents publics [18], à l'article 36.1 du Statut de base du fonctionnaire et aux articles 6 et 7 de la loi nº 11/1985 sur la liberté syndicale [19]. Elle souligne en particulier que, en vertu de ces dispositions, ont le droit de participer aux tables de négociation les organisations syndicales les plus représentatives au niveau national et au niveau des communautés autonomes, ainsi que les syndicats qui ont obtenu au moins 10 pour cent des représentants aux élections des délégués et des comités du personnel dans les unités électorales relevant du domaine spécifique de chaque table de négociation.

334. L'organisation plaignante allègue que l'interprétation qui est faite des critères de représentativité prive de facto le corps des greffiers et des greffières du droit à la négociation collective.

335. L'organisation plaignante explique qu'à l'heure actuelle la négociation collective sectorielle se déroule à la table de négociation sectorielle du personnel de l'administration de la justice, qui englobe à la fois les greffiers et greffières de l'administration de la justice (dont les effectifs

[16] Estatuto Básico del Empleado Público.

[17] Ley Orgánica 6/1985 del Poder Judicial.

[18] Ley 7/1990 sobre negociación colectiva y participación en la determinación de las condiciones de trabajo de los empleados públicos.

[19] Ley Orgánica 11/1985 de Libertad Sindical.

sont réduits) et le reste du personnel du bureau judiciaire (situé plus bas dans la hiérarchie et dont les effectifs sont plus nombreux). À cet égard, elle précise que les greffiers et greffières ne représentent que 7,08 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires de l'administration de la justice. Selon l'organisation plaignante, ce sont donc les syndicats généralistes, dont les affiliés sont essentiellement des administrateurs, des gestionnaires et des auxiliaires de justice, qui sont chargés de participer à la négociation collective et de veiller aux intérêts professionnels des greffiers et greffières de l'administration de la justice.

336. L'organisation allègue que cela met clairement les greffiers et greffières de l'administration de la justice en situation de vulnérabilité étant donné que, privés de leur propre représentation syndicale en raison de leur nombre peu élevé, ce groupe ne peut participer à la négociation collective sur des aspects qui ne concernent que lui. Elle allègue également qu'il existe un conflit d'intérêts dans la mesure où, d'une part, les greffiers de l'administration de la justice sont les directeurs du bureau judiciaire et donnent des instructions aux fonctionnaires qui en dépendent et où, d'autre part, ce sont ces fonctionnaires, qui sont leurs subordonnés, qui représentent les greffiers et greffières de l'administration de la justice en négociant, pour leurs supérieurs hiérarchiques, des améliorations pour un travail qu'ils ne connaissent pas, ne contrôlent pas ou qui ne les intéresse pas. L'organisation plaignante ajoute que «les syndicats généralistes n'ont absolument rien négocié en matière de conditions de travail et d'exercice des fonctions des greffiers de l'administration de la justice, y compris les rares améliorations salariales que ces derniers ont obtenues, sous le prétexte officiel qu'ils ne se sont pas soumis à la fiction de la table de négociation sectorielle». L'organisation déclare qu'il «n'est pas possible de maintenir la situation actuelle dans laquelle le personnel que dirigent [les greffiers et greffières de l'administration de la justice], à savoir les administrateurs, gestionnaires et auxiliaires de justice organisés en syndicats généralistes, soit chargé de cette fonction [de négociation des conditions de travail]. Ces syndicats ne s'intéressent absolument pas au sort des greffiers, bien au contraire. Ils contestent et torpillent toute amélioration du travail, aussi minime soit-elle, obtenue pour eux ces trente dernières années».

337. L'organisation plaignante fait référence aux conditions de participation aux «tables de négociation générales» (pour négocier toutes les questions et conditions de travail communes aux fonctionnaires et au personnel statutaire et ordinaire de chaque administration publique). Elle indique que, conformément à l'article 36.3 du Statut de base du fonctionnaire, pour avoir le droit de faire partie de l'unité de négociation, il faut obtenir 10 pour cent des suffrages lors des élections pour la représentation des fonctionnaires et des travailleurs ordinaires. L'organisation allègue que l'interprétation que la jurisprudence donne à cet article, qui exige d'atteindre une représentativité de 10 pour cent séparément pour les fonctionnaires et les travailleurs ordinaires, plutôt que 10 pour cent pour l'ensemble du personnel, porte atteinte au droit de négociation collective, les fonctionnaires étant sous-représentés.

338. L'organisation indique en outre qu'il existe une différence au niveau de la dépendance hiérarchique entre les greffiers et greffières de l'administration de la justice et les corps généraux. Alors que les greffiers et greffières sont des corps spéciaux relevant de l'administration de l'État (ministère de la Justice), les corps généraux des administrateurs, gestionnaires et auxiliaires de justice dépendent des différentes administrations autonomes dans les communautés autonomes auxquelles la gestion des compétences de l'administration de la justice a été transférée en ce qui concerne les ressources humaines et matérielles. L'organisation plaignante renvoie à cet égard à des décisions de justice et à des procédures arbitrales dans lesquelles il a été décidé d'exclure le corps des greffiers et greffières de l'administration de la justice du recensement en vue des élections syndicales de plusieurs communautés autonomes, au motif qu'il a été estimé qu'ils ne pouvaient pas être

correctement représentés parce qu'ils n'ont pas de lien organique avec l'administration de la justice, mais bien avec le ministère de la Justice.

339. Compte tenu de ce qui précède, l'organisation plaignante allègue une violation des conventions nos 98, 151 et 154. À cet égard, elle demande la reconnaissance d'un cadre de négociation collective propre, exclusif et excluant pour les greffiers et greffières de l'administration de la justice.

340. L'organisation plaignante indique que, le 24 janvier 2023, une grève à durée indéterminée a été entamée par les greffiers et greffières de l'administration de la justice afin d'obtenir leur propre convention collective.

Droit de grève

341. L'organisation plaignante dresse ensuite l'historique des événements liés à l'organisation de grèves par les greffiers et greffières de l'administration de la justice. Il ressort de ces informations que ce groupe a entamé une grève au début de 2022, à la suite de laquelle le ministère de la Justice a publié, en avril 2022, un communiqué dans lequel il s'engageait à lier, de façon proportionnelle, la rémunération des greffiers à celles des professions judiciaires (juges et magistrats). L'organisation plaignante indique que, le 24 janvier 2023, une grève à durée indéterminée a été entamée en raison du non-respect par le ministère de la Justice des engagements convenus avec le corps des greffiers en avril 2022 et en vue d'obtenir leur propre convention collective.

342. L'organisation plaignante indique que, en réponse à cette grève, le Secrétaire général de l'administration de la justice a adopté l'instruction no 1/2023 selon laquelle: 1) tous les congés et vacances restant à prendre au cours de l'exercice 2023 par les greffiers et greffières de l'administration de la justice, et à partir de l'entrée en vigueur de la grève, ne pourront être pris que les jours où il n'y a pas de signalements (à savoir les actes qui doivent être authentifiés par un greffier, tels que l'assistance aux entrées et registre ou la levée de corps), ce qui empêche les fonctionnaires de disposer de semaines de repos complètes; et 2) un collègue de la circonscription judiciaire qui n'est pas en grève doit être désigné pour couvrir les vacances, ce que l'organisation plaignante qualifie d'atteinte directe au libre exercice du droit de grève, étant donné que l'employé n'est soumis à aucune obligation individuelle d'indiquer au préalable les jours où il va exercer son droit de grève, dès lors que le comité de grève a déposé un préavis et organisé la grève légalement. L'organisation indique qu'un recours contentieux administratif a été formé contre l'instruction précitée pour violation du droit fondamental de faire grève.

343. L'organisation plaignante demande que soit autorisée la grève à durée indéterminée des greffiers et greffières de l'administration de la justice et que soit garantie la jouissance des congés, suppléances et vacances de sorte qu'elle soit compatible avec l'exercice du droit de grève, et que celle-ci ne peut être ni comblée ni couverte étant donné que cela implique la violation du droit de grève.

344. L'organisation souligne dans ses informations supplémentaires que, le 28 mars 2023, un accord a été conclu entre le comité de grève et l'administration de l'État pour mettre fin à la grève des greffiers et greffières de l'administration de la justice. À cet égard, l'organisation plaignante joint une note, datée du 20 juin 2023, dans laquelle il est indiqué que le gouvernement n'a pas respecté le contenu de l'accord en paralysant, sans raison objective, la procédure de réforme du système de rétribution des greffiers et greffières de l'administration de la justice.

Ajustement salarial

345. L'organisation plaignante allègue que, bien que diverses réformes législatives aient, au fil du temps, confié aux greffiers et greffières de l'administration de la justice un grand nombre de fonctions procédurales, celles-ci n'ont pas été rétribuées. L'organisation fait référence à diverses dispositions législatives adoptées en vue de modifier les régimes de rétribution des greffiers et greffières de l'administration de la justice et de les aligner sur ceux du personnel judiciaire. Elle fournit, en outre, le détail des niveaux de rémunération en fonction de la catégorie de fonctionnaires, en indiquant qu'actuellement le salaire des greffiers et greffières est de plus de 30 pour cent inférieur à celui des juges (les greffiers et greffières et les juges faisant partie de la catégorie «A1»), tandis que le salaire des administrateurs, placés sous l'autorité des greffiers et greffières et relevant de la catégorie «A2» ne présente, dans le meilleur des cas, qu'un écart de moins de 5 pour cent avec celui des greffiers et greffières de l'administration de la justice.

346. L'organisation plaignante demande la reconnaissance d'un ajustement salarial légitime réclamé par les greffiers et greffières de l'administration de la justice et le respect des engagements pris en avril 2022, à savoir l'établissement d'un lien entre la rétribution des greffiers et greffières de l'administration de la justice et celles du personnel judiciaire et du ministère public.

B. Réponse du gouvernement

347. Le gouvernement transmet ses observations dans sa communication du 10 octobre 2023. À titre d'observation liminaire, le gouvernement souligne que le problème exposé par l'association plaignante correspond aux arguments défendus par les principales associations de greffiers et greffières de l'administration de la justice au début de la grève à durée indéterminée qu'elles ont lancée le 24 janvier 2023 et que la plainte repose sur une analyse et des conclusions incorrectes.

348. Le gouvernement mentionne également la signature de l'accord du 28 mars 2023 conclu entre l'administration de la justice et le comité de grève des greffiers et greffières de l'administration de la justice. Le gouvernement déclare à cet égard que la plainte présentée doit donc être considérée comme rendue caduque par les événements qui ont mis fin à la grève des greffiers et greffières de l'administration de la justice à la suite de l'accord du 28 mars 2023.

Négociation collective

349. Le gouvernement affirme que, conformément à ses articles 444.1 et 496 e), la loi organique n° 6/1985 sur le pouvoir judiciaire, loin de porter atteinte au droit de négociation collective des greffiers et greffières de l'administration de la justice, se borne à le reconnaître de façon générale pour l'ensemble des fonctionnaires des différents corps au service de l'administration de la justice.

350. Le gouvernement indique que, en l'absence de réglementation spécifique, l'exercice du droit de négociation collective a lieu par l'intermédiaire des organes et systèmes prévus dans le Statut de base du fonctionnaire et dans la loi organique n° 11/1985 sur la liberté syndicale. À cet égard, le gouvernement renvoie à l'article 33.1 du Statut de base du fonctionnaire, selon lequel la négociation collective des fonctionnaires publics «a lieu par le biais de la représentativité», et il précise que cette capacité est confiée, en vertu de la même disposition, aux «organisations syndicales les plus représentatives au niveau national, [aux] organisations syndicales les plus représentatives au niveau des communautés autonomes, ainsi qu[‘aux] syndicats ayant obtenu au moins 10 pour cent des représentants aux élections des délégués

et des comités du personnel, dans les unités électorales comprises dans le domaine spécifique de leur constitution». À la lumière de ces dispositions, le gouvernement affirme que la composition des tables de négociation tient compte du résultat des élections des délégués et des comités du personnel.

351. Le gouvernement souligne donc que la représentation syndicale des greffiers et greffières de l'administration de la justice aux fins de la négociation collective est garantie par leur participation en tant qu'électeurs (et candidats éligibles) aux élections syndicales, dont le résultat détermine la composition des différentes tables de négociation et la représentation des organisations syndicales au sein de celles-ci.

352. Le gouvernement précise, à cet égard, que le fait que le nombre de fonctionnaires du corps des greffiers et greffières de l'administration de la justice soit inférieur à celui d'autres corps n'ôte rien au fait que les greffiers et greffières puissent être dûment représentés par les syndicats présents à la table de négociation.

353. Le gouvernement déclare ne pas voir le conflit d'intérêts allégué par l'organisation plaignante et estime que la direction technique et procédurale du bureau judiciaire ne doit pas constituer un obstacle à la défense par les organisations syndicales les plus représentatives des intérêts du corps des greffiers et greffières de l'administration de la justice et à la négociation de leurs conditions de travail de la même façon que pour les corps généraux. Le gouvernement indique également que la situation décrite est une circonstance commune à tout autre groupe d'agents publics ne disposant pas d'un cadre de négociation distinct pour le personnel qui exerce des fonctions de direction.

Droit de grève

354. Le gouvernement rappelle que, à la suite de la grève des greffiers et greffières de l'administration de la justice, le 28 mars 2023, un accord a été trouvé avec le comité de grève, ce qui prouve que les greffiers et greffières de l'administration de la justice peuvent effectivement exercer leur droit de faire grève. Le gouvernement souligne que les associations signataires dudit accord se sont retirées du recours formé devant la juridiction du contentieux administratif contre l'instruction n° 1/2023 du Secrétaire général de l'administration de la justice, qui déterminait les circonstances dans lesquelles devaient être accordés les vacances, autorisations et congés en période de grève. Le gouvernement souligne que cette instruction a été rendue caduque par la cessation de la grève.

355. S'agissant des engagements pris en avril 2022 qui ont été mentionnés par l'organisation plaignante, le gouvernement précise que le ministère de la Justice s'est uniquement engagé à promouvoir des modifications de la réglementation en matière de rétributions, ce qu'il a fait dans le cadre de ses compétences, lesquelles ne s'étendent pas à l'adoption de lois.

Ajustement salarial

356. Le gouvernement souligne que l'accord du 28 mars 2023 comprend l'engagement d'augmenter les rétributions des greffiers et greffières de l'administration de la justice et qu'il y a donc lieu de considérer que les revendications de fond ont été satisfaites.

357. À cet égard, le gouvernement renvoie à la publication du décret royal n° 774/2023, du 3 octobre, modifiant le décret royal n° 1130/2003, du 5 septembre, réglementant le régime de rétribution du corps des greffiers, et le décret royal n° 2033/2009, du 30 décembre [20],

[20] Real Decreto 774/2023, de 3 de octubre.

déterminant les postes types qui composent le corps des greffiers aux fins du complément général de poste, de l'attribution initiale du complément spécifique et des rétributions pour les suppléances qui impliquent l'exercice simultané d'une autre fonction, en vue de donner effet à l'accord conclu entre l'administration de l'État et le comité de grève des greffiers et greffières de l'administration de la justice. Ce texte détermine les augmentations du complément spécifique des rétributions des greffiers et greffières de l'administration de la justice.

C. Conclusions du comité

358. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue une violation du droit à la négociation collective et du droit de grève des greffiers et greffières de l'administration de la justice. Le comité note que le gouvernement répond à ces questions et affirme que la présente plainte, fondée sur les arguments défendus par les associations au début de la grève à durée indéterminée entamée le 24 janvier 2023, doit être considérée comme rendue caduque par les événements ayant conduit à la cessation de la grève des greffiers et greffières de l'administration de la justice à la suite de l'accord du 28 mars 2023.*

Négociation collective

359. *En ce qui concerne le droit à la négociation collective, le comité prend note des allégations présentées par l'organisation plaignante selon lesquelles il y aurait violation du droit à la négociation collective des greffiers et greffières de l'administration de la justice, ceux-ci n'étant pas suffisamment nombreux pour être représentés par leurs propres organisations dans les instances de négociation. L'organisation allègue que, de ce fait, ils sont représentés par des syndicats généralistes qui, lors de la négociation des conditions de travail ou des améliorations du travail, se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts, au motif qu'ils sont majoritairement composés d'administrateurs, de gestionnaires et d'auxiliaires de justice, qui se situent plus bas dans la hiérarchie que les greffiers et greffières de l'administration de la justice. Elle ajoute que, dans la pratique, ces syndicats auraient agi contre les intérêts des greffiers et greffières de l'administration de la justice, en s'opposant aux augmentations salariales ou aux améliorations du travail que ce groupe aurait obtenues. À cet égard, le comité note que le gouvernement: i) indique que la représentation syndicale des greffiers et greffières de l'administration de la justice aux fins de la négociation collective est garantie par leur participation aux élections syndicales, dont le résultat détermine la composition des différentes tables de négociation; ii) affirme que le fait que le nombre de fonctionnaires du corps des greffiers et greffières de l'administration de la justice soit inférieur à celui d'autres corps n'ôte rien au fait que les greffiers et greffières soient dûment représentés par les syndicats participant aux tables de négociation; iii) déclare ne pas voir de conflit d'intérêts, dans la mesure où la direction technique et procédurale du bureau judiciaire assumée par les greffiers et greffières de l'administration de la justice ne doit pas constituer un obstacle à la défense de leurs intérêts par les organisations syndicales; et iv) fait valoir que la situation décrite est une circonstance commune à tout autre groupe d'agents publics ne disposant pas d'un cadre de négociation distinct pour le personnel qui exerce des fonctions de direction.*

360. *Le comité observe qu'il ressort des allégations de l'organisation plaignante et de la réponse du gouvernement que: i) l'ordre juridique espagnol établit un système de négociation collective par lequel sont constituées différentes tables de négociation à différents niveaux de l'administration publique; ii) conformément aux critères de représentation fixés par la législation, les organisations syndicales qui participent à ces tables doivent être considérées comme étant les plus représentatives au niveau national ou au niveau de la communauté autonome ou avoir obtenu au moins 10 pour cent des représentants aux élections des délégués et des comités du personnel; iii) les tables de négociation relatives au personnel de l'administration de la justice incluent dans la même unité de*

négociation le corps des greffiers et greffières et les corps généraux de ladite administration, comme les corps des administrateurs, des gestionnaires et des auxiliaires du bureau judiciaire; iv) à la suite de diverses réformes législatives, le corps des greffiers et greffières de l'administration de la justice a, au fil du temps, assumé de nouvelles fonctions au sein du bureau judiciaire, notamment la direction technique et procédurale de celui-ci et de son personnel; et iv) le corps des greffiers et greffières représente une petite partie de l'ensemble du personnel de l'administration de la justice et, par conséquent, les organisations qui représentent ce groupe peuvent difficilement remplir les critères de représentativité requis pour participer directement aux tables de négociation collective.

361. *Le comité rappelle que sont compatibles avec la convention nº 98 tant le système du négociateur unique (l'organisation la plus représentative) que celui d'une délégation composée de toutes les organisations ou seulement des plus représentatives en fonction de critères clairs définis au préalable pour déterminer les organisations habilitées à négocier. Il rappelle également que l'octroi de droits exclusifs à l'organisation la plus représentative ne devrait pas cependant signifier que l'existence d'autres syndicats auxquels certains travailleurs concernés souhaiteraient s'affilier soit interdite; en outre, les organisations minoritaires devraient être autorisées à exercer leurs activités et à avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter. [Voir* ***Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, paragr. 1360 et 1388.] S'agissant des critères de représentativité, le comité rappelle qu'il a jugé précédemment qu'un pourcentage de représentation de 10 pour cent requis pour qu'une organisation syndicale puisse participer à une commission de négociation n'enfreint pas les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. [Voir* ***Compilation****, paragr. 1378.]*

362. *En ce qui concerne la question spécifique de la portée de l'unité de négociation qui couvre les greffiers et greffières de l'administration de la justice et leur revendication de disposer de leur propre table de négociation, le comité prend bonne note que, conformément à la législation en vigueur, il existe des tables de négociation de l'administration publique espagnole au niveau central, des communautés autonomes, au niveau local et par administration. Le comité note également l'observation du gouvernement selon laquelle la situation des greffiers est une circonstance commune à tout autre groupe d'agents publics ne disposant pas d'un cadre de négociation distinct pour le personnel qui exerce des fonctions de direction. Dans le même temps, le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, dans la pratique, les intérêts de ses affiliés ne sont pas défendus par les syndicats généralistes de l'administration de la justice. À cet égard, le comité observe que: i) cette situation a donné lieu au mouvement de grève de janvier 2023; et ii) l'accord conclu entre le comité de grève et l'administration de la justice le 28 mars 2023 prévoit, en son point «Quatre», la création de groupes de travail conjoints en vue de traiter diverses questions relatives au corps des greffiers et greffières de l'administration de la justice, notamment des mécanismes destinés à garantir aux associations de greffiers et greffières de l'administration de la justice qu'elles puissent faire entendre leur voix sur toutes les questions liées aux rétributions, aux statuts, à l'organisation du bureau judiciaire ou aux modifications législatives qui affectent le travail des greffiers et greffières de l'administration de la justice. Le comité observe que la création de ces groupes de travail offre une possibilité de dialogue supplémentaire et permet aux associations de greffiers et greffières de l'administration de la justice de défendre les intérêts de leurs membres. Dans ce contexte, le comité encourage le gouvernement à maintenir un dialogue actif avec toutes les parties intéressées afin de s'assurer que, tant par le biais de leurs associations que d'organisations syndicales à portée plus générale, les greffiers et greffières de l'administration de la justice disposent d'une possibilité effective de faire entendre leur voix et de défendre leurs intérêts dans les instances qui les concernent.*

Droit de grève

363. *En ce qui concerne l'exercice du droit de grève, le comité note que l'organisation plaignante allègue une violation du droit de grève des greffiers et greffières de l'administration de la justice en raison de l'adoption, dans le cadre de la grève à durée indéterminée lancée en janvier 2023, de l'instruction nº 1/2023 visant à restreindre la demande de jours de congé et de vacances au cours de cette grève. L'organisation plaignante souligne que la grève s'est achevée par un accord signé entre le comité de grève et l'administration de l'État le 28 mars 2023. À cet égard, le comité prend également note des observations du gouvernement selon lesquelles: i) l'instruction nº 1/2023 a été rendue caduque par la fin de la grève; ii) le point «Six» de l'accord du 28 mars 2023 reflète l'engagement des associations signataires de retirer le recours contentieux administratif formé contre l'instruction nº 1/2023; et iii) le décret royal nº 774/2023, du 3 octobre, fixant certaines augmentations dans le régime de rétribution des greffiers et greffières de l'administration de la justice afin de mettre en œuvre l'accord conclu entre le comité de grève et l'administration de l'État, a été publié.*

364. *Le comité observe qu'il ressort de la plainte et de la réponse du gouvernement que: i) les greffiers et greffières de l'administration de la justice ont lancé une grève à durée indéterminée en janvier 2023; ii) dans le contexte de cette grève, le Secrétaire général de l'administration de la justice a adopté l'instruction nº 1/2023 relative au régime de jouissance de congés durant les journées de grève du corps des greffiers et greffières de l'administration de la justice, dont le texte fixe certaines conditions à la jouissance des congés et vacances restant à prendre et contre laquelle un recours contentieux administratif a été formé; et iii) la grève à durée indéterminée a pris fin avec la signature d'un accord entre le comité de grève et l'administration de la justice le 28 mars 2023. Le comité observe que ledit accord contient, notamment, des dispositions relatives à l'augmentation des rémunérations des greffiers et greffières de l'administration de la justice, ainsi qu'à la création de groupes de travail conjoints pour traiter diverses questions relatives à ce groupe.*

365. *Le comité constate que les greffiers et greffières de l'administration de la justice ont effectivement mené une grève à durée indéterminée, à laquelle il a été mis fin par un accord entre le comité de grève et l'administration de l'État, et que l'instruction nº 1/2023 est devenue caduque. Sur la base de ce qui précède, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect de la plainte.*

Ajustement salarial

366. *Le comité note que l'organisation plaignante demande la reconnaissance d'un ajustement salarial légitime en faveur des greffiers et greffières de l'administration de la justice et le respect des engagements pris en avril 2022, en liant les rétributions des greffiers et greffières de l'administration de la justice à celles du personnel judiciaire et du ministère public. Le comité note également la réponse du gouvernement selon laquelle: i) en 2022, le ministère de la Justice s'est uniquement engagé à promouvoir les modifications de la réglementation en matière de rétributions, ce qu'il a fait dans le cadre de ses compétences; et ii) conformément à l'accord conclu avec le comité de grève le 28 mars 2023, les mesures destinées à introduire des augmentations dans le régime de rétribution des greffiers et greffières de l'administration de la justice ont été adoptées par le biais du décret royal nº 774/2023 du 3 octobre 2023. Rappelant que les accords doivent être obligatoires pour les parties [voir **Compilation**, paragr. 1334], le comité veut croire que ledit décret a pleinement respecté les accords conclus en mars 2023.*

Recommandations du comité

367. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Le comité encourage le gouvernement à maintenir un dialogue actif avec toutes les parties intéressées afin de s'assurer que, tant par le biais de leurs associations que d'organisations syndicales à portée plus générale, les greffiers et greffières de l'administration de la justice disposent d'une possibilité effective de faire entendre leur voix et de défendre leurs intérêts dans les instances qui les concernent.**

b) **Le comité veut croire que le décret royal nº 774/2023 du 3 octobre 2023 a pleinement respecté les accords conclus en mars 2023 en matière de salaires.**

c) **Le comité considère que le présent cas est clos et n'appelle pas un examen plus approfondi.**

Cas nº 3042

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce de nombreux cas de refus injustifié d'enregistrer des syndicats de la part du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi que divers cas de licenciement et des actes antisyndicaux dans des institutions publiques, dont la majorité a eu lieu à la suite de la création d'organisations syndicales

368. Le comité a examiné ce cas la dernière fois à sa réunion d'octobre 2015, à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 376e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 325e session (29 octobre au 12 novembre 2015), paragr. 488 à 568.] [21]

369. L'organisation plaignante a présenté de nouvelles allégations dans des communications en date du 15 décembre 2015; des 3 et 30 janvier, 23 mai et 1er juin 2017; ainsi que des 30 et 31 janvier et 25 octobre 2018.

370. Le gouvernement a fait parvenir sa réponse dans des communications en date du 4 novembre 2015; des 24 février, 13 et 29 avril et 21 décembre 2016; des 7 mars et 31 mai 2018; des 6 février, 3 et 22 mai, 28 juin, 5,19 et 30 août, 3, 10 et 13 septembre 2019; des 14, 17, 20 et 31 janvier et 24 février 2020; des 26 et 29 janvier, 5 et 15 février, 23 mars, 5 avril, 7 mai (deux communications),

[21] Lien à l'examen précédent.

7 et 18 octobre et 19 novembre 2021; du 16 décembre 2022; des 14 avril, 12 mai et 11 septembre 2023; et du 5 janvier 2024.

371. Le Guatemala a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

372. À sa réunion d'octobre-novembre 2015, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 376e rapport, paragr. 568]:

a) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour reconnaître le droit de s'affilier à un syndicat pour le personnel de la fonction publique qui dispose de contrats civils et le prie de reconnaître immédiatement la validité de la disposition statutaire du SAMGUA prévoyant l'affiliation de tous les travailleurs recrutés par le ministère de l'Éducation, quel que soit le lien contractuel au moyen duquel s'est établie la relation de travail. En outre, le comité prie l'organisation plaignante de lui fournir des informations sur la correction des erreurs de forme demandée par l'administration du travail et le gouvernement de le tenir informé dans les meilleurs délais des dernières étapes de la procédure d'enregistrement du SAMGUA.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de procéder immédiatement à l'enregistrement de la CETRAMACH. En outre, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les questions qui supposent dans certains cas des qualifications juridiques complexes, notamment la détermination éventuelle du statut de salarié de confiance pour les membres fondateurs d'un syndicat, ne ralentissent pas la procédure d'enregistrement et soient traitées après l'enregistrement des syndicats, dans les cas où des réclamations seraient déposées à ce sujet. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer d'une manière significative ses procédures internes en matière d'enregistrement et pour garantir aux organisations syndicales l'accès à des procédures administratives et judiciaires rapides et efficaces en cas d'absence d'enregistrement. Le comité invite la Centrale paysanne du Sud à présenter à nouveau sa demande d'enregistrement et prie instamment le gouvernement de traiter cette dernière dans les plus brefs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

d) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour réviser l'article 215 c) du Code du travail, de manière à rendre possible la formation de syndicats d'industrie. Le comité prie en outre le gouvernement de procéder dans les meilleurs délais à l'enregistrement de la CENTRIMAG et de le tenir informé à cet égard.

e) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour réviser l'article 215 c) du Code du travail, de manière à rendre possible la formation de syndicats d'industrie. Le comité prie en outre le gouvernement de procéder dans les meilleurs délais à l'enregistrement de la CENTRIMAG et de le tenir informé à cet égard.

f) Le comité prie le gouvernement d'envoyer dans les meilleurs délais ses observations relatives au refus d'enregistrer le Syndicat national authentique des travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale et de veiller entre-temps à ce que ce dernier puisse représenter les travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale, même s'ils exercent leurs fonctions dans des centres de travail différents.

g) Concernant le SITRAGFIT, le comité: i) prie l'organisation plaignante de faire parvenir ses observations concernant les indications du gouvernement concernant le fait que plusieurs

travailleurs aient dénoncé des méthodes abusives pour obtenir leur affiliation et que le syndicat ne compte d'affiliés que dans trois des six entreprises comprises dans leurs statuts; et ii) espère fermement que les décisions judiciaires relatives aux membres fondateurs du SITRAGFIT seront rendues dans les meilleurs délais et que les ordonnances de réintégration déjà émises, et celles qui le seront éventuellement, feront l'objet d'une application immédiate. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

h) Le comité prie le gouvernement de procéder à l'enregistrement du Syndicat des travailleurs et employés du ministère de l'Éducation et des centres éducatifs privés.

i) Le comité prie instamment le gouvernement de procéder immédiatement à l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de l'enseignement des instituts nationaux d'éducation de base à distance de Jutiapa, en se réservant le droit d'examiner ultérieurement d'éventuelles réclamations relatives à des doubles affiliations sur le même lieu de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

j) En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs unis de la municipalité de San Pedro Sacatepéquez, du département de San Marcos, le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Palin, du département d'Escuintla et le Syndicat des travailleurs de la Direction départementale de l'éducation d'Alta Verapaz, d'une part, et le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pachulum, d'autre part, le comité prie l'organisation plaignante de lui faire parvenir ses éventuels commentaires sur les indications du gouvernement relatives aux motifs du refus d'enregistrer ces syndicats.

k) En ce qui concerne le classement sans suite des demandes d'enregistrement de 13 syndicats pour épuisement du délai de six mois à partir de la dernière notification émise par l'administration du travail, le comité prie le gouvernement de lui indiquer dans les meilleurs délais le motif du refus d'enregistrement ainsi que le contenu et les dates des notifications envoyées par l'administration du travail à ces syndicats.

l) Concernant les demandes d'enregistrement de cinq organisations syndicales qui font l'objet d'actions judiciaires qui seraient toujours en cours d'examen, le comité prie le gouvernement de lui indiquer dans les meilleurs délais les motifs à l'origine de ces actions judiciaires ainsi que les résultats de celles-ci.

m) En ce qui concerne le refus d'enregistrer le Syndicat des travailleurs avec principes et valeurs de la Direction de l'administration fiscale et le Syndicat des travailleurs de la municipalité de San José el Rodeo, du département de San Marcos, le comité prie le gouvernement de revoir ses décisions à la lumière des principes relatifs aux salariés de confiance mis en évidence par le comité et de le tenir informé à cet égard.

n) Concernant la liste de 16 syndicats dont les demandes d'enregistrement présentées en 2010 auraient, selon l'organisation plaignante, été refusées de manière injustifiée, le comité prie le gouvernement de l'informer dans les meilleurs délais de l'enregistrement du Syndicat du ministère de l'Éducation du département d'Alta Verapaz, du Syndicat du domaine de la santé d'Ixcan Quiché et du Syndicat des militants syndicaux, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala, ou, le cas échéant, des motifs qui auraient rendu l'enregistrement impossible. En outre, le comité prie instamment le gouvernement, dans le cadre du cas n° 2840, de l'informer dans les meilleurs délais de l'enregistrement des 13 autres organisations syndicales.

o) Le comité exprime sa préoccupation quant au nombre élevé de cas pour lesquels les demandes d'enregistrement n'ont pas eu une issue favorable, aux délais souvent très longs que s'accorde l'administration du travail pour se prononcer et à la fréquence des cas pour lesquels celle-ci demande des modifications de fond dans les statuts des syndicats et porte ainsi atteinte à l'autonomie dont ces derniers devraient bénéficier en vertu des principes de la liberté syndicale. Le comité prie instamment le gouvernement, en consultation avec les centrales syndicales et les organisations d'employeurs du pays, de supprimer les divers obstacles juridiques à la constitution des organisations syndicales citées dans les paragraphes précédents et de revoir le traitement des demandes d'enregistrement en vue d'adopter une approche permettant de régler dans les plus brefs délais, avec les

fondateurs des organisations syndicales, les problèmes de fond ou de forme qui se posent et de faciliter autant que possible l'enregistrement de ces organisations. Rappelant que l'assistance technique du BIT est à la disposition du gouvernement, le comité prie ce dernier de le tenir informé dans les meilleurs délais des initiatives prises et des résultats obtenus à cet égard.

p) Pour ce qui est des allégations concernant le SITRASEPAZ, le comité prie le gouvernement de: i) le tenir informé des éventuelles décisions judiciaires relatives à la validité de la résiliation du contrat du secrétaire général de l'organisation syndicale, M. Luis Antonio Mérida Ochoa; ii) lui fournir des informations supplémentaires sur le nombre total de licenciements consécutifs à la fermeture des archives de la paix et l'organisation plaignante de l'informer des actions judiciaires éventuellement engagées contre ces licenciements; iii) garantir que tous les travailleurs au sein du secrétariat de la Paix jouissent de la liberté syndicale indépendamment de la nature de leur lien contractuel et que tous les travailleurs n'étant pas commis à l'administration de l'État jouissent du droit de négociation collective et de le tenir informé à cet égard; iv) divulguer ces principes au sein des institutions publiques; et v) prie le gouvernement de fournir davantage de précisions sur les délits dont est accusé M. Luis Antonio Mérida Ochoa et de le tenir informé des résultats des poursuites pénales engagées à l'encontre de ce dernier.

q) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre dans les meilleurs délais ses observations sur les allégations relatives aux licenciements antisyndicaux de membres du SIDETRALICO et du SITRAPDH. Le comité s'attend fermement à ce que les diverses actions en justice relatives aux faits susmentionnés donnent lieu à des décisions qui seront rendues rapidement, appliquées et respectueuses des principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard dans les meilleurs délais.

r) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre dans les meilleurs délais ses observations sur les allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre du STAYSEG et du SITRADEMEG, et de veiller au libre exercice du droit de négociation collective au sein du ministère de l'Éducation. Le comité s'attend fermement à ce que les diverses actions judiciaires relatives aux faits susmentionnés donnent lieu à des décisions qui seront rendues rapidement, appliquées et respectueuses des principes de la liberté syndicale.

s) Le comité prie instamment le gouvernement, une fois avérée l'existence des ordonnances judiciaires mentionnées dans ses conclusions, de veiller à ce que l'institution concernée réintègre immédiatement les travailleurs licenciés à leurs postes de travail et de le tenir informé à cet égard.

B. Nouvelles allégations

Allégations d'obstruction à l'enregistrement d'organisations syndicales précédemment examinées par le comité

373. Dans sa communication du 18 décembre 2015, l'organisation plaignante allègue que: i) après que le Syndicat autonome des enseignants du Guatemala (SAMGUA) a obtenu la personnalité juridique le 1er octobre 2015, trois années après l'introduction de sa demande, le ministère de l'Éducation a formé un recours en révocation contre la décision du ministère du Travail accordant ladite personnalité juridique afin d'empêcher l'enregistrement du syndicat; ii) le ministère de l'Éducation a expliqué sa politique antisyndicale à l'égard du SAMGUA en déclarant, le 18 novembre 2015, devant le Congrès de la République du Guatemala, qu'il existait déjà un syndicat majoritaire et que, plutôt que d'en constituer un nouveau, les enseignants devraient rejoindre le syndicat existant; et iii) la politique antisyndicale du gouvernement s'est traduite par des actes antisyndicaux concrets, tels que le renvoi de Carlos Enrique Gómez de son poste d'enseignant, les actes de discrimination antisyndicale dont ont été victimes sur leur lieu de travail Ericka Morataya, Ana María Villafuerte Barrera et Milfred Zamora, membres du syndicat,

qui ont également subi une perte de salaire et qui ont été accusées de fautes et sanctionnées sans respecter la procédure prévue dans le cadre de l'enquête administrative.

374. Dans sa communication du 3 janvier 2017, l'organisation plaignante allègue que, malgré ses demandes expresses, le gouvernement ne s'est pas conformé à la recommandation du comité priant instamment le gouvernement de traiter la demande d'enregistrement de la Centrale des travailleurs du secteur des maquilas du Guatemala (CENTRIMAG) dans les plus brefs délais. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que, à la date de rédaction de ladite communication, le gouvernement n'avait pas donné suite à la recommandation du comité de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 215 *c)* du Code du travail de manière à rendre possible la formation de syndicats d'industrie.

375. L'organisation plaignante allègue que, contrairement aux recommandations du comité, le gouvernement n'a procédé à l'enregistrement de la Centrale indigène et paysanne de l'Ouest (CICO) pas plus qu'il n'a garanti que celle-ci peut représenter les travailleurs visés dans ses statuts ou informé le comité de la teneur des modifications des statuts demandés à la CICO.

376. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement a maintenu son refus d'enregistrer le Syndicat des travailleurs avec principes et valeurs de la Direction de l'administration fiscale, en dépit de la recommandation formulée par le comité de revoir la question de l'enregistrement du syndicat en prenant en considération le fait qu'une interprétation trop large de la notion de «travailleur de confiance» peut restreindre gravement les droits syndicaux.

377. L'organisation plaignante allègue que, en dépit de la recommandation du comité priant instamment le gouvernement de procéder immédiatement à l'enregistrement de la Centrale des enseignants de Chiquimula (CETRAMACH), elle s'est vue contrainte de faire appel aux tribunaux, qui se sont prononcés en sa faveur. Toutefois, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement continue de ne pas donner suite aux recommandations du comité.

378. L'organisation plaignante allègue que, conformément aux recommandations du comité, la Centrale paysanne du Sud (CCS) a présenté à nouveau sa demande d'enregistrement en modifiant ses statuts pour les adapter aux exigences arbitraires et discrétionnaires du gouvernement et que, bien que la CCS ait finalement été enregistrée, ses statuts ont été rédigés par l'administration du travail, ce qui constitue une violation de la convention nº 87.

Nouvelles allégations relatives à l'enregistrement d'organisations syndicales

379. Dans une communication du 30 janvier 2017, l'organisation plaignante allègue que, de manière générale, l'État guatémaltèque a poursuivi et intensifié les obstacles à l'enregistrement des organisations syndicales qui ne se trouvaient pas sous son contrôle, en particulier en formulant des conditions préalables et/ou des recommandations dans le cadre de la demande d'enregistrement, qui imposent de modifier les statuts du syndicat, les conditions et les recommandations qui exigent des modifications des demandes d'enregistrement étant manifestement illégales. De même, l'organisation plaignante allègue que lorsqu'elle a décidé d'attaquer ces décisions administratives (conditions préalables et/ou recommandations) du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en formant un recours administratif, celui-ci a été rejeté par le ministère au motif que la décision attaquée n'est qu'une ordonnance non susceptible de recours. Cela garantit que la décision du ministère du Travail d'imposer des conditions arbitraires reste définitive sur le plan administratif, un point qui a été confirmé par plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle dans lesquelles celle-ci a jugé que les décisions imposant le respect de conditions et/ou de recommandations ne sont pas opposables par la voie administrative. Par conséquent, les travailleurs qui souhaitent contester une décision administrative imposant des conditions d'enregistrement illégales et arbitraires devront

engager une action devant un tribunal ordinaire, dont la décision peut, en moyenne, prendre dix ans. En outre, l'organisation plaignante allègue que la Direction générale du travail confère de fait à ses exigences (conditions préalables et/ou recommandations) un caractère contraignant, étant donné que si les conditions préalables et/ou recommandations ne sont pas respectées, le dossier d'enregistrement est classé sans suite. Ce classement a pour effet concret et pratique de porter atteinte au droit de s'affilier à un syndicat, dès lors qu'étant donné l'impossibilité de contester ces exigences par la voie administrative, il ne reste plus aux travailleurs que la voie judiciaire, laquelle prend en moyenne une dizaine d'années, imposant ainsi dans les faits «une autorisation préalable» à l'enregistrement du syndicat, en violation flagrante de l'article 2 de la convention nº 87. En particulier, l'organisation plaignante allègue que: i) par ordonnance du 16 décembre 2016, le département de la protection des travailleurs de la Direction générale du travail a ordonné à la Centrale des enseignants de Retalhuleu (CENTRAMAGRETAL) de modifier l'article 12 de ses statuts afin de supprimer de sa structure organisationnelle les comités exécutifs affiliés, ainsi que l'article 36 qui autorise la création ultérieure des commissions que le syndicat juge utiles pour les remplacer par des commissions spécifiques, qui devront être créées au préalable. À cet égard, l'organisation plaignante allègue que si la Centrale ne se prononce pas sur cette condition préalable, le dossier sera classé sans suite et, étant donné que la décision ordonnant le classement du dossier d'enregistrement n'est pas susceptible d'un recours administratif, la Centrale se trouve totalement sans défense; ii) l'ordonnance rendue par le département de la protection des travailleurs de la Direction générale du travail impose au Syndicat ouvrier de la municipalité de Villa de Santiago Jocotán de supprimer de ses statuts le droit d'organisation de plusieurs catégories de travailleurs et l'article 20, qui fixe un quota de genre pour les postes de direction; iii) le département de la protection des travailleurs de la Direction générale du travail a ordonné au Syndicat des techniciens et techniciennes spécialisés dans l'enseignement secondaire à distance de Chiquimula de supprimer de ses statuts les articles que le fonctionnaire signataire de la décision juge inutiles; et iv) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a procédé au classement sans suite d'un dossier par ordonnances du 19 janvier 2016 et du 21 septembre 2016, au motif que le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la municipalité de San Lucas Tolimán (SITRAMSALT) a refusé d'exclure de nombreux travailleurs de la liste des travailleurs pouvant s'affilier au syndicat.

380. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que, dans le secteur public, le gouvernement continue de refuser le droit d'organisation et de négociation collective aux travailleurs recrutés au titre des lignes 021, 022, 029, 031 et 189 du budget de l'État. Elle fait valoir que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale continue de demander aux travailleurs affiliés d'indiquer au titre de quelle ligne budgétaire ils ont été recrutés afin de refuser l'enregistrement du syndicat. L'organisation plaignante allègue que c'est ce qui est arrivé aux travailleurs affiliés aux organisations suivantes: Centrale des enseignants de Quiché (CENTRAMGQUICHÉ), CENTRAMAGRETAL, Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire à distance d'Alta Verapaz (SITRATEAVERAPAZ), Centrale des enseignants de San Marcos (CENTRAMAR), Syndicat ouvrier de la municipalité de Villa de Santiago Jocatán du département de Chiquimula (SINDIOBREROJOCOTÁN), Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire à distance du département de Petén (STETPETEN).

381. Dans une communication du 23 mai 2017, l'organisation plaignante allègue que, afin d'entraver le plus efficacement l'enregistrement des syndicats, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par l'intermédiaire de la Direction générale du travail, a instauré une procédure par laquelle il donne instruction aux inspecteurs du travail de se présenter dans les unités de travail afin que, sur présentation de la liste des travailleurs participant à la création du syndicat en cause, les employeurs leur indiquent si ces travailleurs sont temporaires ou permanents et s'ils sont ou non considérés comme des travailleurs de confiance. L'organisation plaignante allègue

que, malgré le fait qu'elle ne soit pas prévue dans la législation, cette pratique a été confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 23 juillet 2015. L'organisation plaignante allègue que la Cour constitutionnelle a créé un grave précédent par sa décision du 5 décembre 2013, en reconnaissant à l'employeur le pouvoir, non prévu par la législation, de s'opposer à l'enregistrement du syndicat que les travailleurs de son entreprise seraient en train de créer.

382. L'organisation plaignante allègue que l'imposition des mesures décrites précédemment ont été démontrées dans les demandes d'enregistrement des organisations suivantes: i) SITRATEAVERAPAZ par ordonnance nº 1439-2016 du 24 novembre 2016; ii) STETPETEN par ordonnance nº 1438-2016 du 24 novembre 2016; et iii) Syndicat des techniciens et techniciennes spécialisées dans l'enseignement secondaire à distance de Chiquimula (SITRATCHIQUI) par ordonnance nº 449-2017 du 5 avril 2017. L'organisation plaignante allègue également que le refus de reconnaissance de la personnalité juridique, d'approbation des statuts et d'enregistrement n'est pas non plus susceptible d'un recours en *amparo*, étant donné que, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2012, notamment, face au refus d'enregistrement, il convient de recourir d'abord à une procédure ordinaire devant un tribunal du travail et de la prévoyance sociale, laquelle est susceptible de durer de nombreuses années.

383. L'organisation plaignante fait valoir ensuite que, face à la politique de l'État consistant à refuser les demandes d'enregistrement et à l'absence de décisions contestables du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, elle a adopté une nouvelle stratégie qui consiste à encourager les recours en *amparo* formés contre la Direction générale du travail pour non-respect de l'obligation de statuer sur les dossiers d'enregistrement, pour que le silence de l'administration (du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale) soit interprété de manière positive. Elle souligne que plusieurs recours en *amparo* ont été introduits le 31 mai 2017 par des travailleurs participant à la création de leur syndicat.

384. Dans une communication du 30 janvier 2018, l'organisation plaignante allègue que, entre autres obligations, les syndicats doivent envoyer chaque année à la Direction générale du travail un certificat du registre de tous leurs membres, qui doit mentionner leurs noms et prénoms, leur numéro de carte d'identité et leur profession ou métier, étant entendu que le non-respect de cette obligation peut entraîner l'imposition d'amendes à l'organisation syndicale, voire sa dissolution. L'organisation plaignante affirme que l'État guatémaltèque a non seulement omis de mettre sa législation en conformité avec la convention nº 87, mais qu'il oblige les syndicats, dès leur création, à se conformer chaque année à cette disposition (article 225 *e)* du Code du travail). L'organisation plaignante allègue que ces données ont été utilisées pour commettre des actes de discrimination antisyndicale à l'égard des travailleurs et, plus précisément, pour faciliter les licenciements et divers actes de violence antisyndicale. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que, au cours des mois ayant précédé la rédaction de ladite communication, le 30 janvier 2018, la Direction générale du travail du ministère a commencé à demander, par voie d'«ordonnances», que les syndicats joignent au certificat de leurs registres syndicaux, aux fins de leur enregistrement, la demande d'affiliation de chaque nouveau membre du syndicat. L'organisation plaignante allègue que cette ordonnance est contraire à la législation en vigueur, qui n'exige pas l'envoi de la demande d'affiliation des membres du syndicat et que cette demande contient des informations sensibles sur chaque membre, à savoir son numéro de téléphone, son adresse électronique, son domicile et les personnes à contacter en cas d'urgence. L'organisation plaignante insiste sur le fait que ce type d'informations supplémentaires a été demandé aux syndicats suivants: i) Syndicat des travailleurs des directions départementales du ministère de l'Éducation de l'État du Guatemala (SITRADEMEG), par ordonnance nº 1147–2016; ii) Syndicat des travailleurs de l'enseignement secondaire à distance de Retalhuleu (STRETREU), par ordonnance nº 003–2017; iii) Syndicat multisectoriel de vendeurs indépendants du marché

de la zone 2 de Chimaltenango (SUVIMECH), par ordonnance nº 261–2017; iv) Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'Institut national de médecine légale du Guatemala (SINTRAINACIF), par ordonnance nº 315–2017; v) Syndicat des travailleuses mères soignantes du Secrétariat d'œuvres sociales de l'épouse du Président (SITRAMC), par ordonnance nº 33-2018; vi) Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire à distance de Quiché (STETQUICH), par ordonnance nº 29–2018; vii) Syndicat des travailleurs de l'enseignement de base des instituts d'enseignement secondaire à distance du département de Jutiapa (STEBINTJ), par ordonnance nº 40–2018; et viii) Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire à distance de Santa Rosa (SINTRAT S.R.), par ordonnance nº 41–2018. L'organisation plaignante ajoute que, étant donné que ces «ordonnances» ne sont opposables ni par voie administrative ni par voie judiciaire, les syndicats sont tenus de se conformer à toute exigence discrétionnaire que ces ordonnances leur imposent, ainsi qu'il ressort de plusieurs arrêts rendus par la Cour constitutionnelle du Guatemala, notamment les arrêts du 18 janvier 2018, du 13 janvier 2015, etc. En outre, l'organisation plaignante allègue que si un syndicat refuse de se conformer à l'obligation d'envoyer les demandes d'affiliation de chacun de ses membres, la Direction générale du travail ne met pas à jour le registre syndical dans le registre correspondant et n'intègre pas les nouveaux affiliés, par une nouvelle «ordonnance» décrétant le classement sans suite du certificat du registre syndical au motif que six mois se sont écoulés sans que le syndicat concerné ait donné suite à la demande. L'organisation plaignante allègue que le classement sans suite de l'inscription du registre syndical limite le droit des syndicats d'élire librement leurs représentants, dès lors que, si un travailleur ou une travailleuse qui n'est pas inscrit(e) dans le dernier registre est élu(e), l'élection du membre syndiqué en question ne sera pas reconnue.

385. Dans une communication du 31 janvier 2018, l'organisation plaignante allègue que les recours en *amparo* formés par les travailleurs contre les dossiers dans lesquels le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a adopté des «ordonnances» imposant des exigences arbitraires, ont été rejetés par la Cour constitutionnelle. L'objet de ces recours en *amparo* était d'obtenir une décision de la Cour constitutionnelle déclarant que, étant donné que les ordonnances ne sont pas considérées comme des décisions administratives, le silence de l'administration – en l'absence de décision opposable dans le dossier d'enregistrement – devait être interprété de manière positive et conduire à l'enregistrement demandé du syndicat. Toutefois, la Cour constitutionnelle, par arrêt du 18 janvier 2018, a jugé que l'on ne saurait considérer que l'absence de décision opposable pour les travailleurs implique une absence de décision, puisque, dans ce cas, il existait une «ordonnance» réitérant l'obligation faite au syndicat en formation de modifier certains articles du projet de statuts et de préciser le type de contrat de chacun des membres du syndicat (en formation), raison pour laquelle la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de silence dans le chef de l'administration. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue également que la Cour constitutionnelle a rendu un autre arrêt le 25 janvier 2018, dans lequel elle avalise les pratiques antisyndicales du gouvernement en considérant que c'est l'inaction des requérants (les travailleurs) qui a entraîné le classement du dossier d'enregistrement, puisqu'ils n'ont pas donné suite aux demandes formulées dans l'ordonnance émise par la Direction générale du travail, et que si les requérants estimaient que le classement sans suite était la raison de l'atteinte à leurs droits, ils devaient engager un recours en *amparo* indiquant que ce classement sans suite leur portait préjudice. Toutefois, l'organisation plaignante allègue que la Cour constitutionnelle elle-même avait déjà jugé dans d'autres affaires que les «ordonnances» ne sont pas des décisions opposables, de sorte que les requérants se trouvaient dans l'impossibilité d'engager un recours en *amparo*. L'organisation plaignante allègue que la contradiction flagrante qui entache les arrêts de la Cour constitutionnelle (dans un jugement, elle affirme que les ordonnances ne sont pas contraignantes et sont opposables (arrêt du 13 janvier 2015) et dans un autre, elle juge que

leur contenu, tout en étant opposable, doit obligatoirement être respecté pour pouvoir accéder à la liberté syndicale (arrêt du 18 janvier 2018)) a pour but de refuser l'exercice du droit à la liberté syndicale à tous les travailleurs ou à certaines catégories de travailleurs et de justifier l'intervention de l'employeur dans le processus de création d'une organisation syndicale. Dans le même ordre d'idées, l'organisation plaignante allègue qu'après examen de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 5 décembre 2013, dans l'affaire n° 2633-2013, il ressort de cet arrêt que le droit d'organisation qu'exercent les travailleurs constitue un acte qui porte atteinte au droit légitime de l'employeur d'empêcher qu'il existe des organisations syndicales au sein de son entreprise, tout en légitimant le droit supposé de l'employeur de s'opposer à l'affiliation des travailleurs à un syndicat en s'opposant à l'enregistrement du syndicat en question.

386. L'organisation plaignante allègue en outre que l'État guatémaltèque persiste à refuser d'autoriser la libre organisation des travailleurs de l'État recrutés sur une base temporaire en violation de la loi, alors qu'en réalité, ils remplissent des fonctions à caractère permanent. Dans ce contexte, l'organisation plaignante fait référence à la situation des techniciens spécialisés dans l'enseignement secondaire à distance.

387. L'organisation plaignante déclare à cet égard que: i) à la suite des recours formés avec son aide, les tribunaux du travail ont rendu des décisions en faveur des techniciens spécialisés dans l'enseignement secondaire à distance, par lesquelles ils reconnaissaient le caractère permanent et ininterrompu de leur relation de travail, des arrêts devenus définitifs après avoir été confirmés par les chambres de la Cour d'appel; ii) le bureau du Procureur général de la Nation et le ministère de l'Éducation ont engagé des actions en constitutionnalité contre chacun de ces arrêts devant la Cour suprême de justice du Guatemala; et iii) à la suite des innombrables jugements ayant donné lieu aux recours engagés par les travailleurs concernés, il a été déclaré que ces derniers avaient droit à la stabilité d'emploi et à la liberté syndicale. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a limité, dans la décision ordonnant l'enregistrement des divers syndicats de techniciens spécialisés dans l'enseignement secondaire à distance, à la durée de la relation de travail de chaque travailleur, étant donné qu'il a continué à les considérer comme des travailleurs temporaires, selon une enquête sommaire réalisée par ce ministère en coordination avec l'employeur, malgré les jugements déclarant le contraire.

Allégations précédemment examinées par le comité relatives à des actes de discrimination antisyndicale dans le contexte de la création d'organisations syndicales

388. Dans sa communication du 23 mai 2017, l'organisation plaignante allègue de nouvelles violations de la liberté syndicale et de la négociation collective à l'égard du Syndicat des travailleurs du secrétariat de la Paix (SITRASEPAZ) et de ses membres, à savoir: i) en 2016, 22 travailleurs affiliés au SITRASEPAZ ont été licenciés de manière arbitraire et illégale; ii) le contrat de plusieurs travailleurs affiliés au SITRASEPAZ, qui travaillaient pour le Programme national de réparation (PNR), n'a pas été renouvelé pour l'année 2017 et, bien que la reconduction immédiate de leurs contrats ait été demandée, à la date de la présente plainte en mai 2017, cette demande n'avait pas reçu de réponse favorable; iii) les autorités du Secrétariat de la Paix de la Présidence (SEPAZ) ne reconnaissent pas le syndicat et refusent d'établir un dialogue avec celui-ci, en dépit du fait que le Vice-président de la République ait été informé de la situation le 16 décembre 2016, en lui demandant de convoquer une table ronde de dialogue, même si, au moment du dépôt de la plainte, aucune réponse favorable n'avait été reçue; iv) le vice-ministre du Travail a indiqué au comité exécutif du syndicat que la table ronde de dialogue ne pouvait se poursuivre que si le secrétaire chargé de la coordination interinstitutionnelle du

syndicat, Luis Antonio Mérida Ochoa, renonçait à son poste de directeur de la conciliation du SEPAZ, étant donné qu'il s'agit d'un poste de confiance qui ne saurait être occupé par un dirigeant syndical; v) plusieurs travailleurs ont été licenciés de manière arbitraire et illégale, en violation des articles 17 et 33 de ladite convention collective et des mises en demeure des 14 et 16 juillet 2017, qui interdisent les actes de représailles et la résiliation des contrats des 22 travailleurs illégalement licenciés; et vi) le refus de l'État guatémaltèque de négocier directement le projet de convention collective relatives aux conditions de travail, en se prévalant d'une interdiction de la présidence en la matière, énoncée dans le mémorandum n° 02-2017.

389. L'organisation plaignante allègue que, en ce qui concerne les déclarations du gouvernement selon lesquelles plusieurs travailleurs auraient dénoncé des méthodes abusives pour s'affilier au Syndicat de travailleurs du groupe financier des travailleurs (SITRAGFIT), à la date de rédaction de ladite communication, aucun de ses affiliés ne s'était retiré, ce qui prouve que les affirmations du gouvernement sont fausses. Concernant les procédures de réintégration des travailleurs licenciés en raison de leur participation à la création du syndicat, l'organisation plaignante allègue qu'à l'issue de longues procédures judiciaires, elle a finalement obtenu des jugements définitifs en faveur de la réintégration des travailleurs en question. L'organisation plaignante souligne, cependant, qu'après le départ du magistrat chargé de l'exécution, au moment de réintégrer les travailleurs, l'employeur les a licenciés une nouvelle fois. Par ailleurs, l'organisation plaignante informe le comité que le gouvernement a maintenu son refus d'enregistrer le Syndicat des militants syndicaux, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala.

Nouvelles allégations de discrimination antisyndicale dans le contexte de la création d'organisations syndicales

390. Dans sa communication du 25 octobre 2018, l'organisation plaignante allègue les violations suivantes de la liberté syndicale à l'encontre du Syndicat des travailleurs et des travailleuses du registre national des personnes (SITRA-RENAP) et de ses membres: i) en novembre 2017, la Direction administrative du registre national des personnes (RENAP) a résilié le contrat de travail de six membres du SITRA-RENAP (en formation) dans le cadre d'une enquête administrative sur l'utilisation prétendument indue d'un véhicule appartenant au RENAP, ce que les intéressés ont nié; ii) le 23 novembre 2017, les six personnes concernées ont dénoncé les faits auprès du ministère public du Guatemala; iii) à partir de décembre 2017, les travailleurs et travailleuses concernés ont introduit des demandes de réintégration devant différents tribunaux du travail et de la prévoyance sociale, qui ont été déclarées fondées; iv) le 21 décembre 2017, le nombre de résiliations de contrats avait augmenté et l'on recensait déjà 55 résiliations de contrats; v) à la suite de la décision de la Direction générale du travail du 12 mars 2018 octroyant au SITRA-RENAP la personnalité juridique, le directeur exécutif du RENAP a pris de nouvelles mesures répressives à l'encontre des travailleurs membres du syndicat en ordonnant le transfert de Melvin Estuardo Zacarías Velásquez, secrétaire chargé des relations internes et externes du SITRA-RENAP, vers un autre service du RENAP; bien que le tribunal saisi de l'affaire ait ordonné la réintégration de Zacarías Velásquez, à la date de dépôt de la plainte, le Directoire du RENAP ne s'était pas conformé à l'ordonnance de réintégration; et vi) le SITRA-RENAP craint que le RENAP ne licencie tous les travailleurs affiliés au syndicat, étant donné que, depuis 2007, tous les travailleurs du RENAP ont été recrutés au titre de la ligne 029 (contrat civil) et ce, en dépit du fait que la Cour constitutionnelle a jugé à plusieurs reprises qu'en raison du caractère de l'institution, tous les contrats doivent être à durée déterminée, une situation que le Directoire n'a jamais régularisée.

C. Réponse du gouvernement

391. Par une série de communications envoyées entre novembre 2015 et le 5 janvier 2024, le gouvernement transmet ses observations sur les recommandations du comité et les allégations supplémentaires de l'organisation plaignante.

Réponses aux recommandations du comité relatives à l'enregistrement d'une série d'organisations syndicales

392. Concernant l'enregistrement du SAMGUA (recommandation *a)* du comité), dans une communication du 12 mai 2023, le gouvernement déclare que cette organisation a été inscrite dans le registre public des syndicats le 21 septembre 2015.

393. Concernant l'enregistrement de la CETRAMACH (recommandation *b)* du comité), dans une communication du 22 mai 2019, le gouvernement déclare que cette organisation a été inscrite dans le registre public des syndicats le 21 septembre 2015.

394. Concernant l'enregistrement de la CCS (recommandation *c)* du comité), dans une communication du 12 janvier 2023, le gouvernement déclare que cette organisation a été inscrite dans le registre public des syndicats le 8 janvier 2016.

395. Concernant l'enregistrement de la CENTRIMAG (recommandation *d)* du comité), dans une communication du 22 mai 2019, le gouvernement déclare que, le 2 juin 2014, le dossier de cette organisation a été classé sans suite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif, sans qu'une nouvelle demande de création d'un syndicat ait été introduite. Dans la même communication, le gouvernement indique que: i) le 18 janvier 2016, le SINATRAMS a été enregistré (recommandation *f)* du comité); ii) le STEBINTJ a été enregistré le 15 décembre 2015 (recommandation *i)* du comité); et iii) la demande d'enregistrement du Syndicat des travailleurs avec principes et valeurs de la Direction de l'administration fiscale (SITRAPVSAT) (recommandation *m)* du comité) a été classée sans suite pour défauts irrémédiables, sans qu'une nouvelle demande de création d'un syndicat ait été introduite.

396. S'agissant de la recommandation du comité demandant à être informé du contenu des modifications des statuts demandés à la CICO et de garantir entre-temps que cette dernière puisse représenter les travailleurs visés dans ses statuts (recommandation *e)* du comité), dans une communication du 30 août 2019, le gouvernement déclare que: i) il a été demandé de supprimer le terme «travailleurs», avec l'obligation de ne mentionner que la profession ou la fonction de ses affiliés, et d'indiquer le lieu où les affiliés exercent leur métier; ii) il a été demandé de modifier la nature du syndicat, en indiquant s'il s'agit d'un syndicat «professionnel ou paysan»; iii) il a été demandé de remplacer l'appellation «comité exécutif central» par «comité exécutif»; iv) le contenu de l'article 27 du projet de statuts n'a pas été approuvé, parce que l'article 225 *a)* du Code du travail prévoit que seuls quatre livres seront approuvés par syndicat en dépit du fait que les membres du syndicat veulent que chacun de ces livres soit approuvé pour chacune de leurs sections; v) le contenu de l'article 30, selon lequel seuls peuvent jouir de l'inamovibilité les membres du comité exécutif, n'a pas été approuvé, en application de l'article 223 *d)* du Code du travail, en dépit du fait que les membres du syndicat veulent que le «comité exécutif de la section» jouisse du même avantage; et vi) le gouvernement a garanti à la CICO qu'elle pouvait représenter les travailleurs visés dans ses statuts, par l'intermédiaire de membres du comité exécutif provisoire, lesquels ont la possibilité de se réunir à tout moment pour élire le comité et le conseil consultatif provisoires, de convoquer des réunions de ces organes et d'accomplir également les démarches en vue d'obtenir la reconnaissance de la personnalité juridique et l'enregistrement des statuts du syndicat; cependant, bien que le syndicat en formation ait été

informé de l'ordonnance autorisant ces activités, le dossier administratif ne contient aucune décision à cet effet, raison pour laquelle il a été classé sans suite après avoir laissé plus de six mois aux intéressés pour agir.

397. En ce qui concerne la recommandation du comité priant le gouvernement de procéder à l'enregistrement du Syndicat des travailleurs et employés du ministère de l'Éducation et des centres éducatifs privés (recommandation *h)* du comité), dans une communication (annexe) du 2 août 2018, le gouvernement a déclaré que, conformément à la législation en vigueur, les raisons du refus d'enregistrement du syndicat reposent sur l'article 215 du Code du travail, qui définit les types de syndicats, à savoir les syndicats professionnels, d'entreprise et d'industrie, ainsi que sur la loi sur la syndicalisation et la réglementation du droit de grève des travailleurs de l'État qui établit, en son article 3, les formes d'organisation syndicale, et fait référence au fait que les syndicats pourront s'organiser et se constituer par organisme, à savoir l'État, un ministère, une entité autonome ou décentralisée, ou par service ou association, raison pour laquelle la forme d'organisation que souhaite ledit syndicat est contraire aux dispositions légales citées. Dans une communication actualisée du 22 mai 2019, le gouvernement a déclaré que, selon les informations fournies par la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, il a été constaté que, le 3 mars 2014, le dossier du syndicat en question a été classé sans suite pour défauts irrémédiables et qu'à ce jour, aucune nouvelle demande d'enregistrement n'a été introduite.

398. Le gouvernement fournit ensuite des informations sur les demandes d'enregistrement de cinq organisations syndicales faisant l'objet d'actions en justice toujours pendantes (recommandation *i)* du comité). Dans des communications de janvier 2020 et du 12 mai 2023, le gouvernement fait tout d'abord référence à la situation du Syndicat des travailleurs de Puerto Santo Tomás de Castilla (SITRAPSATCA), en déclarant que le recours en *amparo* engagé par l'Entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla contre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a pris fin et a été classé sans suite par arrêt du 11 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle, déclarant non fondé l'appel formé par l'entreprise. Par ailleurs, le gouvernement indique que l'enregistrement, en février 2012, du Syndicat des travailleurs de la Direction des sports et des loisirs (SINTRADIGEDERE) a d'abord donné lieu à des recours administratifs et, ensuite, à un recours en *amparo* du ministère de la Culture et des Sports au motif que les membres fondateurs du syndicat étaient des travailleurs sous contrat à durée déterminée, certains d'entre eux ayant des contrats civils (ligne budgétaire n° 029). Le recours en *amparo* a été accueilli par la Cour suprême et par la Cour constitutionnelle. En exécution de ces arrêts, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a finalement refusé l'enregistrement du SINTRADIGEDERE le 21 mai 2015.

399. Concernant le Syndicat des travailleurs de Ternium Internacional Guatemala (SITRATERNIUM), dans une communication du 16 janvier 2020, le gouvernement déclare que: i) la Direction générale du travail a ordonné son enregistrement par décision du 21 juin 2012; ii) l'entreprise a introduit un recours en révocation, qui a été déclaré non fondé par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale le 21 mars 2014; iii) le 20 janvier 2015, la Cour suprême de justice a rejeté le recours en *amparo* introduit par l'entreprise pour absence de caractère définitif de la décision attaquée; et iv) le 19 septembre 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré non fondé l'appel formé par l'entreprise. Par ailleurs, dans une communication du 16 janvier 2020, le gouvernement fournit des informations sur le Syndicat pour la dignité des travailleurs de la Direction de l'administration fiscale (SIPROSAT) et indique que: i) le 29 novembre 2012, la Direction générale du travail a refusé l'enregistrement de ce syndicat au motif qu'il ne disposait pas du nombre d'affiliés requis, certains d'entre eux étant considérés comme des personnes de confiance, et que le recours en révocation introduit contre cette décision a également été rejeté; et ii) le SIPROSAT

a formé un recours en *amparo* devant la Cour suprême de justice, qui a été rejeté le 30 septembre 2013, une décision contre laquelle un appel a été interjeté devant la Cour constitutionnelle, laquelle a également décidé de rejeter l'appel par arrêt du 25 septembre 2014.

400. Pour ce qui concerne les quatre organisations syndicales mentionnées dans la recommandation *j)* du comité, le gouvernement déclare dans diverses communications de 2019 que: i) le Syndicat des travailleurs unis de la municipalité de San Pedro Sacatepéquez, du département de San Marcos con Igualdad (SITRAUM) a été inscrit dans le registre public des syndicats le 6 novembre 2018; ii) le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Palín du département d'Escuintla (SINEMUNIPAL) a été inscrit dans le registre public des syndicats le 13 avril 2012; iii) le dossier d'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la Direction départementale de l'éducation d'Alta Verapaz (SINDIDEDUCAV) a été classé sans suite au motif que la demande d'octroi de la personnalité juridique, d'approbation des statuts et d'enregistrement a été déposée hors délai et qu'aucune nouvelle demande d'enregistrement n'a été introduite par la suite; et iv) le dossier d'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pachalum a été classé sans suite pour défauts irrémédiables, au motif que quatre de ses membres fondateurs étaient des agents de la police municipale, qui non seulement sont considérés comme des employés de confiance, mais ne jouissent pas du droit de se syndiquer en vertu de la loi sur la syndicalisation et la réglementation du droit de grève des travailleurs de l'État, sans qu'aucune nouvelle demande d'enregistrement ait été introduite par la suite.

401. Concernant le classement allégué de la demande d'enregistrement de 13 syndicats (recommandation *k)* du comité), dans une communication du 3 septembre 2019, le gouvernement déclare que: i) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'entreprise «SEAK HWÁ Sociedad Anónima» et le Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Usumatián ont été enregistrés, respectivement, le 11 octobre 2012 et le 26 mars 2015; ii) le classement du dossier du Syndicat des agents de recouvrement de l'entreprise «Cable Star Sociedad Anónima» a été décidé à la suite du retrait de la demande et du désistement des membres du syndicat; iii) il a été décidé de ne pas donner accueillir la demande d'enregistrement du Syndicat général des employés municipaux de Coatepeque au motif que ses membres exerçaient des fonctions dans différentes municipalités; iv) en ce qui concerne le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Lucía Milpas Altas, le 12 juillet 2011, une condition préalable a été imposée, demandant aux membres du syndicat de présenter l'acte constitutif et les statuts signés par le secrétaire et les autres membres; le dossier a ensuite été classé sans suite au motif que plus de six mois s'étaient écoulés sans que la demande ait été satisfaite; v) dans les quatre dossiers du Syndicat des travailleurs de la société «Avandía Sociedad Anónima», du Syndicat des travailleurs de l'éducation des instituts nationaux d'enseignement de base de l'enseignement secondaire à distance d'Izabal, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Cruz de Chol du département de Baja Verapaz et du Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Miguel Tucurú du département d'Alta Verapaz, des conditions préalables ont été imposées et, par la suite, par deux décisions rendues en 2012, les dossiers ont été classés au motif que six mois s'étaient écoulés depuis les dernières démarches; vi) en ce qui concerne le Syndicat des enseignants de Jalapa, une condition préalable a été adoptée, qui imposait la modification de la constitution et demandait la transmission des statuts en vue de leur examen; le dossier a ensuite été classé au motif que six mois s'étaient écoulés depuis les dernières démarches; et vii) s'agissant du Syndicat des enseignants pour le changement, du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Villa de Tejutla du département de San Marcos, du Syndicat des travailleurs de la municipalité et de l'entreprise électrique de Guastatoya, El Progreso, des conditions préalables ont été imposées afin que certains articles des statuts et/ou certains aspects des constitutions soient modifiés; ensuite, par deux décisions rendues en 2012, les dossiers ont été classés sans suite au motif que six mois s'étaient écoulés depuis les dernières démarches.

402. En ce qui concerne la recommandation du comité priant le gouvernement de revoir ses décisions à la lumière des principes cités en ce qui concerne le non-enregistrement du SITRAPVSAT et du Syndicat des travailleurs de San José del Rodeo (département de San Marcos) (SITRAMUNIRODEO) (recommandation *m)* du comité), dans une communication du 22 mai 2019, le gouvernement déclare que: i) aucun recours n'a été introduit contre la décision de classement de la demande d'enregistrement du SITRAPVSAT, la décision étant donc ferme et définitive; et ii) après avoir refusé l'enregistrement du SITRAMUNIRODEO, le syndicat a introduit un recours en révocation, qui a été déclaré non fondé le 18 octobre 2012.

403. Concernant la recommandation *n)* du comité priant le gouvernement de l'informer dans les meilleurs délais de l'enregistrement du Syndicat du ministère de l'Éducation du département d'Alta Verapaz, du Syndicat du domaine de la santé d'Ixcán Quiché et du Syndicat des militants syndicaux, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala, le gouvernement déclare, dans une communication du 30 août 2019, que: i) le dossier correspondant à l'enregistrement du Syndicat du ministère de l'Éducation du département d'Alta Verapaz a été classé sans suite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif, étant donné que deux années s'étaient écoulées sans recevoir de réponse à une condition préalable relative à la modification de certains articles des statuts; et ii) le Syndicat du domaine de santé d'Ixcán Quiché a été enregistré le 2 novembre 2010, comme indiqué dans le Livre 22 des enregistrements des organisations syndicales. En ce qui concerne l'enregistrement du Syndicat des militants syndicaux, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala, le gouvernement a indiqué, dans une déclaration du 7 octobre 2021, que le Département de la protection du travailleur a imposé une condition, le 8 avril 2011, afin d'aligner certains articles du projet de statuts sur la législation. Le syndicat en formation a formé un recours en révocation contre la décision imposant ces conditions, recours qui a été déclaré partiellement non fondé. Par la suite, la Direction générale du travail a imposé de conditions de forme le 15 novembre 2013, qui ont été notifiées aux membres du syndicat en formation le 20 novembre 2013. Toutefois, en l'absence de réponse à ces conditions et les intéressés ayant cessé d'agir dans ce dossier, son classement sans suite a été décidé.

Réponses aux recommandations générales du comité en matière d'enregistrement de syndicats

404. S'agissant de la préoccupation exprimée par le comité quant au nombre élevé de cas pour lesquels les demandes d'enregistrement des syndicats n'ont pas eu une issue favorable et à la fréquence des cas pour lesquels des modifications de fond des statuts portant atteinte à l'autonomie des organisations syndicales sont demandées (recommandation *o)* du comité), dans une communication du 3 mai 2019, le gouvernement déclare que: i) il ressort du registre statistique de la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qu'il existe un pourcentage élevé d'inscription et d'enregistrement d'organisations syndicales par rapport au nombre de demandes d'enregistrement présentées et il n'existe donc aucun obstacle à la libre constitution de syndicats; ii) à des fins de transparence et de résolution plus rapide des exigences formelles, les mesures suivantes sont en cours: *a)* des réunions physiques avec les différentes organisations syndicales, *b)* des communications téléphoniques directes, *c)* une évaluation et des orientations gratuites pour les personnes désirant s'organiser pour constituer des syndicats, *d)* une communication permanente par courrier électronique pour dissiper les doutes de toute nature, et *e)* la publication du «livret syndical», qui contient des informations claires et simples sur les démarches à effectuer afin d'obtenir l'enregistrement du syndicat; iii) la présentation des résultats des indicateurs clés de la feuille de route (parmi lesquels figure l'inscription sans entrave des organisations syndicales dans le registre syndical du ministère du

Travail et de la Prévoyance sociale) ainsi que l'établissement d'un dialogue tripartite au sein de la sous-commission d'application de la feuille de route, en vue de formuler des orientations sur les mesures nécessaires à son application; iv) le 3 décembre 2018, dans le cadre de la sous-commission d'application de la feuille de route, a eu lieu une réunion tripartite, au cours de laquelle la Direction générale du travail et le vice-ministre de l'Administration du travail ont présenté le «livret syndical», qui contient les éléments nécessaires pour que les utilisateurs connaissent leurs droits de libre association ainsi que les procédures légales régissant l'enregistrement d'un syndicat; et v) le gouvernement a fait parvenir aux représentants des travailleurs une invitation à une réunion de travail en mai 2019 afin de discuter du processus de constitution des organisations syndicales et de renforcer ce processus par le dialogue. En outre, dans une communication actualisée du 11 septembre 2023, le gouvernement répète que, conformément à la législation nationale, notamment le Code du travail, et aux recommandations du Comité de la liberté syndicale, l'enregistrement d'une organisation syndicale doit satisfaire une série de conditions prévues par la législation.

405. Quant à la recommandation du comité priant le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer de manière significative ses procédures internes en matière d'enregistrement et pour garantir aux organisations syndicales l'accès à des procédures administratives et judiciaires rapides et efficaces en cas d'absence d'enregistrement, dans une communication reçue le 12 septembre 2023 (recommandation *c)* du comité), le gouvernement déclare avoir adopté des mesures destinées à accélérer ses procédures internes en matière d'enregistrement et, à cet effet, il a indiqué que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a adopté l'accord ministériel n° 214-2023 le 12 mai 2023, qui régit la procédure de délivrance de la carte d'identité syndicale aux membres du comité exécutif et du conseil consultatif des organisations syndicales, lequel permettra d'identifier rapidement et simplement les démarches qu'ils doivent effectuer, grâce à un code de réponse rapide (code QR) qui valide les informations figurant sur la carte d'identité syndicale, laquelle est aisément transportable.

406. En ce qui concerne la recommandation du comité priant le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour réviser l'article 215 *c)* du Code du travail, de manière à rendre possible la formation de syndicats d'industrie (recommandation *d)* du comité), dans une communication du 22 mai 2019, le gouvernement fait référence aux discussions tripartites menées en 2018 pour donner effet aux aspects législatifs de la feuille de route sur la liberté syndicale adoptée en 2013 par le gouvernement dans le cadre du suivi de la plainte déposée en 2012 contre le Guatemala en application de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le gouvernement souligne que, aux fins d'adapter la législation nationale aux conventions n^{os} 87 et 98, les acteurs tripartites ont examiné la révision de l'article 215 *c)* du Code du travail et, en particulier, les seuils applicables à la création d'organisations syndicales sectorielles. Dans une communication du 11 septembre 2023, le gouvernement déclare que la sous-commission de la législation et de la politique du travail de la Commission nationale tripartite des relations du travail et de la liberté syndicale (CNTRLLS) a, dans le cadre de son plan de travail 2022-2023, assuré le suivi de la question des syndicats d'industrie, pour lequel il pourra compter sur l'assistance technique du Bureau international du Travail.

407. En réponse aux allégations du MSICG et à la suite des recommandations formulées par le comité au paragraphe 568 de son 376^{e} rapport, le gouvernement déclare avoir signé, le 8 Juin 2022, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, une lettre d'intention avec le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de la République d'Argentine, par laquelle il demande l'appui et l'assistance du ministère argentin afin que la Direction générale du travail du ministère du Travail du Guatemala dispose d'un système de registre public des syndicats fort et

adéquat, similaire au système argentin, pour que toutes les démarches entreprises par les organisations syndicales puissent être traitées conformément à la législation nationale et dans le respect des recommandations formulées par les différents organes de contrôle de l'OIT.

408. Dans une communication du 5 janvier 2024, le gouvernement informe le comité de l'adoption, le 12 décembre 2023, par l'accord ministériel n° 532-2023, du Guide de la liberté syndicale, qui supprime le livret de la liberté syndicale élaboré en 2018. Le guide couvre les quatre points suivants: i) les critères, démarches et formats à respecter par les organisations syndicales; ii) les formats pour les démarches des organisations syndicales; iii) un modèle de statuts d'organisation syndicale; et iv) des formats de décharge. Le gouvernement indique que le guide a pour but de faciliter l'enregistrement des organisations syndicales, de renforcer la sécurité juridique et de réduire le pouvoir discrétionnaire de l'administration du travail.

Réponses aux recommandations relatives aux allégations de licenciements antisyndicaux

409. Concernant les décisions judiciaires relatives aux licenciements des membres fondateurs du SITRAGFIT, en attente de règlement et d'exécution des ordonnances de réintégration déjà rendues (recommandation *g)* du comité), dans une communication du 24 février 2016, le gouvernement déclare que: i) Emily Zenaida Aguilar Álvarez, travailleuse de l'entreprise «Plaxo S.A.», a été réintégrée à son poste le 7 août 2015 et les salaires qu'elle avait cessé de percevoir, ainsi que toutes les autres prestations professionnelles qui lui revenaient, ont été apurés; et ii) concernant le cas de José Eduardo Estrada Chapetón, Roberto Carlos Hidalgo Paul, Elvis Gustavo Eduardo Recinos et Santos Augusto Sija Álvarez, travailleurs de la Banque des travailleurs, à la suite d'un vice de forme, une ordonnance de révision de la procédure a été rendue, raison pour laquelle les requérants devront satisfaire les exigences prescrites avant que leur réintégration soit prononcée. D'autre part, dans une communication actualisée du 31 janvier 2020, le gouvernement déclare que: i) Eduardo Estrada Chapetón s'est retiré de la procédure, un désistement approuvé par décision du 25 novembre 2015; ii) Roberto Carlos Hugo Paul s'est totalement retiré de la procédure, un désistement approuvé par décision du 4 février 2016; iii) Elvis Gustavo Hernández Recinos a été réintégré par une décision de réintégration du 20 mai 2014; iv) la réintégration de Santos Augusto Sija Álvarez a été ordonnée par décision de la quatrième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale du 14 décembre 2018; v) s'agissant de la demande de réintégration introduite par Ingrid Janeth López Teni contre la Banque des travailleurs, le 8 octobre, il a été ordonné que la défenderesse procède à la réintégration immédiate de la requérante et, à cet effet, le magistrat chargé de l'exécution a rédigé un compte rendu dans lequel il a consigné que la plaignante a été réintégrée à son poste de travail. Actuellement, on attend que la plaignante confirme le contenu du compte rendu du magistrat chargé de l'exécution; vi) concernant la demande de réintégration introduite par Odeth Julia Elena Roldán Ramírez, le gouvernement déclare que le tribunal saisi de l'affaire a demandé, par ordonnance du 2 septembre 2013, à la requérante de présenter des preuves documentaires que le syndicat en formation est composé de travailleurs de la Banque des travailleurs, étant donné la différence entre l'appellation dudit syndicat et le nom de la défenderesse; la requérante a toutefois fait appel de cette ordonnance, mais son recours a été rejeté par la deuxième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale, par un jugement du 10 mars 2014. Eu égard au fait que la requérante ne s'est pas conformée au jugement du 2 septembre 2013, le dossier est actuellement en suspens dans les archives internes du tribunal; et vii) concernant la demande de réintégration introduite par Deysi Elisabeth López Mas de Góngora, après que la chambre juridictionnelle a confirmé l'ordonnance de réintégration prononcée par le deuxième tribunal du travail et de la prévoyance sociale, il a

été constaté que la requérante avait à nouveau été licenciée et sa réintégration a été une nouvelle fois ordonnée. Dans une communication actualisée du 15 février 2021, le gouvernement informe le comité qu'à la suite d'une série de recours, la requérante a finalement présenté un mémoire dans lequel elle déclare avoir été réintégrée, mais que le paiement des salaires et des prestations dus reste en suspens.

410. Concernant les licenciements antisyndicaux qu'auraient subi les membres du Syndicat des travailleurs de la Ligue guatémaltèque contre les maladies cardiaques (SIDETRALICO) et l'exécution des ordonnances de réintégration rendues en première instance (recommandation *q)* du comité), dans une communication du 4 novembre 2015, le gouvernement déclare que: i) contrairement aux allégations formulées par les travailleurs du SIDETRALICO, le secrétariat du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a constaté qu'aucune notification de constitution d'un syndicat ne lui était parvenue à la date du 8 août 2012; ii) le dossier d'enregistrement contient des copies de notifications présentées par Francisco Arroyave Morales (employeur), en date des 7 et 8 août 2012, devant l'Inspection générale du travail, informant celle-ci du licenciement de 20 travailleurs de la Ligue guatémaltèque contre les maladies cardiaques, dont 12 sont affiliés au SIDETRALICO (en formation); iii) le 5 décembre 2012, les travailleurs du SIDETRALICO ont donné suite aux exigences énoncées dans l'ordonnance n° 334-2012, mais un défaut irrémédiable a été constaté dans le dossier, étant donné que 12 des 27 travailleurs affiliés avaient été licenciés à la suite d'une restructuration sans être protégés, à l'époque, par le droit d'inamovibilité, et, par conséquent, le nombre minimum requis d'affiliés pour la constitution d'un syndicat, conformément à l'article 216 du Code du travail, n'était pas atteint; iv) par conséquent, la Direction générale du travail, se fondant sur la législation en vigueur, a décidé de rejeter la demande d'enregistrement du SIDETRALICO; v) le 23 janvier 2013, les membres du SIDETRALICO ont informé la Direction générale du travail de l'introduction d'un recours en *amparo* contre elle en raison de l'état de vulnérabilité permanente provoqué par le non-respect de l'inamovibilité permanente; vi) le 12 août 2013, la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a considéré que le recours en *amparo* était irrecevable et a ensuite décidé de ne pas accueillir l'appel interjeté par les requérantes; et vii) par conséquent, la Direction générale du travail déclare qu'elle n'a pas porté atteinte au droit à la liberté syndicale des travailleurs du SIDETRALICO et que le service du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a agi conformément au droit en refusant d'enregistrer le SIDETRALICO, et elle demande au comité de décider de ne pas poursuivre l'examen de la présente allégation.

411. Concernant les éventuelles décisions judiciaires relatives à la validité de la résiliation du contrat du secrétaire général de l'organisation syndicale SITRASEPAZ (recommandation *p)* du comité), Luis Antonio Mérida Ochoa, dans une communication du 13 avril 2016, le gouvernement déclare que l'action visant à obtenir sa réintégration a été rejetée par la Chambre des recours en *amparo* et des procédures préliminaires de la Cour suprême de justice, une décision contre laquelle Mérida Ochoa a interjeté appel devant la Cour constitutionnelle, laquelle n'avait pas encore statué à la date de la rédaction de ladite communication. Quant aux informations supplémentaires sur le nombre total de licenciements survenus à la suite de la fermeture du secrétariat de la Paix, le gouvernement déclare qu'au total, les contrats de 15 travailleurs ont été résiliés. Sur ces 15 travailleurs, dix ont engagé une action en justice en vue d'obtenir leur réintégration à leur poste de travail. La deuxième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a déclaré recevable la demande de réintégration des travailleurs, mais uniquement pour la période restant à courir jusqu'à la fin de leur contrat. Toutefois, les requérants ont saisi la Cour suprême de justice afin que le jugement soit réformé en ce qui concerne la durée fixée pour la réintégration, mais ce recours a été jugé irrecevable par arrêt du 30 juillet 2014. Cet arrêt a également fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle, qui a été rejeté par arrêt du 26 février 2015. Le gouvernement déclare que les arrêts précités

démontrent que la résiliation des contrats du personnel de la Direction des archives de la Paix a respecté le cadre légal, étant donné qu'avec la disparition de la Direction des archives de la Paix, il n'y avait pas d'autre section du secrétariat dans laquelle ces travailleurs auraient pu être réaffectés. S'agissant des délits dont Luis Antonio Mérida Ochoa a été accusé, le gouvernement déclare que les autorités du secrétariat de la Paix ont déposé plainte contre lui au pénal pour la commission possible de délits d'escroquerie, d'un cas particulier d'escroquerie, d'abus de pouvoir, de fraude et de contusion, l'enquête relative à cette plainte étant menée par le procureur compétent en matière de corruption du ministère public et, à la date de rédaction de ladite communication, l'enquête était en cours. Le gouvernement déclare en outre que l'objet de cette plainte n'était pas d'infliger une sanction pénale à Mérida Ochoa, mais de protéger les intérêts de l'État et que la plainte au pénal contre ce fonctionnaire est le résultat de son comportement irresponsable, une circonstance qui a été pleinement démontrée par les sanctions que le Contrôleur général des comptes a infligées au défendeur. Dans une communication actualisée du 31 janvier 2020, le gouvernement déclare que, s'agissant de la procédure pénale engagée contre Luis Antonio Mérida Ochoa, il ressort de la consultation du système informatique du ministère public que cette plainte a été classée sans suite après son rejet par le ministère public. Dans une communication actualisée du 12 mai 2023, le gouvernement déclare que: i) s'agissant des travailleurs Adela Victorina Arreaga de León de Barrios ou Adela Victorina De León, Maria Tulia López Pérez, Sergio Arnoldo García Mendoza, Clemencia Verónica González Berdúo, Mary Guadalupe Ismalej Chen et Juana Francisca Aj González, qui avaient été licenciés par le Programme national de réparation (PNR) du SEPAZ, tous ont été réintégrés les 28 et 29 août 2016; ii) la plainte MP001-2017-40394 déposée auprès du Parquet chargé des crimes contre les membres de l'institution judiciaire et les syndicalistes par Luis Antonio Mérida Ochoa, Luis Adolfo Javier Gaytán et César Augusto Arrecís Canelo du SITRASEPAZ contre le secrétariat de la Paix de la Présidence de la République, en leur qualité d'ancien président et de président, respectivement, de la Commission nationale de réparation pour la commission supposée de délits de discrimination, d'abus de pouvoir, de non-respect d'obligations et de désobéissance, a été rejetée par décision du 25 juin 2018; et iii) par l'accord de gouvernement n° 46-2022 du 15 février 2022, le gouvernement est convenu de la fermeture du secrétariat de la Paix de la Présidence de la République et a nommé une commission de liquidation afin de respecter, notamment, les obligations des travailleurs en matière de travail.

412. S'agissant des allégations de licenciements antisyndicaux de membres du SITRAPDH (recommandation *q)* du comité), dans une communication du 5 avril 2021, le gouvernement déclare que: i) les travailleurs Eva Luz Urízar Solís, Julio Cesar Fernández Villagrán, Karla Joanna García Santiago, Ana Lucía del Carmen Carrascosa Barrera, Julio Mizraim Tzul Hernández, Sandra Bernarda Baquías Rojas de Yax et Sonia Gabriela Quiroa Morales ont été licenciés le 29 mai 2013 et ont intenté des recours en réintégration le 3 juin 2013 devant le Tribunal de première instance du travail, de la protection sociale et du contrôle administratif et fiscal du département de Quetzaltenango; ii) le tribunal n'ayant toujours pas prononcé l'ordonnance de réintégration des requérants, les travailleurs ont engagé un recours en *amparo* contre le juge de première instance; iii) le 29 décembre 2014, un jugement a été rendu en faveur des requérants, par lequel le Tribunal de première instance devait rendre la décision que le droit impose, conformément à l'exposé des motifs du jugement quant au fond; et iv) le juge de première instance a demandé, par ordonnance du 27 février 2015, la réintégration des requérants et le Bureau du procureur chargé des droits de l'homme a présenté, le 22 juin 2016, un mémoire auquel étaient joints les accords de réintégration des requérants.

413. S'agissant des allégations relatives à la commission d'actes de discrimination antisyndicale à l'égard des membres du Syndicat du personnel administratif et d'appui de l'éducation du Guatemala (STAYSEG) et du SITRADEMEG et de la nécessité de garantir le libre exercice du droit

de négociation collective au sein du ministère de l'Éducation (recommandation *r)* du comité), dans des communications du 21 décembre 2016 et du 30 août 2019, le gouvernement déclare que: i) le Tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale et familiale de Chiquimula a ordonné, le 1er juillet 2014, la réintégration de Byron Rolando Fuentes León, dirigeant du SITRADEMEG, ainsi que le paiement des salaires échus et autres prestations qu'il aurait cessé de percevoir, jugement confirmé ensuite par la deuxième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale du Guatemala; ii) María Magdalena Aju Upun, membre du conseil consultatif du STAYSEG, a été réintégrée et les salaires et prestations de travail qu'elle avait cessé de percevoir ont été payés; iii) en ce qui concerne la procédure judiciaire ordinaire en matière de droit du travail engagée par le ministère de l'Éducation afin d'obtenir l'autorisation judiciaire de procéder au licenciement de Jorge Byron Valencia Martínez, le 24 février 2014, la requête introduite par l'État a été jugée non fondée, une décision confirmée en seconde instance par le tribunal qui a examiné ensuite le recours en *amparo* introduit par le gouvernement; et iv) en ce qui concerne la procédure pénale engagée par Jorge Byron Valencia Martínez concernant les deux fois où il a été menacé, à l'issue de l'enquête pénale correspondante, le ministère public a jugé devoir rejeter la plainte en question dans l'attente que de nouveaux éléments de preuve en permettent la réouverture.

414. Quant à la recommandation du comité par laquelle il priait instamment le gouvernement, une fois avérée l'existence des ordonnances judiciaires mentionnées dans ses conclusions, de veiller à ce que l'institution concernée réintègre immédiatement les travailleurs licenciés à leurs postes de travail (recommandation *s)* du comité), dans une communication du 11 septembre 2023, le gouvernement déclare que: i) le 10 février 2023, le pouvoir judiciaire a créé un Tribunal collégial de paix en matière pénale, doté d'un budget de fonctionnement annuel de 229 875 dollars des États-Unis, pour connaître des cas d'inexécution des jugements en matière de travail et de prévoyance sociale, dont le siège est situé dans la ville de Guatemala et qui est composé de dix personnes; ii) la création de ce tribunal a pris effet par l'accord no 33-2022 de la Cour suprême de justice, qui établit également que le Tribunal collégial de paix en matière pénale qui est de garde dans la municipalité de Guatemala sera compétent, en dehors des heures de travail, pour faire connaître le motif de la détention, entendre les personnes détenues et statuer sur la situation juridique des personnes mises à sa disposition; et iii) le nouveau tribunal aura une compétence nationale.

Réponse aux nouvelles allégations

415. S'agissant de l'obstruction alléguée de l'enregistrement de l'organisation syndicale CENTRAMAGRETAL, le gouvernement déclare, dans une communication de janvier 2018, que le 18 janvier 2018, la Cour constitutionnelle a rejeté le pourvoi formé contre le rejet du recours en *amparo* présenté par le syndicat, confirmant ainsi l'arrêt qui avait établi que le recours en *amparo* n'était pas la voie adéquate pour contester les exigences formulées par la Direction générale du travail, dans le cadre de la procédure d'enregistrement.

416. Concernant l'enregistrement du STETPETEN, dans une communication de juin 2018, le gouvernement déclare que cette organisation syndicale a été enregistrée le 7 février 2018. Quant à l'enregistrement du SITRATEAVERAPAZ, dans une communication de juin 2018, le gouvernement informe le comité que ce syndicat est enregistré depuis le 9 février 2018. Pour ce qui est du SITRATCHIQUI, dans une communication du 23 mars 2021, le gouvernement déclare que ce syndicat a été enregistré le 25 septembre 2017.

417. En outre, dans une communication du 12 mai 2023, le gouvernement informe le comité qu'il a procédé à l'enregistrement des organisations syndicales suivantes: i) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire de San Marcos le 8 janvier 2016; ii) le Syndicat des

travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire d'Izabal le 8 janvier 2016; iii) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire de Santa Rosa le 18 janvier 2016; iv) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire de Sacatepéquez le 8 janvier 2016; v) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire de Quiché le 18 janvier 2016; vi) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire du Guatemala le 4 avril 2016; vii) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire de la municipalité d'Ixcán le 6 août 2016; viii) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire de Suchitepéquez le 28 août 2016; ix) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire de Sololá le 27 février 2017; x) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire d'Escuintla le 25 septembre 2017; xi) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire du département de Chiquimula le 25 août 2017; xii) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire des instituts nationaux d'enseignement de base et diversifié de l'Ouest le 2 novembre 2017; xiii) le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Éducation du Guatemala le 1er août 2017; et xiv) le Syndicat des travailleurs du groupement syndical des travailleurs de l'Éducation au niveau national du 25 juin, le 11 décembre 2019.

418. Quant aux nouvelles allégations relatives à la situation du SITRA-RENAP, dans une communication du 5 août 2019, le gouvernement déclare que: i) la demande de réintégration introduite par Sindy Mariela Morales Estrada, Efraín Exequien Estupe López, Kevin José Valiente Dávila, Edgar Ernesto Oliva Leal et Sandra Elizabeth Cifuentes de Pérez, contre le RENAP devant le dixième tribunal du travail et de la prévoyance sociale a été accueillie le 4 janvier 2018, par une décision ordonnant la réintégration des requérants; ii) le 13 juin 2018, la deuxième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a confirmé la décision contestée et ordonné au RENAP de procéder à la réintégration et au paiement des prestations de travail dues aux demandeurs. Le tribunal a jugé que l'ordonnance de réintégration du 10 avril 2019 avait été exécutée; et iii) le 31 mai 2019, il a ordonné au RENAP de verser les prestations de travail aux travailleurs, une ordonnance qui a été exécutée par cet organisme, selon les informations fournies par courrier du 30 juillet 2019.

419. Dans une communication du 28 juin 2019, le gouvernement déclare que la procédure engagée par Henry Neftalí Chacón y Cachón contre le RENAP devant le Tribunal collégial de première instance du travail et de la prévoyance sociale et de la famille du département de Zacapa a été jugée fondée et la demande de réintégration du requérant a été accueillie, une décision contre laquelle le RENAP a vainement interjeté appel, à la suite de quoi il a déposé un recours en *amparo* le 21 mai 2019.

420. Quant aux nouvelles allégations concernant la situation du Syndicat des techniciens et techniciennes spécialisés dans l'enseignement secondaire à distance d'Escuintla (SITRAESCUINTLA), selon lesquelles l'ordonnance d'enregistrement du syndicat limitait le droit à la liberté syndicale à la durée de la relation de travail, dans une communication du 10 septembre 2019, le gouvernement déclare que les décisions ministérielles ordonnant l'enregistrement des syndicats ne constituent nullement un acte de représailles ou de discrimination antisyndicale, qu'il y a lieu de considérer dans son intégralité le texte de la décision, où il est fait référence à la garantie constitutionnelle dont bénéficient les travailleurs d'exercer leur droit à la liberté syndicale, et que le dispositif de la décision ordonne l'enregistrement du SITRAESCUINTLA dans la partie du registre des syndicats consacrée à la personnalité juridique.

421. S'agissant de l'allégation du MSICG selon laquelle la Direction générale du travail exige que les syndicats lui envoient une copie des demandes d'affiliation de chaque membre, le gouvernement déclare que les ordonnances auxquelles font référence les nouvelles allégations de l'organisation

plaignante ne correspondent pas aux registres de la Direction générale du travail, étant donné que les numéros du registre et les dates ne coïncident pas ou correspondent à d'autres affaires, de sorte que le gouvernement ne saurait fournir d'informations à cet égard.

D. Conclusions du comité

422. *Le comité rappelle que dans le présent cas, qui a donné lieu à un rapport provisoire en octobre 2015, il est fait référence à de nombreuses allégations de violation du droit d'enregistrement des organisations syndicales par les pouvoirs publics, ainsi qu'à des allégations de licenciements et d'actes antisyndicaux commis à l'encontre de membres fondateurs de syndicats.*

423. *S'agissant des allégations spécifiques relatives aux obstacles à l'enregistrement de nombreuses organisations, le comité avait prié instamment le gouvernement de procéder immédiatement à l'enregistrement d'une série de syndicats et de fournir davantage d'informations sur l'absence d'enregistrement d'autres organisations syndicales ainsi que sur l'évolution de divers dossiers. Le comité avait également prié instamment le gouvernement de prendre une série de mesures à caractère général, y compris législatif, afin de garantir le respect du droit de se syndiquer de diverses catégories de travailleurs, de respecter l'autonomie syndicale, d'accélérer d'une manière significative les procédures internes en matière d'enregistrement et de garantir aux organisations syndicales l'accès à des procédures administratives et judiciaires rapides et efficaces en cas d'absence d'enregistrement.*

424. *Le comité note que, au travers de nouvelles allégations, l'organisation plaignante a dénoncé la persistance des violations précédemment alléguées tandis que le gouvernement fournit des informations sur les progrès accomplis depuis 2015 tant en ce qui concerne l'enregistrement d'une série de syndicats que sur diverses initiatives visant à traiter les problèmes plus généraux mentionnés au paragraphe précédent.*

Allégations relatives à l'enregistrement de certaines organisations syndicales

425. *Tout d'abord, le comité prend note des informations fournies par les parties sur la situation en matière d'enregistrement d'une série d'organisations syndicales au sujet desquelles il avait formulé des recommandations dans son rapport précédent.*

426. *S'agissant de sa recommandation a) relative à l'enregistrement du Syndicat autonome des enseignants du Guatemala (SAMGUA) et à la reconnaissance de la validité de la disposition statutaire de cette organisation prévoyant l'affiliation de tous les travailleurs recrutés par le ministère de l'Éducation, quel que soit le lien contractuel au moyen duquel s'était établie la relation de travail, le comité note que: i) par une communication du 13 décembre 2015, l'organisation plaignante allègue qu'après avoir obtenu la personnalité juridique le 1er octobre 2015, trois ans après sa demande, le ministère de l'Éducation a introduit un recours en révocation contre la décision du ministère du Travail qui accordait la personnalité juridique au SAMGUA afin d'empêcher l'enregistrement du syndicat; et ii) le gouvernement déclare par une communication du 22 mai 2019 que le SAMGUA a été inscrit dans le registre public des syndicats le 21 septembre 2015. Le comité se félicite de l'enregistrement du SAMGUA. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat du recours en révocation qui aurait été introduit par le ministère de l'Éducation et de confirmer que le SAMGUA peut accueillir parmi ses membres tous les travailleurs recrutés par le ministère de l'Éducation, quel que soit le lien contractuel au moyen duquel s'est établie la relation de travail.*

427. *En ce qui concerne sa recommandation b) relative à l'enregistrement de la Centrale des enseignants de Chiquimula (CETRAMACH), le comité note que: i) l'organisation plaignante affirme avoir dû saisir les tribunaux pour obtenir enfin son enregistrement; et ii) le gouvernement informe le comité de l'enregistrement de la CETRAMACH le 21 septembre 2015. Le comité se félicite de cet enregistrement et ne poursuivra pas l'examen de cette allégation. Le comité veut croire qu'à l'avenir, les procédures*

d'enregistrement seront accélérées de telle sorte que les organisations syndicales n'aient pas à faire appel aux tribunaux pour être enregistrées.

428. *En ce qui concerne sa recommandation c) par laquelle il priait la Centrale paysanne du Sud (CCS) de présenter à nouveau sa demande d'enregistrement et priait instamment le gouvernement de la traiter dans les plus brefs délais, le comité note que: i) l'organisation plaignante informe de l'enregistrement de la CCS, tout en regrettant que cette dernière ait dû adapter ses statuts aux prescriptions illégales du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale; et ii) le gouvernement l'informe que la CCS a été enregistrée le 21 septembre 2015. Le comité prend bonne note de l'enregistrement de la CCS et ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

429. *En ce qui concerne sa recommandation d) par laquelle il priait le gouvernement de procéder dans les meilleurs délais à l'enregistrement de la Centrale des travailleurs du secteur des maquilas du Guatemala (CENTRIMAG), le comité note avec regret les informations fournies par le gouvernement et l'organisation plaignante selon lesquelles ledit enregistrement n'a pas eu lieu.*

430. *En ce qui concerne la recommandation e) relative aux modifications des statuts demandées à la Centrale indigène et paysanne de l'Ouest (CICO) et aux garanties demandées par le comité au gouvernement afin que cette organisation puisse représenter les travailleurs visés dans ses statuts, le comité note que: i) l'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pas procédé à l'enregistrement de la CICO et n'a pas non plus garanti qu'elle puisse représenter les travailleurs visés dans ses statuts; ii) le gouvernement signale cinq modifications des statuts de la CICO demandées par l'administration du travail, parmi lesquelles figurent: la suppression de l'expression «travailleurs et travailleuses», avec l'obligation de préciser la profession ou le métier de ses affiliés, ainsi que leur lieu de travail et la modification de la nature de l'organisation, avec l'obligation d'indiquer si elle est «professionnelle» ou «paysanne»; et iii) en l'absence de réponse de la CICO aux modifications demandées, après l'expiration d'un délai de six mois, la demande d'enregistrement a été classée sans suite. Le comité prend note de ces éléments. Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, en constatant que l'organisation plaignante signalait que la CICO n'était pas un syndicat professionnel mais une organisation par branche d'activité destinée à regrouper les travailleurs des exploitations agricoles des départements de Huehuetenango, San Marcos, Quiché et Totonicapán notamment, et que l'administration exigeait d'elle qu'elle modifie les catégories de travailleurs couverts, le comité avait souligné que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats. [Voir* ***Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, 2018, paragr. 502.] Le comité exprime sa préoccupation quant aux modifications exigées concernant les catégories de travailleurs que la CICO entendait regrouper. Le comité prie le gouvernement de s'assurer à l'avenir du respect de l'autonomie des organisations syndicales en formation en ce qui concerne les catégories de travailleurs qu'elles souhaitent regrouper.*

431. *En ce qui concerne sa recommandation f) relative à l'enregistrement du SINATRAMS, le comité note avec satisfaction que le gouvernement indique que cette organisation a été enregistrée le 18 janvier 2016. Le comité ne poursuivra donc pas l'examen de cette allégation.*

432. *En ce qui concerne la recommandation g) par laquelle le comité avait prié l'organisation plaignante de lui faire parvenir ses observations relatives aux indications du gouvernement concernant le fait que plusieurs travailleurs auraient dénoncé des méthodes abusives pour obtenir leur affiliation et que le syndicat ne comptait pas d'affiliés dans trois des six entreprises comprises dans ses statuts, le comité note que l'organisation plaignante déclare que le Syndicat de travailleurs du groupe financier des travailleurs (SITRAGFIT) n'a reçu aucun désistement de ses affiliés, ce qui démontre que les affirmations du gouvernement concernant la validité des affiliations sont fausses et que le gouvernement n'a pas autorisé l'enregistrement du syndicat. Observant que l'organisation plaignante n'a pas fourni*

d'observations sur la prétendue absence d'affiliés dans trois des six entreprises couvertes par les statuts du SITRAGFIT, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

433. *En ce qui concerne la recommandation h) par laquelle le comité prie le gouvernement de procéder à l'enregistrement du Syndicat des travailleurs et employés du ministère de l'Éducation et des centres éducatifs privés, le comité note avec regret que le gouvernement répète que: i) le dossier du syndicat en cause a été classé sans suite le 3 mars 2014 pour «défauts irrémédiables»; et ii) ledit refus d'enregistrement repose sur le non-respect de l'article 215 du Code du travail (qui dispose que les syndicats sont professionnels, d'entreprise ou d'industrie) et de l'article 3 de la loi sur la syndicalisation et la réglementation du droit de grève des travailleurs de l'État (qui prévoit que les travailleurs de l'État peuvent s'organiser par organismes de l'État, ministères, entités autonomes ou décentralisées ou par service ou association), qui établissent les types et les formes autorisées d'organisation syndicale. À cet égard, le comité rappelle qu'il avait indiqué dans son examen antérieur du cas qu'il devait être possible qu'une organisation syndicale du secteur de l'éducation regroupe des travailleurs de centres éducatifs publics et privés, étant entendu que chaque groupe devrait mener des négociations séparément, puisqu'ils dépendent de budgets distincts et sont régis par des règles distinctes. Soulignant à nouveau que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, le cas échéant, pour accorder une plus grande autonomie aux organisations syndicales en formation quant à la détermination de leur structure.*

434. *En ce qui concerne la recommandation i) par laquelle le comité demandait de procéder immédiatement à l'enregistrement du STEBINTJ, le comité note avec satisfaction que le gouvernement signale que cette organisation a été enregistrée le 15 décembre 2015. Le comité ne poursuivra donc pas l'examen de cette allégation.*

435. *En ce qui concerne sa recommandation j) par laquelle il avait demandé à l'organisation plaignante de lui faire parvenir ses observations sur les indications du gouvernement relatives aux motifs de refus d'enregistrer quatre organisations syndicales du secteur public au niveau local, le comité note que: i) il n'a pas reçu de réponses de l'organisation plaignante sur ce point; et ii) le gouvernement l'informe de l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Pedro Sacatepéquez, du département de San Marcos le 16 janvier 2012,* du *Syndicat des travailleurs de la municipalité de Palín du département d'Escuintla (SINEMUNIPAL) le 13 avril 2012 et du Syndicat des travailleurs unis de la municipalité de San Pedro Sacatepéquez, du département de San Marcos con Igualdad (SITRAUM) le 6 novembre 2018; et iii) le gouvernement répète que le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pachalum n'a pas été enregistré au motif qu'il comptait parmi ses membres plusieurs agents de la police municipale. Le comité prend note de ces trois enregistrements avec satisfaction et, en l'absence d'informations de l'organisation plaignante sur le non-enregistrement de la quatrième organisation, il ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

436. *En ce qui concerne la recommandation k) par laquelle il avait demandé au gouvernement de l'informer des dates et du motif du classement sans suite des demandes d'enregistrement de 13 syndicats pour épuisement d'un délai de plus de six mois depuis la dernière notification émise par l'administration du travail, le comité note que, outre la communication des dates des décisions de classement respectives, le gouvernement signale que: i) deux de ces organisations ont été enregistrées (le Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Usumatián et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'entreprise SEAK HWÁ Sociedad Anónima); ii) concernant le Syndicat des agents de recouvrement de l'entreprise Cable Star Sociedad Anónima, le classement du dossier a été décidé en raison de la renonciation et du désistement des membres du syndicat; iii) concernant le Syndicat général des employés municipaux de Coatepeque, la demande d'enregistrement a été classée sans suite au motif que les travailleurs fondateurs exerçaient en réalité leurs fonctions dans différentes municipalités; iv) en ce qui concerne le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Lucía Milpas Altas, la demande*

d'enregistrement a été classée sans suite en raison de l'absence de réponse à une condition préalable demandant aux membres du syndicat de présenter la constitution et les statuts signés par le secrétaire et les autres membres; et v) la demande d'enregistrement de huit autres organisations (Syndicat des travailleurs de l'entreprise Avandía Sociedad Anónima, Syndicat des travailleurs de l'éducation des instituts nationaux d'enseignement de base de l'enseignement secondaire à distance d'Izabal, Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Cruz del Chol du département de Baja Verapaz, Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Miguel Tucurú du département d'Alta Verapaz, Syndicat des enseignants de Jalapa, Syndicats des enseignants pour le changement, Syndicat des travailleurs de la municipalité de Villa de Tejutla du département de San Marcos, Syndicat des travailleurs de la municipalité et de l'entreprise électrique de Guastatoya) a effectivement été classée sans suite, au motif que ces dernières ne se sont pas conformées aux demandes de modifications formulées par l'administration du travail et en raison de l'épuisement d'un délai de plus de six mois à partir de la dernière notification émise par ladite administration. Le comité prend note de ces informations. Constatant qu'il ne dispose pas d'éléments précis sur la nature des modifications demandées par l'administration du travail aux statuts des huit organisations syndicales en voie de formation précitées dont la demande d'enregistrement a été classée sans suite, le comité prie à nouveau le gouvernement de lui fournir ces informations.

437. *En ce qui concerne la recommandation l) par laquelle il avait prié le gouvernement de l'informer des motifs et des résultats des actions judiciaires qui étaient toujours en cours d'examen concernant les demandes d'enregistrement de cinq organisations syndicales, le comité note que le gouvernement indique que: i) les actions judiciaires engagées par l'entreprise contre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale au sujet de l'enregistrement du SINTRAPSATCA ont été déboutées par les tribunaux compétents; ii) les actions judiciaires intentées contre l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de Ternium Internacional Guatemala (SITRATERNIUM) par l'entreprise en question ont connu le même sort; iii) l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la Ligue guatémaltèque contre les maladies cardiaques (SIDETRALICO) a été refusé par la justice au motif qu'il ne disposait pas du nombre minimum d'affiliés fixé par la législation, puisque 12 des 27 travailleurs fondateurs de l'organisation avaient déjà été licenciés au moment de la création du syndicat; iv) les différents recours judiciaires engagés pour contester le refus d'enregistrement du Syndicat pour la dignité des travailleurs de la Direction de l'administration fiscale (SIPROSAT) ont été rejetés au motif que ce dernier ne comptait pas le nombre d'affiliés requis, certains d'entre eux étant considérés comme des personnes de confiance. S'agissant du Syndicat des travailleurs de la Direction générale des sports et des loisirs du ministère des Sports (SINTRADIGERE), le comité note que le gouvernement indique que son enregistrement initial a finalement été révoqué à la suite de recours administratifs et judiciaires engagés par le ministère de la Culture et des Sports, au motif que les membres fondateurs du syndicat étaient des travailleurs sous contrat à durée déterminée et que certains d'entre eux avaient des contrats civils (ligne budgétaire n° 029). Concernant les éléments fournis par le gouvernement sur l'absence d'enregistrement du SIDETRALICO au motif qu'il ne devait pas compter au nombre de ses membres les travailleurs licenciés avant leur affiliation au syndicat, le comité rappelle qu'il a considéré qu'une disposition excluant l'appartenance syndicale des travailleurs licenciés est incompatible avec les principes de la liberté syndicale car elle prive l'intéressé du droit de s'affilier à l'organisation de son choix. Elle pourrait même inciter à l'accomplissement d'actes de discrimination antisyndicale dans la mesure où le licenciement d'un travailleur militant syndical l'empêcherait de continuer à exercer des activités au sein de son organisation. [Voir **Compilation**, paragr. 410.] Le comité prie le gouvernement de prendre bonne note du critère précité dans les procédures administratives ou judiciaires qui sont pendantes concernant l'enregistrement du SIDETRALICO. En ce qui concerne l'annulation de l'enregistrement du SINTRADIGEDERE au motif qu'il a été constitué par des travailleurs liés au ministère de la Culture et des Sports par des contrats à durée déterminée et des contrats civils, le comité rappelle que les travailleurs devraient pouvoir jouir du droit à la liberté syndicale, quel que soit le lien contractuel au moyen duquel*

*s'est établie la relation de travail [voir **Compilation**, paragr. 327] et qu'il a déjà eu l'occasion de se prononcer, y compris dans le cadre du présent cas, sur la nécessaire reconnaissance par le gouvernement du Guatemala du droit de s'affilier à un syndicat pour le personnel de la fonction publique qui dispose de contrats civils aux fins de la prestation de services professionnels. [Voir 363e rapport, cas no 2768, mars 2012, paragr. 641 et 644; 376e rapport, cas no 3042, octobre 2015, paragr. 532.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard..*

438. *En ce qui concerne la recommandation m) par laquelle il priait le gouvernement de revoir ses décisions de refus d'enregistrement du Syndicat des travailleurs avec principes et valeurs de la Direction de l'administration fiscale (SITRAPVSAT) et du Syndicat des travailleurs de San José del Rodeo (département de San Marcos) (SITRAMUNIRODEO) à la lumière des principes relatifs aux salariés de confiance, le comité note que: i) l'organisation plaignante déclare que le gouvernement a maintenu son refus d'enregistrer le SITRAPVSAT, en dépit de la recommandation formulée par le comité; et ii) le gouvernement indique que les recours administratifs introduits en 2012 contre le refus d'enregistrement du SITRAPVSAT ont été rejetés et qu'aucun autre recours n'est pendant. Tout en prenant note de ces informations, le comité rappelle à nouveau qu'une interprétation trop large de la notion de «poste de confiance» permettant de priver les travailleurs de leur droit de se syndiquer peut restreindre gravement l'exercice des droits syndicaux et même, dans les petites entreprises, empêcher la création de syndicats, ce qui va à l'encontre du principe de liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 385.] Ainsi qu'il l'a souligné dans son examen antérieur du cas, le comité rappelle également que, considérant les nombreux cas signalés de retard dans l'enregistrement des organisations syndicales en raison du temps que prend l'administration du travail pour examiner le type de relation de travail et la catégorie d'emploi occupée par les membres fondateurs des syndicats, le comité considère que des questions qui supposent dans certains cas des qualifications juridiques complexes, notamment la détermination éventuelle du statut de salarié de confiance pour les membres fondateurs d'un syndicat, ne devraient pas ralentir la procédure d'enregistrement. En ce sens, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces questions soient traitées après l'enregistrement des syndicats, dans les cas où des réclamations seraient déposées à cet égard.*

439. *En ce qui concerne la recommandation n) par laquelle il demandait au gouvernement de l'informer dans les meilleurs délais de l'enregistrement du Syndicat du ministère de l'Éducation du département d'Alta Verapaz, du Syndicat du domaine de la santé d'Ixcan Quiché et du Syndicat des militants syndicaux, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala (ou, le cas échéant, lui communique les motifs qui l'ont empêché), le comité prend note, tout d'abord, des informations fournies par le gouvernement au sujet de l'enregistrement du Syndicat du domaine de santé d'Ixcán Quiché. Le comité note également que: i) l'organisation plaignante déclare que le gouvernement a maintenu son refus d'enregistrer le Syndicat des militants syndicaux, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala; ii) le gouvernement déclare à cet égard que, le 20 novembre 2013, il avait notifié au syndicat diverses recommandations pour poursuivre la procédure et que la Direction générale du travail a classé le dossier sans suite après épuisement d'un délai de plus de six mois depuis la dernière notification; et iii) le gouvernement déclare que le dossier d'enregistrement du Syndicat du ministère de l'Éducation du département d'Alta Verapaz a été classé sans suite au motif qu'il a été présenté hors délai, puisque la demande a été déposé après l'expiration du délai de vingt jours à compter de l'assemblée constitutive, sans qu'aucune nouvelle demande ait été introduite. Le comité prend note des éléments relatifs au Syndicat du ministère de l'Éducation du département d'Alta Verapaz. Le comité observe toutefois que le gouvernement n'a pas expliqué la teneur des recommandations adressées par l'administration du travail au Syndicat des militants syndicaux, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme du Guatemala et le prie de le faire.*

Nouvelles allégations relatives aux obstacles à l'enregistrement des organisations syndicales

440. *Le comité prend note des nouvelles allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles l'administration du travail a continué d'entraver l'enregistrement de diverses organisations syndicales en leur imposant des ordonnances et des recommandations abusives, qui subordonneraient l'enregistrement à la modification d'aspects fondamentaux des statuts des organisations. Le comité note que l'organisation plaignante se réfère, en particulier, à la situation des organisations suivantes, dont l'enregistrement aurait été empêché au cours des années 2016 et 2017: Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire à distance d'Alta Verapaz (SITRATEAVERAPAZ), Syndicat ouvrier de la municipalité de Villa de Santiago Jocatán du département de Chiquimula (SINDIOBREROJOCOTÁN), Syndicat des techniciens et techniciennes spécialisées dans l'enseignement secondaire à distance de Chiquimula (SITRATCHIQUI), Centrale des enseignants de San Marcos (CENTRAMAR), CENTRAMAGQUICHÉ et Syndicat des travailleurs et travailleuses de la municipalité de San Lucas Tolimán (SITRAMSALT). Le comité note à cet égard que le gouvernement l'a informé de l'enregistrement du SITRATCHIQUI en 2017 et du SITRATEAVERAPAZ et du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement secondaire à distance du département de Petén (STETPETEN) en 2018, ainsi que du rejet du recours en amparo présenté par la Centrale des enseignants de Retalhuleu (CENTRAMAGRETAL). Le comité observe que le gouvernement n'a, en revanche, pas fourni ses observations sur l'enregistrement des quatre autres organisations syndicales et le prie donc le faire.*

Allégations générales relatives à l'enregistrement des organisations syndicales

441. *Le comité avait également prié le gouvernement de prendre des mesures générales pour: i) reconnaître le droit de s'affilier à un syndicat pour le personnel de la fonction publique qui dispose de contrats civils; ii) garantir que les questions qui supposent dans certains cas des qualifications juridiques complexes, notamment la détermination éventuelle du statut de salarié de confiance pour les membres fondateurs d'un syndicat, ne ralentissent pas la procédure d'enregistrement et soient traitées après l'enregistrement des syndicats, dans les cas où des réclamations seraient déposées à ce sujet; iii) accélérer d'une manière significative le traitement des demandes d'enregistrement afin d'adopter une approche permettant de résoudre très rapidement avec les fondateurs des organisations syndicales les problèmes de fond ou de forme qui se posent et de garantir aux organisations syndicales l'accès à des procédures administratives et judiciaires rapides et efficaces en cas d'absence d'enregistrement; et iv) éliminer, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, les divers obstacles juridiques à la libre constitution des organisations syndicales citées dans les paragraphes précédents (en particulier, prendre d'urgence les mesures nécessaires pour réviser l'article 215 c) du Code du travail, qui empêche la formation de syndicats d'industrie).*

442. *En ce qui concerne la nécessité de reconnaître le droit de s'affilier à un syndicat pour le personnel de la fonction publique qui dispose de contrats civils (recommandation a)), le comité note que l'organisation plaignante affirme, dans ses allégations supplémentaires, que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale continue de demander aux travailleurs affiliés qu'ils indiquent au titre de quelle ligne budgétaire ils ont été recrutés afin de refuser l'enregistrement des organisations correspondantes, et elle cite à cet égard diverses organisations dont la situation spécifique a déjà été examinée dans des paragraphes précédents des présentes conclusions (CENTRAMGQUICHÉ, CENTRAMAGRETAL, SITRATEAVERAPAZ, CENTRAMAR, SINDIOBREROJOCOTÁN et STETPETEN). Le comité note également que, concernant les travailleurs de l'enseignement secondaire à distance (travailleurs qui fournissent des services d'enseignement public à distance), l'organisation allègue que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale leur reconnaît uniquement un droit temporaire d'affiliation syndicale, strictement limité à la durée de leurs contrats à durée déterminée. Le comité note que, de son côté, le gouvernement déclare que: i) dans le contexte de l'application de la feuille de route sur la*

liberté syndicale adoptée par le gouvernement en 2013, dans le cadre du suivi de la plainte présentée en 2012 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour violation alléguée de la convention n° 87, le 7 mars 2018, à la demande des membres de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale, une lettre a été envoyée à la Commission du travail du Congrès de la République informant cette dernière de l'accord tripartite relatif à l'application de la législation du travail aux contrats temporaires et aux régimes spéciaux de la fonction publique; et ii) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a enregistré plusieurs syndicats de travailleurs de l'enseignement secondaire à distance, tels que le Syndicat des techniciens et techniciennes spécialisés dans l'enseignement secondaire à distance d'Escuintla (SITRAESCUINTLA), reconnaissant ainsi le droit constitutionnel à la liberté syndicale de ces travailleurs.

443. *Le comité prend note des éléments fournis par les parties. Sur le plan législatif, le comité prend bonne note de l'accord tripartite conclu en 2018 visant à la reconnaissance expresse dans la législation de l'applicabilité de la législation du travail aux contrats temporaires et aux régimes spéciaux de la fonction publique. Le comité constate toutefois avec regret que, plus de cinq ans plus tard, la réforme législative convenue au niveau tripartite n'a toujours pas eu lieu. Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour réviser dans les plus brefs délais la législation nationale de sorte que soit pleinement reconnu dans la législation le droit de s'affilier à un syndical pour le personnel de la fonction publique qui dispose de contrats civils. Constatant que cette question fait l'objet d'un suivi spécifique de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) dans le cadre du contrôle de l'application de la convention n° 87, le comité renvoie cet aspect législatif du présent cas à la CEACR.*

444. *Sur le plan pratique, le comité prend également note des allégations de l'organisation plaignante concernant le maintien des obstacles à l'exercice du droit de s'affilier à un syndicat pour le personnel de la fonction publique qui dispose de contrats civils, et des informations fournies par le gouvernement sur l'enregistrement d'un grand nombre de syndicats du secteur public. Le comité relève toutefois que, dans ses différentes communications, le gouvernement ne fait pas spécifiquement référence aux allégations concrètes de méconnaissance du droit de s'affilier à un syndicat des catégories citées de personnel de la fonction publique et qu'il n'a pas fourni d'informations sur l'enregistrement de diverses organisations au sujet desquelles l'organisation plaignante allègue une violation des droits syndicaux des travailleurs liés à l'administration publique par des contrats civils. Rappelant que tous les travailleurs devraient pouvoir jouir du droit à la liberté syndicale, quel que soit le lien contractuel au moyen duquel s'est établie la relation de travail [voir* ***Compilation****, paragr. 327], le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans la pratique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, la reconnaissance constante du droit de s'affilier à un syndicat pour le personnel de la fonction publique qui dispose de contrats civils. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

445. *Concernant la nécessité de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour réviser l'article 215 c) du Code du travail de manière à rendre possible la formation de syndicats d'industrie (recommandation d)), le comité note que l'organisation plaignante affirme qu'aucun progrès n'a été accompli en la matière, tandis que le gouvernement mentionne les initiatives prises dans le contexte de l'application de la feuille de route de 2013 dans le cadre du suivi de la plainte présentée en 2012 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le comité prend particulièrement note à cet égard: i) des accords de principe conclus sur une base tripartite en 2018 en ce qui concerne les conditions à remplir pour former des syndicats d'industrie; et ii) de l'inclusion de la question des syndicats d'industrie dans le plan de travail de la Sous-commission chargée de la législation et de la politique du travail de la Commission nationale tripartite des relations du travail et de la liberté syndicale (CNTRLLS), et de la prévision d'une assistance technique du Bureau international du Travail à cet égard.*

446. *Tout en prenant bonne note de ces éléments, le comité constate avec regret que plus de cinq ans après la conclusion d'un accord de principe tripartite visant à revoir les conditions à remplir pour créer des syndicats d'industrie, la révision de l'article 215 c) du Code du travail n'a toujours pas eu lieu. Le comité rappelle que ledit article impose de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat d'industrie. Rappelant que les obligations légales relatives à un nombre minimum de membres ne doivent pas être excessives et ainsi empêcher en pratique la création d'organisations syndicales [voir* ***Compilation****, paragr. 435], le comité note avec préoccupation qu'en ce qui concerne les nombreux cas de syndicats en voie de formation examinés dans le présent cas, il n'a été informé de l'enregistrement d'aucun syndicat sectoriel, en dépit de diverses tentatives en ce sens. Rappelant à nouveau que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats [voir* ***Compilation****, paragr. 502], le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser dans les plus brefs délais l'article 215 c). Constatant que cette question fait l'objet d'un suivi spécifique de la CEACR dans le cadre du contrôle de l'application de la convention n° 87, le comité renvoie le suivi de cet aspect législatif à la CEACR dans le cadre du contrôle de l'application de la convention n° 87. En outre, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'enregistrement des organisations syndicales cherchant à regrouper des travailleurs d'entreprises différentes d'un même secteur.*

447. *S'agissant de la demande adressée par le comité au gouvernement d'accélérer de manière significative ses procédures internes en matière d'enregistrement, en adoptant une approche permettant de régler dans les plus brefs délais, avec les fondateurs des organisations syndicales, les problèmes de fond ou de forme qui se posent et de garantir aux organisations syndicales l'accès à des procédures administratives et judiciaires rapides et efficaces (recommandations c) et o)), le comité prend note des nouvelles allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) la pratique généralisée du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale consistant à imposer des «conditions préalables» et des «recommandations» abusives demandant des modifications substantielles des statuts des organisations syndicales en voie de formation, se poursuit; ii) la conjonction de la pratique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a pour double effet que, d'une part, le refus de se conformer à ces «conditions préalables/recommandations» entraîne le classement sans suite de la demande d'enregistrement, tandis que, de l'autre, il serait impossible d'introduire un recours administratif ou en amparo contre ces demandes de modification, étant donné que ces «ordonnances» ne sont pas considérées comme des décisions administratives; et iii) compte tenu de ce qui précède, les organisations syndicales en formation auraient pour seul choix de contester le classement sans suite de la demande d'enregistrement devant les tribunaux du travail, une procédure qui peut durer plusieurs années. Le comité note que, de son côté, le gouvernement déclare que: i) il ressort du registre statistique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qu'il existe un pourcentage élevé d'enregistrements d'organisations syndicales par rapport au nombre de demandes d'enregistrement déposées, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à la libre constitution de syndicats; ii) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale répond en permanence, que ce soit par téléphone, par courrier électronique ou par des réunions physiques, aux doutes que peuvent avoir les syndicats en formation; iii) après sa présentation devant la CNTRLLS, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a publié en décembre 2018 le «Livret syndical», qui contient des informations claires et simples sur les démarches à suivre pour faire enregistrer un syndicat; iv) dans le cadre de la CNTRLLS, le gouvernement a fait parvenir aux représentants des travailleurs une invitation à une réunion de travail en mai 2019 afin de discuter de la procédure de création d'organisations syndicales et de la renforcer par le dialogue; v) le 8 juin 2022, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a signé une lettre d'intention avec le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de la République d'Argentine, par laquelle il demande l'appui et l'assistance du ministère argentin afin que la Direction générale du travail du Guatemala*

dispose d'un système de registre public des syndicats, fort et adéquat, similaire au système argentin; vi) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a adopté l'accord ministériel nº 214-2023, du 12 mai 2023, qui régit la procédure de délivrance de la carte d'identité syndicale aux membres du comité exécutif et du conseil consultatif des organisations syndicales, qui permettra d'identifier rapidement et facilement les démarches à accomplir au moyen d'un code de réponse rapide (QR); et vii) le 12 décembre 2023, le Guide de la liberté syndicale, qui remplace le livret syndical de 2018 et qui a pour but de faciliter l'enregistrement des organisations syndicales, de renforcer la sécurité juridique et de réduire le pouvoir discrétionnaire de l'administration du travail, a été publié.

448. *Le comité salue les mesures prises par le gouvernement pour accélérer les différentes procédures administratives relatives à l'enregistrement en recourant notamment à des outils électroniques. Le comité salue également les initiatives visant à soumettre au dialogue social les questions relatives à l'enregistrement des syndicats dans le cadre de la CNTRLLS. Le comité note également les données chiffrées fournies en 2022 par le gouvernement à la CEACR, selon lesquelles entre le 1er janvier 2021 et le 15 août 2022, sur les 76 demandes reçues, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a procédé à l'enregistrement de 74 organisations syndicales. Le comité constate, dans le même temps, la persistance des allégations d'obstacles à l'enregistrement de certaines organisations, ainsi que l'absence de réponse du gouvernement au sujet des motifs du refus d'enregistrement de plusieurs d'entre elles. À la lumière des éléments qui précèdent et des premières initiatives prises à cet égard, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions soulevées par l'enregistrement des organisations syndicales fassent l'objet d'un suivi et d'une consultation réguliers avec les centrales nationales représentatives ainsi que d'un dialogue tripartite au sein de la CNTRLLS. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

449. *Concernant l'impossibilité alléguée de présenter des recours rapides et efficaces contre les demandes de modification des statuts des organisations syndicales en formation, le comité note qu'il n'a pas reçu d'observations spécifiques du gouvernement à cet égard. Le comité se voit donc dans l'obligation de lui demander une nouvelle fois de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux organisations syndicales l'accès à des procédures administratives et judiciaires rapides et efficaces en cas d'absence d'enregistrement.*

450. *Concernant la demande selon laquelle certaines questions supposent des qualifications juridiques complexes, notamment la détermination éventuelle du statut de salarié de confiance pour les membres fondateurs d'un syndicat, ne retardent pas la procédure d'enregistrement des organisations syndicales (recommandation b)), le comité renvoie tout d'abord aux conclusions mentionnées au paragraphe 71 du présent cas dans le cadre de l'examen de l'enregistrement de certains syndicats en particulier. Le comité note, en outre, que l'organisation plaignante allègue que la Cour constitutionnelle a avalisé la pratique de l'administration du travail qui consiste à informer l'employeur des demandes d'enregistrement de syndicats au sein de son entreprise de sorte qu'il puisse, d'une part, signaler les éventuels travailleurs de confiance ou d'autres catégories de travailleurs qui, selon l'administration, ne jouiraient pas du droit de s'affilier à un syndicat et, d'autre part, contester la demande d'enregistrement du syndicat. Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni de commentaires à cet égard. Notant que, dans le cadre du contrôle de l'application de la convention nº 87, la CEACR a demandé au gouvernement de lui fournir des informations spécifiques à cet égard, le comité renvoie cette question à la CEACR.*

451. *Enfin, le comité note les nouvelles allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) conformément à l'article 225 e) du Code du travail, les syndicats doivent transmettre chaque année à la Direction générale du travail un certificat du registre de tous leurs membres, qui doit mentionner leurs nom et prénom, leur numéro de carte d'identité et leur profession ou métier; ii) ces données ont été utilisées pour commettre des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs et, plus précisément, pour faciliter des licenciements et divers actes de violence antisyndicale; iii) depuis*

*2016, l'administration du travail a également commencé à imposer, en toute illégalité, aux syndicats de joindre la demande d'affiliation de chaque nouveau membre du syndicat pour procéder à l'inscription des registres syndicaux, sachant que la demande d'affiliation contient des informations sensibles comme le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le domicile de chaque membre; et iv) sept syndicats ont reçu de telles demandes entre 2016 et 2018. Le comité note que, pour sa part, le gouvernement déclare que les ordonnances auxquelles se réfèrent les nouvelles allégations de l'organisation plaignante ne concordent pas avec les registres de la Direction générale du travail, étant donné que les numéros du registre et les dates ne correspondent pas ou correspondent à d'autres affaires, de sorte que le gouvernement ne peut fournir aucune information à cet égard. Le comité prend bonne note de cette réponse, mais constate que le gouvernement ne se prononce pas sur la pratique alléguée consistant à exiger les données personnelles de tous les affiliés des organisations syndicales. Rappelant qu'il a souligné les risques d'actes de représailles et de discrimination antisyndicale inhérents à l'exigence d'une liste nominative des adhérents d'une organisation et de copie de leur carte d'adhésion pour déterminer la représentativité de l'organisation [voir **Compilation**, paragr. 535], le comité prie le gouvernement de présenter ses observations à cet égard.*

452. *De façon générale, le comité note les initiatives prises par le gouvernement pour accélérer les procédures d'enregistrement et constate que, selon les informations fournies par ce dernier, en ce qui concerne la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 15 août 2022, le pourcentage de demandes d'enregistrement d'organisations syndicales qui ont été acceptées a augmenté de manière significative. Dans le même temps, le comité relève qu'il subsiste des difficultés importantes à caractère législatif et institutionnel, susceptibles de restreindre de manière significative l'exercice de la liberté syndicale (impossibilité de créer des syndicats sectoriels, obstacles à l'enregistrement d'organisations regroupant des salariés de la fonction publique qui disposent de contrats civils, effet de la qualification de travailleurs de confiance sur la procédure d'enregistrement, accès des syndicats non enregistrés à des procédures de recours efficaces). Constatant que la question de l'enregistrement des syndicats est mentionnée dans la plainte déposée contre le Guatemala en juin 2023 en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par différents délégués des travailleurs devant la Conférence internationale du Travail, le comité prie le gouvernement d'accorder toute l'attention requise aux questions soulevées dans les présentes conclusions et recommandations et d'adopter dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires à cet égard.*

Allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale dans le contexte de la création d'organisations syndicales

453. *S'agissant de la recommandation p) concernant les allégations relatives à une série d'actes de discrimination antisyndicale contre des dirigeants et des membres du Syndicat des travailleurs du secrétariat de la Paix (SITRASEPAZ), le comité note tout d'abord les allégations supplémentaires de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) 22 membres du SITRASEPAZ ont été licenciés de manière illégale, en ne respectant pas les mises en demeure judiciaires rendues par les tribunaux les 14 et 16 juillet 2017; ii) en 2017, les contrats à durée déterminée de plusieurs membres du syndicat ont été résiliés de manière arbitraire; iii) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a exigé, comme condition du maintien d'un dialogue avec le syndicat, que Luis Antonio Mérida Ochoa renonce au poste de directeur de la conciliation du Secrétariat de la Paix de la Présidence (SEPAZ), au motif qu'il considérait qu'il s'agit d'un poste de confiance qui ne peut être occupé par un cadre syndical; et iv) les autorités publiques ont refusé de négocier le projet de convention collective présenté par le SITRASEPAZ, en se prévalant de l'interdiction présidentielle de négocier collectivement dans la fonction publique, énoncée dans le mémorandum présidentiel nº 02-2017. Le comité note ensuite que, de son côté, le gouvernement a déclaré dans des communications de 2016 et 2020 que: i) le recours en réintégration formé par Mérida Ochoa à la suite de la résiliation de son contrat de travail a été rejeté*

par les tribunaux, la décision définitive concernant l'appel interjeté par le travailleur étant toujours pendant; ii) 15 travailleurs ont été licenciés à la suite de la fermeture de la direction des archives du secrétariat de la Paix; 10 d'entre eux ont engagé un recours en réintégration, laquelle leur a été accordée, mais uniquement pour la durée restante de leur contrat, en raison de l'absence d'autres postes disponibles au sein du secrétariat de la Paix après la fermeture de la direction des archives; et iii) le dossier pénal ouvert contre Luis Antonio Mérida Ochoa a été clos à la suite de son rejet par le ministère public. Tout en prenant bonne note de ces différents éléments, le comité observe également que, selon les informations disponibles publiquement, le secrétariat de la Paix a été dissous le 1er août 2020. Le comité prie le gouvernement de l'informer des résultats définitifs du recours en réintégration de M. Mérida Ochoa et veut croire que le gouvernement s'est assuré que les opérations de fermeture du secrétariat et de réaffectation éventuelle de ses travailleurs ont été exemptes de tout traitement antisyndical.

454. *S'agissant de la recommandation q) relative aux allégations de licenciements antisyndicaux de membres du SIDETRALICO, le comité note que le gouvernement l'informe que: i) les 7 et 8 août 2012, la Ligue du Cœur a procédé au licenciement de 20 travailleurs pour cause de restructuration sans avoir reçu, à cette époque, de notification de la création d'un syndicat; ii) 12 des travailleurs licenciés ont ensuite participé à la création du SIDETRALICO; et iii) les différentes juridictions qui ont été saisies de l'affaire ont jugé qu'au moment de leur licenciement, les 12 travailleurs ne jouissaient pas de la protection spéciale contre le licenciement. Le comité prend note de ces éléments et ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

455. *Concernant la partie de la recommandation q) relative aux licenciements antisyndicaux allégués de membres du SITRAPDH, le comité note que le gouvernement déclare que sept membres du SITRAPDH ont finalement été réintégrés en 2016 par le bureau du procureur chargé des droits de l'homme à l'issue d'un long parcours judiciaire dû au dépôt d'un recours en amparo par le bureau du procureur. Le comité prend bonne note de cette information qui coïncide avec les constatations du comité dans le cadre du cas no 3139. [Voir 396e rapport, octobre 2021, paragr. 380.] Sur la base de ce qui précède, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

456. *Concernant la recommandation r) relative aux allégations de discrimination antisyndicale à l'égard du Syndicat du personnel administratif et d'appui de l'éducation du Guatemala (STAYSEG) et du Syndicat des travailleurs des directions départementales du ministère de l'Éducation de l'État du Guatemala (SITRADEMEG), le comité note que le gouvernement déclare que: i) Byron Rolando Fuentes León, dirigeant du SITRADEMEG, a obtenu, en première et seconde instances, des jugements ordonnant sa réintégration et les recours en amparo introduits par le ministère de l'Éducation contre ces décisions ont été rejetés; ii) María Magdalena Aju Upun, membre du conseil consultatif du STAYSEG, a été réintégrée à son poste de travail le 28 juillet 2016; et iii) la demande d'autorisation judiciaire en vue de licencier Jorge Byron Valencia Martínez, secrétaire général du STAYSEG, a été rejetée par les tribunaux de tous niveaux. Le comité prend bonne note de ces informations et ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

457. *Le comité note que, depuis le dernier examen du présent cas, l'organisation plaignante a présenté des allégations supplémentaires concernant des actes de discrimination antisyndicale qui auraient été commis contre des dirigeants ou des membres d'organisations syndicales dans le cadre de leurs efforts pour obtenir leur enregistrement. Le comité note tout d'abord que l'organisation plaignante allègue la commission de divers actes antisyndicaux commis contre des membres du SAMGUA, notamment le renvoi d'un enseignant. Le comité constate que le gouvernement n'a pas fourni ses observations à cet égard et le prie de le faire dans les plus brefs délais. Le comité note également les allégations de l'organisation plaignante concernant les dirigeants et les membres du Syndicat des travailleurs et des travailleuses du registre national des personnes (SITRA-RENAP) selon lesquelles: i) en novembre 2017, les contrats de six travailleurs membres du syndicat en formation ayant obtenu des décisions*

judiciaires de réintégration ont été résiliés; ii) le 21 décembre 2017, l'administration a résilié les contrats de 55 travailleurs supplémentaires; et iii) après l'enregistrement du syndicat en mars 2018, l'administration a procédé au transfert antisyndical de Melvin Estuardo Zacarías Velásquez, secrétaire chargé des relations internes du syndicat, transfert qui a été annulé par la justice sans que le RENAP ne se conforme à l'ordonnance de réintégration du travailleur à son poste initial. Le comité note que l'organisation plaignante déclare par ailleurs craindre que le RENAP ne résilie les contrats de tous les travailleurs affiliés au syndicat, étant donné que tous les travailleurs du RENAP ont été recrutés au titre de la ligne budgétaire 029 (contrats civils). Le comité note que, de son côté, le gouvernement déclare que: i) cinq membres du syndicat en voie de création ayant engagé une action en justice contre la résiliation de leurs contrats survenue en novembre 2017 ont obtenu des jugements en leur faveur en première et seconde instances et ont effectivement été réintégrés, comme l'ont constaté les tribunaux en avril 2019; et ii) la sixième personne, Henry Neftalí Chacón y Cachón, a obtenu en première et seconde instances des jugements ordonnant sa réintégration, contre lesquels le RENAP a déposé un recours en amparo le 21 mai 2019. Tout en prenant note de ces informations, le comité prie le gouvernement de: i) l'informer du résultat dudit recours en amparo; ii) l'informer du respect de l'ordonnance de réintégration du secrétaire chargé des relations interne du syndicat à son poste antérieur; et iii) prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la liberté syndicale au sein du RENAP.

458. *Le comité prend également note des allégations supplémentaires de discrimination antisyndicale à l'égard de dirigeants et de membres du SITRAGFIT. Le comité rappelle que, dans sa recommandation g), il espérait fermement que les décisions judiciaires pendantes relatives au licenciement des membres fondateurs du SITRAGFIT seraient rendues dans les meilleurs délais et que les ordonnances de réintégration déjà émises, et celles qui le seront éventuellement, feraient l'objet d'une application immédiate. À cet égard, le comité note que l'organisation plaignante allègue que: i) à l'issue de longues procédures judiciaires, des jugements définitifs ont finalement été rendus en faveur de la réintégration des travailleurs concernés; et ii) cependant, l'organisation plaignante souligne que, lors de la réintégration, après le départ du magistrat chargé de l'exécution des ordonnances, l'employeur a à nouveau licencié les travailleurs. Le comité note que le gouvernement déclare pour sa part que: i) une travailleuse membre fondatrice du SITRAGFIT a été réintégrée par l'entreprise «Plaxo S.A.» le 7 août 2015; ii) trois membres du SITRAGFIT et travailleurs de la Banque des travailleurs (ci-après « la Banque») ont renoncé à leurs actions en justice, tandis que deux autres travailleurs ont été réintégrés en 2014 et 2018, respectivement; iii) s'agissant de la réintégration d'Ingrid Janeth López Teni, elle a été ordonnée avec effet immédiat le 8 octobre 2018 et l'on attendait que la travailleuse confirme l'acte du magistrat chargé de l'exécution des ordonnances de réintégration qui a constaté sa réintégration effective; iv) la demande de réintégration introduite par Odeth Julia Elena Roldán Ramírez contre la Banque précitée a été classée sans suite après que le tribunal lui a demandé de démontrer que le syndicat en formation (SITRAGFIT) était effectivement un syndicat de la Banque en raison des différences de nom et la travailleuse a vainement interjeté appel contre cette décision; et v) Deysi Elisabeth López Mas de Góngora a été réintégrée par voie judiciaire une première fois par la banque, avant d'être à nouveau licenciée, sa réintégration ayant été ordonnée une nouvelle fois à l'issue d'une série de recours et la travailleuse affirme que le versement des salaires et prestations qu'elle a cessé de percevoir n'a toujours pas été exécuté. Le comité prend note de ces différentes informations. Tout en constatant que plusieurs travailleurs fondateurs du SITRAGFIT ont fini par être réintégrés, le comité note avec préoccupation que la plupart des réintégrations ont eu lieu plusieurs années après les licenciements et que, dans un cas, la réintégration a dû être ordonnée une nouvelle fois après un nouveau licenciement. Tout en notant avec intérêt la création, le 10 février 2023, d'un Tribunal collégial de paix en matière pénale pour connaître du délit d'inexécution de décisions en matière de travail et de prévoyance sociale et dont la compétence couvrira les cas de non-respect des ordonnances de réintégration dans la fonction publique, le comité prie le gouvernement d'intensifier*

ses efforts pour parvenir à l'exécution immédiate et effective des ordonnances judiciaires de réintégration résultant de licenciements antisyndicaux.

Recommandations du comité

459. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats du recours en révocation qui aurait été introduit par le ministère de l'Éducation et de confirmer que le Syndicat autonome des enseignants du Guatemala (SAMGUA) peut regrouper tout le personnel du ministère de l'Éducation, quel que soit le lien contractuel au moyen duquel s'est établie la relation de travail.**

b) **Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, le cas échéant, pour accorder une plus grande autonomie aux organisations syndicales en formation quant à la détermination de leur structure et d'assurer le respect de l'autonomie des organisations syndicales en formation en ce qui concerne les catégories de travailleurs qu'elles souhaitent regrouper.**

c) **Le comité prie à nouveau le gouvernement de lui fournir des informations sur la nature des modifications demandées par l'administration du travail aux huit organisations syndicales en voie de formation dont la demande d'enregistrement a été classée sans suite.**

d) **Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les questions qui supposent dans certains cas des qualifications juridiques complexes, notamment la détermination éventuelle du statut de salarié de confiance pour les membres fondateurs d'un syndicat, ne ralentissent pas la procédure d'enregistrement et soient traitées après l'enregistrement des syndicats, dans les cas où des réclamations seraient déposées à ce sujet. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**

e) **Le comité prie le gouvernement de lui fournir dans les meilleurs délais des informations sur les recommandations adressées par l'administration du travail au Syndicat des militants syndicaux, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme.**

f) **Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur l'enregistrement du Syndicat ouvrier de la municipalité de Villa de Santiago Jocatán du département de Chiquimula (SINDIOBREROJOCOTÁN), de la Centrale des enseignants de San Marcos (CENTRAMAR), de la Centrale des enseignants de Quiché (CENTRAMGQUICHÉ) et du Syndicat des travailleurs et travailleuses de la municipalité de San Lucas Tolimán (SITRAMSALT).**

g) **Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser dans les meilleurs délais la législation nationale de sorte qu'elle reconnaisse explicitement le droit de s'affilier à un syndicat pour le personnel de la fonction publique qui dispose de contrats temporaires et civils et pour garantir que la pratique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale reconnaisse de manière constante ce droit à ces catégories de travailleurs. Le comité renvoie le suivi de l'aspect législatif de cette question à la CEACR.**

h) **Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser dans les plus brefs délais l'article 215 *c)* du Code du travail concernant les conditions applicables à la création de syndicats sectoriels; le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'enregistrement des organisations syndicales qui souhaitent représenter des travailleurs de différentes entreprises d'un même secteur; le comité renvoie le suivi de l'aspect législatif de cette question à la CEACR.**

i) **À la lumière des initiatives prises à cet égard, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions soulevées par l'enregistrement des organisations syndicales fassent l'objet d'un suivi et d'une consultation régulière avec les centrales nationales représentatives ainsi que d'un dialogue tripartite au sein de la Commission nationale tripartite des relations du travail et de la liberté syndicale; le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**

j) **Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux organisations syndicales l'accès à des procédures administratives et judiciaires rapides et efficaces en cas d'absence d'enregistrement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**

k) **Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur la pratique alléguée consistant à exiger les données personnelles de tous les affiliés des organisations syndicales.**

l) **Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les allégations concernant la commission de plusieurs actes antisyndicaux à l'encontre de membres du SAMGUA.**

m) **Le comité prie le gouvernement de l'informer des résultats définitifs du recours en réintégration de M. Mérida Ochoa.**

n) **Le comité prie le gouvernement de l'informer du résultat du recours en *amparo* formé par l'administration contre la réintégration de Henry Neftalí Chacón y Cachón, dirigeant du Syndicat des travailleurs et des travailleuses du registre national des personnes; de l'informer de l'exécution de la réintégration du secrétaire chargé des relations internes du Syndicat des travailleurs et des travailleuses du registre national des personnes (SITRA-RENAP) à son poste antérieur et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la liberté syndicale au sein du Direction administrative du registre national des personnes.**

o) **Le comité prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour parvenir à l'exécution immédiate et effective des ordonnances judiciaires de réintégration résultant de licenciements antisyndicaux.**

Cas nº 3199

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des faits de discrimination antisyndicale (licenciements, transferts et modifications des heures de travail), ainsi que des obstacles à la négociation collective dans une entreprise du secteur de la sécurité privée. Elle allègue aussi que le gouvernement n'a pas renforcé les capacités des entités chargées de vérifier le respect des normes socioprofessionnelles

460. La plainte figure dans une communication datée du 21 décembre 2015 de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP).

461. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 22 décembre 2016, 13 janvier et 21 juillet 2017, ainsi que du 8 janvier 2024.

462. Le Pérou a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisations plaignante

463. Dans une communication envoyée le 21 décembre 2015, la CATP indique que l'entreprise «Risk Control SAC» (ci-après «l'entreprise»), qui fournit des services de sécurité privée depuis 1997, a été acquise en 2012 par l'entreprise «Grupo Securitas SAC» (ci-après «le groupe d'entreprises»), qui fait à son tour partie d'un groupe d'entreprises transnational, et allègue que, depuis lors et jusqu'au dépôt de la plainte, le groupe d'entreprises a mené des actes de harcèlement et de discrimination à l'encontre des travailleurs syndiqués de l'entreprise. Concrètement, l'organisation plaignante allègue que le groupe d'entreprises: i) a licencié une trentaine de travailleurs syndiqués qui avaient des emplois permanents au motif que leurs contrats à durée déterminée avaient expiré (10 travailleurs syndiqués ont été licenciés en 2011); 14 travailleurs ont été licenciés le 1er janvier 2013 et 6 autres travailleurs syndiqués ont été licenciés le 31 décembre 2014); ii) a renouvelé le contrat des travailleurs non syndiqués sans aucun inconvénient; iii) a transféré les travailleurs syndiqués dans des régions éloignées, modifié leurs horaires de travail et/ou les a déplacés vers d'autres postes de travail moins bien rémunérés, en imposant également des obstacles et des entraves aux congés syndicaux et en refusant les demandes de congés; et iv) a empêché la mise en place de la commission de négociation des cahiers de revendications, et, alors que le 10 janvier 2014 il a licencié les dirigeants syndicaux membres de ladite commission de négociation, ces derniers ont saisi la justice, et en vertu d'une mesure conservatoire, ont été réintégrés à leur poste de travail en juillet 2014.

464. L'organisation plaignante allègue que les hostilités se sont intensifiées lorsque le syndicat des travailleurs de l'entreprise a commencé à exiger la jouissance de leurs droits au travail et que, alors que le syndicat a proposé de discuter de ces questions dans le cadre de tables rondes, il n'a jamais reçu de réponse favorable. L'organisation plaignante ajoute que le syndicat des travailleurs de l'entreprise a déposé une plainte auprès de la Direction nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL) et s'est adressé à l'Autorité administrative du travail (AAT) et que, bien que cette dernière ait sanctionné le groupe d'entreprises et rendu des sentences arbitrales en faveur des travailleurs, le groupe d'entreprises ne les a pas respectées, prétendant qu'il ne disposait pas des liquidités nécessaires pour s'y conformer. L'organisation plaignante indique que, alors que l'entreprise est rentable, elle a préféré cesser ses activités pour ne pas avoir à se soumettre à la négociation, et, début 2015, un processus de liquidation a commencé qui n'était rien d'autre qu'une opération fictive de l'entreprise visant à entrainer la disparition de l'organisation syndicale.

465. L'organisation plaignante allègue également que non seulement le gouvernement n'a pas renforcé les capacités des entités chargées de vérifier le respect des normes socioprofessionnelles, mais le système de l'inspection du travail a aussi été affaibli. L'organisation plaignante mentionne également la réticence du gouvernement à créer des surintendances de la SUNAFIL au niveau régional, et considère que cela conduit à ce que les violations des droits au travail des travailleurs dans les différentes régions ne soient pas constatées en temps utile, ou à ce que les inspections ne soient tout simplement pas effectuées, facilitant ainsi la tâche des employeurs qui organisent de prétendues faillites faisant craindre aux travailleurs la perte de leur emploi. L'organisation plaignante affirme que cette situation ne permet pas d'assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, conformément à ce que prévoient les articles 1 et 3 de la convention n° 98.

B. Réponse du gouvernement

466. Dans ses communications du 22 décembre 2016, ainsi que des 13 janvier et 21 juillet 2017, le gouvernement transmet les observations de la SUNAFIL, de la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Piura et de l'entreprise. Cette dernière nie les faits allégués dans la plainte et souligne qu'elle a toujours respecté les droits au travail et les droits collectifs des travailleurs protégés par la liberté syndicale et la négociation collective. L'entreprise affirme que: i) tous les travailleurs ont été traités de manière égale et ont joui des mêmes droits indépendamment de leur appartenance ou non à un syndicat; ii) les changements d'équipes, de jours et d'heures de travail, ainsi que la rotation du personnel, d'un emploi à un autre, de la même catégorie, avec le même salaire et les mêmes conditions de travail, ont été effectués en tenant compte des besoins du centre de travail et des droits du travailleur, conformément au principe de raisonnabilité; iii) ces décisions ne résultent pas d'une discrimination antisyndicale et que, même si la décision de changer le mode de prestation de services a été déclarée irrecevable par l'AAT, l'entreprise a contesté cette décision et introduit un recours devant la juridiction du contentieux administratif; et iv) elle a respecté la réglementation en vigueur concernant l'octroi de congés annuels aux travailleurs affiliés au syndicat.

467. L'entreprise affirme qu'il n'y a pas eu de licenciements de travailleurs syndiqués et que la cessation de la relation de travail était due à l'expiration du contrat de travail soumis à conditions. L'entreprise souligne que l'organisation plaignante n'a pas fourni d'informations plus spécifiques à cet égard ni de preuves. En ce qui concerne le licenciement des dirigeants et des membres de la commission de négociation, l'entreprise indique que: i) la décision a été prise de manière autonome et indépendante par l'entreprise, et le groupe d'entreprises n'a joué aucun rôle dans la décision; et ii) les licenciements ont eu lieu en raison de faute grave (en

lieu avec un manquement à ses devoirs et à la participation à une grève déclarée illégale par l'AAT en vertu de l'ordonnance n° 049-2013 de décembre 2013), et non en raison de l'appartenance des dirigeants au syndicat des travailleurs de l'entreprise ou à la commission de négociation.

468. En ce qui concerne la négociation des cahiers de revendications, l'entreprise indique qu'elle se trouvait dans une situation économique difficile et qu'elle a remis de manière transparente la documentation comptable et financière au syndicat pour vérification, après quoi l'assemblée générale des actionnaires a accepté de dissoudre et de liquider l'entreprise. L'entreprise indique qu'elle a voulu trouver des solutions aux revendications des travailleurs par le dialogue, mais qu'elle n'a pas rencontré la réciprocité attendue de la part des représentants syndicaux.

469. Pour sa part, la SUNAFIL indique qu'en 2015, la zone de promotion du travail et de l'emploi de Talara a effectué diverses inspections portant sur l'entreprise et a constaté que des actes de harcèlement et de détérioration des relations de travail en termes d'horaire de travail avaient été commis, qui ne touchaient que les travailleurs affiliés au syndicat des travailleurs de l'entreprise. La SUNAFIL indique qu'en conséquence, l'AAT a infligé une amende à l'entreprise pour les pratiques susmentionnées et que, après avoir vérifié que les infractions relatives à la durée journalière du travail se poursuivaient, elle a demandé à la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Piura de procéder à de nouvelles inspections. La Direction régionale du travail indique que: i) les plaintes déposées par le syndicat des travailleurs de l'entreprise ont été dûment traitées et les inspections du travail ont été menées conformément à la réglementation en vigueur; et ii) l'entreprise a été liquidée, à la suite de quoi le personnel a rejoint d'autres entreprises de sécurité.

470. Dans une communication envoyée le 8 janvier 2024, la SUNAFIL indique que les inspections d'enquête susmentionnées ont abouti à un procès-verbal d'infraction et, par conséquent, à des procédures de sanction administrative qui ont donné lieu à des décisions définitives. La SUNAFIL fournit également des informations sur les actions de prévention et de promotion menées ces dernières années qui ont contribué au renforcement des capacités de l'inspection du travail dans le domaine de la liberté syndicale et indique que: i) entre 2014 et 2023, des orientations ont été fournies à 27 754 personnes sur la liberté syndicale par le biais de 963 actions d'orientation dans le but de promouvoir le bon respect des dispositions de la réglementation; ii) entre 2020 et 2023, la SUNAFIL a fourni une assistance technique à 302 employeurs sur les droits fondamentaux et sur la liberté syndicale et a pu aider 24 employeurs par le biais de 22 interventions d'assistance; et iii) entre 2018 et 2023, cinq conférences informatives ont été organisées sur la liberté syndicale avec 378 personnes.

C. Conclusions du comité

471. *Le comité note que dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue qu'en 2012 un groupe d'entreprises a acquis une entreprise qui fournit des services de sécurité privée dans le pays et que, à partir de ce moment, il a mené des actes de discrimination à l'encontre des travailleurs affiliés au syndicat de l'entreprise, notamment le licenciement, en 2014, de dirigeants syndicaux et, entre 2011 et 2014, d'une trentaine de membres, des transferts et des changements dans les horaires de travail des membres du syndicat et une obstruction à la négociation des cahiers de revendications du syndicat. L'organisation plaignante allègue que ces actes ont été dénoncés et que, bien que la SUNAFIL et l'AAT aient sanctionné le groupe d'entreprises et rendu des sentences arbitrales en faveur des travailleurs, l'entreprise n'a pas respecté leurs dispositions et a continué à commettre des actes antisyndicaux. L'organisation plaignante allègue également que le gouvernement n'a pas renforcé*

les capacités des entités chargées de vérifier le respect des normes socioprofessionnelles en vue de protéger l'exercice des droits fondamentaux, en se référant en particulier à la SUNAFIL.

472. *Le comité note que, d'après les communications envoyées par le gouvernement, l'entreprise: i) nie le caractère antisyndical du licenciement effectué entre 2011 et 2014 d'une trentaine de travailleurs affiliés au syndicat, en indiquant que la cessation de la relation de travail était due à l'expiration du contrat de travail soumis à conditions; ii) nie le caractère antisyndical des transferts et des modifications de l'horaire de travail, en faisant valoir qu'il s'agissait de décisions fondées sur les besoins du centre de travail et les droits des travailleurs; iii) affirme avoir respecté la réglementation en vigueur concernant l'octroi de congés annuels aux travailleurs affiliés au syndicat; iv) indique que la décision de licencier en janvier 2014 les dirigeants syndicaux et les membres de la commission de négociation des cahiers de revendications a été prise par l'entreprise, et non par le groupe d'entreprises, et qu'elle était due à des fautes graves des dirigeants (manquement à leurs devoirs et participation à une grève déclarée illégale par l'AAT en décembre 2013); et v) a contesté une décision de l'AAT déclarant que le changement de mode de prestation de services était injustifié et a déposé un recours devant la juridiction du contentieux administratif à cet égard.*

473. *Tout en prenant bonne note de ces éléments fournis par l'entreprise, le comité note que la SUNAFIL indique que plusieurs inspections de l'entreprise ont été réalisés, qui ont abouti à des procédures d'infraction et, par conséquent, à des procédures de sanctions administratives qui ont abouti à des décisions définitives. La SUNAFIL indique qu'il a été constaté que l'entreprise s'était livrée à des actes de harcèlement et de détérioration des relations de travail dans le domaine des horaires de travail qui n'ont affecté que les travailleurs affiliés au syndicat de l'entreprise et que, par conséquent, l'AAT a infligé une amende au groupe d'entreprises pour ces pratiques. Le comité observe que les documents fournis par le gouvernement indiquent qu'en 2015 l'entreprise a été condamnée à une amende pour modification unilatérale du contrat et non-paiement dans les délais de la rémunération et des avantages sociaux au secrétaire général du syndicat, Nelson Tinedo Olaya. Le comité note également que, selon les documents susmentionnés, un dossier d'inspection de la SUNAFIL ouvert en 2013 concernant le licenciement de 20 travailleurs syndiqués a été classé, les parties étant parvenues à un accord. En outre, observant que, bien que l'organisation plaignante ait indiqué que les dirigeants syndicaux licenciés en janvier 2014 avaient été réintégrés en juillet 2014 par le biais d'une mesure conservatoire, le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, il n'ait reçu aucune autre information sur l'issue finale de la procédure judiciaire. Le comité note enfin que l'entreprise affirme avoir été dans une situation économique difficile qui ne lui a pas permis de négocier les cahiers de revendications et note également que, selon la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Piura, l'entreprise a fait l'objet d'un processus de liquidation, à la suite de quoi le personnel a rejoint d'autres entreprises de sécurité.*

474. *Le comité prend bonne note de ces divers éléments. Rappelant que nul ne doit faire l'objet de mesures préjudiciables en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et que les affaires de discrimination antisyndicale devraient être traitées de manière rapide et efficace par les institutions compétentes [voir* ***Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, 2018, paragr. 1077], et prenant note des diverses actions et décisions prises par la SUNAFIL en relation avec les faits allégués dans le présent cas, le comité s'attend à ce que le gouvernement continue à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la liberté syndicale.*

475. *En ce qui concerne l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le système d'inspection du travail a été affaibli au détriment de la protection que l'État devrait assurer contre la discrimination antisyndicale, le comité, tout en prenant dûment note des mesures préventives et promotionnelles que, selon le gouvernement, la SUNAFIL a mises en œuvre ces dernières années, réitère l'invitation faite récemment au gouvernement de fournir à la Commission d'experts pour l'application des*

conventions et recommandations des informations sur les mesures prises pour améliorer l'efficacité des activités d'inspection relatives aux droits syndicaux. [Voir 404e rapport, paragr. 584.]

Recommandations du comité

476. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Le comité s'attend à ce que le gouvernement continue à prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la liberté syndicale.**

b) **Le comité invite à nouveau le gouvernement à fournir à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les mesures prises pour améliorer l'efficacité des activités d'inspection relatives aux droits syndicaux.**

c) **Le comité considère que le présent cas est clos et n'appelle pas un examen plus approfondi.**

Cas nº 3185

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines
présentée par
- **la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU)**
- **le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO)**
- **la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**
- **la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA)**
- **la Fédération nationale des travailleurs du sucre-Alimentation et commerce général (NFSW-FGT) et**
- **le Kilusang Mayo Uno (KMU)**

Allégations: Les organisations plaignantes font état de la situation des droits du travail dans le pays, caractérisée par de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de dirigeants et de membres syndicaux, de tentatives d'assassinat, d'arrestations et de détentions illégales, d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre de syndicalistes, ainsi que de répression et d'ingérence dans les affaires syndicales. Les organisations plaignantes dénoncent l'incapacité du gouvernement à enquêter de manière appropriée sur ces cas et à traduire les auteurs en justice, ce qui renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité et nuit par conséquent à l'exercice des droits syndicaux

477. Le comité a examiné le présent cas (soumis en février 2016) pour la dernière fois à sa réunion de mars 2023, au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 401e rapport, paragraphes 639-671, approuvé par ce dernier à sa 347e session (mars 2023).] [22]

478. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 1er septembre 2023 et 8 janvier 2024.

479. Les Philippines ont ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

[22] Lien vers l'examen antérieur du cas.

A. Examen antérieur du cas

480. Lors de sa réunion de mars 2023, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 401e rapport, paragraphe 671]:

a) Rappelant que les assassinats d'Antonio «Dodong» Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman ont eu lieu en 2013 et que le gouvernement a indiqué qu'ils étaient, ou continuent d'être, en cours d'instruction conformément à la procédure ordinaire d'enquête et de poursuite pénale, le comité doit exprimer une nouvelle fois le ferme espoir que les auteurs seront traduits en justice et condamnés sans délai, afin d'éviter que ces crimes restent impunis. Le comité prie instamment le gouvernement de faire tout son possible à cet égard et de le tenir informé de tout progrès en la matière.

b) S'agissant des allégations formulées par l'ITF, l'UMA et la NFSW-FGT en mars et juin 2021 (allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations illégales, de mises en détention, d'accusations mensongères, d'intimidations, de harcèlement, d'inscriptions sur liste rouge et de menaces visant des membres et dirigeants syndicaux), le comité s'attend fermement à ce que les enquêtes et les procédures judiciaires en cours prennent pleinement en considération tout lien direct ou indirect susceptible d'être établi entre ces agissements violents et les activités syndicales des victimes. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement donne la priorité aux enquêtes effectuées pour faire la lumière sur ces graves incidents et que les auteurs des violences contre les syndicalistes soient identifiés et traduits en justice, qu'il s'agisse de particuliers ou d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et d'empêcher la répétition de tels agissements. Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer des informations à jour sur les progrès accomplis, s'agissant notamment de l'allégation dénonçant l'exécution extrajudiciaire de Jose Jerry Catalogo et d'Antonio «Cano» Arellano, au sujet de laquelle le gouvernement n'a encore fourni aucune information précise.

c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les allégations faisant état d'assassinats et de tentatives d'assassinat formulées par les organisations plaignantes en septembre 2021 fassent l'objet d'une enquête approfondie, menée par un mécanisme indépendant, afin d'identifier et de punir les coupables, et de rendre compte des avancées réalisées à cet égard. Constatant qu'aucune information n'a été communiquée au sujet des incidents ayant trait à l'assassinat de Danny Boy Bautista et de Reynaldo Malaborbor, le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir des précisions sur les démarches entreprises et les enquêtes effectuées pour faire la lumière sur ces affaires.

d) Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer des observations détaillées et concrètes au sujet des graves allégations supplémentaires formulées par le KMU en septembre 2021, dénonçant une répression antisyndicale et une criminalisation des activités syndicales. Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les cas présumés de violences physiques, d'arrestations, de détentions, de menaces et d'intimidations fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de violences contre des syndicalistes soient identifiés et traduits en justice, y compris lorsqu'il s'agit d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et de prévenir la répétition de tels agissements.

e) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les poursuites pénales en instance soient abandonnées et que tous les syndicalistes placés en détention soient immédiatement libérés, s'il devait s'avérer que leur arrestation ou leur détention était liée à l'exercice légitime de leurs droits syndicaux.

f) Le comité prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux allégations dénonçant des pressions exercées sur des syndicalistes pour les contraindre à renoncer à leur affiliation syndicale, afin d'empêcher la répétition de tels incidents, et de veiller à ce que les grèves menées par les travailleurs,

pour autant qu'elles restent pacifiques, ne donnent pas lieu à un usage disproportionné de la force par la police ou l'armée.

g) Enfin, soulignant la responsabilité du gouvernement en ce qui concerne les enquêtes sur les allégations dénonçant des violences commises contre des travailleurs ayant entrepris de s'organiser ou de défendre par tout autre moyen leurs intérêts, le comité prie instamment le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir, notamment dans le cadre d'une collaboration directe, franche et constructive avec les organisations de travailleurs, pour traiter de manière satisfaisante les allégations extrêmement graves selon lesquelles la violence et la répression à l'encontre des syndicats sont menées dans le cadre d'un programme commandité par l'État visant à réduire au silence des syndicats légitimes, allégations qui, si elles se révélaient fondées, entraveraient sérieusement le développement d'un véritable mouvement syndical dans le pays. À cet égard, le comité prie instamment le gouvernement d'intensifier la lutte contre les violences faites aux syndicalistes en concevant et en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris des orientations et des instructions claires à l'intention de tous les agents de l'État et de rendre opérationnels les mécanismes nationaux de surveillance et d'enquête, de manière à prévenir la répétition d'actes violents contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et à faire en sorte que ceux-ci ne soient pas systématiquement soupçonnés d'appartenir à des groupes insurrectionnels ou autres groupes paramilitaires, compte tenu de l'effet stigmatisant que cela peut avoir sur l'exercice d'activités syndicales légitimes.

h) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

481. Dans ses communications datées du 1er septembre 2023 et du 8 janvier 2024, le gouvernement fournit des informations sur l'enquête relative aux meurtres de MM. Antonio «Dodong» Petalcorin, Emilio Rivera et Kagi Alimudin Lucman, qui sont à l'origine de ce cas. Il répond également aux allégations supplémentaires formulées par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA), la Fédération nationale des travailleurs du sucre-Alimentation et commerce général (NFSW-FGT) et le Kilusang Mayo Uno (KMU) en 2021, et fournit des informations concernant l'enquête sur certains des incidents signalés.

482. En ce qui concerne les meurtres de M. Antonio «Dodong» Petalcorin, M. Emilio Rivera et M. Kagi Alimudin Lucman, le gouvernement indique qu'ils n'ont pas été classés comme des exécutions extrajudiciaires par le Comité interinstitutions (IAC) en vertu de l'ordonnance administrative nº 35. Il précise toutefois que ces cas reçoivent une attention continue des autorités nationales.

483. En ce qui concerne M. Petalcorin et M. Rivera, le gouvernement indique que des poursuites pénales distinctes pour leurs meurtres ont été engagées devant les tribunaux ordinaires, que des mandats d'arrêt ont été délivrés contre les suspects et que le poste de police de Talomo et le bureau de police de la ville de Davao ont tenté de se coordonner avec d'autres unités chargées de faire respecter la loi pour les appréhender. Cependant, comme les suspects sont toujours en fuite, les tribunaux ont classé les cas, sans exclure leur réouverture en cas de nouveaux développements.

484. Concernant M. Lucman, le gouvernement déclare que l'enquête de police est en cours et que le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) a facilité la coordination avec la Région autonome Bangsamoro en Mindanao musulmane (BARMM), à laquelle l'autorité territoriale sur le cas a été transférée le 15 décembre 2020. Il indique toutefois que l'enquête se heure à un manque

de témoins directs et à la difficulté de contacter la famille de la victime, qui a migré vers un lieu inconnu depuis l'incident.

485. Le gouvernement indique en outre que la Commission des droits de l'homme (CDH), qui a également enquêté sur ces allégations en tant qu'organe indépendant chargé par la Constitution d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme: i) n'a pas déterminé si les meurtres de MM. Petalcorin et Rivera étaient liés à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales, mais continue de suivre ces cas; et ii) a décidé de mettre fin au cas de M. Lucman le 25 janvier 2023, étant donné qu'aucune partie intéressée ne le poursuivait et que la police ne disposait d'aucune piste claire quant aux agresseurs.

486. Le gouvernement déclare qu'il est déterminé à continuer de faire tout son possible pour traduire en justice les auteurs de ces incidents, en mettant activement en œuvre des mécanismes et des politiques pour surveiller les violations présumées de la liberté syndicale, accélérer la délivrance des mandats d'arrêt et améliorer la constitution des dossiers en vue d'aboutir à des condamnations. Le gouvernement souligne également, néanmoins, que des facteurs indépendants de sa volonté peuvent nuire à l'avancement des cas, en évoquant en particulier le temps considérable écoulé depuis les incidents et la réticence des familles des victimes à poursuivre la procédure ou à coopérer à l'enquête.

487. En ce qui concerne les allégations présentées par l'ITF le 2 mars 2021, par l'UMA et la NFSW-FGT le 22 juin 2021 et par le KMU le 1er septembre 2021, le gouvernement soutient qu'elles auraient dû être jugées irrecevables, car il incombait aux organisations plaignantes de fournir des preuves satisfaisantes à l'appui de leurs allégations et qu'elles n'ont pas prouvé que des violations spécifiques des droits syndicaux avaient été commises. Le gouvernement réitère également qu'elles renvoient à des incidents distincts de ceux initialement soumis au titre du présent cas et qu'elles ne devraient pas être examinées dans le cadre de ce dernier.

488. De l'avis du gouvernement, ces allégations supplémentaires ne découlent pas véritablement de l'exercice de la liberté syndicale et du droit d'organisation et ne s'y rapportent pas. Le gouvernement affirme que, bien que la compétence du comité soit limitée à l'examen d'allégations spécifiques concernant ces sujets, il observe une tendance à inclure des crimes de droit commun ou des incidents de violence ou de harcèlement dans lesquels les syndicalistes n'étaient pas spécifiquement visés.

489. En ce qui concerne les dix incidents allégués concernant des exécutions extrajudiciaires signalés par l'ITF, l'UMA et la NFSW-FGT, le gouvernement indique qu'ils font l'objet d'un suivi de la part des organes régionaux tripartites de surveillance (RTMB). Il informe que 7 de ces incidents (ceux concernant M. Leonardo Escala, M. Alexander Ceballos, Mme Flora Gemola, M. Ronald Manlanat, M. Felipe Dacal-Dacal, M. Jose Jerry Catalogo et M. Antonio «Cano» Arellano) font l'objet d'une enquête policière.

490. Le gouvernement indique que le manque de témoins directs et le désintérêt ou la réticence des familles des victimes à coopérer avec la police continuent d'entraver ces enquêtes. Le gouvernement indique cependant que dans les cas de M. Ceballos, Mme Gemola, M. Manlanat et M. Arellano, l'enquête a révélé que le motif possible du meurtre était l'implication de la victime dans un litige foncier et que le meurtre de M. Arellano pourrait être un acte de représailles de la part de la Nouvelle armée populaire.

491. Le gouvernement déclare également que pour les 3 autres incidents (ceux concernant M. Ariel Diaz, M. Julius Broce Barellano et les 9 agriculteurs connus sous le nom de «Sagay 9»), des poursuites pénales ont été engagées devant les tribunaux. Il informe que: i) dans le cas de M. Barellano, un procès pénal pour meurtre est en cours; ii) dans le cas de M. Diaz, la police

nationale des Philippines (PNP) a déclaré que le motif du crime était un litige foncier, et le Tribunal régional de première instance de Cabagan a ordonné qu'un mandat d'arrêt soit délivré et que le cas soit clos, puis rouvert une fois l'accusé appréhendé; et iii) dans le cas des 9 agriculteurs de Sagay, un mandat d'arrêt a été émis contre deux personnes identifiées et plusieurs personnes non identifiées, qui sont toujours en fuite.

492. En ce qui concerne les 13 incidents allégués concernant des arrestations illégales signalés par l'ITF, l'UMA et la NFSW-FGT, le gouvernement indique qu'ils font également l'objet d'un suivi par les RTMB et que des plaintes ont été déposées pour certains d'entre eux sur la base de la cause probable qu'un crime a été commis. Le gouvernement affirme cependant qu'aucun de ces 13 incidents ne semble avoir de lien avec la liberté syndicale et qu'aucune arrestation n'a eu lieu en raison de l'appartenance à une organisation syndicale.

493. Le gouvernement indique notamment, sur la base d'informations obtenues auprès du RTMB-X, que: i) M[mes] Julie Balvastamen et Susanu Aguaron ont été placées en garde à vue pour ne pas avoir présenté une carte d'identité valide à un poste de contrôle durant la loi martiale à Mindanao; ii) MM. Ricky Omandam et Alfredo Omandam ont été arrêtés pour possession illégale d'explosifs et de munitions et condamnés à des peines de prison le 10 octobre 2019 après avoir plaidé coupable d'infractions moindres; iii) M[me] Angelica Pavorada Regasajo a été arrêtée pour possession illégale de munitions, mais les poursuites engagées contre elle ont été abandonnées le 24 mai 2021, faute de preuves; iv) MM. Ariel Ronido et Edgardo Andales, tous deux bénéficiaires du programme gouvernemental global d'intégration locale (E-CLIP), se sont rendus volontairement et se sont présentés à l'armée philippine affectée à Madaya à des fins de surveillance et d'évaluation et n'ont pas été placés en détention; et v) aucun incident impliquant 6 femmes membres d'OGYON n'a été documenté en relation avec l'exercice du droit d'organisation.

494. Le gouvernement indique en outre, sur la base d'informations obtenues auprès du RTMB-VI, que: i) M. Ricky Cañete a été arrêté pour meurtre et tentative de meurtre, et son procès pénal est en cours; ii) M. Edilberto Sangga a été condamné pour avoir violé une interdiction de port d'arme prononcée par la Commission électorale; iii) les 8 membres de la NFSW-Teatro Obrero ont été arrêtés pour avoir violé la loi générale portant réglementation des armes à feu et des munitions, et le cas est en instance devant le tribunal; iv) les poursuites pénales contre M. Edilberto Sangga sont en cours; v) les membres de la NFSW-Teatro Obrero ont été arrêtés pour avoir violé la loi sur la réglementation des armes à feu et des munitions; iv) les plaintes pénales contre MM. John Milton Lozande et Roberto Lachica pour violation de la loi générale portant réglementation des armes à feu et des munitions ont été rejetées par le tribunal de première instance le 24 mars 2021 et le 3 janvier 2020, respectivement, et la plainte contre M. Lozande pour violation de la loi élargie sur la lutte contre la traite des personnes a été rejetée le 28 février 2020; v) le procès pénal de M. Danilo Tabura pour violation de la loi générale portant réglementation des armes à feu et des munitions est en cours; vi) M. Gaspar Davao est actuellement détenu à Cadiz City pour violation de la loi de la République n° 9516, et son procès est en cours, mais la procédure engagée contre lui pour violation de la loi de la République n° 11332 a été rejetée pour insuffisance de preuves; vii) le procès pénal de M[me] Imelda Sultan pour violation de la loi générale portant réglementation des armes à feu et des munitions et de la loi de la République n° 9516 est en cours; et viii) des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de MM. Rene Manlangit et de Rogelio Arquillo Jr., qui sont accusés des meurtres des 9 fermiers de Sagay dans 9 plaintes pénales.

495. En ce qui concerne les 21 incidents allégués de harcèlement et de catalogage signalés par l'ITF, l'UMA et la NFSW-FGT, le gouvernement déclare que: i) dans les cas impliquant l'Association des agriculteurs et des travailleurs agricoles d'Aidsisa (AFFWA-NFSW) et le Syndicat des

travailleurs agricoles d'Hacienda San Herman-NFSW, les actes de harcèlement visaient à inciter les agriculteurs à retirer leurs revendications de réforme agraire et ne se sont pas produits en raison de leur affiliation à un syndicat ou de leurs activités syndicales; ii) les Forces armées des Philippines (AFP) n'ont pas campé près de la résidence de M. Hasil Delima, mais se sont simplement arrêtées dans la région après une longue opération de combat; iii) M. Godfrey Palahang s'est volontairement rendu au poste de police municipal de Quezon le 7 avril 2021 et n'a pas été contraint de le faire; iv) une plainte pénale a été déposée contre M. Teddy Canillo en relation avec un affrontement armé avec l'armée philippine qui a entraîné la mort d'un soldat et blessé plusieurs autres, mais le cas a été classé 25 août 2020; v) une plainte pénale pour violation de la loi générale portant réglementation des armes à feu et des munitions a été portée contre M. Jose Rex Escapalao, qui a été reconnu coupable le 21 septembre 2021 et condamné à une peine de prison; vi) un procès pénal pour usurpation d'autorité est en cours contre M. Ariel Casilao; vii) plusieurs membres de l'UMA-Isabela se sont volontairement retirés de ce syndicat, et le commissariat de police de Santa Maria et l'armée philippine n'ont reçu aucune plainte contre leur personnel à cet égard; et viii) M. Guillermo «Ka Gimo» Hernandez et les 5 membres du Kaisahan ng mga Manggagawang Bukid sa Batangas (KAISAHAN) ont déposé une plainte pour harcèlement en 2017.

496. Le gouvernement fait savoir également que, dans le cadre des cas concernant M^me^ Theresa Aloquina, un membre du NFSW-FGT connu sous le nom de «Dingding», M^me^ Rebecca Bucabal, M. Tioliza Iwayan, M^me^ Arjie Marangga, M^me^ Susan Pabalate, les membres du Pakigdaet sa Kalambuan (PSK)-NFSW, les membres de la PAMALAKAYA et de la NFSW-FGT, M^mes^ Grace Parreno, Anilyn Serrondo, Chen-Chen Serrondo, M. Joenel Timplado et M. Eulando Serrondo, et les 113 agriculteurs de 28 associations d'agriculteurs, le secrétariat du RTMB-VI a tenté de joindre M. Mario Tapi-on, président de la NFSW, à cinq reprises afin d'obtenir des informations susceptibles de faire progresser les enquêtes, en vain.

497. En ce qui concerne les allégations de répression syndicale et de criminalisation des activités syndicales formulées par le KMU, le gouvernement indique que: i) le cas de M. Dandy Miguel fait l'objet d'une enquête de suivi continue, mais l'épouse de la victime a refusé d'autoriser l'Unité régionale de lutte contre la cybercriminalité 4A à procéder à une analyse numérique des deux téléphones portables de la victime récupérés sur les lieux du crime; ii) dans le cas de MM. Ariel Evangelista et Chai Evangelista, le ministère de la Justice a rejeté la plainte pour meurtre déposée contre les 17 policiers et a rejeté la demande de réexamen déposée par la mère de M. Chai Evangelista, car elle n'a pas présenté suffisamment d'éléments pour prouver la conspiration et l'identité de l'auteur du crime; et iii) dans le cas de M. Emmanuel «Manny» Asuncion, le ministère de la Justice a également rejeté la plainte pour meurtre contre les 17 policiers au motif que le plaignant ne s'est pas acquitté de l'obligation de prouver l'existence d'un crime et d'en identifier les auteurs, de sorte que les dossiers du cas ont été renvoyés au Bureau national des enquêtes pour complément d'enquête.

498. Le gouvernement déclare enfin qu'il ne tolère aucun acte de violence ou d'intimidation à l'encontre des syndicats et de leurs membres et qu'il reste déterminé à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes et soient traduits en justice. À cet égard, il informe que le décret-loi n^o^ 23 du 30 avril 2023 a institué la création d'un comité interinstitutionnel dans le but de renforcer la coordination entre les organismes, d'assurer le suivi des actions entreprises ainsi que d'accélérer les enquêtes, les poursuites engagées et la résolution des cas de violation de la liberté syndicale et du droit d'organisation.

499. Le gouvernement indique également qu'il a poursuivi ses discussions avec les partenaires sociaux sur l'adoption d'une feuille de route tripartite structurée selon les quatre domaines d'action identifiés par la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2019 et

que, le 23 août 2023, le Conseil national tripartite de la paix du travail (NTIPC) s'est réuni pour examiner un projet de feuille de route. Le gouvernement indique en outre que le DOLE, par une lettre datée du 19 juillet 2023, a approuvé les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de harcèlement qui font l'objet du présent cas devant la CDH pour enquête et détermination d'éventuelles violations des droits de l'homme en vue de l'indemnisation éventuelle des victimes ou de leur famille.

C. Conclusions du comité

500. *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations de détérioration de la situation des droits du travail dans le pays, caractérisée par de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de dirigeants et de membres syndicaux, de tentatives d'assassinat, d'arrestations et de détentions illégales, d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre de syndicalistes, ainsi que des allégations de répression syndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales, et l'incapacité du gouvernement à enquêter de manière appropriée sur ces cas et à traduire les auteurs en justice, ce qui renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité et ses effets néfastes sur l'exercice des droits syndicaux.*

501. *En ce qui concerne les allégations initiales présentées par la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU), le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO) et l'ITF, et le statut des cas concernant les meurtres de M. Antonio «Dodong» Petalcorin et M. Kagi Alimudin Lucman, dirigeants de la NCTU, et de M. Emilio Rivera, président de la Coopérative de transport de Matina Aplaya (recommandation a)), le comité rappelle que les meurtres ont eu lieu en 2013 et que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises qu'ils continuent d'être en cours d'instruction conformément à la procédure ordinaire d'enquête et de poursuite pénale et que des mesures ont été mises en place pour faciliter la recherche des suspects. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) dans les cas concernant M. Petalcorin et M. Rivera, bien que des poursuites pénales aient été engagées, que des mandats d'arrêt aient été délivrés et que des tentatives aient été entreprises pour appréhender les suspects, ceux-ci restent en fuite, ce qui a conduit les tribunaux à classer les cas, sans exclure leur réouverture en cas de nouveaux développements; ii) dans le cas concernant M. Lucman, l'enquête de police est toujours en cours; iii) la CDH a également enquêté sur ces allégations, mais n'a pas déterminé si les meurtres de M. Petalcorin et de M. Rivera étaient liés à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales et a décidé de mettre fin au cas de M. Lucman, faute de pistes et de parties intéressées pour le poursuivre; et iv) certains facteurs indépendants de la volonté du gouvernement, tels que le temps considérable écoulé depuis les incidents et la réticence des familles des victimes à coopérer avec les enquêtes, ont entravé la résolution de ces cas. Tout en prenant bonne note des contraintes susmentionnées, le comité regrette profondément le classement des cas concernant M. Petalcorin et M. Rivera. Le comité exhorte à nouveau le gouvernement à tout mettre en œuvre pour traduire en justice et condamner les auteurs de ces trois cas et, si cela n'est plus possible en raison du classement des cas concernant M. Petalcorin et M. Rivera, à engager le dialogue avec les syndicats concernés afin de garantir l'examen complet de ces cas par un organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant, en vue d'envisager toute indemnisation appropriée. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

502. *Le comité note que le gouvernement soulève des objections concernant la recevabilité des allégations supplémentaires soumises en 2021 qui ont été incluses dans le cas dans le cadre de ses deux derniers examens par le comité, déclarant que: i) les plaignants n'ont pas fourni de preuves satisfaisantes que les droits syndicaux ont été violés; et ii) bien que la compétence du comité soit limitée à l'examen d'allégations spécifiques concernant la liberté syndicale et le droit d'organisation, il a tendance à examiner des incidents de violence et de harcèlement dans lesquels les syndicalistes*

ne sont pas spécifiquement visés. À cet égard, le comité rappelle qu'«[i]l entre dans le mandat du comité d'examiner si, et dans quelle mesure, des preuves sont présentées pour étayer les allégations. Cette appréciation porte sur le fond de l'affaire et ne saurait fonder une décision d'irrecevabilité.» [Voir ***Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, 2018, paragr. 14.] Il rappelle en outre que, «[d]ans le cadre de son mandat, il appartient au comité d'examiner dans quelle mesure l'exercice des droits syndicaux peut être affecté dans des cas d'allégations d'atteintes aux libertés civiles». [Voir* ***Compilation****, paragr. 22.]*

503. *En ce qui concerne les allégations communiquées par l'ITF, l'UMA et la NFSW-FGT en mars et juin 2021 (recommandations b)), le comité rappelle qu'elles font référence à une politique de répression et de criminalisation des syndicats qui s'est traduite dans la pratique par de graves violations des droits humains et syndicaux, dont 18 cas d'exécutions extrajudiciaires de syndicalistes et de dirigeants syndicaux depuis 2016, des arrestations illégales, des mises en détention et de fausses accusations criminelles concernant plus de 100 travailleurs, militants des droits de l'homme et syndicalistes, ainsi que de nombreux cas d'intimidation, de harcèlement, d'inscription sur liste rouge et de menaces contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux, dont la plupart se caractérisent par un certain degré d'implication d'agents de l'État, en particulier des membres de la police, des forces armées ou d'autres organisations sous leur contrôle. En ce qui concerne les allégations d'exécutions extrajudiciaires, le comité note que le gouvernement indique que: i) elles font l'objet d'un suivi de la part des organes régionaux tripartites de surveillance (RTMB); ii) pour 7 de ces incidents – les cas de M. Leonardo Escala, M. Alexander Ceballos, M^me^ Flora Gemola, M. Ronald Manlanat, M. Felipe Dacal-Dacal, M. Jose Jerry Catalogo et M. Antonio «Cano» Arellano – l'enquête est en cours, et pour les trois autres incidents – les cas de M. Ariel Diaz, M. Julius Broce Barellano et les 9 agriculteurs connus sous le nom de «Sagay 9» – des poursuites pénales ont été engagées devant les tribunaux; iii) dans les cas de M. Diaz et des 9 fermiers de Sagay, des mandats d'arrêt ont été émis, mais les suspects sont toujours en fuite; et iv) les motifs des meurtres de M. Ceballos, M^me^ Gemola, M. Manlanat, M. Arellano et M. Diaz semblent être leur implication dans un litige foncier. Concernant les allégations d'arrestations illégales, de mises en détention et de poursuites pénales abusives, le comité note que le gouvernement: i) indique que des poursuites ont été engagées dans la plupart des cas et que certaines des personnes accusées ont été condamnées; et ii) déclare qu'aucun de ces incidents ne semble avoir un lien avec la liberté syndicale. En ce qui concerne les allégations d'intimidation, de harcèlement, d'inscription sur liste rouge et de menaces, le comité note que le gouvernement donne également son point de vue sur les incidents signalés, qu'il considère comme s'étant produits pour des raisons n'ayant aucun lien avec les droits syndicaux.*

504. *Notant qu'aucun des 18 cas d'exécutions extrajudiciaires susmentionnés n'a été résolu et que des mandats d'arrêt n'ont été délivrés que pour 2 des 10 incidents signalés, le comité rappelle qu'«[i]l importe que les enquêtes ouvertes sur des assassinats de syndicalistes aboutissent à des résultats concrets permettant d'établir les faits de manière incontestable, ainsi que les motifs de ces faits et leurs auteurs, de manière à pouvoir appliquer les sanctions appropriées et s'employer à éviter leur répétition à l'avenir». [Voir* ***Compilation****, paragr. 96.] Notant en outre les opinions divergentes exprimées par les organisations plaignantes et par le gouvernement en ce qui concerne la nature antisyndicale des autres incidents signalés par l'ITF, l'UMA et la NFSW-FGT, le comité rappelle que «[l]a simple absence de conflit du travail ou de campagne syndicale ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe pas de lien entre les crimes à l'encontre de syndicalistes et l'exercice d'activités, une affiliation ou des responsabilités syndicales». [Voir* ***Compilation****, paragr. 92.] Le comité s'attend à nouveau fermement à ce que les enquêtes et les procédures judiciaires en cours prennent pleinement en considération tout lien direct ou indirect susceptible d'être établi entre ces agissements violents et les activités syndicales des victimes et à ce que les auteurs de violences contre des syndicalistes soient identifiés et traduits en justice, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'agents de l'État, afin*

de lutter contre l'impunité et de prévenir la répétition de tels agissements. Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer des informations à jour sur tout progrès accompli à cet égard.

505. *En ce qui concerne les allégations communiquées par le KMU en septembre 2021 relatives à une augmentation de la répression syndicale, et de la privation du droit d'organisation des travailleurs depuis 2017, (recommandation c)), le comité rappelle qu'elles se réfèrent notamment à l'assassinat de 6 syndicalises – Danny Boy Bautista, Reynaldo Malaborbor, Emmanuel «Manny» Asuncion, Melvin Dasigao, Mark Lee Bacasno et Dandy Miguel – et de 6 autres militants, ainsi que à la tentative d'assassinat de 4 autres dirigeants et membres syndicaux, lors de raids menés par l'armée et la police entre octobre 2018 et mars 2021, qui, selon les organisations plaignantes, font partie d'une politique d'État visant à empêcher les travailleurs de s'organiser et à entraver le véritable syndicalisme dans le pays. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le cas de M. Miguel fait l'objet d'une enquête de suivi continue, mais l'épouse de la victime n'a pas autorisé l'Unité régionale de lutte contre la cybercriminalité 4A à procéder à une analyse numérique des téléphones portables récupérées sur les lieux du crime; ii) dans le cas de M. Asuncion, le ministère de la Justice a rejeté la plainte pour meurtre contre 17 policiers, au motif que le plaignant n'avait pas réussi à prouver l'existence d'un crime et à en identifier les auteurs, et a donc renvoyé le dossier du cas au Bureau national des enquêtes pour complément d'enquête; et iii) dans les cas de M. Ariel Evangelista et M. Chai Evangelista, qui ont été tués au cours du même incident du «dimanche sanglant» que M. Asuncion, le ministère de la Justice a rejeté les plaintes pour meurtre pour les mêmes motifs. Regrettant de constater qu'aucun progrès n'a été réalisé pour traduire en justice les auteurs des incidents signalés, le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les allégations faisant état d'assassinats et de tentatives d'assassinat formulées par le KMU en septembre 2021 fassent l'objet d'une enquête approfondie par un mécanisme indépendant afin d'identifier et de punir les coupables, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Observant que le gouvernement n'a pas encore fourni d'informations concernant les incidents ayant trait à l'assassinat de M. Bautista et M. Malaborbor, le comité le prie instamment de fournir des précisions sur les démarches entreprises pour faire la lumière sur ces affaires.*

506. *En ce qui concerne ses autres demandes d'action et d'information en relation avec les allégations formulées par le KMU (recommandations d), e) et f)), le comité observe qu'elles ne sont pas abordées dans la réponse du gouvernement. Le comité se voit donc dans l'obligation de réitérer ses recommandations et prie le gouvernement de fournir sans délai des informations à cet égard.*

507. *Enfin, en ce qui concerne le climat général de violence et d'insécurité précédemment allégué dans ce cas (recommandation g)), le comité note que le gouvernement: i) réitère son engagement à traduire en justice les auteurs de tout acte de violence ou d'intimidation à l'encontre des syndicats et de leurs membres; ii) indique que, par la publication du décret-loi n° 23 en avril 2023, il a créé un comité interinstitutionnel dans le but renforcer la coordination entre les organismes, d'assurer le suivi des actions entreprises, ainsi que d'accélérer les enquêtes, les poursuites engagées et la résolution des cas de violation de la liberté syndicale et du droit d'organisation; et iii) fait savoir que le DOLE a approuvé les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de harcèlement qui ont été faites dans le présent cas devant la CDH pour enquête en vue d'une éventuelle indemnisation des victimes ou de leur famille. Tout en prenant bonne note de ces mesures, le comité rappelle qu'«[u]n mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude». [Voir **Compilation**, paragr. 86.] Compte tenu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir, en pleine consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour répondre et remédier aux allégations extrêmement graves selon lesquelles la violence et la répression syndicales s'inscrivent dans le cadre d'un programme commandité par l'État visant à réduire au silence les syndicats*

légitimes. Il prie également instamment le gouvernement d'intensifier encore ses efforts pour combattre la violence contre les syndicalistes en adoptant, y compris dans le cadre du Comité interinstitutionnel créé en vertu du décret-loi nº 23, toutes les mesures nécessaires à cet effet, telles que la diffusion d'orientations et d'instructions claires à l'intention de tous les agents de l'État et rendre pleinement opérationnels les mécanismes nationaux de surveillance et d'enquête. Le comité prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.

508. *Le comité attire l'attention particulière du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

509. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Le comité exhorte à nouveau le gouvernement à tout mettre en œuvre pour traduire en justice et condamner les auteurs des meurtres de M. Antonio «Dodong» Petalcorin, M. Emilio Rivera et M. Kagi Alimudin Lucman et, si cela n'est plus possible en raison du classement des cas concernant M. Petalcorin et M. Rivera, à engager le dialogue avec les syndicats concernés afin de garantir l'examen complet de ces cas par un organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant, en vue d'envisager toute indemnisation appropriée. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

b) **S'agissant des allégations de répression antisyndicale formulées par l'ITF, l'UMA et la NFSW-FGT en mars et juin 2021 (allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations illégales, de mises en détention, d'accusations mensongères, d'intimidations, de harcèlement, d'inscriptions sur liste rouge et de menaces visant des membres et dirigeants syndicaux), le comité s'attend à nouveau fermement à ce que les enquêtes et les procédures judiciaires en cours prennent pleinement en considération tout lien direct ou indirect entre ces agissements violents et les activités syndicales des victimes et à ce que les auteurs des violences contre les syndicalistes soient identifiés et traduits en justice dès que possible, qu'il s'agisse de particuliers ou d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et de prévenir la répétition de tels agissements. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à lui communiquer des informations à jour sur les progrès accomplis à cet égard.**

c) **Le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les allégations faisant état d'assassinats et de tentatives d'assassinat formulées par le KMU en septembre 2021 fassent l'objet d'une enquête approfondie, menée par un mécanisme indépendant afin d'identifier et de punir les coupables, et de fournir des informations sur toute avancée réalisée à cet égard. Constatant que le gouvernement n'a encore fourni aucune information au sujet des incidents ayant trait à l'assassinat de M. Danny Boy Bautista et de M. Reynaldo Malaborbor, le comité le prie instamment de lui fournir des précisions sur les démarches entreprises et les enquêtes effectuées pour faire la lumière sur ces affaires.**

d) **Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui communiquer des observations détaillées et concrètes au sujet des graves allégations supplémentaires formulées par le KMU en septembre 2021, dénonçant une répression antisyndicale et une criminalisation des activités syndicales. Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les cas présumés de**

violences physiques, d'arrestations, de détentions, de menaces et d'intimidations fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de violences contre des syndicalistes soient identifiés et traduits en justice, y compris lorsqu'il s'agit d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et de prévenir la répétition de tels agissements.

e) **Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les poursuites pénales en instance soient abandonnées et que tous les syndicalistes placés en détention soient immédiatement libérés, s'il devait s'avérer que leur arrestation ou leur détention sont liées à l'exercice légitime de leurs droits syndicaux.**

f) **Le comité prie également à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux allégations dénonçant des pressions exercées sur des syndicalistes pour les contraindre à renoncer à leur affiliation syndicale, afin d'empêcher la répétition de tels incidents, et de veiller à ce que les grèves menées par les travailleurs, pour autant qu'elles restent pacifiques, ne donnent pas lieu à un usage disproportionné de la force par la police ou l'armée.**

g) **Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir, en pleine consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour répondre et remédier aux allégations extrêmement graves selon lesquelles la violence et la répression syndicales s'inscrivent dans le cadre d'un programme commandité par l'État visant à réduire au silence les syndicats légitimes. Il prie également instamment le gouvernement d'intensifier encore ses efforts pour combattre la violence contre les syndicalistes en adoptant, y compris dans le cadre du Comité interinstitutionnel créé en vertu du décret-loi nº 23, toutes les mesures nécessaires à cet effet, telles que la diffusion d'orientations et d'instructions claires à l'intention de tous les agents de l'État et rendre pleinement opérationnels les mécanismes nationaux de surveillance et d'enquête. Le comité prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

h) **Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.**

Cas nº 3439

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par

- le Syndicat coréen des travailleurs du service public et du transport (KPTU)
- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- la Fédération internationale des travailleurs des transports (FIT)
- l'Internationale des services publics (ISP) et
- la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement ne reconnaît pas le statut de syndicat de TruckSol, une division sectorielle du KPTU, et a porté atteinte à la liberté syndicale de ses membres en émettant des ordonnances de reprise du travail à l'intention des camionneurs en grève, et en utilisant des véhicules et du personnel militaires pour effectuer des transports de remplacement lors de la grève nationale de TruckSol, du 24 novembre au 8 décembre 2022. Elles dénoncent en outre des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales ainsi que des mesures de rétorsion contre des camionneurs à la suite de la grève

510. La plainte figure dans une communication du Syndicat coréen des travailleurs du service public et du transport (KPTU), de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), la Fédération internationale des travailleurs des transports (FIT), de l'Internationale des services publics (ISP) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 19 décembre 2022. Dans des communications datées du 3 février et du 5 avril 2023, les organisations plaignantes ont envoyé de nouvelles allégations et des informations complémentaires.

511. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication datée du 9 janvier 2024.

512. La République de Corée a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

513. Dans leurs communications, le KPTU, la KCTU, la FIT, l'ISP et la CSI allèguent que la réaction du gouvernement à une grève menée du 24 novembre au 8 décembre 2022 par la Division de soutien aux transporteurs routiers de marchandises du KPTU (KPTU-TruckSol) dans le secteur du transport routier de marchandises a porté atteinte à la liberté syndicale des travailleurs en

grève et de leur organisation. Les organisations plaignantes déclarent qu'il s'agissait de la seconde action de grève menée en 2022 par les camionneurs contre le «système de tarification favorisant la sécurité» qui fixe des taux de salaire de base pour les propriétaires exploitants de camions-remorques et de camions-citernes pour le transport de conteneurs et de ciment en vrac. Les camionneurs concernés étaient classés légalement comme «spécialement recrutés» ou «entrepreneurs indépendants». Le système de tarification favorisant la sécurité devait expirer à la fin de 2022 conformément à une clause d'extinction prévue dans la législation. La KPTU-TruckSol a réclamé l'abrogation de la clause d'extinction pour assurer la pérennité du système de tarification favorisant la sécurité et son extension à d'autres secteurs du transport. Les organisations plaignantes précisent que, conformément à l'article 2.13 de la loi relative aux activités de transport par camion (TTBA), le système de tarification favorisant la sécurité visait à prévenir le surmenage, l'excès de vitesse et la surcharge en garantissant le recouvrement des coûts et la rémunération de toutes les heures de travail, et offrait aux camionneurs bénéficiaires une garantie de base contre la hausse des prix des carburants et du coût de la vie. Ce système était conforme aux recommandations en faveur d'une «rémunération durable» énoncées aux paragraphes 76-77 des Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports de l'OIT.

514. Les organisations plaignantes déclarent que les membres de la KPTU-TruckSol et d'autres camionneurs ont mené une première action de grève du 7 au 14 juin 2022, réclamant le maintien et l'extension du système de tarification favorisant la sécurité. Ce mouvement de grève a été arrêté, et les camionneurs ont repris le travail après que le ministère du Territoire, des Infrastructures et des Transports (MoLIT) et la KPTU-TruckSol sont parvenus à un accord selon lequel le MoLIT s'engageait à «promouvoir le système existant de tarification favorisant la sécurité et à étudier la possibilité d'une extension à d'autres types de transport de marchandises». Toutefois, le gouvernement n'a pas respecté cet engagement, le ministre et le vice-ministre du Territoire, des Infrastructures et des Transports ayant tous deux déclaré immédiatement après l'arrêt du mouvement de grève que la clause d'extinction ne pouvait être abrogée, et le vice-ministre ayant affirmé que le système de tarification favorisant la sécurité n'était pas adapté à une économie de marché. Les organisations plaignantes allèguent en outre que, le 29 septembre 2022, le MoLIT a présenté un rapport à l'Assemblée nationale dans lequel il aboutissait à la conclusion, fondée sur des données inexactes et incomplètes, que le système de tarification favorisant la sécurité n'avait pas eu une incidence manifeste sur la sécurité routière et proposait l'abrogation de l'obligation imposée aux propriétaires de cargaison d'assurer le respect des taux de rémunération garants de la sécurité, l'allègement des sanctions pour violation et d'autres modifications qui contribueraient à affaiblir le rôle des syndicats et à rendre le système de tarification inapplicable. Le 30 septembre, des représentants de la KPTU-TruckSol se sont rendus au MoLIT pour dénoncer ce rapport. Concernant l'extension de la protection, le MoLIT a attendu que le syndicat déclare son intention d'organiser une grève nationale le 14 novembre pour entamer des pourparlers avec la KPTU-TruckSol ou d'autres parties prenantes. Le 15 novembre, des négociations ont eu lieu entre des représentants du MoLIT et le syndicat, au cours desquelles les représentants du gouvernement ont déclaré qu'ils n'accepteraient pas l'extension des taux de rémunération garants de la sécurité, craignant que cela n'entraîne une augmentation des membres du syndicat dans les secteurs nouvellement protégés. Les organisations plaignantes allèguent que, les deux réunions du 30 septembre et du 15 novembre mises à part, le MoLIT a refusé d'engager un dialogue constructif avec le syndicat.

515. Selon les organisations plaignantes, bien qu'avant la grève les législateurs du Parti démocratique aient proposé des mesures législatives qui auraient assuré la pérennité du système de tarification favorisant la sécurité et son extension aux camionneurs travaillant dans

les secteurs de la sidérurgie, des marchandises dangereuses, de l'automobile, de la production de grains et de céréales fourragères, et de la livraison de colis, les 22 et 23 novembre, d'autres projets de loi ont été déposés par le Parti du pouvoir populaire en place qui visaient à réviser à plusieurs égards la législation pour en limiter la protection, notamment en éliminant les obligations imposées aux propriétaires de cargaison et en modifiant le mode de calcul des taux minimums, de manière à renforcer le pouvoir du gouvernement en la matière. Dans ce contexte, la KPTU-TruckSol a exigé à l'occasion de la grève qu'aucune «révision régressive» ne soit apportée au système de tarification favorisant la sécurité, que la clause d'extinction soit abrogée et que le système soit étendu à d'autres secteurs.

516. Les organisations plaignantes indiquent que le gouvernement a commencé à préparer sa réponse immédiatement après que le syndicat a annoncé son intention de faire grève, en relevant le niveau d'alerte en cas de crise à compter du 15 novembre. Le 23 novembre, le ministre chargé du MoLIT a annoncé l'adoption par le gouvernement d'un plan interministériel prévoyant des mesures telles que l'introduction de moyens de transport de remplacement, l'exemption des péages routiers pour les camionneurs non-participants, la suspension des subventions aux carburants pour les grévistes et la possibilité d'émettre des ordonnances de reprise du travail si la grève se prolongeait. Des représentants du MoLIT ont déclaré la grève illégale, injustifiée et guidée par des intérêts personnels, en la qualifiant de «refus collectif de transport».

517. Les organisations plaignantes allèguent que, à compter du 24 novembre 2022, premier jour de la grève, le gouvernement a posté des forces de l'ordre sur les lieux de grève disséminés dans le pays et a commencé à utiliser des camions militaires et d'autres véhicules pour effectuer des transports de remplacement. Des fonctionnaires du MoLIT ont rencontré des représentants des propriétaires de cargaison et des sociétés de transport et se sont rendus sur des sites de production et centres logistiques locaux pour suivre la riposte à la grève. Le 27 novembre, le gouvernement a qualifié la grève d'«accident social» en vertu de la loi-cadre sur la gestion des catastrophes et la sécurité, au motif qu'elle pouvait déclencher une «crise dans l'économie nationale», et a convoqué une réunion du centre de gestion des catastrophes et des contremesures de sécurité. Le 28 novembre, des pourparlers ont eu lieu entre le MoLIT et le syndicat, qui n'ont rien donné, et le 29 novembre, après une réunion du Cabinet et avec l'approbation du gouvernement, le MoLIT a émis des ordonnances de reprise du travail à l'intention des entreprises de transports routiers et de 2 500 camionneurs du secteur du ciment. Selon les organisations plaignantes, c'était la première fois que des ordonnances de reprise du travail étaient émises à l'encontre de camionneurs depuis qu'un tel pouvoir avait été accordé au MoLIT grâce à la modification de la TTBA, en 2004. Le 30 novembre, le deuxième cycle de négociations entre le syndicat et le ministère n'a rien donné.

518. Les organisations plaignantes déclarent que le 29 novembre 2022, la Commission des pratiques commerciales loyales (FTC) a publié un communiqué de presse pour indiquer qu'elle se penchait sur la question de savoir si la KPTU-TruckSol a conclu une entente illicite et/ou a perpétré des actes interdits aux associations professionnelles en vertu de la loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales (FTA) et, le 2 décembre, des représentants de la FTC ont tenté de mener une enquête dans les locaux de la KPTU-TruckSol à Séoul et à Busan. Selon les organisations plaignantes, les représentants de la FTC ont demandé à voir un large éventail de documents non pertinents tels qu'une liste des membres du syndicat. Le 4 décembre, le ministre de l'Économie et des Finances a déclaré que des mesures seraient prises à l'encontre de ceux qui refusaient de retourner au travail, en violation des ordonnances de reprise du travail, et de ceux qui incitaient ou aidaient à perpétrer ces violations. Il a indiqué en outre que la KPTU-TruckSol serait tenu pour responsable et a jugé

regrettable que le syndicat ait empêché la FTC d'enquêter sur place. Le 5 décembre, la KPTU-TruckSol a présenté un avis écrit à la FTC pour soulever des questions concernant l'objet, la portée et le mode opératoire de l'enquête, et les documents demandés. Le syndicat a indiqué son intention d'examiner la demande officielle d'enquête sur place de la FTC et d'y répondre. Dans leur communication datée du 3 février 2023, les organisations plaignantes déclarent que, comme indiqué dans un communiqué de presse daté du 18 janvier 2023, la FTC a intenté des poursuites au pénal contre la KPTU-TruckSol pour ingérence dans une enquête en empêchant les représentants de la FTC d'entrer dans les locaux du syndicat en violation des articles 124(1) et 13 de la FTA. Les organisations plaignantes indiquent que cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende pouvant atteindre 200 millions de wons sud-coréens (1 400 000 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)).

519. Les organisations plaignantes allèguent que, le 7 décembre 2022, une plainte a été déposée auprès de la police contre un conducteur de camion-bétonnière qui n'avait pas repris le travail malgré l'émission d'une ordonnance de reprise du travail, et une demande de sanction administrative a été déposée contre lui auprès du gouvernement local compétent. Dans leur communication du 3 février 2023, les organisations plaignantes allèguent en outre que le MoLIT a porté plainte auprès de la police contre plusieurs camionneurs qui ne s'étaient pas conformés aux ordonnances de reprise du travail. La police a saisi le ministère public d'une affaire pour «suffisance de la preuve», tandis que l'enquête était toujours en cours concernant l'autre travailleur. Selon les organisations plaignantes, lorsque les procureurs décident de déposer des accusations, les travailleurs font face à un long procès et, en cas de condamnation, leur licence de transport de marchandises risque d'être annulée si la nature de la peine l'exige. Enfin, les organisations plaignantes allèguent que l'un des camionneurs accusés a reçu un avis de sanction administrative – la suspension de sa licence pour une durée de trente jours – pour non-respect de l'ordonnance de reprise du travail.

520. Selon les organisations plaignantes, le 2 décembre 2022, la société coréenne responsable de l'aménagement du territoire et du logement (HL) a annoncé qu'elle envisagerait la possibilité d'une poursuite en dommages-intérêts contre la KPTU-TruckSol en cas de dommages. Le 6 décembre, le MoLIT a annoncé qu'il appuierait les entreprises engageant des poursuites en dommages-intérêts contre le syndicat et, le 7 décembre, une réunion du centre de gestion des catastrophes et des contremesures de sécurité a eu lieu pour faire le point sur les dommages causés dans chaque secteur par la grève de la KPTU-TruckSol et pour discuter des contremesures à prendre. Les organisations plaignantes demandent au comité de prier instamment le gouvernement de renoncer à ces demandes de dommages-intérêts qui constituent une entrave à l'exercice légitime du droit de grève.

521. Le 8 décembre, après une réunion extraordinaire du cabinet, la deuxième série d'ordonnances de reprise du travail a été émise, visant 6 000 et 4 500 camionneurs dans les secteurs de la sidérurgie et de la pétrochimie respectivement. Les organisations plaignantes déclarent que, au vu de toutes les mesures strictes prises par le gouvernement contre les grévistes et le syndicat, le 8 décembre, le comité exécutif central de la KPTU-TruckSol a décidé de procéder à un vote en assemblée générale sur la poursuite ou l'arrêt de la grève. Le lendemain, le 9 décembre, 61,8 pour cent des participants ont voté la fin de la grève nationale et le retour au travail. Les organisations plaignantes font valoir que, compte tenu de la dureté des mesures prises par les autorités, face à la menace de sanctions et de punitions qui pesait sur eux, la plupart des camionneurs ont été forcés de renoncer à leur droit et ont repris le travail. Les organisations plaignantes évoquent également les déclarations menaçantes qu'auraient faites plusieurs hauts fonctionnaires – le Président de la République, le Premier ministre et plusieurs ministres – affirmant que des mesures strictes seraient prises à l'endroit des contrevenants.

Elles ajoutent que, si certains ministères ont affirmé que la grève était illégale, le ministère de l'Emploi et du Travail avait annoncé qu'il ne jugeait pas illégale en soi cette action collective, et le ministre de l'Économie et des Finances avait également déclaré que le refus de transport était légal pour l'essentiel.

522. Les organisations plaignantes indiquent par ailleurs que l'article 14 de la TTBA, le fondement juridique de l'émission d'ordonnances de reprise du travail, autorise une telle mesure s'«il existe des motifs raisonnables de croire qu'un refus collectif de transport injustifié a causé ou pourrait causer une crise grave dans l'économie nationale en perturbant gravement le transport de marchandises». Le non-respect des ordonnances de reprise du travail constitue une infraction criminelle, passible d'une amende pouvant atteindre 30 millions de wons (22 500 dollars É.-U.) ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Les ordonnances de reprise du travail émises prévoyaient également d'éventuelles sanctions administratives telles que la suspension et l'annulation de licences en cas de non-respect. Les organisations plaignantes rejettent la position du gouvernement selon laquelle la grève provoquait une situation d'urgence dans l'économie nationale et indiquent que, dans le secteur pétrochimique, seulement 0,8 pour cent des stations d'essence ont signalé être en rupture de stock après la grève. Elles affirment également que les dispositions énoncées à l'article 14 n'étaient pas pleinement respectées, parce que le gouvernement avait décidé d'émettre les ordonnances avant le début de la grève et que la première série d'ordonnances avait été rendue seulement cinq jours après le début de la grève, ce qui montre qu'un jugement arbitraire avait été fait sur l'éventualité d'une crise très grave causée par la grève au sein de l'économie nationale. Enfin, la situation ne correspond pas à une «crise aiguë» justifiant des restrictions aux actions revendicatives conformément aux normes de l'OIT.

523. Les organisations plaignantes déclarent en outre que l'article 14 de la TTBA a été introduit par le gouvernement en 2003, en réponse à deux grèves de la KPTU-TruckSol, survenues peu de temps après la constitution du syndicat. Au moment où cet article était examiné à l'Assemblée nationale, des cabinets d'avocats et organisations de la société civile ont soulevé des questions à son sujet et ont noté que, à la différence des fonctionnaires nationaux ou des médecins, pour lesquels des ordonnances de reprise du travail étaient également légales, on ne peut considérer que les camionneurs sont engagés au service de la population dans leurs fonctions. Elles soulignent également que, d'un côté, les camionneurs se sont vus priver du droit de s'organiser et de négocier collectivement en tant qu'entrepreneurs indépendants et, de l'autre, un système juridique a été introduit en vertu duquel le gouvernement peut les forcer à travailler. Les organisations plaignantes font valoir que, dans le cas présent, l'émission des ordonnances de reprise du travail constituant une entrave à l'exercice légitime du droit de grève par un syndicat, ainsi que la tentative d'enquêter sur lui pendant la grève et de le sanctionner pour entente illicite en vertu du droit économique sont autant de violations du principe de la liberté syndicale. Les organisations plaignantes allèguent que les dispositions de la TTBA autorisant le recours à des ordonnances de reprise du travail sont incompatibles avec le principe de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé. Dans leur communication datée du 3 février 2023, les organisations plaignantes indiquent que, le 19 décembre 2022, M. Choi, un conducteur de camion-bétonnière de la région de Busan, a présenté au tribunal administratif de Séoul une requête en contestation de la constitutionnalité des articles 14(1) et 4 de la TTBA.

524. Les organisations plaignantes évoquent également la déclaration du ministre de l'Économie et des Finances, le 8 décembre 2022, indiquant que cette action était non pas une grève, mais un «refus de transport» et que la reprise immédiate du travail était la priorité. En outre, selon les organisations plaignantes, lors d'une conférence de presse organisée le 2 décembre 2022, le

président de la FTC a indiqué que les membres de la KPTU-TruckSol étaient des propriétaires d'entreprises. Enfin, les organisations plaignantes mentionnent les dépliants distribués par le gouvernement en réaction à l'intervention de l'OIT concernant la grève de novembre-décembre 2022, dans lesquels il était indiqué qu'aucun principe de l'OIT n'avait été violé, la KPTU-TruckSol pouvant difficilement être considérée en droit comme un syndicat sans avoir obtenu de certificat de constitution de syndicat ni s'être conformé aux procédures requises en droit du travail. Les organisations plaignantes affirment à cet égard que, le gouvernement et les employeurs ayant refusé de reconnaître le statut de syndicat de la KPTU-TruckSol, la KPTU-TruckSol ne peut se conformer aux procédures énoncées dans la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA). Elles allèguent néanmoins que l'action de grève de la KPTU-TruckSol, qui concernait les intérêts professionnels et économiques des travailleurs et visait à trouver une solution à des questions de politique économique et sociale et à des problèmes touchant directement les travailleurs, était conforme aux normes internationales du travail.

525. S'agissant du refus de reconnaître le statut de syndicat de la KPTU-TruckSol en vertu de la TULRAA aux motifs que ses membres sont propriétaires d'entreprise et que la KPTU-TruckSol n'a pas reçu de certificat de constitution de syndicat, les organisations plaignantes affirment que: *a)* la KPTU-TruckSol est une division sectorielle du KPTU, qui est un syndicat industriel en possession d'un certificat de constitution de syndicat et que la KPTU-TruckSol n'est donc pas tenue de demander un certificat de constitution distinct, au nom du principe selon lequel les syndicats sont libres de définir leur structure et leur organisation. En outre, les activités syndicales légitimes ne devraient pas dépendre de l'enregistrement; *b)* les membres de la KPTU-TruckSol qui, en tant que camionneurs propriétaires, sont dépendants économiquement de ceux pour lesquels ils travaillent dans le secteur du transport routier de marchandises, peuvent être reconnus comme travailleurs à la lumière des dernières décisions de la Cour suprême de la République de Corée selon lesquelles la définition d'un travailleur aux termes de la TULRAA devrait être fondée sur le fait que la nature exacte de la relation professionnelle dans le cadre de laquelle le travail est fourni nécessite ou non la protection des droits fondamentaux au travail.

526. Concernant la structure du secteur du transport routier de marchandises et la situation des camionneurs au sein de cette structure, les organisations plaignantes allèguent que le système de tarification favorisant la sécurité a été créé pour améliorer les conditions de travail des camionneurs qui doivent gagner leur vie en fournissant des services de transport mal rémunérés dans le contexte de la structure d'exploitation du marché du transport de marchandises dans laquelle les propriétaires de cargaison – de grands conglomérats appelés *chaebols* pour la plupart – font baisser les tarifs de transport à des niveaux exagérément bas; les sociétés de transport et les transitaires imposent des frais excessifs aux chauffeurs, et tous les frais encourus en cours de transport sont à la charge des camionneurs qui sont au bas de l'échelle. Les organisations plaignantes déclarent que, depuis sa constitution en 2002, la KPTU-TruckSol a fait de gros efforts pour améliorer la structure inéquitable du marché du transport de marchandises grâce à l'introduction du système de tarification favorisant la sécurité.

527. Les organisations plaignantes allèguent en outre que, pendant la grève et par la suite, certaines sociétés de transport ont pris des mesures de rétorsion et ont perpétré des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales contre la KPTU-TruckSol et ceux de ses membres qui ont participé à la grève: *a)* le 2 décembre, alors que la grève était en cours, des membres de la section de Cheonan ont reçu un texto de leurs sociétés de transport leur demandant de «dire rapidement s'ils comptaient reprendre le travail» et ont été avisés d'une

«suspension de travail de sept jours» en cas de non-réponse à ce message; *b)* le 9 décembre, des chauffeurs de camion-citerne membres des sections de Cheonan et de Daesan de la KPTU-TruckSol ont été avisés par leurs sociétés de transport qu'ils pouvaient reprendre le travail sous réserve de confirmer par écrit qu'ils se désaffiliaient du syndicat. Les sociétés de transport ont indiqué aux travailleurs de présenter dès que possible le document confirmant qu'ils avaient quitté le syndicat, pour qu'elles puissent prévenir les sociétés donneuses d'ordres (soit les propriétaires de cargaison) et leur redonner du travail; *c)* les informations diffusées par les médias ont confirmé que, le 11 décembre, certaines sociétés de transport ont indiqué aux travailleurs ayant participé à la grève qu'ils seraient autorisés à reprendre le travail à condition de quitter le syndicat ou de démissionner dans le cas de dirigeants syndicaux. Les entreprises ont également prévenu les travailleurs qu'ils n'auraient pas de travail pendant un certain temps ou qu'ils encouraient d'autres mesures de rétorsion pour avoir pris part à la grève; *d)* un dirigeant de la section de Daesan de la KPTU-TruckSol a reçu un avis indiquant que «d'autres membres du syndicat seront autorisés à reprendre le travail sous réserve de la démission des dirigeants syndicaux». Un autre membre du syndicat a indiqué que sa société de transport enjoignait aux dirigeants syndicaux de «quitter la société et de laisser la société s'occuper de votre camion». À propos de ce dernier incident, les organisations plaignantes citent les propos du directeur de la division régionale d'Incheon de la KPTU-TruckSol selon lesquels la FTC a établi une directive en 2019 visant à protéger les travailleurs spécialement recrutés, directive qui a manifestement été violée dans certains cas.

528. Concernant le devenir du système de tarification favorisant la sécurité au lendemain de la grève, dans leur communication datée du 5 avril 2023, les organisations plaignantes mentionnent une proposition du gouvernement visant à remplacer le système de tarification favorisant la sécurité par un «système de tarifs minimums» qui reviendrait supposément à abroger les obligations imposées aux propriétaires de cargaison et à éliminer les dispositions prévoyant des sanctions, rendant ainsi la loi inapplicable dans la pratique. Selon les organisations plaignantes, cette proposition revenait également à retirer le pouvoir d'établir des modèles de coûts et de fixer des niveaux de revenu équitables à la commission tripartite chargée des taux de rémunération garants de la sécurité pour le confier au gouvernement. Qui plus est, elle donnait au gouvernement le pouvoir de limiter les taux de salaire et d'empêcher la publication des taux de salaire standard. Autrement dit, la proposition du gouvernement revenait dans les faits à abolir le système de tarification favorisant la sécurité. Le projet de loi n'a été débattu qu'au sein du parti au pouvoir et reflétait uniquement la position du gouvernement. Les organisations plaignantes affirment qu'aucune communication ni consultation réelle n'ont eu lieu avec la KPTU-TruckSol. Selon les organisations plaignantes, les réunions que le gouvernement prétend avoir eues avec le syndicat, notamment avec la commission chargée des taux de rémunération garants de la sécurité, la création d'un «Conseil de développement de l'industrie de la logistique» avec le syndicat et l'audience publique organisée le 18 janvier 2023 par le Conseil de l'industrie de la logistique n'étaient que de simples formalités et non des occasions de dialogue constructif. En effet, lors de ces réunions, le gouvernement a fait semblant d'écouter les positions des groupes de parties prenantes sur plusieurs questions de réglementation du transport routier de marchandises, notamment sur le système de tarification favorisant la sécurité. Toutefois, selon les organisations plaignantes, le gouvernement n'a pas tenté de prendre en compte la position de la KPTU-TruckSol ou des associations représentant les sociétés de transport concernant le maintien du système de tarification favorisant la sécurité, et a plutôt fait valoir sa propre proposition à l'issue de ces réunions.

529. Dans leur communication datée du 5 avril 2023, les organisations plaignantes ont également réagi aux déclarations du gouvernement selon lesquelles, lors de la grève de juin 2022, la

KPTU-TruckSol a commis des actions illégales – perturbations des transports, agressions violentes et menaces notamment – et que, lors de la grève de novembre 2022, ses membres ont commis des actes de violence, détruit des infrastructures et proféré des menaces à l'encontre de membres non grévistes de la KPTU-TruckSol et de camionneurs non affiliés au syndicat. Les organisations plaignantes confirment que de regrettables cas de violation de la loi se sont produits lors de la grève, mais affirment qu'il s'agissait d'actes isolés commis par un très petit nombre de camionneurs et que, contrairement aux allégations du gouvernement, la KPTU-TruckSol n'a jamais préconisé le recours délibéré à la violence ni à l'intimidation dans les actions de grève.

B. Réponse du gouvernement

530. Dans sa communication du 9 janvier 2024, le gouvernement indique que les allégations des organisations plaignantes de violation des conventions n^{os} 87 et 98 ne sont pas fondées, que le refus collectif de transport de la KPTU-TruckSol en novembre 2022 a eu de graves conséquences sociales et économiques et que, contrairement aux allégations des organisations plaignantes, le gouvernement a respecté les normes de l'OIT en s'employant à résoudre cette crise aiguë.

531. Le gouvernement présente sa version des faits concernant le contexte, la réponse à la grève de novembre-décembre 2022 – qui est désignée comme étant le «refus collectif de transport» – et ses retombées. Le gouvernement précise que, en vertu du système de tarification favorisant la sécurité, le fret dû par l'expéditeur à l'opérateur de transport ou au camionneur propriétaire exploitant n'est pas inférieur aux tarifs de transport routier de marchandises garant de la sécurité. De plus, le fret routier que l'opérateur de transport doit payer au camionneur propriétaire exploitant est calculé à un taux garant de la sécurité. Le gouvernement indique que la TTBA institue une commission de l'application de taux de fret routier favorisant la sécurité (CSFRT) en vue de déterminer et d'ajuster des coûts du transport par camion favorisant la sécurité ainsi que leur champ d'application. Les 13 membres de la commission représentent les camionneurs propriétaires exploitants, les opérateurs de transport, les expéditeurs et l'intérêt public. La CSFRT examine les questions suivantes: 1) les frais fixes, dont les frais de personnel et la dotation aux amortissements; 2) les charges variables, y compris les frais de carburant et le coût des pièces de rechange; 3) d'autres questions prescrites par décret présidentiel telles que les pénalités de retard et le niveau des services offerts par les fournisseurs de services de transport.

532. Concernant le «refus collectif de transport de marchandises» du 7 au 14 juin 2022, le gouvernement indique qu'il a entraîné une baisse du trafic de conteneurs de 32,4 pour cent par rapport aux niveaux habituels, d'où un préjudice équivalant à 1,24 milliard de dollars É.-U. Selon le gouvernement, la KPTU-TruckSol s'est livrée à cette occasion à des activités illégales – perturbations des transports, agressions violentes et menaces à l'encontre de membres ne participant pas à l'action collective et de camionneurs non affiliés au syndicat. Lors de cette action collective, le gouvernement a organisé cinq réunions avec la KPTU-TruckSol et, en réponse à la proposition du gouvernement de «poursuivre les discussions» concernant le maintien du système et son extension à d'autres types de transport de marchandises, les membres de l'organisation ont repris les services de transport le 14 juin. Le gouvernement affirme n'avoir abouti alors à aucun accord avec la KPTU-TruckSol, car le maintien du système de tarification favorisant la sécurité nécessitait l'adoption à l'Assemblée nationale d'un amendement législatif à la TTBA et ne dépendait donc pas de la volonté du gouvernement. Le gouvernement indique que, après ces événements, il a poursuivi le dialogue avec les parties prenantes, y compris les membres de la CSFRT et du «Conseil du secteur du transport de

marchandises». Selon le gouvernement, entre le premier refus collectif de transport, en juin 2022, et le second, en novembre 2022, le gouvernement a eu au total cinq réunions avec la KPTU-TruckSol.

533. Le gouvernement indique que, seulement cinq mois plus tard, la KPTU-TruckSol a entamé un second «refus collectif de transport» d'une durée indéfinie à l'échelle du pays, malgré les tentatives de dialogue du gouvernement. Ce second «refus» a eu de graves retombées sociales et économiques sur le transport routier, du fait de la situation géographique de la République de Corée ainsi que de sa dépendance prédominante, pour les importations et les exportations, des ports et du transport intérieur de marchandises. En outre, le refus collectif a été marqué par des actes de violence, de vandalisme et d'intimidation envers les non-participants, qui ont entraîné des arrêts de travail chez ces derniers, aggravant encore la situation du transport des marchandises. Le gouvernement confirme par ailleurs la version des faits des organisations plaignantes concernant la déclaration de l'état d'urgence, les deux réunions infructueuses entre le gouvernement et la KPTU-Truck-Sol, l'émission d'ordonnances de reprise du travail et l'arrêt de l'action collective par le syndicat le 9 décembre 2022.

534. Le gouvernement indique qu'il reconnaît les syndicats en tant que principaux partenaires stratégiques et qu'il appuie diverses politiques prônant le respect de la valeur du travail. Il mentionne la ratification des conventions n^{os} 87 et 98, le 20 avril 2021 et l'adoption de plusieurs amendements à la législation nationale en prévision de ces ratifications. Il évoque également sa promotion de la réforme du travail pour la création d'un marché du travail durable qui applique des normes mondiales telles que les normes de l'OIT et les meilleures pratiques en usage dans les grands pays, ainsi que les mesures de lutte contre les écarts salariaux injustes et le dualisme du marché du travail. Le gouvernement mentionne également l'accord signé en février 2023 entre les principaux entrepreneurs et sous-traitants du secteur de la construction navale, et les efforts déployés sans relâche pour étendre cette initiative à d'autres secteurs d'activité.

535. Concernant le statut de la KPTU-TruckSol, le gouvernement affirme que la TULRAA protège les droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective des camionneurs du transport routier de marchandises. Il indique que les titulaires d'un type d'emploi spécial – qui sont classés comme travailleurs en vertu de la TULRAA, comme les livreurs, chauffeurs/conducteurs désignés, livreurs de colis, cyclistes professionnels, chauffeurs routiers (distincts des membres de la KPTU-TruckSol), tuteurs de soutien scolaire, professionnels de l'assurance-vie et coachs professionnels – ont constitué divers syndicats et participent à des activités syndicales en toute légalité. Néanmoins, le gouvernement distingue des catégories précitées la plupart des camionneurs propriétaires exploitants qui sont membres de la KPTU-TruckSol étant donné qu'ils possèdent leurs propres véhicules, qu'ils sont enregistrés en tant qu'entreprises individuelles et en possession d'une licence établie à leur nom propre leur permettant d'exploiter leur propre entreprise de transport de marchandises. En conséquence, selon le gouvernement, la KPTU-TruckSol est une association professionnelle composée d'entreprises individuelles, et le refus collectif de transport de la KPTU-TruckSol constitue non pas une grève protégée en vertu de la Constitution de Corée ou des normes internationales du travail, mais un refus de transaction déloyal de la part d'une «association d'intérêts».

536. Par ailleurs, le gouvernement indique que la KPTU-TruckSol n'a pas les mêmes activités que les syndicats relevant de la TULRAA, en s'abstenant de déclarer sa constitution et de se conformer aux procédures minimums requises dans la TULRAA pour la négociation collective et les actions collectives. En conséquence, le gouvernement conclut que ces activités ne sont pas protégées par le droit à l'action collective et à la négociation collective en vertu de la TULRAA.

Le gouvernement affirme à cet égard que le système d'enregistrement des syndicats de la République de Corée (le système de déclaration d'enregistrement de syndicat) n'est pas une forme d'homologation, les autorités administratives n'ayant pas de pouvoir discrétionnaire et devant accepter la demande et émettre le certificat de constitution du syndicat si la demande satisfait aux exigences requises. Le gouvernement souligne que l'enregistrement officiel est la première condition à remplir pour qu'un syndicat bénéficie de la protection de la TULRAA, et que la KPTU-TruckSol s'est pourtant abstenue ces dernières années d'exercer son droit de reconnaissance par un enregistrement officiel.

537. Concernant l'objectif du «refus collectif de transport» dans le présent cas, le gouvernement indique que le maintien et l'extension du système de tarification favorisant la sécurité réclamés par la KPTU-TruckSol suscitent des inquiétudes au sujet des retombées sociales négatives à prévoir, étant donné que ce système ne permet pas de faire un calcul objectif des taux de fret. Le gouvernement précise à cet égard que: i) les processus d'établissement des coûts manquent d'objectivité en ce sens que les enquêtes effectuées concernant 17 éléments sur 25 n'étaient pas fondées sur des données objectives; ii) le revenu des camionneurs propriétaires exploitants a été déterminé dans le cadre de négociations entre les membres de la CSFRT, dont la structure favorise les opérateurs de transport et les camionneurs propriétaires exploitants bénéficiant d'un revenu garanti et dont les intérêts se complètent, au détriment des expéditeurs qui paient le fret; iii) tous les opérateurs de transport – pas les camionneurs propriétaires exploitants – étaient assurés d'un profit (à environ 12 pour cent), ce qui était contraire au principe des marchés concurrentiels, entraînait une hausse des coûts logistiques et était une charge pour les entreprises et le public.

538. Concernant les retombées sociales et économiques du «refus collectif de transport» de la KPTU-TruckSol, le gouvernement indique que, étant un pays insulaire, la République de Corée est tributaire du transport aérien et maritime pour ses importations et exportations de tous les biens essentiels dont dépendent la vie et la sécurité de la population coréenne – aliments, fournitures médicales et hydrocarbures, notamment. Le refus collectif de transport de novembre 2022 a entraîné une baisse du volume de conteneurs chargés ou déchargés dans les ports coréens, qui est passé à 60 pour cent du volume habituel. En République de Corée, la part du transport routier de marchandises est très élevée (92,9 pour cent en 2021). De ce fait, toute interruption prolongée du transport routier de marchandises a d'importantes retombées négatives sur la vie, la santé et la sécurité personnelle de la population dans tout le pays. Le gouvernement indique, par exemple, que selon certains professionnels de la santé le refus collectif de transport peut entraîner une pénurie de médicaments importés. Le gouvernement ajoute que le refus collectif de transport de novembre 2022 a bloqué l'expédition de produits industriels essentiels tels que le ciment, l'acier et les produits pétrochimiques. Les expéditions de ciment ont chuté de 95 pour cent, et 55 pour cent de tous les chantiers de construction du pays ont été touchés, ce qui a soulevé de graves préoccupations concernant les emplois et les moyens de subsistance des travailleurs journaliers présents sur ces chantiers. Par ailleurs, la construction de 71,3 pour cent des logements sociaux destinés aux groupes à faible revenu a été interrompue, retardant jusqu'à cinq mois les dates d'emménagement. Le gouvernement ajoute que, dans les industries sidérurgique et pétrochimique, le transport de marchandises a chuté de 50 et 70-80 pour cent respectivement. Les capacités de stockage ont diminué dans les usines et, si le refus collectif de transport s'était poursuivi plus longtemps, les usines pétrochimiques auraient dû fermer pendant au moins quinze jours. Le refus collectif de transport a également touché les raffineries de pétrole. Selon le gouvernement, si les produits pétroliers n'étaient pas livrés à temps, les moyens d'existence et la santé de la population coréenne pendant la saison hivernale s'en trouveraient affectés, avec des conséquences particulièrement graves pour les groupes les plus vulnérables de la population. Selon les

estimations des secteurs touchés, les perturbations du transport de marchandises résultant du refus collectif de transport pendant seize jours a causé un préjudice d'une valeur totale de 3,4 milliards de dollars É.-U., dont 1,3 milliard de dollars É.-U. dans le secteur sidérurgique et 1,1 milliard de dollars É.-U. dans le secteur pétrochimique.

539. Le gouvernement indique également que le refus de transport a été qualifié de «désastre social» en vertu de la loi-cadre sur la gestion des catastrophes et la sécurité, parce qu'il a effectivement paralysé les infrastructures de base du pays. Le refus de transport a eu des répercussions négatives sur les grandes plateformes logistiques, notamment dans les secteurs de la sidérurgie et du raffinage, ainsi que dans les principaux ports. Les chantiers de construction ainsi que d'autres secteurs, dont la sidérurgie, n'ont pas tardé à en subir les conséquences. Le MoLIT, agissant comme institution chargée de superviser la gestion des catastrophes dans les cas d'accidents de transport routier de marchandises, a décrété que le niveau d'alerte maximal était atteint dans cette crise et, le 28 novembre, a décrété l'état d'urgence, qui nécessitait l'intervention du Centre de gestion des catastrophes et des contremesures de sécurité chargé de gérer la crise.

540. Le gouvernement affirme en outre que l'émission d'ordonnances de reprise du travail et l'utilisation de services de transport de remplacement en réponse au «refus collectif de transport» de la KPTU-TruckSol étaient conformes aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et au principe de la liberté syndicale. Le gouvernement indique à cet égard que le droit de grève n'est pas inaliénable et que le Comité de la liberté syndicale a estimé que le recours à des ordonnances de reprise du travail et à des services de remplacement était justifié dans certaines conditions, en particulier lorsque la grève a lieu dans un secteur de services essentiels, au sens strict du terme, ou qu'elle peut provoquer une crise nationale aiguë. Le gouvernement déclare que, bien que les services de transport de marchandises ne soient pas considérés comme des services essentiels par le Comité de la liberté syndicale et que, dans cet esprit, ils ne figurent pas dans la liste des services essentiels en vertu de la TULRAA, les circonstances particulières du présent cas exigeaient l'émission d'ordonnances de reprise du travail et l'utilisation de services de remplacement pour assurer un service minimal. À cet égard, le gouvernement souligne qu'il s'agissait de la seconde grève de camionneurs en six mois à l'échelle nationale et rappelle les points soulevés concernant la dépendance du pays des transports routiers intérieurs et les répercussions de la grève sur l'économie et la société dans son ensemble. Le gouvernement ajoute que, après le déclenchement de l'état d'urgence, il n'a eu d'autre choix que d'émettre des ordonnances de reprise du travail à l'intention d'un nombre limité de sociétés de transport et de camionneurs dans le secteur du ciment le 28 novembre et à l'intention d'un nombre limité de camionneurs dans les secteurs de la sidérurgie et de la pétrochimie le 8 décembre. Selon le gouvernement, le refus de transport répété et prolongé de la KPTU-TruckSol, combiné aux actes de violence perpétrés par des membres de la KPTU-TruckSol contre des camionneurs non participants, a provoqué une crise nationale aiguë qui exigeait l'intervention du gouvernement en vue d'assurer un service minimum.

541. Concernant le champ d'application des ordonnances de reprise du travail émises, le gouvernement indique que, sur un total de 445 000 camionneurs, le gouvernement a limité les travailleurs visés par les ordonnances de reprise du travail aux 12 500 chauffeurs des secteurs du ciment, de la sidérurgie et de la pétrochimie. Dans la pratique, les ordonnances ont été émises conformément à des procédures strictes et limitées aux cas suivants: i) un site de camionnage a fait l'objet d'une enquête sur place par un fonctionnaire; ii) une demande de transport a été rejetée. En conséquence, le nombre de camionneurs qui ont effectivement reçu une ordonnance de reprise du travail a été strictement limité à 932 individus, représentant

seulement 4,2 pour cent des 22 000 camionneurs affiliés à la KPTU-TruckSol (soit 0,02 pour cent du total de 445 000 camionneurs). Cela confirme que le gouvernement a limité strictement les ordonnances de reprise du travail émises dans le seul but d'assurer un service minimum.

542. Le gouvernement précise également que l'émission d'ordonnances de reprise du travail était conforme aux dispositions de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi qu'aux lois et procédures nationales.

543. Concernant l'utilisation de services de transport de remplacement, le gouvernement indique qu'il a jugé nécessaire de déployer un nombre limité de véhicules d'organismes publics pour atténuer les perturbations causées par des actes d'intimidation et de violence perpétrés par des participants au refus collectif de transport et les barrages qu'ils ont érigés pour empêcher les camionneurs non participants d'accéder aux principales plateformes logistiques. Le gouvernement a fourni 69 camions porte-conteneurs (et 150 chauffeurs) gérés par le ministère de la Défense (MOD), 24 véhicules (et 50 chauffeurs) appartenant au MOD; 18 camions (et 45 chauffeurs) gérés par l'Office régional de la construction et de la gestion relevant du MoLIT, 4 camions (et 10 chauffeurs) de la Société des autoroutes de la République de Corée. Ces véhicules ont été déployés dans les principales plateformes logistiques pour le transport des marchandises de première nécessité importées ou exportées, assurant au total 2 678 expéditions. Le gouvernement précise que le volume des expéditions assurées était bien inférieur à la normale et conclut que l'utilisation de services de remplacement dans le présent cas était conforme aux normes de l'OIT et à la pratique du Comité de la liberté syndicale.

544. S'agissant de l'enquête de la FTC auprès de la KPTU-TruckSol au sujet des allégations d'entente illicite et/ou d'actes interdits aux associations professionnelles, le gouvernement fournit des précisions concernant le champ d'application et le contenu de la loi sur la Réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales (FTA) et indique que l'enquête est une mesure légitime d'application de la loi dans ce contexte. La FTA vise à promouvoir une concurrence libre et loyale en réglementant les ententes illicites et les pratiques commerciales déloyales. La FTA s'applique aux actes commis par des «entreprises» et des «associations professionnelles» et peut s'appliquer à des entités qui sont également considérées comme des syndicats ou des travailleurs en vertu de la TULRAA. Le gouvernement explique que, en déterminant si une personne peut être considérée comme une entreprise ou une association commerciale, la FTC se demande si elle peut offrir des services ou des produits en échange d'une rémunération, indépendamment du type d'entreprise ou de la structure d'organisation. Le gouvernement cite les cas du Syndicat coréen des travailleurs de la construction (KCWU) et de la Fédération coréenne des syndicats des travailleurs portuaires et des travailleurs des transports (KFPTWU), deux syndicats légalement constitués en vertu de la TULRAA, qui ont été sanctionnés pour violations de la FTA. Le gouvernement ajoute que la Cour suprême de la République de Corée a jugé que la FTA pouvait s'appliquer à des syndicats. Plus précisément, dans une décision datée du 13 juillet 2023, la Cour suprême a qualifié d'«entreprise» le Syndicat des travailleurs portuaires et des travailleurs des transports d'Ulsan qui entravait le chargement et le déchargement de cargaisons par un syndicat concurrent. Aux termes de cette décision, un syndicat qui a obtenu une licence d'agence de placement a à la fois le statut de syndicat et celui d'entreprise, et il est donc justifié d'appliquer la FTA à ce syndicat.

545. Concernant le motif de l'enquête menée par la FTC sur la KPTU-TruckSol, le gouvernement indique que la plupart des membres de cette organisation sont enregistrés comme entreprises individuelles fournissant des services de transport de marchandises soit directement, soit en consignation. La KPTU-TruckSol est donc considérée comme une association syndicale constituée en vue de promouvoir les intérêts communs de ces entreprises de camionnage.

L'enquête concernait des allégations de violation de l'article 51 de la FTA, notamment en obligeant des membres associés à refuser de fournir des services de transport et en entravant les activités de transport d'entreprises non affiliées à la KPTU-TruckSol par le recours à la violence ou l'occupation de centres de distribution. Le gouvernement affirme que l'enquête ne concernait pas le refus de transport en tant que tel.

546. Le gouvernement indique en outre que, conformément à l'article 81 de la FTA, les enquêtes menées par la FTC sont purement administratives et ne requièrent pas de mandat judiciaire ni la présence de forces de l'ordre. Conformément à ce même article, la FTC a demandé à voir la documentation minimum nécessaire aux fins de son enquête, ainsi qu'une liste des entreprises affiliées à la KPTU-TruckSol, demande légitime pour les besoins d'une enquête sur d'éventuels actes interdits commis par l'association syndicale. Les forces de l'ordre n'ont pas été mobilisées, et des locaux du syndicat n'ont pas été soumis à une fouille illégale. Le gouvernement ajoute que la KPTU-TruckSol a refusé de coopérer en bloquant délibérément l'accès des locaux aux fonctionnaires de la FTC et en refusant du même coup de participer à une enquête légale et pacifique de la FTC sans donner de raisons valables pour justifier son refus de coopérer. Comme la FTA contient des dispositions prévoyant des sanctions pour ingérence dans une enquête (article 124), la FTC a porté plainte pour entrave au déroulement d'une enquête et, le 9 août 2023, le ministère public a inculpé la KPTU-TruckSol pour violation de la FTA. Le gouvernement confirme les indications des organisations plaignantes concernant la sanction qui serait imposée à la KPTU-TruckSol si sa culpabilité était reconnue.

547. Concernant la présence des forces de l'ordre sur les lieux de la grève, le gouvernement indique qu'il fallait maintenir l'ordre public et évoque les actes illégaux commis lors du refus collectif de transport de novembre 2022, qui ont donné lieu à 781 incidents signalés au numéro d'urgence 112. Le gouvernement indique que des délits d'entrave à l'activité économique et à l'administration publique ont été commis et que les dirigeants de la KPTU-TruckSol ont tiré des billes d'acier sur certains véhicules transportant des marchandises, endommageant les véhicules et blessant les chauffeurs. Le gouvernement affirme que ces incidents n'étaient pas des actes isolés commis par certains camionneurs et qu'ils constituaient une menace grave à l'ordre public et à la sécurité. Par conséquent, on ne peut en déduire que la présence des forces de l'ordre portait atteinte aux libertés civiles des grévistes ou à leur droit de grève. Le gouvernement mentionne en outre certaines sanctions pénales prises contre des dirigeants et des membres de la KPTU-TruckSol qui avaient commis des actes de violence et d'intimidation et proféré des menaces contre d'autres conducteurs: le 26 novembre 2022, trois dirigeants de la KPTU-TruckSol ont tiré des balles en acier contre 2 véhicules transportant des marchandises dans le nouveau port de Busan, endommageant les véhicules et blessant les chauffeurs. L'un d'entre eux a été condamné à deux ans d'emprisonnement, et les deux autres à dix-huit mois. En mars 2023, le tribunal de première instance a condamné à huit mois de prison et deux années de probation un camionneur membre de la KPTU-TruckSol qui avait répandu sur la route plus de 700 pointes en acier d'une longueur de 9 centimètres, endommageant les pneus de 6 véhicules. Par ailleurs, entre le 30 novembre et le 1er décembre, un camionneur propriétaire exploitant qui avait envoyé des textos à des opérateurs de transport les menaçant de «représailles après la grève» a été mis en détention. Le gouvernement indique que, selon l'Agence de police nationale, 66 individus faisaient l'objet d'une enquête pour des allégations de violence, d'intimidation et de dégâts matériels liées aux deux refus collectifs de transport de la KPTU-TruckSol en juin et novembre de 2022. Enfin, le gouvernement indique que seuls les camionneurs ayant commis des actes illégaux risquent des sanctions pénales.

548. Concernant la demande des organisations plaignantes selon laquelle le gouvernement devrait être prié instamment de renoncer à des demandes de dommages-intérêts constituant une

entrave à l'exercice légitime du droit de grève, le gouvernement indique que, à son avis, rien dans les conventions de l'OIT ni dans la pratique du Comité de la liberté syndicale n'oblige les membres de l'Organisation à interdire tous les recours civils, en particulier lorsque les entreprises subissent les conséquences d'un bris de contrat dû à un refus de transport illégal et prolongé.

549. Concernant les allégations d'actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales, le gouvernement indique que, en vertu de la FTA, la FTC interdit l'abus de position commerciale dominante et, en particulier, réglemente les pratiques commerciales déloyales de la part des entreprises à l'endroit des fournisseurs de main-d'œuvre au moyen de directives pour l'examen des cas d'abus de position dominante pour les fournisseurs de main-d'œuvre. Selon le gouvernement, ces directives stipulent que les entreprises qui exploitent leur position commerciale pour résilier abusivement un contrat, ce qui équivaut à un refus de transaction, violent la FTA. Le gouvernement ajoute cependant qu'aucune violation de ce type n'a été signalée à la FTC.

550. Concernant le devenir du système de tarification favorisant la sécurité, le gouvernement rejette l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle sa proposition de le remplacer par un «système de tarification de fret normalisée» équivaut à abolir le système existant de tarification favorisant la sécurité et indique que la solution de remplacement proposée maintient la structure de tarification existante, tout en garantissant le paiement de taux de fret par les opérateurs de transport aux camionneurs propriétaires exploitants. En vertu de ce système, les parties responsables du paiement des frais de transport aux camionneurs propriétaires exploitants sont non pas les expéditeurs, mais les opérateurs de transport. Les taux sont déterminés par la CSFRT, et le gouvernement annonce publiquement ces taux. Le gouvernement affirme que la solution de remplacement proposée vise à remédier aux limites du système de tarification favorisant la sécurité en utilisant des données objectives, et non plus des données recueillies au moyen de questionnaires, pour calculer les coûts. Par ailleurs, la structure de la CSFRT sera modifiée: le nombre de membres représentant en toute neutralité l'intérêt public sera augmenté, et le nombre de membres représentant les opérateurs de transport et les camionneurs-propriétaires sera ajusté au nombre de membres représentant les expéditeurs. Le système de tarification de fret normalisée fournit des lignes directrices aux expéditeurs et aux opérateurs de transport, mais garantit aussi la liberté contractuelle ainsi qu'un certain taux de fret pour les camionneurs-propriétaires. Le gouvernement indique que, après la présentation à l'Assemblée nationale de la proposition d'amendement de la TTBA, le 9 février 2023, le gouvernement est resté en communication avec l'Assemblée nationale et diverses parties prenantes, dont la KPTU-TruckSol. Selon le gouvernement, le 31 octobre 2023, la KPTU-TruckSol a réclamé un examen accéléré de la proposition d'amendement du gouvernement et, le 3 novembre 2023, a réitéré sa demande auprès de l'opposition. Le gouvernement considère que cette démarche révèle un revirement de la part de la KPTU-TruckSol et prie le comité de tenir pleinement compte des efforts qu'il a déployés pour régler ces questions par la communication et la prise en compte de l'évolution de la situation. Enfin, le gouvernement indique que son projet de loi est toujours en instance à l'Assemblée nationale et que, pour remédier à ce retard pris dans le processus législatif, le MoLIT est en train de rédiger une série de «directives normalisées de tarification de fret». En outre, pour protéger les camionneurs propriétaires exploitants contre les traitements injustes de la part des sociétés de transport, le MoLIT compte faire état dans le décret d'application de la TTBA des pratiques déloyales telles que les exigences financières déraisonnables de la part des sociétés de transport et introduire des sanctions pour ces violations.

C. Conclusions du comité

551. *Le comité note que ce cas concerne le refus du gouvernement de reconnaître le statut de syndicat de la KPTU-TruckSol et les mesures qu'il a prises en réponse à l'arrêt de travail déclenché par cette organisation entre le 24 novembre et le 9 décembre 2022.*

552. *Le comité note que les organisations plaignantes évoquent diverses déclarations officielles du gouvernement, en indiquant que les membres de la KPTU-TruckSol sont non pas de simples travailleurs, mais des propriétaires d'entreprises et que l'action collective organisée par la KPTU-TruckSol était non pas une grève, mais un «refus collectif de transport». Le comité note que la réponse du gouvernement confirme le refus allégué de reconnaître le statut de la KPTU-TruckSol en tant que syndicat, considérant qu'il affirme que cette organisation est une association commerciale composée d'entreprises et que le refus collectif de transport de la KPTU-TruckSol est non pas une grève protégée en vertu de la Constitution coréenne et des normes internationales du travail, mais un «refus de transaction déloyal» de la part d'une association d'intérêts. Le comité note que, pour étayer sa position, le gouvernement indique également que la KPTU-TruckSol n'a pas demandé ces dernières années de certificat de constitution de syndicat et n'a pas suivi la procédure énoncée dans la TULRAA pour déclencher un mouvement de grève. Le comité note la réponse des organisations plaignantes à ces affirmations, selon laquelle la KPTU-TruckSol se définit comme une division sectorielle du KPTU et ne juge pas nécessaire à ce titre de présenter une demande séparée de certificat de constitution de syndicat; et que les membres de cette organisation sont économiquement dépendants de ceux pour lesquels ils travaillent dans le secteur du transport routier de marchandises, soit les propriétaires de cargaison et les sociétés de transport, et devraient donc être reconnus comme travailleurs en vertu de la TULRAA.*

553. *Le comité rappelle que la question du refus du gouvernement coréen et des employeurs de reconnaître les camionneurs propriétaires, en particulier les propriétaires de camions-bétonnières ou de camions-bennes, comme des travailleurs et de l'instruction donnée par le gouvernement aux syndicats d'exclure ces personnes en tant que membres a été soulevée en 2009 dans le cas n° 2602. [Voir 355e rapport, paragr. 636, et 359e rapport, paragr. 348-349.] À l'époque, le comité avait prié le gouvernement «de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les travailleurs, y compris les "travailleurs indépendants", comme les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes, peuvent jouir pleinement des droits de liberté syndicale dans les organisations de leur choix en vue de promouvoir et de défendre leurs intérêts, notamment le droit de s'affilier à la fédération ou la confédération de leur choix, sous réserve des statuts de l'organisation intéressée et sans autorisation préalable» et «d'organiser des consultations avec l'ensemble des parties concernées afin de trouver une solution qui satisfasse les deux parties de manière à ce que, d'une part, les travailleurs indépendants puissent jouir pleinement de leurs droits syndicaux conformément aux conventions nos 87 et 98 pour promouvoir et défendre leurs intérêts, y compris par le biais de la négociation collective». [Voir 359e rapport, paragr. 370 b) et d).]*

554. *Le comité rappelle en outre que, dans le cas n° 3237 (2018), certaines allégations concernaient une grève nationale organisée par la KPTU-TruckSol et que les organisations plaignantes avaient expliqué à titre d'information que «la plupart des conducteurs de camions de la République de Corée travaillent dans le cadre d'une forme d'emploi déguisée. Les conducteurs achètent leur propre camion, mais ont en réalité une relation contractuelle d'extrême dépendance à l'égard des sociétés de transport et de leurs clients (propriétaires des marchandises), qui font appel à ces sociétés. Ils sont considérés comme "spécialement recrutés" et, à ce titre, ne sont pas reconnus comme des travailleurs bénéficiant des droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et aux actions collectives, droits garantis par la Constitution». [Voir 386e rapport, paragr. 172.] À l'époque, le gouvernement avait répondu que «la TULRAA s'applique seulement aux salariés. Ceux exerçant leur*

activité dans le cadre de régimes d'emploi spéciaux, y compris les conducteurs propriétaires de véhicules de transport de charges lourdes (ceux dont les camions sont enregistrés sous le nom d'une compagnie de transport, mais appartiennent à leurs conducteurs), qui présentent à la fois les caractéristiques des travailleurs indépendants et celles des salariés, peuvent difficilement être tous considérés comme des salariés. Les tribunaux définissent leur statut au cas par cas. Alors que ces régimes d'emploi concernent de plus en plus de personnes, celles-ci font face à de mauvaises conditions de travail et bénéficient d'une faible protection juridique de leurs droits fondamentaux au travail. Pour remédier à cette situation, le gouvernement «a fait de la garantie des droits fondamentaux au travail pour les personnes exerçant leur activité dans le cadre de régimes d'emploi spéciaux une des priorités de sa politique et prévoit d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures spécifiques de protection, après la tenue de larges débats avec les partenaires tripartites et des experts». [Voir 386e rapport, paragr. 190.] Le comité avait noté avec intérêt la priorité accordée par le gouvernement à cette question et avait prié ce dernier de le tenir informé des mesures adoptées à cet égard. [Voir 386e rapport, paragr. 209.]

555. *Le comité note que toutes les questions soulevées dans le présent cas découlent du refus persistant de reconnaître comme syndicats des organisations de camionneurs propriétaires «spécialement recrutés» ou «indépendants». Par conséquent, il réitère sa recommandation précédente et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces travailleurs puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux.*

556. *Concernant la qualification et la légitimité de l'action collective de la KPTU-TruckSol, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle l'organisation n'a pas suivi les procédures minimales énoncées dans la TULRAA pour la négociation collective et les actions collectives, et la réponse des organisations plaignantes selon laquelle, au vu du refus du gouvernement de reconnaître la KPTU-TruckSol en tant que syndicat, elles ne pouvaient se conformer à ces procédures. Le comité note ces indications, mais rappelle également qu'il a précédemment observé dans un cas concernant la République de Corée que les objectifs légitimes de la grève sont interprétés de façon restrictive et portent exclusivement sur un différend entre les travailleurs et les employeurs. [Voir 404e rapport, paragr. 69 f) et 76.] Le comité note à cet égard que l'action collective dans le présent cas concerne la position des camionneurs sur l'expiration imminente du système de tarification favorisant la sécurité, réclamant le maintien et l'extension de la protection des salaires et des conditions de vie que ce système leur garantissait. En soi, l'action collective ne s'inscrivait pas dans un processus de négociation collective au sens strict du terme, mais visait à appuyer la position des travailleurs concernant une politique et une législation sociales et économiques majeures. En conséquence, le comité observe que, dans ces circonstances, la KPTU-TruckSol ne pouvait pas organiser une grève concernant cette question en pleine conformité avec la législation en vigueur en République de Corée. Néanmoins, considérant que «le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière, les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres» [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 766]; le comité estime que la KPTU-TruckSol devrait pouvoir exercer pleinement ses droits syndicaux, notamment le droit de mener une action collective légitime pour défendre les intérêts de ses membres.*

557. *Concernant la réponse du gouvernement à l'action collective organisée par la KPTU-TruckSol, le comité note que les organisations plaignantes allèguent que l'émission d'ordonnances de reprise du travail et l'utilisation de services de transport de remplacement portaient atteinte au droit de grève des camionneurs, tandis que le gouvernement répond que les mesures qu'il a prises étaient justifiées, étant donné que le refus de transport répété et prolongé de la KPTU-TruckSol, associé à des actes de*

*violence perpétrés par des membres de la KPTU-TruckSol contre des camionneurs non participants, a provoqué une crise nationale aiguë qui exigeait l'intervention du gouvernement en vue d'assurer un service minimum. Le comité rappelle à cet égard qu'«il est légitime qu'un service minimum puisse être demandé en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë mais, dans ce dernier cas, les organisations syndicales devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques». [Voir **Compilation**, paragr. 871.] En conséquence, le comité estime que des efforts auraient dû être déployés pour déterminer de concert avec les syndicats concernés les services minimums nécessaires avant d'émettre des ordonnances de reprise du travail limitées.*

558. *Le comité note que, dans sa description des conséquences de l'action collective menée en novembre–décembre 2022, le gouvernement indique que, comme la part du transport routier de marchandises est très élevée (92,2 pour cent en 2021), toute interruption prolongée du transport routier de marchandises a d'importantes retombées négatives sur la vie, la santé et la sécurité personnelle de la population dans l'ensemble du pays. Le gouvernement évoque en outre les conséquences de l'action collective sur le secteur de la construction, qui auraient obligé des demandeurs d'un logement social à retarder la date de leur emménagement et auraient compromis les moyens de subsistance des travailleurs journaliers dans ce secteur, ses retombées éventuelles sur l'approvisionnement en médicaments importés, et son impact sur l'approvisionnement en produits pétroliers et ses conséquences possibles concernant les moyens d'existence et la santé de la population pendant la saison hivernale. Le gouvernement insiste également sur le préjudice économique causé aux secteurs de la construction, de la sidérurgie et de la pétrochimie.*

559. *Concernant l'émission d'«ordonnances de reprise du travail», le comité rappelle que, «lorsque, dans un secteur important de l'économie, un arrêt total et prolongé du travail peut provoquer une situation telle que la vie, la santé ou la sécurité de la population peuvent être mises en danger, il semble légitime qu'un ordre de reprise du travail soit applicable à une catégorie de personnel déterminée en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une telle situation. Par contre, exiger la reprise du travail en dehors de tels cas est contraire aux principes de la liberté syndicale.» [Voir **Compilation**, paragr. 920.] Le comité note que, dans le présent cas, la première série d'ordonnances émises le 29 novembre visait des camionneurs transportant du ciment. Notant les indications du gouvernement sur les conséquences du «refus collectif de transport» pour le secteur de la construction, le comité ne considère pas que l'arrêt de travail des transporteurs de ciment relève de cette catégorie. En outre, le comité note que ces ordonnances visaient 2 500 camionneurs, nombre qui correspond, selon les informations fournies par les organisations plaignantes le 3 février 2023, au nombre total de membres de la KPTU-TruckSol qui transportent du ciment. En conséquence, le comité note que l'émission de ces ordonnances de reprise du travail équivaut en réalité à une interdiction de la grève de la KPTU-TruckSol dans le secteur du ciment.*

560. *Le comité note que la seconde série d'ordonnances de reprise du travail a été émise le 8 décembre et visait des camionneurs dans les secteurs de la sidérurgie et de la pétrochimie. Là encore, le comité observe que le gouvernement ne précise pas en quoi l'arrêt de travail des camionneurs dans le secteur de la sidérurgique aurait mis en danger la vie, la santé ou la sécurité de la population. Concernant le secteur de la pétrochimie, le gouvernement indique que, si les produits pétroliers n'étaient pas livrés à temps, les moyens d'existence et la santé de la population coréenne pendant la saison hivernale s'en trouveraient affectées, avec des conséquences particulièrement graves pour les groupes les plus vulnérables de la population. Pourtant le gouvernement n'aborde pas la question de l'ampleur et la durée de cette grève particulière. Compte tenu de ce qui précède, et notant que les contrevenants encouraient jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou une amende pouvant atteindre 30 millions de wons (22 500 dollars É.-U.), le comité considère que l'émission d'ordonnances de reprise du travail, les 24 novembre et 8 décembre 2022, portaient atteinte à la liberté syndicale des*

travailleurs en grève concernés ainsi qu'aux droits syndicaux de la KPTU-TruckSol. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de s'abstenir d'imposer des sanctions pénales à l'encontre des participants à la grève pour le simple non-respect des ordonnances de reprise du travail.

561. *Le comité note l'allégation des organisations plaignantes concernant la poursuite intentée contre la KPTU-TruckSol en vertu de la FTA pour non-coopération à l'enquête de la FTC et la réponse du gouvernement à ce sujet. Il note que, s'il est condamné, le syndicat encourt une amende pouvant atteindre 1 400 000 dollars É.-U. Le comité note que l'enquête concernait des allégations d'entente illicite et/ou d'actes interdits aux associations professionnelles et que les fonctionnaires de la FTC avaient demandé, entre autres choses, à voir la liste des membres du syndicat. Le comité rappelle à cet égard qu'il a considéré par le passé que «la confidentialité de l'affiliation syndicale devrait être assurée. Un code de conduite devrait être mis en place à l'usage des organisations syndicales, code qui régulerait les conditions dans lesquelles les renseignements concernant les affiliés pourraient être donnés, en utilisant des techniques de traitement des données personnelles adéquates et propres à garantir une confidentialité absolue». [Voir* ***Compilation****, paragr. 272.] Par conséquent, le comité prie le gouvernement de garantir la confidentialité absolue des renseignements concernant les affiliés de cette organisation.*

562. *S'agissant de la question de la FTA de façon plus générale, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans certaines circonstances, les syndicats qui sont également des entreprises et des associations professionnelles peuvent être soumis aux dispositions de la FTA, et leur conduite peut être examinée en tant qu'«entente illicite» ou «actes interdits aux associations professionnelles» Le comité note que, selon le gouvernement, la KPTU-TruckSol est régie par la FTA en tant qu'«association professionnelle», parce que ses membres sont des «entreprises individuelles». Le comité constate que cette question est à nouveau liée à la non-reconnaissance des membres du syndicat en tant que «travailleurs». Le comité note par ailleurs l'indication du gouvernement selon laquelle dans le présent cas, l'enquête concernait des allégations de violation de l'article 51 de la FTA, notamment en obligeant des membres associés à refuser de fournir des services de transport et en entravant les activités de transport d'entreprises non affiliées à la KPTU-TruckSol par le recours à la violence ou l'occupation de centres de distribution. Le gouvernement affirme que l'enquête ne concernait pas le refus de transport en tant que tel. Le comité note également les indications du gouvernement concernant la conduite violente et illégale de certains grévistes et les sanctions pénales qui leur ont été imposées.*

563. *Le comité rappelle que le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes, actes qui, dans beaucoup de pays, sont punis par la loi pénale. [Voir* ***Compilation****, paragr. 939.] Il prend note de la confirmation des organisations plaignantes selon laquelle, dans le présent cas, des incidents regrettables de violation de la loi se sont produits lors de la grève. Le comité constate également que les allégations des organisations plaignantes ne concernent pas les sanctions imposées pour une telle conduite criminelle et que les organisations plaignantes affirment qu'il s'agissait d'actes isolés commis par un très petit nombre de camionneurs, et que la KPTU-TruckSol n'a jamais préconisé le recours délibéré à la violence ni à l'intimidation dans les actions de grève. Compte tenu de ce qui précède et considérant que des sanctions pénales ont été imposées comme il se doit aux auteurs d'actes criminels perpétrés pendant la grève, le comité note avec préoccupation la poursuite pénale intentée contre le syndicat, à l'issue de laquelle il pourrait être condamné à une lourde amende, simplement pour avoir refusé de coopérer à une enquête pour «entente illicite» et de remettre la liste de ses membres. Le comité rappelle à cet égard que «[l]es condamnations dont*

*feraient l'objet, sur la base du droit pénal ordinaire, certains syndicalistes ne devraient pas conduire les autorités à adopter une attitude négative à l'égard de l'organisation même dont ces personnes font, avec d'autres, partie» [voir **Compilation**, paragr. 159] et prie le gouvernement de veiller à ce que toute sanction imposée à la KPTU-Trucksol pour des actes commis par certains de ses membres ne soit pas incompatible avec la liberté syndicale.*

564. *Le comité note les dénonciations faites par les organisations plaignantes des mesures de rétorsion prises par certaines sociétés de transport à l'encontre de grévistes et les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales dans ce contexte. Le comité note que le gouvernement qualifie ces actes de violations possibles de la FTA, mais indique que la FTC n'a pas reçu de plaintes dénonçant de tels actes. Le comité note que, du point de vue du gouvernement, la non-reconnaissance du statut de syndicat de la KPTU-TruckSol semble exclure l'application des règles concernant l'interdiction d'actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales aux mesures de rétorsion à l'encontre de membres de la KPTU-TruckSol. Le comité rappelle que les actes de discrimination antisyndicale peuvent revêtir différentes formes. Ils ne se limitent pas au licenciement, à la réduction des effectifs ou à la cessation de service mais englobent également toute mesure de représailles, telles que la suspension, prise contre un travailleur exerçant des activités syndicales. [Voir **Compilation**, paragr. 1088.] En outre, il n'est pas compatible avec la reconnaissance effective du droit de négociation collective qu'un gouvernement permette que la renonciation à l'affiliation syndicale soit une condition de maintien d'emploi. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'une sanction adéquate pour éviter qu'ils ne se reproduisent.*

Recommandations du comité

565. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les travailleurs, y compris les «travailleurs indépendants», comme les conducteurs de véhicules de transport de charges lourdes, peuvent jouir pleinement des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective dans les organisations de leur choix en vue de promouvoir et de défendre leurs intérêts et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.**

b) **Le comité prie le gouvernement de s'abstenir d'imposer des sanctions pénales à l'encontre des participants à la grève de la Division de soutien aux transporteurs routiers de marchandises du KPTU (KPTU-TruckSol) de novembre–décembre 2022 pour le simple non-respect des ordonnances de reprise du travail.**

c) **Le comité prie le gouvernement de garantir la confidentialité absolue des renseignements concernant les affiliés de la KPTU-TruckSol.**

d) **Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que toute sanction imposée à la KPTU-TruckSol pour des actes commis par certains de ses membres ne soit pas incompatible avec la liberté syndicale.**

e) **Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que toutes les mesures de rétorsion et tous les actes d'ingérence ou de discrimination antisyndicales à l'encontre de membres de la KPTU-TruckSol en raison de leur participation à la grève de novembre–décembre 2022 fassent l'objet de sanctions adéquates pour éviter qu'ils ne se reproduisent.**

Cas nº 3178

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par
- l'Organisation internationale des employeurs (OIE)
- la Fédération des chambres et associations de commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Allégations: Ingérence dans la négociation collective pour imposer la négociation d'un projet présenté par un syndicat minoritaire lié au parti gouvernemental; actes de violence ayant empêché l'accès des travailleurs au lieu de travail dans le cadre d'une grève; imposition illégale de l'arbitrage obligatoire, ainsi qu'ingérence et irrégularités dans la procédure d'arbitrage, et extension illégale de la sentence arbitrale connexe; actes d'intimidation et de harcèlement contre l'entreprise, son groupe d'entreprises, son président et la FEDECAMARAS, dont menaces, harcèlement moral, atteinte à la vie privée, confiscations et détention de cadres

566. Le comité a examiné ce cas (présenté en décembre 2015) pour la dernière fois à sa réunion de mars 2017 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 381e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 329e session (mars 2017), paragr. 624 à 674.] [23]

567. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 19 août 2017 et 27 avril 2023.

568. Le comité rappelle qu'il a suspendu son examen du cas en question, à la suite de la plainte déposée contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par des délégués employeurs à la 104e session de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de la décision du Conseil d'administration de nommer une commission d'enquête chargée d'examiner la non-application par ce pays de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, entre autres. Le Conseil d'administration a pris note du rapport de la commission d'enquête à sa 337e session (octobre-novembre 2019). Le comité observe que la commission d'enquête a indiqué dans son rapport que, compte tenu de la gravité des questions soulevées, la situation et les progrès réalisés dans l'application de ses recommandations devraient faire l'objet d'une supervision active des organes de contrôle de

[23] Liens vers les examens antérieurs.

l'OIT concernés. Le comité constate également que plusieurs recommandations de la commission d'enquête encore en suspens concernent des questions soulevées dans le présent cas, dont l'examen pourrait maintenant être remis à l'ordre du jour. Le comité observe également que le Conseil d'administration examine à chacune de ses sessions le rapport périodique intérimaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées par la commission d'enquête au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

A. Examen antérieur du cas

569. Lors de sa réunion de mars 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 381e rapport, paragr. 674]:

a) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective: i) le plein respect de la négociation collective volontaire soit garanti, et que, lorsqu'il est procédé à l'arbitrage, les procédures soient impartiales et jouissent de la confiance des parties, et que l'entreprise puisse négocier librement et volontairement avec les organisations de travailleurs représentatives; et ii) la volonté de la majorité des travailleurs de l'entreprise pour ce qui est de sa représentation dans le cadre de la négociation collective et, à cet effet, la volonté de l'organisation syndicale la plus représentative – déterminée par une vérification objective de la représentativité – soient respectées.

b) Exprimant sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations présentées, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter tous types d'ingérence dans les relations professionnelles entre l'entreprise et les organisations de travailleurs présentes en son sein. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute procédure engagée ou décision adoptée en lien avec les allégations d'actes de violence ayant empêché l'accès au lieu de travail dans le cadre d'une grève, notamment le traitement de la plainte déposée par les organisations plaignantes.

d) La République bolivarienne du Venezuela ayant ratifié la convention no 98, le comité soumet les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et prie le gouvernement de communiquer à celle-ci les informations complémentaires pertinentes en ce qui concerne les allégations selon lesquelles certaines dispositions de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) (art. 449 et 493) permettraient l'ingérence des autorités dans la négociation collective et dans la constitution des comités d'arbitrage.

e) Le comité prie le gouvernement de communiquer des observations précises concernant les allégations de saisie de biens du groupe d'entreprises de l'entreprise par des groupes violents, ainsi que de confiscations et d'expropriation (ou de menaces d'expropriation) et, à cette fin, invite les organisations plaignantes à fournir les renseignements complémentaires dont elles disposent, en particulier concernant toute plainte ou autre action juridique engagée à cet égard; le comité invite également les organisations plaignantes à fournir au gouvernement et au comité les informations supplémentaires dont elles disposent sur les allégations de détention et de restriction de la liberté de travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement au sein du groupe d'entreprises de l'entreprise, en particulier sur toute plainte ou autre action juridique, et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de toute procédure administrative ou judiciaire engagée à cet égard, plus particulièrement en ce qui concerne la prise alléguée de mesures privatives de liberté.

f) Le comité prie le gouvernement de communiquer ses observations en lien avec les dernières allégations des organisations plaignantes en date du 8 novembre 2016 (dont les

allégations suivantes: poursuite de la campagne de diffamation et de stigmatisation; 19 nouvelles mises en détention de cadres du groupe d'entreprises; actes de persécution et de harcèlement par le biais de la présence d'agents armés du Service national bolivarien de renseignement devant les installations du groupe d'entreprises à Caracas, ainsi que devant la maison de son président).

g) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures fermes pour éviter toute déclaration ou tout autre acte de menace, harcèlement ou persécution contre le groupe d'entreprises de l'entreprise, son président et la FEDECAMARAS, et pour rétablir un climat de dialogue constructif afin de favoriser des relations professionnelles harmonieuses entre les partenaires sociaux.

B. Réponse du gouvernement

570. Dans ses communications datées des 19 mai 2017 et 27 avril 2023, le gouvernement affirme que l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective est pleinement garanti dans le pays et souligne également que, depuis le dernier examen du cas, les organisations plaignantes n'ont pas envoyé de nouvelles informations. En ce qui concerne la première partie de la recommandation *a)* du comité demandant au gouvernement de prendre des mesures pour garantir le plein respect de la négociation collective volontaire, en veillant à ce que, lorsqu'il est procédé à l'arbitrage, ses procédures soient impartiales et jouissent de la confiance des parties et à ce que l'entreprise puisse négocier librement et volontairement avec les organisations de travailleurs représentatives, le gouvernement indique que ces garanties sont prévues à l'article 96 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui reconnaît le droit à la négociation collective volontaire et à la conclusion de conventions collectives sans autres exigences que celles établies par la loi, ainsi qu'aux articles 431 et 493 à 496 de la LOTTT. Le gouvernement indique que ces articles de la LOTTT garantissent le plein respect de la négociation collective volontaire et assurent, si un arbitrage est nécessaire, l'impartialité de la procédure, en particulier lorsque l'arbitrage est mené par un comité d'arbitrage, sur lequel ni les parties ni l'administration n'ont d'influence, puisque ses décisions sont prises à la majorité de ses membres, qu'il dispose de larges pouvoirs d'investigation et que ses audiences sont publiques, ce qui rend ses décisions fiables pour les parties impliquées dans l'arbitrage.

571. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation *a)* du comité demandant au gouvernement de respecter la volonté de la majorité des travailleurs de l'entreprise pour ce qui est de sa représentation dans le cadre de la négociation collective et, à cet effet, la volonté de l'organisation syndicale la plus représentative, déterminée par une vérification objective de la représentativité, le gouvernement indique que l'article 438 de la LOTTT garantit la volonté de la majorité des travailleurs en service dans l'entreprise, en prévoyant les mécanismes permettant de déterminer la qualification pour négocier une convention collective avec l'organisation syndicale la plus représentative dans l'entreprise, en établissant la manière de procéder à cette vérification, soit par le biais de la liste des travailleurs affiliés, soit par la consultation directe des travailleurs à travers l'organisation d'un référendum.

572. S'agissant de la recommandation *b)* concernant l'adoption des mesures nécessaires pour éviter tous types d'ingérence dans les relations professionnelles entre l'entreprise et les organisations de travailleurs présentes en son sein, le gouvernement signale que l'entreprise a volontairement négocié une convention collective avec le Syndicat unique professionnel des travailleurs de la production de bières, de sodas et de boissons alimentaires de l'État de Carabobo (SUTRABA-CARABOBO). Le gouvernement indique que cette convention collective a été homologuée le 30 novembre 2017, qu'elle est valable pour trente mois (du 1er novembre 2017 au 30 avril 2020) et qu'elle bénéficie à 880 travailleurs. Le gouvernement indique en outre qu'il n'existe aucune trace d'une demande devant l'inspection du travail selon laquelle le

SUTRABA-CARABOBO aurait demandé la négociation d'une nouvelle convention collective, de sorte que les avantages de la convention collective précédente restent en vigueur (c'est-à-dire en vigueur au moins jusqu'en avril 2023, date à laquelle le gouvernement a fourni ces informations).

573. En ce qui concerne la recommandation *d)* du comité demandant au gouvernement de communiquer à la CEACR les informations complémentaires pertinentes en ce qui concerne les allégations selon lesquelles certaines dispositions de la LOTTT (articles 449 et 493) permettraient l'ingérence des autorités dans la négociation collective et dans la constitution des comités d'arbitrage, le gouvernement indique que le contenu de ces articles de la LOTTT ne peut pas être considéré comme une ingérence des autorités dans la négociation collective et dans la constitution des comités d'arbitrage, étant donné que le rôle joué par le ou la fonctionnaire du travail dans les discussions de la convention collective est celui de médiateur et de conciliateur pour l'orientation correcte des parties dans le but de parvenir à des accords qui profitent à la collectivité dans le plus court laps de temps possible. Le gouvernement souligne que le but de cet article est que le fonctionnaire contribue à la réalisation des objectifs, de sorte qu'on ne peut pas dire que son statut est obligatoire, indispensable ou qu'il interfère d'une manière ou d'une autre avec l'exercice du droit de négociation collective. Le gouvernement indique également que les parties peuvent négocier et tenir leurs réunions sans la présence du fonctionnaire du travail, et que sa participation ou le fait qu'il ne soit pas présent est facultatif et non obligatoire Le gouvernement indique que, dans les négociations entre le Syndicat unique régional des travailleurs et travailleuses du territoire central Polar (SINTRATERRICENTROPOLAR) et l'entreprise Cervecería Polar, C.A. (ci-après l'entreprise), les parties ont tenu des réunions sans la présence du fonctionnaire du travail à différentes occasions entre avril et mai 2014.

574. S'agissant de la recommandation *f)* du comité demandant au gouvernement de communiquer ses observations en lien avec les allégations de poursuite d'une campagne de diffamation et de stigmatisation, ainsi que la mise en détention de 19 cadres du groupe d'entreprises; ainsi que d'actes de persécution et de harcèlement par le biais de la présence d'agents armés du Service national bolivarien de renseignement devant les installations du groupe d'entreprises à Caracas, ainsi que devant la maison de son président, le gouvernement affirme qu'il respecte la liberté d'expression et indique que le système juridique prévoit des préceptes et des institutions permettant aux personnes qui se sentent diffamées ou insultées de s'adresser aux autorités compétentes pour exercer et protéger leurs droits.

575. S'agissant de la recommandation *g)* du comité demandant au gouvernement de prendre des mesures fermes pour éviter toute déclaration ou autre acte de menace, harcèlement ou persécution contre le groupe d'entreprises, son président et la FEDECAMARAS, et pour rétablir un climat de dialogue constructif afin de favoriser des relations professionnelles harmonieuses, le gouvernement indique qu'il offre des possibilités d'échange et de dialogue social avec toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris la FEDECAMARAS, et que ce dialogue a été mené récemment avec la participation de l'OIT. Le gouvernement affirme que, depuis 2022, le BIT fournit une assistance technique pour la tenue du «forum du dialogue social», dont trois éditions ont eu lieu et auquel participent la plupart des organisations de travailleurs et d'employeurs du monde du travail, y compris la FEDECAMARAS. Le gouvernement indique que ce qui précède montre qu'il n'est pas dans la politique du gouvernement ou de ses fonctionnaires de promouvoir une campagne visant à discréditer, stigmatiser, menacer, harceler ou persécuter un groupe ou une organisation d'entreprises. Le gouvernement informe également que la FEDECAMARAS et ses affiliés ont participé à des processus de dialogue, de concertation, à des tables rondes techniques, à des

accords, à des négociations et à d'autres échanges avec différents organismes gouvernementaux, comme son inclusion dans le Conseil national de l'économie productive. Enfin, le gouvernement affirme que ces espaces de dialogue se sont développés dans une atmosphère de respect et d'harmonie, et que les propositions présentées par les différents partenaires sociaux ont fait l'objet de progrès significatifs.

C. Conclusions du comité

576. *Le comité rappelle que la présente plainte, soumise en 2015 et examinée en 2017, concerne des allégations d'ingérence des autorités publiques dans la négociation collective volontaire (imposant à l'entreprise de négocier avec un syndicat minoritaire lié au parti gouvernemental), ainsi que des actes de violence dans le cadre de la grève; l'imposition illégale de l'arbitrage obligatoire (bien qu'aucun service essentiel n'ait été affecté), une ingérence et des irrégularités dans la procédure d'arbitrage; des actes d'intimidation, de persécution et de diffamation, de la part les autorités, du parti gouvernemental et des organisations proches de celui-ci, contre l'entreprise, son groupe d'entreprises, son président et la Fédération des chambres et associations de commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), y compris allégations de menaces, harcèlement, atteinte à la vie privée, confiscations et détention de travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement.*

577. *Le comité prend note du rapport de la commission d'enquête nommée par le Conseil d'administration pour examiner les allégations de non-respect par la République bolivarienne du Venezuela, entre autres conventions, de la convention nº 87 adoptée le 17 septembre 2019. Il constate que de nombreuses questions en jeu dans le présent cas ont été examinées par la commission d'enquête et que celle-ci a confirmé, au terme d'un examen détaillé, plusieurs des préoccupations qu'il a exprimées dans le cadre de ce cas. Prenant dûment note que la commission d'enquête a indiqué que la situation ainsi que les progrès enregistrés par rapport à ses recommandations devraient faire l'objet d'une supervision active de la part des organes de contrôle de l'OIT concernés, le comité poursuivra l'examen du présent cas à la lumière des conclusions et recommandations de la commission d'enquête.*

578. *Le comité observe que, dans son rapport, la commission a déclaré qu'elle «n'a pas examiné d'allégations supplémentaires dénonçant d'autres formes d'ingérence dans les relations entre employeurs et travailleurs et de pratiques antisyndicales, car elles allaient au-delà de l'objet de la plainte». La commission a signalé que «plusieurs de ces allégations ont été traitées par les organes de contrôle de l'OIT, qui ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'ingérence et des violations qu'elles impliquaient dans l'exercice de la liberté syndicale» (rapport de la commission d'enquête, paragr. 492). Le comité note que telle est la situation dans les cas nº 3172 (plainte déposée par des organisations de travailleurs) et 3178 (plainte déposée par des organisations d'employeurs) qui concernent, entre autres allégations, des actes d'ingérence des autorités dans la négociation volontaire au sein d'un groupe d'entreprises. Le comité rappelle que lors de son précédent examen du présent cas, il a observé que plusieurs des allégations soulevées relatives à l'ingérence des autorités dans la négociation volontaire coïncidaient avec celles formulées dans le cadre du cas nº 3172.*

579. *Le comité estime pertinent de rappeler que la commission d'enquête a constaté «l'existence d'un réseau institutionnel et informel complexe d'ingérence dans la liberté d'association des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays. Cet ensemble d'institutions et de pratiques s'appuie sur une multitude d'éléments (juridiques, politiques, institutionnels, sociaux, etc.) qui sont décrits dans le rapport et dont certains témoignent de problèmes systémiques dans le fonctionnement de l'État de droit. Or le fonctionnement adéquat de l'État de droit est essentiel au respect des conventions qui font l'objet de la plainte. Il a ainsi été porté atteinte tant à l'indépendance*

des organisations d'employeurs et de travailleurs et à leur capacité de défendre les intérêts de leurs membres qu'à l'autonomie des relations collectives entre employeurs et travailleurs. À la lumière de ce qui précède, la commission estime que l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs a été compromise, ce qui a porté gravement atteinte aux droits que consacre la convention nº 87, en particulier le droit des employeurs et des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, ainsi que le droit de ces organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action» (rapport de la commission d'enquête, paragr. 493).

580. *Le comité note que le gouvernement a envoyé deux communications depuis le dernier examen du présent cas contenant certaines informations relatives aux recommandations du comité concernant les allégations d'ingérence des autorités publiques dans la négociation collective volontaire (recommandations a) et b)). Le comité note que, à cet égard, le gouvernement indique que: i) tant la Constitution de la République que les articles 431 et 493 à 496 de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) garantissent le plein respect de la négociation collective volontaire et assurent qu'en cas de recours à l'arbitrage, la procédure se déroule de manière impartiale, puisqu'elle est menée par un comité d'arbitrage sur lequel ni les parties ni l'administration n'ont d'influence: ii) l'article 438 de la LOTTT prévoit des mécanismes pour déterminer si une convention collective peut être négociée avec l'organisation syndicale la plus représentative de l'entreprise, en établissant les modalités de cette vérification; et iii) les articles 449 et 493 de la LOTTT, qui, comme le prétendent les organisations plaignantes, permettraient l'ingérence des autorités dans la négociation collective et dans la constitution des comités d'arbitrage, ne sont pas contraires à la négociation collective libre et volontaire.*

581. *Tout en notant les indications du gouvernement quant aux dispositions constitutionnelles et législatives qui, selon lui, garantissent le plein respect de la négociation collective volontaire, le comité rappelle que, lors de son précédent examen du cas, il a saisi la CEACR des aspects législatifs du présent cas, en particulier de l'article 449 de la LOTTT, qui établit l'obligation qu'un fonctionnaire soit présent lors de la négociation collective (la CEACR a demandé au gouvernement d'apporter les modifications correspondantes afin d'assurer la conformité avec la convention), et de l'article 493 de la LOTTT, qui prévoit que le comité d'arbitrage pour le règlement du litige doit être composé d'un employeur, d'un travailleur et d'un représentant du gouvernement (la CEACR a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que le comité d'arbitrage est composé d'une manière qui jouisse de la confiance des parties) pour les examiner dans le cadre du suivi de l'application de la convention nº 98 (recommandation d)).*

582. *Le comité note également que, dans sa communication la plus récente, le gouvernement indique que: i) l'entreprise a volontairement négocié une convention collective avec le Syndicat unique professionnel des travailleurs de la production de bières, de sodas et de boissons alimentaires de l'État de Carabobo (SUTRABA-CARABOBO); ii) cette convention collective a été homologuée le 30 novembre 2017 et est valable pour trente mois (du 1er novembre 2017 au 30 avril 2020 et bénéficie à 880 travailleurs, et iii) il n'y a aucune trace devant l'inspection du travail que le SUTRABA-CARABOBO a demandé la négociation d'une nouvelle convention collective, de sorte que les avantages de la précédente restent en vigueur.*

583. *Le comité prend note de la conclusion de la convention collective avec le SUTRABA-CARABOBO qui, comme l'ont indiqué les organisations plaignantes dans la plainte, était le syndicat le plus représentatif. Le comité rappelle que l'un des aspects examinés dans la plainte concernait le champ territorial des négociations du SUTRABA-CARABOBO et l'applicabilité des conventions collectives négociées par lui (si les effets étaient limités à l'État de Carabobo ou étendus aux autres États concernés, comme cela avait été le cas dans le passé). Compte tenu du fait que le comité ne dispose d'aucune information concernant le champ d'application de la convention collective signée en*

novembre 2017, le comité s'attend à ce que, dans le cas où la convention collective ne s'applique qu'à l'État de Carabobo, la négociation collective dans les autres États ait eu lieu avec l'organisation de travailleurs la plus représentative et qu'une vérification objective de la représentativité soit effectuée à cette fin. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures pour promouvoir la négociation collective volontaire dans tous les secteurs d'activité du territoire national avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. En outre, le comité rappelle une fois de plus l'importance de garantir le plein respect de la négociation collective volontaire, en veillant à ce que, lorsqu'il est procédé à arbitrage, ses procédures soient impartiales et jouissent de la confiance des parties compte tenu du fait que la CEACR examine l'aspect législatif de ces questions et que, depuis l'examen de la plainte, le comité n'a reçu aucune information concernant une autre procédure d'arbitrage, le comité n'approfondira pas cet aspect du cas.

584. *S'agissant de la recommandation c), le comité avait demandé au gouvernement de fournir des informations concernant toute procédure engagée en lien avec les actes de violence qui auraient été commis par un groupe de personnes extérieures à l'entreprise en avril 2015, qui, avec le soutien et en présence du président du Syndicat unique régional des travailleurs et travailleuses du territoire central Polar (SINTRATERRICENTROPOLAR) (une organisation qui serait proche du parti du gouvernement), ont empêché les travailleurs d'accéder à leurs postes dans le cadre d'une grève. Le comité avait également demandé au gouvernement de fournir des informations sur le traitement d'une plainte à cet égard, mentionnée par les organisations plaignantes. Le comité rappelle que, lors de son précédent examen du cas, il avait regretté que le gouvernement n'ait fourni aucune information à ce sujet. Le comité déplore de constater que, dans ses communications envoyées après l'examen du cas, le gouvernement n'a pas non plus fourni d'informations à cet égard. Étant donné que le comité ne dispose d'aucune information lui permettant de réexaminer ces questions, le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir les informations susmentionnées.*

585. *En ce qui concerne la recommandation e), le comité avait prié le gouvernement de communiquer des observations précises concernant les allégations de saisie de biens du groupe d'entreprises de l'entreprise par des groupes violents, ainsi que de confiscations, d'expropriations (ou de menaces d'expropriation). Le comité rappelle que, pour que le gouvernement puisse fournir de telles observations, il a invité les organisations plaignantes à fournir les informations complémentaires dont elles disposent, en particulier concernant toute plainte ou autre action juridique engagée à cet égard. Le comité a également invité les organisations plaignantes à fournir au gouvernement et au comité les informations supplémentaires dont elles disposent sur les allégations de détention et de restrictions de liberté de travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement au sein du groupe d'entreprises de l'entreprise, en particulier sur toute plainte ou action juridique, et a demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de toute procédure administrative ou judiciaire engagée à cet égard, plus particulièrement en ce qui concerne la prise alléguée de mesures privatives de liberté. Le comité observe qu'il n'a reçu ni des organisations plaignantes ni du gouvernement les informations susmentionnées. Au vu de ce qui précède, à moins que les organisations plaignantes ne fournissent les éléments susmentionnés, y compris des informations sur toute plainte ou autre action en justice intentée pour les actes qui auraient eu lieu entre 2015 et 2016, le comité ne procédera pas à l'examen de ces allégations.*

586. *Le comité prend note de la réponse du gouvernement aux recommandations f) et g) concernant les allégations des organisations plaignantes relatives aux éléments suivants: i) une campagne de diffamation et de stigmatisation, des mises en détentions de cadres de l'entreprise et des actes de persécution et de harcèlement par le biais de la présence d'agents armés du Service national bolivarien de renseignement devant les installations du groupe d'entreprises à Caracas ainsi que devant la maison de son président, et ii) des déclarations, menaces, et actes de harcèlement contre le groupe d'entreprises de l'entreprise, son président et la FEDECAMARAS. Le comité prend note de*

l'affirmation du gouvernement selon laquelle il existe dans le pays des préceptes et des institutions permettant aux personnes qui se sentent diffamées ou insultées de s'adresser aux autorités compétentes pour exercer et protéger leurs droits.

587. *Le comité note en outre que, à cet égard, le gouvernement indique que: i) il offre des possibilités d'échange et de dialogue social avec toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris la FEDECAMARAS, et que ce dialogue a été mené récemment avec la participation du BIT; ii) depuis 2022, le BIT fournit une assistance technique pour la tenue du «forum du dialogue social», dont trois éditions ont eu lieu et auquel participent la plupart des organisations de travailleurs et d'employeurs du monde du travail; et iii) la FEDECAMARAS et ses affiliés ont participé à des processus de dialogue, de consultation, de tables rondes techniques, d'accords, de négociations et d'autres échanges avec divers organismes gouvernementaux, comme son inclusion dans le Conseil national de l'économie productive. Le comité prend note du fait que le gouvernement indique que ce qui précède montre qu'il n'est pas dans la politique du gouvernement ou de ses fonctionnaires de promouvoir une campagne visant à discréditer, stigmatiser, menacer, harceler ou persécuter un groupe ou une organisation d'entreprises. Le comité prend note de l'affirmation selon laquelle ces espaces de dialogue se sont développés dans une atmosphère de respect et d'harmonie, et que les propositions présentées par les différents partenaires sociaux ont fait l'objet de progrès significatifs.*

588. *Le comité note en même temps que la commission d'enquête, dans son rapport, a examiné diverses mesures préjudiciables au secteur des entreprises privées organisées autour de la FEDECAMARAS, y compris le groupe d'entreprises Polar, qui coïncident avec celles examinées en l'espèce (rapport de la commission d'enquête, paragr. 316, 317 et 318). Le comité rappelle que, au vu de ce qui précède, la commission d'enquête avait regretté profondément le harcèlement persistant et grave ciblant l'action syndicale de la FEDECAMARAS et de ses affiliés. Elle avait recommandé de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence, aux menaces, à la persécution, à la stigmatisation, aux manœuvres d'intimidation ou autre forme d'agression visant des personnes ou des organisations en relation avec l'exercice d'activités syndicales légitimes, et d'adopter des mesures propres à garantir que de tels actes ne se reproduiront pas (rapport de la commission d'enquête, paragr. 497 (1) i)).*

589. *Dans le cadre du suivi des conclusions et recommandations de la commission d'enquête, le comité note que la troisième session en présentiel du forum de dialogue social a eu lieu dans l'île de Margarita du 30 janvier au 1er février 2023, avec une participation tripartite, et que la quatrième session en présentiel du forum, également avec une participation tripartite, a eu lieu à Caracas les 1er et 2 février 2024. Les deux sessions du forum ont été présidées par le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) et ont réuni des organisations de travailleurs et d'employeurs, dont la FEDECAMARAS (rapport au Conseil d'administration à sa 347e session GB.347/INS/13 (Rev.1) ainsi qu'à sa 350e session GB.350/INS/12). Au cours de ces sessions, les participants ont adopté un certain nombre de mesures pour assurer le suivi et la mise à jour du plan d'action consistant en un calendrier d'activités relatives au respect des conventions nos 26, 87 et 144, convenu lors de la première réunion en présentiel du forum (mars 2022). Les participants sont convenus de ce qui suit: «dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, veiller à ce que le MPPPST demande que des réunions soient organisées entre le ministère public et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de recueillir des informations sur les cas de détention et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes». Le comité observe que le plan d'action adopté et actualisé par le troisième forum de dialogue social indique, entre autres aspects liés aux conventions susmentionnées, les résultats escomptés suivants – ils ont trait au présent cas et visent à donner suite aux décisions du Conseil d'administration relatives aux recommandations de la commission d'enquête:*

- *le traitement des signalements d'actes allégués de stigmatisation et de discrédit (notamment présentation aux autorités compétentes, par les organisations concernées, de listes actualisées avec des informations permettant de recenser les cas de signalements qui concernent le gouvernement; la tenue de réunions bipartites du gouvernement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin d'examiner et d'adopter les mesures pertinentes et de donner suite à ces mesures); et*
- *le traitement effectif des signalements de cas de détention, de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires/de substitution à la privation de liberté qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes.*

590. *Le comité rappelle que l'exercice des activités des organisations d'employeurs et de travailleurs pour la défense de leurs intérêts devrait être exempt de pressions, d'intimidations, de harcèlement, de menaces et d'actions visant à discréditer les organisations et leurs dirigeants, y compris la manipulation de documents. [Voir* ***Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, 2018, paragr. 719.] Le comité observe que le plan d'action actualisé en février 2023 comprend des mesures visant à traiter efficacement les actes de violence, les menaces, la persécution, la stigmatisation et l'intimidation, ainsi que les arrestations et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution à la privation de liberté qui seraient liées à l'exercice d'activités syndicales légitimes. Compte tenu du fait que, lors de la quatrième session du forum de dialogue social, les participants ont également convenu de tenir des réunions techniques bimestrielles et des réunions bilatérales au cours de l'année 2024 à la demande des parties concernant le respect de la convention n° 87, le comité s'attend à ce que les allégations de cette nature mentionnées dans le cas présent puissent être traitées dans le cadre de ces réunions. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en particulier par le biais de l'accompagnement du Conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social.*

591. *Le comité observe que, lors de sa réunion d'octobre-novembre 2023, le Conseil d'administration: i) a instamment prié le gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des engagements adoptés dans le plan d'action mis à jour lors du forum du dialogue social de février 2023; et ii) a pris note que la quatrième réunion du forum du dialogue social devrait avoir lieu au début de février 2024. Prenant dûment note de la tenue de la quatrième session du forum de dialogue social et de ce qui y a été convenu, le comité encourage le gouvernement à continuer de prendre sans délai, conformément au processus en cours devant les organes compétents de l'Organisation, toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux demandes de la commission d'enquête et des autres organes de contrôle et le prie de le tenir informé en ce qui concerne les points soulevés par ces derniers.*

Recommandations du comité

592. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Le comité s'attend à ce que, dans le cas où la convention collective signée avec le SUTRABA-CARABOBO en novembre 2017 ne s'applique qu'à l'État de Carabobo, la négociation collective dans les autres États ait eu lieu avec l'organisation de travailleurs la plus représentative, et qu'une vérification objective de la représentativité soit effectuée à cette fin. Le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures pour promouvoir la négociation collective volontaire dans tous les secteurs d'activité du territoire national avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.**

b) **Le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations concernant toute procédure engagée en lien avec les actes de violence qui auraient été commis par un groupe de personnes extérieures à l'entreprise en avril 2015, qui, avec le soutien et en présence du président du SINTRATERRICENTROPOLAR, auraient empêché les travailleurs d'accéder à leurs postes dans le cadre d'une grève.**

c) **Observant que le plan d'action actualisé adopté dans le cadre du forum de dialogue social comprend des mesures visant à traiter efficacement les actes de violence, les menaces, la persécution, la stigmatisation et l'intimidation, ainsi que les détentions et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution à la privation de liberté qui seraient liées à l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que les allégations de cette nature visées dans le présent cas puissent être traitées dans le cadre des réunions qui se tiendront au cours de l'année 2024 en relation avec le respect de la convention nº 87. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en particulier par le biais de l'accompagnement du Conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social.**

d) **Le comité encourage fermement le gouvernement à continuer de prendre sans délai, conformément au processus en cours devant les organes compétents de l'Organisation, toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux demandes de la commission d'enquête et des autres organes de contrôle et le prie de le tenir informé en ce qui concerne les points soulevés par ces derniers.**

Cas nº 3441

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV)

Allégations: L'organisation plaignante allègue: i) la retenue et le non-transfert des cotisations syndicales par l'État aux organisations syndicales du secteur universitaire; ii) l'exclusion et le déni du droit à la négociation collective dans le secteur de l'éducation, ainsi que le favoritisme dans la négociation collective au profit d'une organisation proche du gouvernement; et iii) des actes de persécution, d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de Julio García, professeur d'université et président de l'Ordre des infirmières et des infirmiers de Carabobo

593. La plainte figure dans des communications de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) datée des 1er et 9 décembre 2022, ainsi que du 28 janvier et du 7 avril 2023.

594. Dans une communication datée du 31 mai 2023, le gouvernement indique qu'il est en train de contacter les organismes nationaux compétents afin de compiler des informations détaillées sur les éléments exposés dans la plainte. À sa réunion de mars 2022 [voir 404e rapport, paragr. 7], le comité a lancé un appel urgent au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration (1971), il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. À ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

595. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

596. Dans ses communications datées des 1er et 9 décembre 2022, ainsi que du 28 janvier et du 7 avril 2023, la FAPUV allègue: i) la retenue et le non-transfert des cotisations syndicales par l'État aux organisations syndicales du secteur universitaire; ii) l'exclusion et le déni du droit à la négociation collective dans le secteur de l'éducation, ainsi que le favoritisme dans la négociation collective au profit d'une organisation proche du gouvernement; et iii) des actes de persécution, d'intimidation et de harcèlement de la part du Service bolivarien du renseignement national (SEBIN) à l'encontre de Julio García, professeur d'université et président de l'Ordre des infirmières et des infirmiers de Carabobo.

597. Premièrement, l'organisation plaignante allègue que, en 2022 et au moins jusqu'en avril 2023, date à laquelle le comité a reçu la dernière communication de l'organisation plaignante, le gouvernement n'a pas versé un seul bolivar aux organisations syndicales du secteur universitaire pour les cotisations syndicales et de sécurité sociale déduites des travailleurs, ce qui a gravement affecté les finances et le fonctionnement des organisations. L'organisation plaignante allègue aussi que le gouvernement a omis de payer la contribution de l'employeur en 2022 et 2023 aux caisses d'épargne de chaque université, qui sont des organismes de sécurité sociale indispensables pour les travailleurs, ce qui les a conduits à la faillite.

598. L'organisation plaignante indique que, malgré le fait que le 1er novembre 2022, ses représentants, ainsi que les représentants de la Fédération des travailleurs de l'enseignement supérieur au Venezuela (FETRAESUV), de la Fédération nationale des cadres et techniciens des fonctions administratives des universités du Venezuela (FENASIPRUV), et de la Fédération nationale des syndicats des ouvriers de l'enseignement supérieur au Venezuela (FENASOESV) aient conclu un accord avec le directeur de l'Office de planification (OPSU), qui s'est engagé à payer la dette avant la fin de 2022, cet engagement n'a pas été respecté. L'organisation plaignante considère que le gouvernement est conscient des dommages irréversibles qu'il cause aux organisations et que l'intention est d'annihiler le syndicalisme indépendant, car les organisations paragouvernementales de travailleurs ne subsistent pas grâce aux cotisations de leurs membres. L'organisation plaignante souligne que, alors qu'auparavant, en tant qu'employeurs, les universités géraient la paie de leur personnel et effectuaient les retenues, le gouvernement a retiré cette compétence aux universités et, à partir de 2021, a pris en charge et centralisé toutes les paies des entités publiques avec le «système patria», qui consiste en une plateforme électronique.

599. Deuxièmement, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement refuse de négocier collectivement avec elle, bien qu'elle soit le représentant syndical légitime des professeurs d'université et l'interlocuteur traditionnel dans les négociations avec les universités. L'organisation plaignante indique que le gouvernement l'a exclue de la table des négociations et a conclu des simulations d'accords avec la Fédération des travailleurs universitaires du Venezuela (FTUV), créée en 2015 dans les bureaux du ministère du Travail, qu'il contrôle, domine et soutient économiquement et qui ne représente pas la grande majorité des travailleurs, des employés, des professionnels et des professeurs des universités publiques du pays.

600. L'organisation plaignante allègue que: i) le gouvernement a signé avec ladite organisation paragouvernementale des accords qui violent les droits historiques et progressistes des travailleurs du secteur et que, le 28 juillet 2021, il a annoncé la signature du dernier de ces accords, la quatrième convention collective du secteur universitaire, à la négociation de laquelle les organisations qui rassemblent plus de 90 pour cent des travailleurs universitaires n'ont pas participé; ii) les clauses de cette convention collective n'ont pas été portées à la connaissance des travailleurs depuis sa prétendue discussion et son texte final n'a été publié au Journal officiel qu'à la veille de son échéance; iii) dans la prétendue négociation, il n'y a pas eu de discussion sur la clause salariale, puisque l'échelle salariale est la même que celle que le gouvernement impose depuis 2018 et que cette «convention collective» sans négociation de la clause salariale a été rejetée par tous les travailleurs universitaires; et iv) le gouvernement a ignoré le syndicat légitime et les dirigeants syndicaux des universités pour imposer une convention collective qui viole le droit à un salaire décent, détruit la carrière universitaire et met fin à tous les acquis syndicaux dans le secteur.

601. Troisièmement, l'organisation plaignante allègue le harcèlement et la persécution du professeur d'université et président de l'Ordre des infirmières et des infirmiers de l'État de Carabobo, Julio García. L'organisation plaignante allègue que: i) une assemblée extraordinaire qui s'est tenue le 11 janvier 2023 au siège de l'Ordre des infirmières et des infirmiers de l'État de Carabobo (où convergent toutes les organisations professionnelles et syndicales qui se sont mobilisées pour les droits au travail) a été assiégée de 7 heures du matin à 12 h 30 par des forces de police identifiées comme étant des membres de la Garde nationale et des services de renseignement, qui, en plus de photographier des espaces et des personnes, ont pénétré dans le siège, pris des photos et enregistré les conversations des membres de l'assemblée; ii) le 12 janvier 2023, dans le cadre d'une mobilisation du personnel de santé, les chefs de la sécurité de l'État, dirigés par le secrétaire à la sécurité de l'État de Carabobo, ont commencé à accuser Julio García d'être responsable de supposés désordres dans le contexte des manifestations des travailleurs, en raison de prétendus intérêts politiques; et iii) le 20 janvier 2023, des membres du SEBIN se sont rendus à proximité du domicile de Julio García et y sont restés pendant 90 minutes, fait qui a été consigné dans les plaintes respectives.

602. L'organisation plaignante indique que, dans le cadre des manifestations et autres activités syndicales menées en 2022 et 2023, Julio García a été suivi de manière disproportionnée par des personnes habillées de vêtements civils, dans des voitures sans plaque d'immatriculation, présumées être des agents de renseignement. L'organisation plaignante rappelle que, en 2017, Julio García a été injustement arrêté par le SEBIN, soumis à une procédure pénale devant un tribunal militaire et transféré au Centre national des prisonniers militaires (CENAPROMIL). L'organisation plaignante indique que son cas, qui a finalement été classé par un non-lieu, a été signalé en 2019 à la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention n° 87, entre autres conventions.

603. L'organisation souligne que, dans son rapport, la commission a recommandé de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence, aux menaces, à la persécution, à la stigmatisation, aux manœuvres d'intimidation ou autre forme d'agression visant des personnes ou des organisations en relation avec l'exercice d'activités syndicales légitimes, et d'adopter des mesures propres à garantir que de tels actes ne se reproduiront pas. L'organisation plaignante allègue que, malgré ces recommandations, les organes de sécurité politique de l'État continuent de surveiller de manière soutenue et de harceler le président de l'Ordre des infirmières et des infirmiers de l'État de Carabobo, Julio García, mettant en danger son intégrité physique et celle de sa famille, ce qui constitue une violation grave de la liberté syndicale et un manquement grave au respect des recommandations de la Commission d'enquête. L'organisation plaignante demande aux forces de sécurité de cesser immédiatement le harcèlement de Julio García.

B. Conclusions du comité

604. *Le comité regrette le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait toujours pas fourni ses observations, alors qu'il a été invité à les communiquer à plusieurs reprises, notamment sous la forme d'un appel pressant lancé à sa réunion d'octobre-novembre 2023. Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

605. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, 1952, paragr. 31.]*

606. *Le comité observe que, dans la présente plainte, la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) allègue: i) la retenue et le non-transfert des cotisations syndicales par l'État aux organisations syndicales du secteur universitaire; ii) l'exclusion et le déni du droit à la négociation collective dans le secteur de l'éducation, ainsi que le favoritisme dans la négociation collective au profit d'une organisation proche du gouvernement; et iii) des actes de persécution, d'intimidation et de harcèlement de la part du Service bolivarien du renseignement national (SEBIN) à l'encontre de Julio García, professeur d'université et président de l'Ordre des infirmières et des infirmiers de Carabobo.*

607. *Le comité prend note en premier lieu, que selon l'organisation plaignante, en 2022 et en 2023, le gouvernement n'a pas versé un seul bolivar aux organisations syndicales du secteur universitaire au titre des cotisations syndicales et de sécurité sociale qu'il prélève sur les travailleurs, ce qui a gravement affecté les finances et le fonctionnement des organisations. Le comité observe que, bien que la plainte indique que le directeur de l'Office de planification (OPSU) s'est engagé à payer la dette, il n'a pas respecté son engagement.*

608. *Le comité prie le gouvernement de communiquer sans délai ses observations à cet égard. Le comité rappelle que, il estime que les cotisations n'appartiennent pas aux autorités et ne constituent pas des fonds publics; il s'agit de sommes que les autorités ont en dépôt, mais dont elles ne peuvent disposer sous aucun prétexte autre que celui de les remettre sans délai à l'organisation concernée. [Voir* ***Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale****, sixième édition, 2018, paragr. 699.]*

609. *Le comité observe également que: i) le Conseil d'administration examine à chacune de ses sessions le rapport périodique sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées par la Commission d'enquête au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela; ii) dans le plan d'action mis à jour lors de la troisième réunion en présentiel du forum de dialogue social tenue en février 2023, il a été convenu que les centrales syndicales présenteraient au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) la liste des organisations syndicales concernées par la retenue et le paiement des cotisations syndicales; et iii) lors de la quatrième session du forum de dialogue social tenue les 1er et 2 février 2024, il a été convenu que le MPPPST et les centrales syndicales organiseront des réunions pour traiter et suivre les questions liées à la retenue des cotisations syndicales afin de régulariser la déduction et le paiement de celles-ci. Compte tenu de ce qui précède, et sur la base des lignes directrices susmentionnées, le comité encourage vivement le gouvernement et l'organisation plaignante à aborder de manière urgente ces questions dans le cadre des réunions susmentionnées qui doivent se tenir et les prie de tenir le tenir informé de toute mesure prise pour résoudre la situation décrite dans le présent cas dès que possible.*

610. *Le comité prie également le gouvernement de communiquer sans délai ses observations concernant l'exclusion et le déni allégués du droit de négociation collective tant à l'organisation plaignante qu'à toute autre organisation syndicale du secteur universitaire qui ne serait pas proche du gouvernement. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les organisations qui rassemblent plus de 90 pour cent des travailleurs universitaires n'ont pas participé à la négociation de la quatrième convention collective du secteur universitaire, qui, selon le journal officiel dans lequel elle a été publiée, couvrait la période 2021-2023. Le comité rappelle à cet égard que le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles dans le secteur public suppose le respect des principes de la non-ingérence, de la reconnaissance des organisations les plus représentatives et de l'autonomie des parties dans la négociation. [Voir* ***Compilation****, paragr. 1472.] Le comité rappelle également que les employeurs, y compris les autorités publiques agissant en tant qu'employeurs, devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent [voir* ***Compilation****, paragr. 1354] et qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir* ***Compilation****, paragr. 1328.] Sur la base de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les organisations les plus représentatives du secteur universitaire participent à la négociation collective sur les conditions de travail des travailleurs de ce secteur. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard.*

611. *Le comité prend également note des allégations de harcèlement et de persécution de Julio García, président de l'Ordre des infirmières et des infirmiers de l'État de Carabobo. Le comité note que l'organisation plaignante allègue en particulier que, en janvier 2023: i) des membres de la Garde nationale et des services de renseignement ont pénétré dans le siège de l'Ordre, pris des photos et enregistré les conversations des membres de l'assemblée; ii) les chefs de la sécurité de l'État ont accusé Julio García d'être responsable des désordres allégués dans le contexte des manifestations des travailleurs de la santé; et iii) des membres du SEBIN sont restés pendant 90 minutes à proximité*

du domicile de Julio García. Le comité note que, comme le rappelle l'organisation plaignante, en 2019 il a été rapporté à la Commission d'enquête que, en 2017, Julio García avait été arrêté par le SEBIN, soumis à une procédure pénale devant un tribunal militaire et transféré au Centre national des prisonniers militaires (CENAPROMIL), après quoi son cas a été classé par un non-lieu. Le comité note que l'organisation plaignante allègue que, malgré les recommandations formulées par la Commission d'enquête, les organes de sécurité politique de l'État continuent de surveiller et de harceler le professeur.

612. *Le comité note que le plan d'action convenu dans le cadre de la troisième et quatrième session du forum de dialogue social comprend des mesures visant à traiter efficacement les actes de violence, les menaces, la persécution, la stigmatisation et les manœuvres d'intimidation, ainsi que les arrestations et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liées à l'exercice d'activités syndicales légitimes. Prenant dûment note de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les allégations concernant Julio García soient traitées dès que possible dans ce cadre et que des mesures urgentes soient prises pour garantir l'exercice de la liberté syndicale et pour assurer la cessation de la surveillance et du harcèlement allégués. Le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité invite également le gouvernement à continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en particulier à travers l'accompagnement du Conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social.*

Recommandations du comité

613. Au vu des conclusions provisoires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) **Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer sans délai ses observations concernant les allégations de l'organisation plaignante afin qu'il puisse examiner les différentes questions soulevées en toute connaissance de cause.**

b) **Le comité encourage vivement le gouvernement et l'organisation plaignante à aborder de manière urgente les questions relatives à la retenue des cotisations syndicales dans le cadre des réunions qui, comme convenu lors de la quatrième session du forum de dialogue social, se tiendront entre les centrales syndicales et le MPPPST. Le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise pour résoudre la situation en question dans les meilleurs délais.**

c) **Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les organisations les plus représentatives du secteur universitaire participent à la négociation collective sur les conditions de travail des travailleurs de ce secteur. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard.**

d) **Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les allégations concernant Julio García soient traitées dès que possible dans le cadre des actions de suivi du forum de dialogue social et que des mesures urgentes soient prises pour garantir l'exercice de la liberté syndicale et assurer la cessation de la surveillance et du harcèlement allégués. Le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**

e) **Le comité invite également le gouvernement à continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en particulier à travers l'accompagnement du Conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social.**

Genève, le 7 mars 2024

(Signé) Professeur Evance Kalula
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 188
paragraphe 207
paragraphe 227
paragraphe 275
paragraphe 308
paragraphe 327
paragraphe 367
paragraphe 459
paragraphe 476
paragraphe 509
paragraphe 565
paragraphe 592
paragraphe 613